

REPUBLIQUE TUNISIENNE

**RECUEIL DES TEXTES RELATIFS
AUX INCITATIONS AUX
INVESTISSEMENTS ET A L'INITIATIVE
ECONOMIQUE**

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2008

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

PREMIERE PARTIE

**CODE D'INCITATION
AUX INVESTISSEMENTS**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

LOI DE PROMULGATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Sont promulgués les textes relatifs aux incitations aux investissements annexés à la présente loi et réunis sous le titre « Code d'Incitation aux Investissements ».

Article 2

Les dispositions des paragraphes 6 et 7 de l'article 12 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements visé à l'article premier de la présente loi, s'appliquent aux bénéfices provenant des exportations et réalisés par les entreprises totalement ou partiellement exportatrices, créées avant la parution de la présente loi dans le cadre des législations d'encouragement à l'investissement et ce à partir du 1er janvier 1994 comme si ces entreprises ont été créées à cette date.

Article 3

Les investissements touristiques ayant bénéficié avant la promulgation de la présente loi d'un accord préalable ou d'un accord définitif, conformément aux dispositions de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990 portant promulgation du code des

investissements touristiques, continuent à être régis par les dispositions de la loi précitée.

Article 4

Les entreprises de services totalement exportatrices créées avant la promulgation du code d'incitation aux investissements dans le cadre de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989, fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de services, peuvent recruter des agents d'encadrement et de maîtrise étrangers pour une période transitoire de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et ce après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 5

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment :

- Le décret du 19 septembre 1946 relatif à la lettre d'établissement,

- La loi n° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements des revenus ou bénéfices,

- La loi n° 68-3 du 8 mars 1968 portant encouragement de l'Etat aux investissements dans le Sud Tunisien,

- La loi n° 69-24 du 27 mars 1969, portant encouragement de l'Etat aux investissements dans les Iles de Kerkenah,

- La loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements,

- Les articles 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour l'année 1980 créant le fonds de la coopération et de la mutualité.

- L'article 84 de la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour la gestion 1982,

- Les articles 6, 7 et 8 de la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, de la production et de la commercialisation des énergies renouvelables,

- Les articles 17, 18 et 53 de la loi n° 85-109 du 31 décembre 1985, portant loi de finances pour la gestion 1986 et l'article 16 de la même loi, tel que modifié par l'article 23 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988,

- La loi n° 87-51 du 2 août 1987 portant code des investissements industriels,

- Les articles 23 et 24 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987, portant loi de finances pour la gestion 1988,

- La loi n° 88-18 du 2 avril 1988, portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche à l'exception du paragraphe 1er de l'article 2, des articles 10, 11, 12 à l'exception de son 2ème paragraphe, et l'article 48 du code des investissements agricoles et de la pêche⁽¹⁾,

(1) Les articles 11, 12 et 48 de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de la pêche ont été abrogés par l'article 2 de la loi n° 97-33 du 26 mai 1997, modifiant la loi n°69-56 du 22 septembre 1969, relative à la réforme des structures agricoles. De même l'article 10 de la loi n° 88-18 du 2 avril 1988, a été abrogé par l'article 2 de la loi n° 97-34 du 26 mai 1997, modifiant la loi n°94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.

- L'article 7 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement,

- Les articles 21, 22 et 63 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989,

- La loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 portant encouragement des investissements dans les activités de service,

- La loi n° 90-21 du 19 mars 1990, portant promulgation du code des investissements touristiques à l'exception de ses articles 3, 5, 6, 7 et 8,

- Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 relative à la maîtrise de l'énergie ⁽¹⁾,

- Les articles 18, 22, 23 et le paragraphe 1er de l'article 23 bis de la loi n° 90-17 du 26 février 1990 portant modification de la législation relative à la promotion immobilière.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) La loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 a été abrogée et remplacée par la loi n° 2004-72 du 2 août 2004.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent code fixe le régime de création de projets et d'incitation aux investissements réalisés en Tunisie par des promoteurs tunisiens ou étrangers, résidents ou non résidents, ou en partenariat conformément à la stratégie globale de développement qui vise notamment l'accélération du rythme de la croissance et des créations d'emplois dans les activités relevant des secteurs suivants :

- l'agriculture et la pêche,
- les industries manufacturières,
- les travaux publics,
- le tourisme,
- l'artisanat,
- le transport,
- l'éducation et l'enseignement,
- la formation professionnelle,
- la production et les industries culturelles,
- l'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance,
- la santé,

- la protection de l'environnement,
- la promotion immobilière,
- autres activités et services non financiers.

La liste des activités dans les secteurs sus-indiqués est fixée par décret ⁽¹⁾.

Article 2

Les investissements dans les activités prévues par l'article premier du présent code sont réalisés librement sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice de ces activités conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les projets d'investissements font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services concernés par l'activité. Ces services sont tenus de délivrer une attestation de dépôt de la déclaration. Les services compétents et le contenu de la déclaration exigée seront précisés par le décret mentionné à l'article premier du présent code.

Les investissements réalisés dans certaines activités, ainsi que ceux réalisés dans les autres activités fixées par décret ⁽¹⁾, restent soumis à autorisation préalable des services compétents conformément aux conditions et règlements prévus par les lois spécifiques les régissant.

Article 3

Les étrangers résidents ou non résidents sont libres d'investir dans les projets réalisés dans le cadre du présent code.

(1) Décret n° 94-492 du 28 février 1994. (P 79 du présent recueil)

Toutefois, la participation des étrangers dans certaines activités de services autres que totalement exportatrices dont la liste est fixée par décret, reste soumise à l'approbation de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du présent code dans le cas où cette participation dépasse 50% du capital de l'entreprise ⁽¹⁾.

Les étrangers peuvent investir dans le secteur agricole dans le cadre de l'exploitation par voie de location des terres agricoles. Toutefois, ces investissements ne peuvent en aucun cas entraîner l'appropriation par les étrangers des terres agricoles.

Article 4

Les incitations prévues par le présent code sont accordées sous forme d'incitations communes et d'incitations spécifiques.

Article 5

Les dispositions du présent code s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, extension, renouvellement, réaménagement ou transformation d'activité.

Article 6

A l'exception des investissements dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des incitations prévues par le présent code nécessite la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un taux minimum de fonds propres fixé par décret ⁽²⁾.

(1) Décret n° 94-492 du 28 février 1994. (P 79 du présent recueil)

(2) Décret n° 94-489 du 21 février 1994. (P 77 du présent recueil)

TITRE II

LES INCITATIONS COMMUNES

Article 7

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les personnes physiques ou morales qui souscrivent au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises opérant dans les activités visées à l'article premier du présent code, bénéficient de la déduction des revenus ou bénéfices réinvestis dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à :

- la tenue d'une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, et ce pour les sociétés ainsi que pour les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, **(Modifié art 1er Loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

- l'émission de nouvelles parts sociales ou actions,

- la non réduction du capital, pendant une période de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la libération du capital souscrit, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes,

- la présentation lors du dépôt de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés par les bénéficiaires de la déduction d'une attestation de libération du capital souscrit ou de tout autre document équivalent.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, bénéficient de la déduction prévue au premier paragraphe du présent article, les sociétés qui investissent tout ou partie de leurs bénéfices au sein même de ces sociétés sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, **(Modifié art.35-1 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)**

- la déclaration d'impôt sur les sociétés doit être accompagnée du programme d'investissement à réaliser et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, **(Complété art. 35-2 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)**

- les éléments d'actifs acquis dans le cadre de l'investissement ne doivent pas être cédés pendant une année au moins à partir de la date d'entrée effective en production,

- le capital ne doit pas être réduit durant les cinq années qui suivent la date de l'incorporation des bénéfices et revenus investis, sauf dans le cas de réduction pour résorption des pertes.

3- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou parts qui aboutissent à la détention de 50 % au moins du capital dans le cadre d'une transmission volontaire d'une entreprise suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévue par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ainsi que dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, et ce dans la limite de 35% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le

cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 3 ajouté art. 47 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 8 (Abrogé art. 43 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)

Article 9

Les équipements nécessaires à la réalisation des investissements, à l'exception des voitures de tourisme, bénéficient :

1. de la réduction des droits de douane au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus à l'importation à condition que ces équipements n'aient pas de similaires fabriqués localement,⁽¹⁾

(1) L.F n° 96-113 du 30/12/96 :

- **Article 18 :** Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

- **Article 19 :** Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

2. de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements fabriqués localement. ⁽¹⁾

Les équipements éligibles à ces encouragements sont fixés par décret ⁽²⁾.

TITRE III LES INCITATIONS A L'EXPORTATION

CHAPITRE I REGIME TOTALEMENT EXPORTATEUR

Article 10

Sont considérées totalement exportatrices les entreprises dont la production est destinée totalement à l'étranger ou celles réalisant des prestations de services à l'étranger ou en Tunisie en vue de leur utilisation à l'étranger.

Sont également considérées totalement exportatrices les entreprises travaillant exclusivement avec les entreprises mentionnées dans le premier paragraphe du présent article, avec les entreprises établies dans les zones franches économiques ⁽³⁾

(1) L.F n° 97-88 du 29/12/97 :

Article 28 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

(2) Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994. (P 375 du présent recueil)

(3) L'appellation « zones franches économiques » est remplacée par « parcs d'activités économiques » (loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001)

telles que prévues par la loi n° 92-81 du 3 août 1992, et avec les organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents, tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Article 11

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au régime de la zone franche tel que défini par le code des douanes.

Article 12

Les entreprises totalement exportatrices ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie qu'au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1) les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- 2) la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3) les taxes d'entretien et d'assainissement, ⁽¹⁾
- 4) les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- 5) les contributions et cotisations au régime légal de sécurité sociale sous réserve des dispositions des articles 25, 43, et 45 du présent code. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant leur recrutement par l'entreprise peuvent opter lors de leur recrutement pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale en Tunisie,

(1) Le terme « taxes d'entretien et d'assainissement » a été remplacé par la taxe sur les immeubles bâties et ce en vertu de l'article 5 de la loi de promulgation du code de la fiscalité locale.

6) l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation d'une demande lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu, les revenus provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation, et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, ⁽¹⁾ et ⁽²⁾

⁽¹⁾ **L.F n° 2002-101 du 17 décembre 2002 :**

- **Article 29 :** Demeure applicable, la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

⁽²⁾ **loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

- **Article 6 :** Sont abrogées à partir du 1er janvier 2011 les dispositions du paragraphe 6 et du paragraphe 7 de l'article 12 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit : **(Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2011. **(Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

7- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1er janvier 2011. **(Modifié art. 12.1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

- **Article 10 :** Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. **(Modifié art. 12.4 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

7) l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code. Toutefois, et sur présentation d'une demande, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices provenant de l'exportation sont déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation et ce nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. **(Complété art.34.3) L.F n°2007-70 du 27/12/2007** ⁽¹⁾ et ⁽²⁾

Article 13

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des entreprises totalement exportatrices ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 mentionnée dans le présent article, les investissements réalisés par les entreprises totalement exportatrices donnent lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés.

⁽¹⁾ Voir (1) bas de page précédente.

⁽²⁾ Voir (2) bas de page précédente.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux précédents paragraphes du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif d'une entreprise totalement exportatrice ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50 % au moins du capital d'une entreprise totalement exportatrice dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 3 ajouté art. 48 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 14

Les entreprises totalement exportatrices sont considérées non résidentes lorsque leur capital est détenu par des non

résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

Article 15

Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer librement les biens nécessaires à leur production sous réserve d'une déclaration en douane qui tient lieu d'acquis à caution.

Article 16

Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent code, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local portant sur une partie de leur propre production dans une limite ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine réalisé durant l'année civile précédente. Le taux de 30% pour les entreprises nouvellement constituées est déterminé en fonction du chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production. Ces entreprises peuvent en outre, réaliser des prestations de service ou des ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics. **(Complété art.35 LF n° 2005-106 du 19/12/2005 et modifié art.26 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)**

Les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par décret.⁽¹⁾ **(Modifié art.31 LF n°2004-90 du 31/12/2004)**

Les entreprises agricoles et de pêche sont considérées totalement exportatrices lorsqu'elles exportent au moins 70% de leur production avec la possibilité d'écouler le reliquat sur le marché local.

(1) Décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005. (P 133 du présent recueil)

Article 17

Les ventes et les prestations de service effectuées sur le marché local par les entreprises exportatrices visées à l'article 16 du présent code sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur en régime intérieur. Les dites ventes sont également soumises au paiement des droits et taxes exigibles au titre des importations des produits entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. **(Modifié art 35 L.F. n° 98-111 du 28/12/1998 et art. 32 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)**

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun. **(Modifié art 32 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004 et art.52-1 L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)**

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés sur le marché local, conformément aux dispositions de l'article 16 du présent code.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation et de recyclage. Le montant de ces ventes n'est pas pris en considération pour la détermination du taux maximum visé à l'article 16 du présent code. Les bénéfices provenant de ces ventes ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. **(Ajouté art 33 LF n°2000-98 du 25/12/2000)**

Article 18

Les entreprises totalement exportatrices peuvent recruter des agents de direction et d'encadrement de nationalité étrangère dans la limite de quatre personnes pour chaque entreprise après information du Ministère chargé de la formation professionnelle et de l'emploi. Au delà de cette limite, les entreprises doivent se conformer à un programme de recrutement et de tunisification préalablement approuvé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les modalités de ce régime sont définies par décret ⁽¹⁾ conformément à l'article 260 du code de travail.

Article 19

Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 18 du présent code, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion de l'entreprise, bénéficient des avantages suivants :

1/ le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu fixé à 20% de la rémunération brute,

2/ l'exonération des droits de douane et des droits d'effet équivalent et des taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

Article 20

Les entreprises totalement exportatrices sont soumises à un contrôle des services administratifs compétents, destiné à vérifier la conformité de leur activité aux dispositions du présent code. Elles sont soumises notamment à un contrôle

(1) Décret n° 94-79 du 17 janvier 1994. (P 119 du présent recueil)

douanier permanent et sont tenues de prendre en charge les frais de personnel et de bureau y afférents.

Les modalités du contrôle douanier et les conditions de prise en charge des frais y afférents sont fixées par décret.⁽¹⁾

CHAPITRE II

REGIME PARTIELLEMENT EXPORTATEUR

Article 21

Sont considérées opérations d'exportation :

- les ventes de marchandises à l'étranger ;
- les prestations de services à l'étranger ;
- les services réalisés en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger ;
- les ventes de marchandises et les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices visées par le présent code, aux entreprises établies dans les zones franches économiques⁽²⁾ régies par la loi n° 92-81 du 3 août 1992 ainsi qu'aux organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents tels que prévus par la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents.

Article 22

Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient, durant leur activité, à condition de tenir une comptabilité régulière conformément au système de comptabilité des entreprises, des avantages suivants : **(Modifié art 1er Loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

1. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation sur les biens, produits et services nécessaires à la réalisation d'opérations d'exportation,

⁽¹⁾ Décret n°94-423 du 14 février 1994. (P125du présent recueil)

⁽²⁾ L'appellation « zones franches économiques » est remplacée par « parcs d'activités économiques » (Loi n°2001-76 du 17 juillet 2001).

2. La déduction de tous les revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces revenus au delà de cette période, ⁽¹⁾et ⁽²⁾

(1) Loi n° 2002-101 du 17/12/2002 portant loi de finances pour l'année 2003 :

Article 29 : Demeure applicable, la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exportation pour les entreprises exportatrices dans le cadre de la législation fiscale en vigueur et dont la durée de déduction totale de leurs revenus et bénéfices provenant de l'exportation expire avant l'année 2007, et ce pour les revenus et bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2007.

(2) Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006, relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :

- **Article 7 :** Sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011 les dispositions du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 22 du code d'incitation aux investissements et sont remplacées par ce qui suit : **(Modifié art. 12-3) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

2- déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur le revenu nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011. **(Modifié art. 12-1.L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

3- Un taux de l'impôt sur les sociétés de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011. **(Modifié art. 12.1. L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

- **Article 10 :** Les entreprises en activité avant le 1^{er} janvier 2011 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. **(Modifié art. 12.4. L.F. n°2007-70 du 27/12/2007)**

3. La déduction de tous les bénéfices provenant de l'exportation de l'assiette de l'impôt sur les sociétés pendant les dix premières années à partir de la première opération d'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et la déduction de 50% de ces bénéfices au delà de cette période,⁽¹⁾ et ⁽²⁾

4. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les matières premières et produits semi-finis importés ou acquis sur le marché local par l'entreprise pour la fabrication des biens et produits destinés à l'exportation,

5. Le remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement importés et non fabriqués localement au titre de la part des biens et produits exportés. Les conditions et modalités du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret,⁽³⁾

6. L'assouplissement des régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel prévus par le code des douanes au profit des biens et produits importés, destinés à être transformés en vue de leur réexportation. A cet effet, la garantie des droits et taxes à l'importation prévue par la législation douanière est remplacée par une caution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Voir (1) bas de page précédente.

⁽²⁾ Voir (2) bas de page précédente.

⁽³⁾ Décret n° 94-424 du 14 février 1994. (P 131 du présent recueil)

⁽⁴⁾ Décret n° 94-422 du 14 février 1994. (P 123 du présent recueil)

TITRE IV

L'ENCOURAGEMENT

AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Article 23

Les investissements réalisés par les entreprises établies dans les zones d'encouragement au développement régional définies en fonction des activités par décret⁽¹⁾ et ce dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat,⁽²⁾ ainsi que dans certaines activités de services dont la liste est également fixée par décret⁽³⁾, bénéficient des avantages suivants:

1. Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de ces entreprises ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. **(Modifié art. 26 LF n° 96-113 du 30 /12/1996)**

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu, à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

⁽¹⁾ Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999. (P 161 du présent recueil)

⁽²⁾ Le secteur de l'artisanat a été ajouté par l'article 3 de la loi n° 99-4 du 11/1/1999.

⁽³⁾ Décret n° 94-539 du 10 mars 1994. (P 145 du présent recueil)

Le bénéfice de ces avantages est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code,

2. (Nouveau)⁽¹⁾ La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés comme suit :

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

(1) **Article 45 de la loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique dispose que** : « Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi».

Il est à signaler que les entreprises exerçant dans les zones de développement régional bénéficient jusqu'au 31/12/2007 de :

- la déduction totale des revenus et bénéfices provenant de l'exploitation de l'assiette de l'IRPP et de l'IS pendant les 10 premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ce nonobstant le minimum d'impôt et la déduction de 50% des dits revenus ou bénéfices durant les dix années suivantes,

- l'exonération de la contribution au FOPROLOS pendant les 5 premières années d'activité effective.

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services et pour les zones d'encouragement au développement régional pour le secteur du tourisme : totalement pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective et ce nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et dans la limite de 50 % de ces revenus ou bénéfiques pendant les dix années suivantes. (**Paragraphe 2 abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique**)

3. (Nouveau)⁽¹⁾ L'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective pour les investissements réalisés dans le secteur du tourisme et pour les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement

⁽¹⁾ Voir bas de page 30.

régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret.⁽¹⁾

(Paragraphe 3 abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

4. (Nouveau) Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, sont déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices réinvestis dans l'acquisition d'éléments d'actif de ces entreprises ou dans l'acquisition ou dans la souscription d'actions ou de parts qui aboutissent à la détention de 50% au moins du capital de ces entreprises dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

(Paragraphe 4 ajouté art. 49 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

⁽¹⁾ décret n°99-483 du 1^{er} mars 1999 tel que modifié par le décret n°2008-387 du 11 février 2008. (P 161 du présent recueil)

Article 24

Les entreprises prévues par l'article 23 du présent code bénéficient :

1. d'une prime d'investissement représentant une partie du coût du projet, y compris les frais d'études, déterminée selon les activités et selon les zones,

2. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure nécessaires à la réalisation des projets industriels.

Le montant de ces primes, ainsi que les modalités et les conditions de leur octroi sont fixés par décret.⁽¹⁾

Article 25⁽²⁾ (nouveau)

Les investissements réalisés dans les secteurs de l'industrie, du tourisme, de l'artisanat et dans quelques activités de services prévus à l'article 23 du présent code et réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret ⁽³⁾ prévu à l'article 23 susvisé bénéficient de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents tunisiens comme suit :

- pour les zones d'encouragement au développement régional dans le secteur du tourisme : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

- Les investissements dans les projets de tourisme saharien réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par le décret prévu par l'article 23 du présent

(1) Décret n° 94-539 du 10 mars 1994. (P 145 du présent recueil)

(2) Voir (1) bas de page 30.

(3) Décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999. (P 161 du présent recueil)

code bénéficiant de cet avantage pour une période supplémentaire de cinq ans ;

- pour le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret⁽¹⁾ dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat d'une quote-part de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	100 %
Deuxième année	80 %
Troisième année	60 %
Quatrième année	40 %
Cinquième année	20 %

- pour le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de services : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;

- pour les zones d'encouragement au développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et quelques activités de service : prise en charge par l'Etat de cette contribution pendant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité

⁽¹⁾ Décret n° 99-483 du 1er mars 1999. (P 161 du présent recueil)

effective et d'une quote-part de cette contribution pendant une période supplémentaire de cinq ans fixée comme suit :

Année concernée par la prise en charge par l'Etat	Quote-part de la prise en charge par l'Etat
Première année	80 %
Deuxième année	65 %
Troisième année	50 %
Quatrième année	35 %
Cinquième année	20 %

Les dispositions du quatrième tiret du présent article s'appliquent aux projets pour lesquels le bénéfice de la période supplémentaire de cinq ans prend effet avant le 31 décembre 2011. **(Modifié art. 2 loi n°99-4 du 11/1/99 et art. 19 L.F 2004-90 du 31/12/2004 et abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**

Article 26 (nouveau)

Les entreprises de travaux publics et de promotion immobilière qui réalisent des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs, dont la liste est fixée par décret⁽¹⁾, dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et les zones de développement régional prioritaires dont la liste est fixée par décret, bénéficient d'une déduction de 50 % des bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

(Abrogé et remplacé art. 44 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

⁽¹⁾ Décret n° 94-539 du 10 mars 1994. (P 145 du présent recueil)

TITRE V

LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Article 27

Bénéficient des encouragements prévus par le présent code, au titre du développement agricole, les investissements qui se rapportent à :

- l'utilisation des ressources naturelles disponibles en vue d'augmenter la production agricole et de la pêche,
- la modernisation du secteur de l'agriculture et de la pêche et l'amélioration de sa productivité,
- la première transformation des productions agricoles, de la pêche et leur conditionnement,
- les activités de services liées à la production agricole et de la pêche.

Les activités de première transformation, de conditionnement de la production et des services mentionnées dans le présent article sont fixées par décret.⁽¹⁾

Article 28

Les investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche sont classés comme suit :

- Catégorie « A » : investissement réalisé par les petits agriculteurs et pêcheurs,
- Catégorie « B » : investissement réalisé par les investisseurs moyens dans l'agriculture et la pêche,

(1) Décret n° 94-492 du 28 février 1994. (P 79 du présent recueil)

- Catégorie « C » : investissement réalisé par les grands investisseurs dans l'agriculture et la pêche, dans les activités de première transformation de produits agricoles et de pêche et leur conditionnement, ainsi que dans les services liés aux activités agricoles et de pêche.

Les critères de classification de ces investissements, réalisés sous forme d'opérations ponctuelles ou de projets intégrés, sont déterminés par décret ⁽¹⁾ sur la base notamment du revenu, de la superficie exploitée, du coût de l'investissement et de l'importance des équipements de pêche objet de l'investissement.

Article 29 (nouveau)

Les investissements réalisés par les coopératives de services, les sociétés de services agricoles et de pêche, les groupements et associations d'exploitants et de propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie "B" à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ».

Toutefois, les investissements réalisés dans le cadre de l'économie d'eau d'irrigation par les groupements d'intérêt collectif prévus par le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 bénéficient des avantages accordés à la catégorie « A ». **(Ajouté art unique loi n° 98-10 du 10/2/1998)**

Les conditions et les modalités d'octroi de ces avantages sont fixées par décret. ⁽¹⁾

(Abrogé et remplacé art 1er loi n° 99-66 du 15/7/1999 modifiant et complétant le code d'incitation aux investissements)

(1) Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

Article 30

Les investissements prévus par l'article 27 de ce code donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction, des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction, des bénéfices investis au sein même de l'entreprise, des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues à l'article 7 du présent code.

Nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis susvisés, la souscription au capital initial ou à l'augmentation du capital des entreprises qui réalisent des investissements dans les régions visées à l'article 34 du présent code, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis, des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. **(Ajouté art 27 LF n° 96-113 du 30/12/1996)**

2. La réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de

consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.⁽¹⁾

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret ⁽²⁾,

3. La déduction des revenus provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

4. Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur.

(1) **L.F n° 96-113 du 30/12/96 :**

- **Article 18 :** Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

- **Article 19 :** Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

(2) Décret n° 94-1031 du 2 mai 1994. (P 207 du présent recueil)

Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

Article 31

Les investissements de la catégorie « A » donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Article 32

Les investissements des catégories "B" et "C" donnent lieu au bénéfice :

1/ d'une prime d'investissement,

2/ d'une prime accordée au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement.

Les taux, conditions et modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret. ⁽¹⁾

Article 33

Nonobstant les dispositions de l'article 62 du présent code, les composantes de l'investissement agricole ci-après indiquées donnent lieu au bénéfice de primes spécifiques globales à l'exclusion de toute autre prime :

- l'acquisition de matériel agricole,
- l'installation de moyens d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation,
- les opérations de reconnaissance et de prospection d'eau,

(1) Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

- l'irrigation des céréales,
- la réalisation de travaux de conservation des eaux et du sol,
- la multiplication et la production de semences,
- la création de parcours et de surfaces destinés aux pâturages et à la plantation des arbustes fourragers et forestiers.
- les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique. **(Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)**

La liste des équipements, instruments et moyens concernés est fixée par décret⁽¹⁾. **(Ajouté art. 2 loi n° 99-66 du 15 juillet 1999)**

- l'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers dans les zones généralement exposées à ce phénomène et qui seront fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture. **(Ajouté art. unique loi n°2002-77 du 23/7/2002)**

Les taux et les conditions d'octroi de ces primes sont fixés par décret.⁽²⁾

Article 34

Les investissements agricoles réalisés dans les régions à climat difficile ainsi que les investissements de pêche dans les zones aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier d'une prime additionnelle.

⁽¹⁾ Décret n° 2000-544 du 6 mars 2000. (P 443 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que les taux, conditions et modalités d'octroi de la prime prévue par le présent article sont fixés par décret ⁽¹⁾ selon les activités.

Les promoteurs réalisant des investissements dans les activités de première transformation de la production agricole et de pêche éligibles aux incitations prévues au titre d'encouragement au développement agricole et au titre de l'encouragement au développement régional, peuvent opter pour l'un de ces deux régimes et bénéficier des incitations y afférentes.

Article 35

Les investissements réalisés pour l'aménagement des zones destinées à l'aquaculture ou aux cultures utilisant la géothermie, bénéficient d'une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure.

Le montant, les conditions et les modalités d'octroi de cette prime sont fixés par décret. ⁽²⁾

Les investissements dans l'agriculture biologique bénéficient d'une prime annuelle pendant cinq ans au titre de la participation de l'Etat aux frais de contrôle et de certification de la production biologique prélevée sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

(1) Décret n° 94-429 du 14 février 1994. (P 203 du présent recueil)

(2) Décret n° 94-427 du 14 février 1994. (P 171 du présent recueil)

Le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime sont fixés par décret.⁽¹⁾ (**Ajouté art 3 loi n°99-66 du 15/7/1999**)

Article 36

Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique.

Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.⁽²⁾

TITRE VI LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 37

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1. l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit

⁽¹⁾ Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996. (P 433 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 94-428 du 14 février 1994. (P 199 du présent recueil)

de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de ces avantages est subordonné à l'autorisation préalable par l'Agence Nationale de Protection de l'Environnement du programme d'investissement ainsi que de la liste des biens d'équipement et ce conformément à des conditions fixées par décret. ⁽¹⁾

2. une prime spécifique dont le montant est fixé par décret ⁽²⁾ et ce dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du fonds de dépollution créé par la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour la gestion de 1993.

Article 38

Les investissements réalisés par les entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation ou le traitement des ordures et des déchets ménagers ou ceux engendrés par l'activité économique, donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

(1) Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994. (P 247 du présent recueil)

(2) Décret n° 93-2120 du 25 octobre 1993.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions fixées par l'article 7 du présent code.

2. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités, de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1^{er} janvier 1994. **(Modifié art. 24 LF n° 96-113 du 30/12/1996)**

TITRE VII

**LA PROMOTION DE LA TECHNOLOGIE
ET DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT**

Article 39

Les investissements réalisés par les entreprises industrielles et les entreprises agricoles et de pêche et permettant par le biais d'un effort d'intégration locale la maîtrise ou le développement de la technologie ou une amélioration de la productivité, donnent lieu au bénéfice de la prise en charge totale ou partielle par l'Etat des dépenses de formation du personnel dans ce but. **(Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

Les conditions et modalités d'octroi de cet avantage sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Article 40

Les investissements réalisés par les entreprises dans le but d'assurer une économie d'énergie telle que stipulée par la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 ⁽²⁾ relative à la maîtrise de l'énergie, donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret. ⁽³⁾

(1) Décret n° 94-540 du 10 mars 1994. (P 235 du présent recueil)

(2) La loi n° 90-62 du 24 juillet 1990 a été abrogée et remplacée par la loi n° 2004-72 du 2 août 2004.

(3) Décret n° 2005-2234 du 22 août 2005. (P 229 du présent recueil)

Article 41

Les investissements visant à réaliser des économies d'énergie, et à développer la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et de la géothermie, donnent lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%,⁽¹⁾ la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements et matériels importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'équipements et matériels acquis localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret.⁽²⁾

Article 42⁽³⁾

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche donnent lieu au bénéfice :

⁽¹⁾ Article 18 L.F n° 96-113 du 30/12/96 :

Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements. En vertu du n°1-3-a du tableau B bis annexé au code de la TVA, ces équipements sont soumis au taux de 12% , et ce, nonobstant les dispositions de CII.

⁽²⁾ Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994. (P 241 du présent recueil)

⁽³⁾ L'article 16 de la loi n° 96-6 du 31/01/96, relative à la recherche scientifique et au développement technologique a prévu l'extension du champ d'application de l'article 42 du code d'incitation aux investissements aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations à caractère scientifique.

1/ de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. ⁽¹⁾

2/ d'une prime dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par décret. ⁽²⁾

Article 42 (bis)

Les investissements visant à réaliser l'économie d'eau dans les différents secteurs, à l'exception du secteur agricole, et les investissements permettant le développement de la recherche de ressources en eau non traditionnelles, leur production et leur exploitation conformément à la législation en vigueur, et les activités d'audit des eaux donnent lieu au bénéfice d'une prime spécifique globale dont le taux, les conditions et les modalités d'octroi sont prévus par décret. ⁽³⁾

(Ajouté art 1^{er} loi n°2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)

Article 43

En vue d'améliorer l'encadrement des entreprises et d'assurer

⁽¹⁾ Décret n°94-1191 du 30 mai 1994. (P 241 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n° 94-536 du 10 mars 1994. (P 225 du présent recueil)

⁽³⁾ Décret n° 2001-2186 du 17 septembre 2001. (P 373 du présent recueil)

une meilleure utilisation de leurs capacités de production, l'Etat peut prendre en charge, durant une période de cinq ans, 50% de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale pour les salaires versés aux :

- équipes de travail nouvellement créées et qui viennent s'ajouter à la première équipe pour les entreprises industrielles ne fonctionnant pas à feu continu,

- agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité dont la durée est au moins égale à quatre années après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et recrutés par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture et de la pêche ainsi que dans les services dont la liste est fixée par décret, et ce à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Les modalités d'octroi des avantages prévus par le présent article sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Article 43 bis (nouveau)

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe⁽²⁾ de l'article 43 du présent code, les entreprises du secteur privé opérant dans les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du présent code peuvent bénéficier, durant une période de 7 ans, de la prise en charge par l'Etat d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne, titulaires d'un diplôme de

⁽¹⁾ Décret n° 94-494 du 28 février 1994. (P 137 du présent recueil)

⁽²⁾ Il convient de lire « du deuxième tiret du premier paragraphe ».

l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret. ⁽¹⁾

(Ajouté art unique loi n° 97-79 du 25/11/1997 complétant le code d'incitation aux investissements puis abrogé et remplacé art 20 LF n° 2004-90 du 31/12/2004)

(1) Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005. (P 369 du présent recueil)

TITRE VIII

**ENCOURAGEMENT DES NOUVEAUX
PROMOTEURS, DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES ET DES
PETITS METIERS**

(Modifié art 4 loi n° 99-4 du 11/1/1999)

Article 44

Sont considérées nouveaux promoteurs les personnes physiques de nationalité tunisienne regroupées ou non en sociétés et qui :

- ont l'expérience ou les qualifications requises, **(Modifié art 1er loi n°99-4 du 11/1/1999)**

- assument personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,

- ne disposent pas suffisamment de biens propres mobiliers ou immobiliers,

- réalisent leur premier projet d'investissement.

Les activités, les types d'investissement et les régions qui donnent lieu au bénéfice des incitations prévues sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Sont également considérés nouveaux promoteurs dans le domaine de l'agriculture et de la pêche :

- les enfants d'agriculteurs ou de pêcheurs, ayant un âge ne dépassant pas 40 ans, et exerçant leur activité principale dans les domaines de l'agriculture ou de la pêche,

⁽¹⁾ Décret n°2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

- les jeunes dont l'âge ne dépasse pas 40 ans et exerçant dans les activités de l'agriculture et de la pêche ou ayant acquis une expérience dans l'un de ces deux domaines,

- les techniciens diplômés des établissements d'enseignement ou de formation agricole ou de pêche.

Article 45

Les nouveaux promoteurs peuvent bénéficier des incitations suivantes :

1/ une prime d'investissement, une prime au titre des investissements immatériels et une prime au titre des investissements technologiques prioritaires, (**Modifié art 25 LF 2004-90 du 31/12/2004**)

2/ une prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais d'étude de leur projet,

2bis/ Prime au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des frais de l'assistance technique et des frais relatifs à l'acquisition des terrains aménagés ou locaux nécessaires à la réalisation des projets industriels ou de service. (**Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999**)

Les taux et les modalités d'octroi de ces primes sont fixés par décret, ⁽¹⁾

3/ la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires versés aux agents de nationalité tunisienne durant les cinq premières années d'activité effective.

4/ permettre aux nouveaux promoteurs de reporter le paiement de leurs cotisations au titre de la sécurité sociale

(1) Décret n°2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

pendant deux années, le paiement de ces cotisations est effectué sur 36 tranches mensuelles.

Les modalités et les conditions d'octroi de ce report sont fixées par décret⁽¹⁾. **(Paragraphe 4 ajouté art. 32 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**

Article 46 (nouveau)

Les nouveaux promoteurs dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital.

Les bénéfices provenant des participations au capital sont attribués aux nouveaux promoteurs.

Les modalités et conditions du bénéfice des avantages prévues par le présent article sont fixées par décret.⁽²⁾

(Modifié art 1er loi n° 99-4 du 11/1/1999 puis abrogé et remplacé art 2 loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements puis modifié art 26 LF n° 2004-90 du 31/12/2004)

Article 46 bis

Les investisseurs qui réalisent des projets sous forme de petites et moyennes entreprises dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat peuvent bénéficier :

- d'une dotation remboursable ou d'une participation au capital,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études et d'assistance techniques,

⁽¹⁾ Décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008 1994. (P . 447 du présent recueil)

⁽²⁾ Décret n°2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

- d'une prime au titre des investissements immatériels et d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires.

La liste des activités, la définition de ces entreprises et la fixation des taux et des modalités d'octroi des primes, de la dotation remboursable ainsi que de la participation au capital sont fixées par décret. ⁽¹⁾ **(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999 et modifié art 27 L.F n° 2004-90 du 31/12/2004)**

Article 47 (nouveau)

1. Les promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services peuvent bénéficier :

- de dotations remboursables ;
- d'une prime d'investissement ;
- de l'exonération de la contribution au fonds de promotion des logements pour les salariés pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective ;
- de l'exonération de la taxe de formation professionnelle pendant les trois premières années à partir de la date d'entrée en activité effective.

2. Les petites entreprises visées au premier paragraphe du présent article créées durant la période allant du premier janvier 2007 au 31 décembre 2011 qui font appel aux centres de gestion intégrés pour la tenue de leur comptes et l'établissement de leurs déclarations fiscales, bénéficient de la déduction de vingt pour cent des revenus ou bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés et ce durant les cinq

(1) Décret n° 2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

premières années à partir de la date de leur entrée en activité effective.

Les centres de gestion intégrés sont des établissements civils professionnels pour aider à l'accomplissement des obligations comptables et fiscales et utiliser des moyens de gestion modernes au sein des entreprises et notamment assister les petites entreprises durant les premières années de leur activité.

Les services des centres de gestion intégrés sont rendus par des professionnels habilités conformément à la législation en vigueur et chacun assume la responsabilité professionnelle de ses actes.

La création et la gestion des centres de gestion intégrés sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre des finances.

3. La délimitation ainsi que la définition des petites entreprises et des petits métiers au sens des dispositions du présent article et leur champ d'activité ainsi que les taux, les conditions et les modalités d'octroi des incitations prévues au présent article sont fixés par décret⁽¹⁾.

(Abrogé et remplacé article 24 loi n°2007-69 du 27/12/2007)

Article 48

Les investissements réalisés dans l'artisanat donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés et n'ayant pas de

⁽¹⁾ Décret n° 2008-388 du 11 février 2008. (P 255 du présent recueil)

similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

La liste des équipements ainsi que les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. ⁽¹⁾

TITRE IX L'ENCOURAGEMENT AUX INVESTISSEMENTS DE SOUTIEN

Article 49

Les investissements réalisés par les institutions d'encadrement de l'enfance, d'éducation, d'enseignement, de recherche scientifique, de formation professionnelle ainsi que les établissements de production et d'industries culturelles, d'animation des jeunes, et par les établissements sanitaires et hospitaliers, ⁽²⁾ donnent lieu au bénéfice des incitations fiscales suivantes :

1. L'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

(1) Décret n° 94-491 du 28 février 1994. (P 247 du présent recueil)

(2) Les établissements sanitaires et hospitaliers ont été définis en vertu du décret n° 94-492 du 28 février 1994 tel que modifié par le décret n°2004-8 du 5 janvier 2004. (P 79 du présent recueil)

Les conditions de bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. ⁽¹⁾

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation, donne lieu à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de ces avantages est soumis au respect des conditions prévues par l'article 7 du présent code.

3. La déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques. Cet avantage est accordé aux entreprises existantes avant la promulgation du présent code et ce à partir du 1er janvier 1994. **(Modifié art 25 LF n° 96-113 du 30/12/1996)**

⁽¹⁾ Décret n° 94-490 du 28 février 1994 (établissement de production et d'industries culturelles). (P 295 du présent recueil)

Décret n° 94-557 du 15 mars 1994. (Institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique) (P 303 du présent recueil)

Décret n° 94-875 du 18 avril 1994. (Encadrement de l'enfance et animation des jeunes). (P311 du présent recueil)

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994. (formation professionnelle). (P 241 du présent recueil)

Décret n° 94-1056 du 9 mai 1994. (Les établissements sanitaires et hospitaliers). (P 145 du présent recueil)

Article 50

Les investissements réalisés dans le secteur du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien donnent lieu au bénéfice de l'exonération des droits de douane des taxes d'effet équivalent et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les équipements importés nécessaires à ces investissements et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement.

Les investissements réalisés dans le secteur du transport routier des personnes donnent également lieu au bénéfice de la réduction des droits de douane au taux de 10%, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à la réalisation de ces investissements, et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement à l'exception des voitures de tourisme autres que celles destinées au tourisme saharien et au tourisme de chasse dans les régions montagneuses.⁽¹⁾

(1) L.F n° 96-113 du 30/12/96 :

- **Article 18** : Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

- **Article 19** : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises). (P 145 du présent recueil)

La liste de ces équipements et les conditions du bénéfice de cet avantage sont fixées par décret. ⁽²⁾

Article 51

Les projets réalisés par les promoteurs immobiliers relatifs à l'habitat social, à l'aménagement de zones pour les activités agricoles, de tourisme et d'industries, et à la construction de bâtiments destinés aux activités industrielles, donnent lieu au bénéfice de la déduction de 50% des revenus ou bénéfices provenant de ces projets de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Article 51 bis

Les investissements au titre de la réalisation de zones industrielles ouvrent droit au bénéfice :

- de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus ou bénéfices provenant de la réalisation de ces projets et ce, durant les cinq premières années à partir de la date d'entrée en activité ;

L.F n° 97-88 du 29/12/97 :

Article 28 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

(2) Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994. (P 345 du présent recueil)

- de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'infrastructure extra-muros de ces zones.

Le bénéfice de ces incitations est subordonné à l'engagement du promoteur à :

- construire et équiper des bâtiments pour la fourniture d'équipements de base et la prestation de services communs au profit de ceux qui sont installés dans la zone ;
- assurer la maintenance de la zone ;
- assurer l'animation de la zone et sa commercialisation aux niveaux externe et interne ;
- assurer le rôle de l'interlocuteur unique pour ceux qui se sont installés dans la zone.

Ces incitations sont accordées par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 39 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

Article 52

Nonobstant les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent code, des avantages supplémentaires peuvent être accordés concernant :

- l'exonération de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés pendant une période ne dépassant pas 5 ans,
- la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure,
- des primes d'investissement dans la limite de 5% du montant de l'investissement.

La prime d'investissement peut être augmentée dans la limite de 20% du coût de l'investissement et ce, au titre des investissements réalisés dans les activités prometteuses et ayant un taux d'intégration élevé. Cette prime couvre les opérations

d'investissement déclarées jusqu'au 31 décembre 2009. **(Ajouté art 41 LF n°99-101 du 31/12/1999 et modifié art 24 L.F n°2004-90 du 31/12/2004)**

- la suspension des droits et taxes en vigueur au titre des équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Ces encouragements sont octroyés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement lorsque les investissements revêtent un intérêt particulier pour l'économie nationale ou pour les zones frontalières.

L'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Article 52 bis

Il est mis, au profit des investisseurs des terrains nécessaires à l'implantation des projets importants du point de vue volume d'investissement et création d'emploi, au dinar symbolique.

Cet avantage est accordé, après avis de la commission supérieure d'investissement, par décret fixant les conditions d'octroi, de suivi et les modalités de recouvrement. **(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999)**

Article 52 ter

Outre les incitations prévues par le présent code, des incitations et avantages supplémentaires peuvent être accordés au titre des investissements réalisés dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires. Il s'agit de :

(1) Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993. (P 361 du présent recueil)

- l'octroi d'une prime d'investissement ne dépassant pas 25% du coût du projet,

- la prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente sans dépasser 25% et pour une période ne dépassant pas dix années,

- la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre des salaires payés aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente pendant cinq années avec la possibilité de renouvellement une seule fois pour une même période,

- l'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, **(Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**

- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente et ce durant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième plan de développement (2007-2011), **(Ajouté art. 33 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)**

- la mise à la disposition des investisseurs, de terrains dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur ,

- octroi de terrains au dinar symbolique au profit des investisseurs dans le domaine de l'hébergement universitaire durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31

décembre 2008 à condition de réaliser le projet dans un délai d'un an à compter de la date de l'obtention du terrain et de l'exploiter conformément à son objet durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans. Le changement de la destination initiale de l'investissement après cette période est subordonné à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. **(Ajouté art. 26 LF n°2002-101 du 17/12/2002 et modifié art 47 LF 2004-90 du 31/12/2004 et art 18 LF n°2005-106 du 19/12/2005 et art 28 LF n°2006-85 du 25/12/2006 et art 22 LF n°2007-70 du 27/12/2007)**

Ces incitations et avantages sont octroyés par décret après avis de la commission supérieure d'investissement. **(Ajouté art 1er loi n° 2001-82 du 24/7/2001 portant modification du code d'incitation aux investissements)**

Article 52 quater

Outre les incitations prévues par le présent code, peut être accordé aux investisseurs dans les parcs de loisirs pour enfants et jeunes un avantage supplémentaire qui consiste en l'octroi de terrains au dinar symbolique durant la période allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009 à condition de réaliser le projet et d'entrer en exploitation dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de l'obtention du terrain et selon un cahier des charges établi par le ministère de tutelle du secteur et d'exploiter le local conformément à son objet .

Cet avantage est accordé par décret après avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 48 LF n°2004-90 du 31/12/2004)

Article 52 quinquies (nouveau)

Les investissements au titre de la réalisation des pépinières d'entreprises et les cyber-parcs ouvrent droit au bénéfice :

- d'une prime d'investissement dans la limite de 20 % du coût du projet ;
- de terrains au dinar symbolique.

Ces avantages sont accordés aux projets réalisés durant la période allant de la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 31 décembre 2011 sous conditions de la réalisation du projet et de son entrée en exploitation dans un délai maximum de deux années à compter de la date d'obtention du terrain et de son exploitation conformément à son objet et selon le cahier des charges établi par le ministère de tutelle durant une période qui ne peut être inférieure à quinze ans.

Ces avantages sont accordés par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

(Ajouté art. 27 LF n°2006-85 du 25/12/2006 puis abrogé et remplacé art. 38 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 53

Les entreprises industrielles et de pêche dont il a été mis fin à leurs activités et que des promoteurs autres que ses anciens dirigeants et responsables les ont remis en activité peuvent bénéficier des encouragements fiscaux ou financiers prévus par le présent code. Ces encouragements sont accordés par décret après avis de la Commission Supérieure d'Investissement.

Dans le cas de la cession d'une entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ayant bénéficié d'avantages au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du présent code, l'acquéreur peut continuer à bénéficier des avantages précités pour la période restante et selon les mêmes conditions et ce, sur la base d'une décision du

Ministre des Finances ou de toute personne déléguée par le Ministre des Finances à cet effet. **(Abrogé et remplacé art.15 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)**

Nonobstant les dispositions de l'article 65 du présent code ne sont pas retirés, les avantages dont a bénéficié l'entreprise et les participants à son capital en vertu du présent code dans le cas de cession de ladite entreprise dans le cadre des paragraphes I et II de l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. En ce qui concerne les dotations remboursables et les crédits fonciers, les bénéficiaires desdits crédits et dotations sont tenus de rembourser les montants restants au titre desdits crédits et dotations lors de la cession de l'entreprise tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par l'acquéreur éligible au bénéfice des fonds et crédits en question conformément à la législation en vigueur. **(Modifié art 2 loi n° 99-4 du 11/1/1999 et abrogé et remplacé art.15 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)**

Article 53 bis

En sus des avantages prévus par l'article 53 du présent code, les opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques dans le cadre de la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents ou celles qui interviennent suite à l'atteinte du propriétaire de l'entreprise de l'âge de la retraite ou suite à son incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou suite à son décès ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux prévus par la législation en vigueur relatifs à la plus-value provenant de la transmission des entreprises sous forme d'actifs ou sous forme de transmission des participations ainsi qu'aux droits d'enregistrement exigibles

au titre de la transmission des propriétés et à la déduction des bénéfices ou des revenus réinvestis dans le cadre des opérations de transmission susvisées.

(Ajouté art.16 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)

Article 54

Les entreprises industrielles peuvent bénéficier au titre des matières premières, produits et articles destinés à la fabrication de biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, du même régime fiscal appliqué aux biens d'équipement similaires importés à l'état fini et bénéficiant de l'exonération ou de la réduction des droits de douane ou de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation.

La liste des biens d'équipement éligibles au bénéfice du régime fiscal prévu à l'alinéa précédent est fixée par décret. ⁽¹⁾

Article 55

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49 et 50 sont appliquées aux équipements importés ou acquis localement et ce conformément aux listes et conditions fixées par les dispositions prévues par lesdits articles et ce nonobstant les dispositions de l'article premier du présent code.

Article 56

Les investissements réalisés dans le secteur touristique ouvrent droit au bénéfice de la réduction des droits de douanes au taux de 10%, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de

(1) Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995. (P 365 du présent recueil)

consommation dus à l'importation des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement. ⁽¹⁾ et ⁽²⁾

La liste de ces équipements ainsi que les conditions de bénéfice de l'avantage sont fixées par décret. ⁽³⁾

(1) L.F n° 96-113 du 30/12/96 :

- **Article 18 :** Sont exonérés des droits de douane et des taxes d'effet équivalent les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par les articles 9, 30, 41, le deuxième paragraphe de l'article 50 et article 56 du code d'incitation aux investissements.

- **Article 19 :** Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements, sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements prévus par l'article 18 de la présente loi à l'exclusion des équipements destinés à l'agriculture et à la pêche prévus par l'article 30 du code d'incitation aux investissements. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

L.F n° 97-88 du 29/12/97 :

Article 28 : Nonobstant les dispositions du code d'incitation aux investissements sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 12% les équipements fabriqués localement prévus par l'article 9, le paragraphe 2 de l'article 50 et l'article 56 du code d'incitation aux investissements acquis à compter de la date effective d'entrée en activité des investissements de création de projets prévus par l'article 5 dudit code. (Le taux de TVA de 10% a été relevé à 12% par l'article 17-2 de la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises).

(2) En vertu des dispositions de l'article 66 de la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998, les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur supérieure à 11 mètres repris au numéro 89-03 du tarif des droits de douane destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique, sont soumis au droit de consommation au taux de 10%, alors que les bateaux à moteur de plaisance ou de sport et les embarcations de plaisance ou de sport d'une longueur n'excédant pas 11 mètres destinés aux investissements réalisés dans le secteur touristique bénéficient de la suspension du droit de consommation et ce, nonobstant les dispositions de l'article 56 du code d'incitation aux investissements.

(3) Décret n° 94-876 du 18 avril 1994. (P 321 du présent recueil)

Article 56 bis

Les entreprises qui gèrent une zone portuaire réservée au tourisme de croisière conformément à une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle et approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement, bénéficient de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle au titre de l'acquisition des équipements, biens, produits et services nécessaires à la réalisation des investissements ou à l'activité à l'exception des voitures de tourisme,

- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, nonobstant les dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et ce pendant les dix premières années à partir de la date d'entrée en activité effective,

- la déduction de tous les revenus ou bénéfices provenant de ces investissements de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, sans que la déduction engendre un impôt inférieur à 10 % du total du bénéfice imposable, compte non tenu de la déduction pour les sociétés et à 30 % du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global, compte non tenu de la déduction pour les personnes physiques, et ce à partir de la onzième année de la date d'entrée en activité effective.

Ladite zone portuaire est soumise au régime de la zone franche tel que prévu par le code de douane.

(Ajouté art. 40 loi n°2007-69 du 27/12/2007 relative à l'initiative économique)

Article 57

Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits de douane et des taxes prévus aux articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50 et 56 et appliquées aux équipements importés ou acquis localement peuvent être remplacées par l'octroi de primes d'investissement pour certains secteurs et activités.

L'opération de remplacement, le montant des primes ainsi que les conditions du bénéfice de l'avantage sont fixés par décret.

Article 58

Sont enregistrés au droit fixe les contrats relatifs à l'acquisition auprès des promoteurs immobiliers de bâtiments ou terrains aménagés pour l'exercice d'activités économiques ou de terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une exploitation ou d'une vente antérieure par ces promoteurs.

Article 59 (nouveau)

Bénéficient de l'enregistrement au droit fixe, les mutations à titre onéreux des logements acquis en devises par les étrangers non-résidents au sens de la législation relative au change.

(Abrogé et remplacé Art.34 LF n° 2006-85 du 25/12/2006)

Article 60

Les effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences touristiques appartenant aux non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation conformément aux dispositions de l'article 170 du code des douanes.

Les conditions et les modalités d'octroi de cette franchise sont fixées par décret. ⁽¹⁾

Article 61

Les sociétés de gestion qui exploitent un projet réalisé dans le cadre du présent code bénéficient, lors de la mise du projet à leur profit, des avantages accordés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou au titre de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale et ce pour le reste de la période.

Article 62

Dans le cas où un investissement réalisé dans le cadre du présent code donne lieu au bénéfice de plusieurs primes d'investissement, le cumul de ces primes ne peut dépasser 25% du coût de l'investissement, et ce, compte non tenu des participations de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure et des aides financières octroyées au titre des investissements immatériels dans le cadre de la mise à niveau des entreprises et imputées sur les ressources du fonds de développement de la compétitivité industrielle ou du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. **(Modifié art unique loi n°2001-42 du 18/04/2001)**

(1) Décret n° 94-425 du 14 février 1994. (P 363 du présent recueil)

Ce taux peut être porté à 30%, et ce, pour les nouveaux promoteurs dont les projets sont implantés dans les zones prioritaires d'encouragement au titre du développement régional et pour les promoteurs de projets de pêche dans la zone nord s'entendant de Bizerte à Tabarka et en haute mer.

La liste desdites zones et les conditions d'octroi de l'avantage prévu par le présent paragraphe sont fixées par décret. **(Ajouté art 2 loi n° 99-4 du 11/01/1999 puis abrogé et remplacé art 1er loi n°99-66 du 15/7/1999)**

Article 62 bis

Les primes accordées dans le cadre du présent code ou dans le cadre de l'encouragement à l'exportation ou dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé bénéficient des mêmes avantages dont bénéficient les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation de l'entreprise bénéficiaire de la prime.

(Ajouté art. 21 loi n°2007-69 du 27/12/2007, relative à l'initiative économique)

Article 63

Les entreprises sont autorisées à passer d'un régime d'encouragement à un autre à condition de déposer une déclaration en application des dispositions de l'article 2 du présent code, de procéder aux formalités nécessaires à cet effet, et de s'acquitter de la différence de la valeur totale des avantages octroyés dans le cadre de ces deux régimes.

En outre, les entreprises qui procèdent au passage d'un régime d'encouragement à un autre avant la fin de deux années complètes à compter de la date d'entrée en exploitation

effective sous le régime initial, sont tenues de payer les pénalités de retard au titre de la différence entre le montant des avantages relatif aux deux régimes. Ces pénalités sont calculées :

- Sur la base des primes, dotations et crédits, dus au taux de 0,75 % par mois ou fraction de mois et ce, à partir de la date du bénéfice desdits primes, dotations ou crédits.
- Sur la base des avantages fiscaux et de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, dus aux taux prévus par la législation en vigueur et ce, à partir de la date du bénéfice de ces avantages.

(Deuxième paragraphe modifié art 5. loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux puis supprimé et remplacé art. 33 LF. n°2007-70 du 27/12/2007)

Article 64

Les entreprises bénéficiaires des encouragements prévus par le présent code font l'objet, durant la période de réalisation de leur programme d'investissement, d'un suivi et d'un contrôle par les services administratifs concernés chargés de veiller au respect des conditions du bénéfice des avantages octroyés.

Article 65

Les bénéficiaires des avantages prévus par le présent code en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement d'exécution du projet d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, les promoteurs sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou du détournement illégal de l'objet

initial de l'investissement, de rembourser les primes et avantages octroyés majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du présent code.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet.

Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Deuxième et troisième paragraphes ajoutés art. 32-1 L.F 2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du Ministre des Finances après avis ou sur proposition des services concernés et ce après l'audition des bénéficiaires par ces services.

Article 66

Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute infraction aux dispositions des articles 2, 3 et 16 du présent code est passible d'une amende variant entre 1 000 et 10 000 D dont la constatation et le recouvrement sont effectués conformément aux lois sus-mentionnées et ce en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages du présent code prononcée après audition du contrevenant.

Article 67

Les tribunaux tunisiens sont compétents pour connaître de tout différend entre l'investisseur étranger et l'Etat Tunisien sauf accord prévu par une clause compromissoire ou permettant à l'une des parties de recourir à l'arbitrage selon des procédures d'arbitrage ad-hoc ou en application des procédures de conciliation ou d'arbitrage prévues par l'une des conventions suivantes :

- les accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant,

- la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966,

- la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements approuvée par le décret loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifiée par la loi n° 72-71 du 11 novembre 1972,

- ou toute autre convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et légalement approuvée.

DEUXIEME PARTIE
LES TEXTES D'APPLICATION

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant les taux minimum de fonds propres.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 6,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, relatif à la refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles 5 et 9,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, des ministres de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, du tourisme et de l'artisanat, de l'éducation et des sciences, de la jeunesse et de l'enfance, de la culture, de la formation professionnelle et de l'emploi, de la santé, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du transport,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier (Modifié par le décret n° 99-472 du 1er mars 1999) :

A l'exclusion des entreprises travaillant dans les activités totalement exportatrices, le bénéfice des avantages prévus par le code d'incitation aux investissements est subordonné à la réalisation par l'entreprise d'un schéma de financement comportant des fonds propres représentant au moins :

- 30% du coût de l'investissement pour :

* les projets industriels,

* les projets agricoles et de pêche de la catégorie "C",

* les projets touristiques,

* les projets réalisés par des nouveaux promoteurs exerçant les activités industrielles ou des services prévues par l'article 2 du décret n° 94-538 du 10 mars 1994 susvisé,

* les projets réalisés dans les autres secteurs,

- 25% du coût de l'investissement pour les projets réalisés par des nouveaux promoteurs exerçant des activités autres que celles dont le taux minimum est fixé à 30% ou à 10% y compris les opérations d'acquisition d'unités modernes de production des petits pélagiques dans la limite d'un montant d'investissement ne dépassant pas 1.000.000 dinars. **(Modifié par le décret n° 2004-2552 du 2 novembre 2004).**

- 10% du coût de l'investissement pour les projets agricoles et de pêche des catégories "A" et "B" y compris ceux réalisés par des nouveaux promoteurs.

Les fonds propres sont avancés sous forme d'apport en numéraire ou en nature.

Article 2 (Modifié par le décret n° 99-472 du 1er mars 1999) :

Pour les nouveaux promoteurs, les fonds propres comprennent les dotations remboursables ou les participations au capital.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les article 5 et 9 du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 visé ci-dessus.

Article 4 :

Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 1, 2, 3 et 27,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de l'emploi et de la formation professionnelle et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Les activités relevant des secteurs prévus par l'article premier du code d'incitation aux investissements susvisé sont fixées à l'annexe jointe au présent décret.

Article 2 (Modifié par le décret n° 96-632 du 15 avril 1996) :

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent décret, les services concernés par les activités citées à l'article premier du code d'incitation aux investissements auprès desquels est déposée la déclaration et qui sont tenus de délivrer une attestation de dépôt sont déterminés, selon les secteurs, comme suit :

Secteur d'activité	Les services concernés auprès desquels est déposée la déclaration
L'agriculture et pêche	(Commissariats régionaux au développement Agricole) (Agence de Promotion des Investissements Agricoles)
Les activités de première transformation et de conditionnement des produits agricoles et de pêche lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
Les services liés à l'agriculture et la pêche	Agence de Promotion des Investissements Agricoles
Les industries manufacturières y compris les industries agro-alimentaires et les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et de pêche	Guichet unique de l'API
Les travaux publics	Guichet Unique de l'API
Le tourisme y compris le transport touristique	Office National du Tourisme Tunisien
L'artisanat	Office National de l'Artisanat
Le transport	Guichet unique de l'API
L'éducation et l'enseignement	Guichet unique de l'API
La Formation Professionnelle	Guichet unique de l'API
La production et les industries culturelles	Guichet unique de l'API
L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance	Guichet unique de l'API

Secteur d'activité	Les services concernés auprès desquels est déposée la déclaration
La Santé	Guichet unique de l'API
La protection de l'Environnement	Guichet unique de l'API
La Promotion Immobilière	Guichet unique de l'API
Le Commerce International	Guichet unique de l'API
Autres Services non financiers	Guichet unique de l'API

Conformément au paragraphe précédent, le guichet unique reçoit les déclarations relatives aux projets d'investissement et les demandes d'obtention des avantages, soit directement du promoteur, ou de façon indirecte par l'intermédiaire des organismes régionaux concernés.

Article 3 :

La déclaration citée au paragraphe 2 de l'article 2 du code d'incitation aux investissements doit contenir surtout les éléments relatifs à :

- La nature de l'investissement,
- L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- Les données concernant le marché,
- Le coût et le schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- La participation étrangère,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer.

Article 4 :

Les activités prévues par l'article 2 du code d'incitation aux investissements soumises à une autorisation préalable de la part

des services concernés, conformément à la législation en vigueur, sont fixées comme suit :

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
La pêche	Loi n° 94-13 du 13 janvier 1994, portant réglementation de l'exercice de la pêche.
Le tourisme	Les Articles 3. 5. 6. 7 et 8 de la loi n° 90-21 du 19 mars 1990, relative au code des investissements touristique.
L'artisanat	Loi n° 83-106 du 3 décembre 1983, relative au statut de l'artisan ⁽¹⁾ .
Le transport routier y compris le transport ferroviaire	Loi n°85-77 du 4 août 1985, telle que modifiée par la loi n°93-70, relative à l'organisation du transport routier.
Le transport maritime⁽²⁾	Les activités du transport maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions de la marine marchande, et ce, conformément aux dispositions de la loi n°95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande. Les activités d'aconage et manutention et de sauvetage et de remorquage maritime sont soumises à l'inscription sur le registre des professions maritimes et ce conformément aux dispositions de la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, portant organisation des professions de la marine marchande et les activités des transitaires sont soumises à l'inscription sur le registre des transitaires et ce conformément aux dispositions de la loi n° 95-32 du 14 avril 1995 relative aux transitaires.
Le transport aérien	Loi n° 59-76 du 19 juin 1959, relative à la navigation aérienne.
Les Communications	Loi n°77-58 du 3 août 1977, portant approbation du code des télécommunications.

(1) Abrogé par la loi n°2005-15 du 16 février 2005 relative à l'organisation du secteur des métiers.

(2) Modifié par le décret n°96-2229 du 11 novembre 1996

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
	Loi n°88-1 du 15 janvier 1988, relative aux stations terriennes individuelles ou collectives pour la réception des programmes de télévision par satellite.
L'éducation et l'enseignement	Loi n°91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif.
La formation professionnelle	Loi n°93-10 du 17 février 1993, relative à la loi d'orientation de la formation professionnelle.
La production et les industries culturelles (L'industrie cinématographique)	Loi n°60-19 du 27 juillet 1960, relative à l'organisation de la production cinématographique. Décret n°84-986 du 27 août 1984, portant fixation des conditions d'exercice des institutions de production cinématographique.
L'animation pour les jeunes et l'encadrement de l'enfance (Crèches, Clubs et Jardins d'enfants)	Décret n°82-1598 du 15 décembre 1982, fixant les conditions d'ouverture des crèches. Décret n°69-6 du 4 janvier 1969, relatif aux clubs et jardins d'enfants.
La santé	Loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.
La promotion immobilière	Loi n°90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.
Les conseils agricoles	Loi n° 98-34 du 23 mai 1998, portant organisation de la profession du conseiller agricole. ⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998.

(2) Ajouté par le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000.

Secteur d'activité	Textes législatifs et réglementaires
La publicité commerciale	Loi n° 71-22 du 25 mai 1971, portant organisation de la profession d'agent de publicité commerciale. ⁽¹⁾

Sont soumises également à une autorisation préalable les autres activités suivantes :

- Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées,
- Tissage de tapis mécanique et de moquette,
- Recyclage et transformation des déchets et ordures,
- Exécution des puits et forages d'eaux, ⁽²⁾
- Organisation des manifestations sportives et de jeunesse, ⁽³⁾⁽⁴⁾
- Préparation de vins, ⁽³⁾
- Brasseries, malterie, ⁽³⁾
- Industrie du tabac, ⁽³⁾
- minoterie, semoulerie, ⁽⁵⁾
- raffinage des huiles alimentaires, ⁽⁵⁾
- fabrication de barres, de profilés et ronds à béton, ⁽⁵⁾
- effilochage, ⁽⁵⁾
- collecte, transport, tri, traitement, recyclage et valorisation des déchets et ordures du secteur du textile, ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 97-783 du 5 mai 1997.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 98-29 du 12 janvier 1998.

⁽⁴⁾ L'article 3 du décret n° 98-29 du 12 janvier 1998 dispose que l'activité d'organisation des manifestations sportives et de jeunesse est soumise aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

⁽⁵⁾ Ajouté par le décret n° 2002-518 du 27 février 2002.

- Centres publics d'Internet, ⁽¹⁾
- Carnaval, ⁽¹⁾
- Cirque, ⁽¹⁾
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs. ⁽¹⁾
- Culture du tabac ⁽²⁾
- Fabrication de chaux et ciment, ⁽³⁾
- Verre plat. ⁽³⁾

Article 5 : (Modifié par le décret n° 97-503 du 14 mars 1997)

Conformément aux dispositions de l'article 3 du code d'incitation aux investissements, la liste des activités de services autres que totalement exportatrices soumise à l'approbation de la Commission Supérieure d'Investissement, au cas où la participation étrangère dépasse 50% du capital, est fixée comme suit :

1. Le transport

Transport terrestre

- * Transport terrestre routier des marchandises
- * Transport collectif routier des voyageurs
- * Transport ferroviaire
- * Transport maritime
- * Transport aérien
- * Transport par pipe-line

2. Les communications

- * Installation électronique et de télécommunication
- * Distribution de courrier
- * Services de courrier électronique
- * Services de vidéo-texte
- * Services de diffusion radiophonique et télévisuelle
- * Plate-forme technique pour les centres d'appels ⁽²⁾

(1) Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

(2) Ajouté par le décret n° 2006-1697 du 12 juin 2006.

(3) Ajouté par le décret n° 2007-2311 du 11 septembre 2007.

3. Le tourisme

- * Agence de voyages touristiques

4. L'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle

5. La production et les industries culturelles

* Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques.

- * Création de musées

- * Création de bibliothèques

- * Projection de films à caractère social et culturel

- * Musique et danse

* Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films

- * Centres culturels

- * Foires culturelles

- * Création d'entreprises de théâtre ⁽¹⁾

6. L'animation de la jeunesse et les loisirs et l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées ⁽²⁾

- * Crèches et jardins d'enfants

- * Centres de loisirs pour la famille et l'enfant

- * Complexes destinés à la jeunesse et l'enfance

- * Centres de résidence et de camping

- * Centres de stages sportifs

- * Centres de médecine sportive

- * Centres d'éducation et de culture physique

- * Parcs de loisirs ⁽¹⁾

- * Publicité et sponsoring dans les projets de loisirs⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

(2) Modifié par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004.

7. Les travaux publics

- * Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génies industriels et de génie civil, de bâtiments et d'infrastructure
- * Prospection, sondage et forages autres que pétroliers

8. La promotion immobilière

- * Projets d'habitation
- * Bâtiments destinés aux activités économiques

9. Services informatiques

- * Banques de données et services télématiques

10. Abrogé par le décret n° 97-503 du 14 mars 1997.

11. Autres services

- * Services topographiques
- * Electricité de bâtiment
- * Pose de carreaux et de mosaïque
- * Pose de vitres et de cadres
- * Pose de faux plafond
- * Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtres
- * Etanchéité des toits
- * Entreprise de bâtiment
- * Traduction et service linguistique
- * Services de gardiennage
- * Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions
- * Editions et publicité
- * Organisation des manifestations sportives et de jeunesse ⁽¹⁾

(1) Ajouté par l'article 3 du décret n° 98-29 du 12 janvier 1998.

Article 6 : (Le premier paragraphe a été modifié par le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000) :

Les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche et leur conditionnement prévues par l'article 27 du code d'incitation aux investissements sont fixées comme suit :

- transformation du lait dans les zones de production à l'exclusion de la production du yaourt,
- production de fromage à partir du lait frais local,
- conserves et semi-conserveries des fruits et légumes et des produits de la pêche à l'exception de l'olive,
- semi conserves d'olives de table selon des procédés modernes,
- production des dérivés de tomate,
- conditionnement des produits agricoles et de pêche,
- réfrigération, congélation et séchage des produits agricoles et de la pêche,
- unités d'extraction d'huile d'olive,
- emballage d'huile d'olive,
- transformation d'œufs,
- production d'aliments biologiques conditionnés et transformés,
- production du jus frais,
- abattoirs industriels,
- unités de transformation de viandes,
- sciage, conditionnement et transformation des produits forestiers,

Les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévues par l'article 27 du code d'incitation aux investissements sont également fixées comme suit :

Services liés aux activités agricoles

- * Valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale.
- * Insémination artificielle
- * Services de cabinets et cliniques vétérinaires
- * Services de laboratoires d'analyses vétérinaires et agricoles
- * Conseils agricoles ⁽¹⁾
- * Collecte du lait
- * Collecte et stockage des céréales
- * Conditionnement et commercialisation des semences
- * Préparation de la terre, de récolte de moisson et de protection des végétaux,
- * Transport réfrigéré de viandes rouges ⁽²⁾
- * Services de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures et l'arboriculture ⁽³⁾
- * Forage des puits et prospection d'eau ⁽³⁾
- * Stockage des fourrages grossiers produits localement ⁽⁴⁾

Service liés à la pêche

- * Montage d'équipement et de matériel de pêche
- * Circuits intégrés pour la distribution des produits de la pêche
- * Laboratoires d'analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires

(1) Abrogé et remplacé par le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998.

(2) Ajouté par le décret n° 96-1234 du 6 juillet 1996.

(3) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

(4) Ajouté par le décret n° 2004-2129 du 2 septembre 2004.

- * Fabrique de glace en écailles
- * Transport réfrigéré des produits de la pêche ⁽¹⁾
- * Nettoyage des nécessaires et des outils de production ⁽²⁾

Article 7 :

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, du transport, du tourisme et de l'artisanat, des communications, de l'éducation et des sciences, de la culture, de la santé publique, de la formation professionnelle et de l'emploi et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Ajouté par le décret n° 95-1095 du 24 juin 1995.

(2) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

A N N E X E

Liste des activités selon les secteurs

I. Agriculture et pêche

1. Les activités agricoles

- Grandes cultures
- Cultures maraîchères
- Arboriculture (y compris les oliviers)
- Travaux de conservation des eaux et du sol
- Production de semences et de plants
- Floriculture
- Cultures sous-serres
- Production sylvo-pastorale
- Elevage (y compris l'aviculture, l'élevage de dinde, la cuniculture et l'apiculture etc...)

2. Les activités de pêche

- Pêche côtière
- Pêche au feu
- Pêche au chalut
- Acquaculture

II. Les industries manufacturières

Secteur des industries agro-alimentaires

1. Industries du lait et dérivés

- Production du lait
- Beurrerie et fromagerie
- Yaourterie
- Autres dérivés du lait

2. Industries des corps gras ⁽¹⁾

- Extraction des huiles alimentaires brutes,
- Raffinage des huiles alimentaires,
- Emballage des huiles alimentaires,
- Fabrication de corps gras et margarine.

3. Travail des graines et farines

- Minoterie, semoulerie
- Fabrication de pâtes alimentaires et couscous
- Biscuiterie, biscotterie, gaufreterie
- Boulangerie
- Pâtisserie industrielle
- Fabrication de farine infantile
- Autres

4. Conserverie et semi-conserverie

- Conserveries de fruits et légumes
- Préparation de plats cuisinés et semi-cuisinés
- Fabrication de sauces diverses
- Transformations industrielles des viandes et traitement de produits carnés
- Conserveries et traitement de poissons
- Préparations alimentaires pour bébés
- Semi-conserves de fruits et légumes
- Semi-conserves de poissons

5. Séchage, déshydratation, léophylisation

- Unités de séchage, déshydratation, léophylisation

(1) Modifié par le décret n° 2002-518 du 27 février 2002.

- Fabrication de farine de poissons et de viandes
- Fabrication de bouillons et potages

6. Sucrierie, chocolaterie et dérivés

- Sucrierie
- Raffinerie de sucre
- Agglomération de sucre
- Confiserie
- Chocolaterie
- Autres dérivés

7. Boissons, liquides alcooliques et vinaigres

- Fabrication de boissons gazeuses
- Embouteillage de l'eau minérale
- Autres boissons non alcoolisées
- Préparation de vins
- Brasserie, malterie
- Fabrication d'alcools à usage alimentaire
- Vinaigrerie

8. Industries du froid

- Entrepôts frigorifiques
- Installation de congélation, surgélation
- Fabrication de crèmes glacées et sorbeterie
- Fabrication de glace
- Autres industries du froid

9. Fabrication d'aliments composés

10. Industries alimentaires diverses

- Industries de la levure et de ferments

- Fabrication de condiments divers
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café
- Industries du tabac
- Abattoirs industriels ⁽¹⁾

11. Conditionnement des produits alimentaires agricoles et de pêche

12. Conditionnement des produits agricoles et alimentaires

- Transformations industrielles des fruits à coque (décorticage, casserie, conditionnement...) et autres produits divers spéciaux pour les industries alimentaires (colorants et arômes divers...)

Secteur des industries de matériaux de construction, céramique et verre

1. Industries de matériaux de construction à l'exception des industries de céramique, verre et produits réfractaires

- Extraction de marbre et de pierres marbrières
- Fabrication de marbre synthétique
- Transformation du marbre naturel ou synthétique
- Fabrication et transformation de plâtre
- Fabrication de chaux et ciment
- Fabrication et ouvrage en béton cellulaire
- Fabrication de carreaux mosaïques en ciment
- Fabrication d'ouvrages en ciment (autres que carreaux, agglomérés et ouvrages en amiante ciment)
- Fabrication d'ouvrages en amiante ciment

(1) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

- Fabrication d'agglomérés divers
- Exploitation de carrières de pierres
- Installations fixes de préfabrifications pour le bâtiment
- Concassage, criblage et traitement de sable

2. Industries de la céramique

- Fabrication de produits en terre commune comme briques, tuiles, tuyaux en terre cuite
- Fabrication d'articles sanitaires
- Fabrication de grès du bâtiment, grès cérame, de produits céramiques pour l'industrie des carrelages de grès
- Fabrication de carreaux de faïence
- Fabrication de céramique d'art
- Emailage et décoration de produits céramiques
- Fabrication de vaisselle en porcelaine et en faïence
- Autres articles et ouvrages en céramique

3. Isolation dans le bâtiment

Planchers, plafonds, sous-toitures en produits isolants divers (autres que laines de verre et autres articles d'étanchéité)

4. Produits réfractaires

- Fabrication de briques réfractaires
- Fabrication et transformation de ciment réfractaire et autres réfractaires

5. Industrie du verre

- Verre plat (sauf feuilleté et miroiterie)
- Miroiterie
- Fibres et laine de verre
- Verre feuilleté

- Verre creux à usage non technique
- Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moule, pour le bâtiment
- Verre technique (verre de laboratoire, d'éclairage, ampoules et tubes pour lampes, isolateurs)
- Verre optique
- Cristallerie
- Décoration, gravure, émaillage de verre, verres de fantaisie, vitrerie d'art

Secteur des industries chimiques

1. Grande industrie chimique minérale

- Industries de transformation des phosphates naturels et fabrication des dérivés des phosphates, y compris les engrais sauf engrais azotés
- Industries de transformation des composés de fluor
- Traitement du soufre et fabrication des dérivés du soufre
- Fabrication de la soude et de ses dérivés
- Fabrication des divers acides minéraux
- Industries de l'azote et de ses composés, y compris les engrais azotés
- Fabrication de produits minéraux divers

2. Industries de la chimie organique, pétrochimie et synthèses organiques

- Pétrochimie et fabrication des dérivés du pétrole et du naphte et du gaz naturel
- Fabrication et traitement des solvants et diluants
- Fabrication des alcools, cétones, aldéhydes et acides organiques

- Fabrication et traitement des matières colorantes à base organique
- Fabrication des produits intermédiaires à usage industriel, y compris les produits de polymérisation, de polyaddition et de polycondensation

3. Industries du caoutchouc, y compris les pneumatiques et les divers ouvrages en caoutchouc associés ou non à des éléments en matières diverses (acier, filés naturelles et composées)

4. Fabrication d'enduits, de mastics et de produits d'étanchéité divers, y compris ceux de base de bitume

5. Fabrication de gaz à usage industriel et médical présenté sous forme de gaz comprimés liquéfiés, solidifiés

6. Extraction et transformation des matières d'origine animale ou végétale à usage industriel autres qu'alimentaires

7. Fabrication d'extraits tonnants

8. Industries de distillation et de transformation des huiles essentielles, y compris la fabrication de composés aromatiques

9. Industries de la parfumerie, des produits à usage cosmétique ou para-pharmaceutique et des produits d'entretien corporel

10. Fabrication des produits à usage pharmaceutique ou vétérinaire

11. Fabrication de produits pesticides à usage agricole et domestique sous forme liquide, solide, gazeuse, ou en bombes aérosols

12. Industries de la savonnerie et des détergents solides et liquides

13. Fabrication de produits d'entretien ménager y compris les produits de blanchissement, les cires et encaustiques, les cirages et les désinfectants

14. Fabrication d'encres, de peintures et vernis et produits connexes ou associés

15. Fabrication de colle et produits connexes

16. Fabrication de produits chimiques divers à usage industriel y compris les produits d'entretien mécanique, les produits à usage métallurgique et les produits de traitement utilisés dans les industries textiles et les industries du cuir

17. Fabrication de lubrifiants et graisses

18. Distillation de l'eau pour usage de batteries

Secteur des industries diverses

1. Industries du bois et de l'ameublement

- Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales même agglomérés avec des résines naturelles ou synthétiques ou d'autres liants organiques
- Menuiserie de bâtiment
- Fabrication de meubles et ébénisterie
- Fabrication d'articles divers en bois (échelle, ustensiles de cuisines, cintres, cannettes et bobines pour filature, etc...)
- Emballage en bois et palettes
- Scierie

2. Transformation du liège

- Liège concassé, granulé ou pulvérisé
- Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons
- Ouvrages en liège
- Liège aggloméré avec ou sans liants et ouvrages en liège aggloméré

3. Vannerie et sparterie

4. Industries du papier et arts graphiques

*** Industries du papier et carton**

- Fabrication de pâtes à papier
- Fabrication de papier pour impression écrite et dessin
- Fabrication de papier pour l'industrie (ex. : papier à cigarette, pour filtres, papier imprégné, ouate de cellulose, papier pour câbles)
- Fabrication de papier d'emballage et d'expédition
- Fabrication de papier peint
- Fabrication de carton ondulé
- Autres fabrications de papier et cartons
- Façonnage d'emballage carton recouvert ou non sauf carton ondulé
- Façonnage d'emballage en carton ondulé
- Façonnage de cartonnage fin, cartonnage de luxe
- Autres façonnage du papier et carton

*** Impression**

- Impression du papier et carton
- Impression du métal

*** Autres travaux d'impressions**

*** Autres arts graphiques**

- Photogravure et phototype
- Gravure et dorures
- Reliure, brochures et autres arts graphiques

5. Industries de transformation de matières plastiques

- Fabrication de feuilles, tubes, tuyaux en matière plastique.

- * Fabrication de plaques planes, feuilles et films à l'exception des revêtements de murs et sols et des revêtements de construction et des usages agricoles
- * Fabrication de tubes et tuyaux
 - Fabrication de pièces et éléments destinés à l'industrie autres que plaques planes, feuilles, tubes et tuyaux
 - Fabrication de pièces et éléments destinés à l'agriculture et la pêche, à l'exception des feuilles, tubes et tuyaux
 - Fabrication de pièces et éléments destinés aux bâtiments en matière plastique
- * Fabrication d'éléments de grosses oeuvres (isolation, menuiserie, cloisons...)
- * Fabrication de revêtements des murs et planchers
- * Fabrication d'autres produits destinés au bâtiment (produits sanitaires)
 - Fabrication d'articles d'emballage de conditionnement et de manutention en matière plastique
- * Fabrication de flacons, bouteilles, bombonnes, fûts, tubes à pâtes...
- * Fabrication de boîtes et articles similaires
- * Fabrication de sacs et sachets
- * Fabrication de bacs, caisses de manutention, cageots, casiers containers et citernes destinés au transport de marchandises
- * Fabrication d'autres articles d'emballage et de manutention
 - Fabrication d'articles de publicité en matière plastique
- * Fabrication de matières et d'articles aux composants divers
- * Fabrication de biens de consommation en matière plastique

6. Autres industries diverses

- Développement et production de films
- Brosserie, pinceauterie
- Fabrication de montures de lunettes
- Fabrication de prothèses dentaires
- Fabrication d'orthèses médicales
- Fabrication de boutons, fermetures à glissière, de boucles et de bijouterie de fantaisie
- Fabrication de produits abrasifs et d'articles de polissage
- Fabrication d'instruments de musique
- Conditionnement et emballage de produits divers
- Assemblage industriel des produits fabriqués localement
- Recyclage et transformation des déchets
- Recyclage et valorisation des déchets et ordures (y compris les déchets plastiques, métalliques, de carton et autres papiers ainsi que la valorisation et la transformation en engrais des déchets domestiques)
- Fabrication d'aquarium
- Conditionnement des éponges
- Sélection de couleurs pour les imprimeries
- Autres industries diverses

Secteurs des industries textiles d'habillement et du cuir

1. Industries textiles

Préparation de matières premières

- Effilochage
- Autres préparations de matières premières

Filature

Tissage

- Cotonnades pures sauf velours et bacherie
- Cotonnade mixte
- Draperie et lainage
- Soierie
- Velours
- Tapis et moquettes tissés
- Toiles à gaze
- Bacherie
- Jute
- Autres

Finissage de tissus

- Blanchissement et teinturerie de tissus
- Finissage

Traitement et finissage de filés

- Moulinage et texturation
- Finissage de filés (blanchissement, mercerisage et teinture)

Confection

- Linge de maison (couvertures et serviettes diverses)
- Prêt à porter autres que vêtements professionnels
- Sous-vêtements
- Survêtements
- Vêtements professionnels
- Autres

Bonneterie

- Articles chaussants
- Autres articles tricotés

- Tissus maille
- Fabrication de tissus enduits, toiles cirées, feutres et tissus non tissés

Moquettes, revêtements muraux et de sols

Broderies

Ficellerie, corderie, câblerie et filets de pêche

Rubans, passementerie, tresses, mèches tressées

Articles textiles pour usages médicaux et pharmaceutiques
autres que ouaterie

Ouaterie

2. Fabrication de fibres synthétiques et artificielles.

3. Industries du cuir et de la chaussure :

Tannerie, mégisserie

Conservation, conditionnement et collecte des peaux

Industrie de la chaussure

- Fabrication de chaussures cuir à dessus cuir

- Autres chaussures ou articles chaussants

Fabrication de parties et accessoires de la chaussure

Maroquinerie

Fabrication de vêtements en cuir

Secteur des industries mécaniques, métalliques, métallurgiques et électriques

1. Fabrication de produits sidérurgiques primaires

- Fabrication de fonte brute

- Fabrication de fers et aciers en blooms, billettes, fers et aciers dégrossis (ébauche de forge sauf alliés)

- Fabrication de plats et feuillards

- Fabrication d'aciers alliés réfractaires et spéciaux
- Fabrication de barres de profilés et ronds à béton
- Autres fabrications

2. Fabrication de produits métallurgiques

3. Fabrication de produits emboutis estampés forgé ou à base de poudre métallique

4. Fabrication de tuyaux de canalisation, tubes flexibles et non flexibles

5. Fabrication de tôles plombées, étamées, galvanisées et autres, planes ou ondulées

6. Traitement et galvanisation des métaux

7. Charpente métallique, chaudronnerie

8. Fabrication de fils, câbles, ressorts, filaments, treillis, chaînes et similaires

9. Fabrication de vis, boulons, pitons, clous, rivets et similaires

10. Fabrication de meubles métalliques

11. Accessoires métalliques du bâtiment

- Quincaillerie, serrurerie
- Articles sanitaires
- Menuiserie, fermetures et ferronnerie
- Pièces détachées et accessoires

12. Fabrication de turbine, moteurs, alternateurs et démarreurs, parties et pièces détachées

13. Fabrication de pompes et compresseurs, parties et pièces détachées

14. Fabrication de moules et modèles

15. Fabrication de matériels et appareils médicaux de

précision et d'optiques et d'articles de montures parties et pièces détachées

16. Fabrication de matériels et appareils électriques d'équipement, d'installation et de mesures (sauf câbles et fils électriques, articles chauffants et de froid), parties et pièces détachées

17. Fabrication de matériel d'éclairage public et domestique, parties et pièces détachées

18. Fabrication d'appareils de conduction et de distribution électrique (interrupteur, câble...)

19. Fabrication de matériel de signalisation, diagnostic et d'indication, parties et pièces détachées

20. Fabrication de matériel frigorifique et de conditionnement d'air, parties et pièces détachées

21. Fabrication d'appareils électroménagers et de chauffage (sauf fours industriels)

22. Fabrication d'articles ménagers, parties et pièces détachées

23. Fabrication de batteries et chargeurs, parties et pièces détachées

24. Electronique grand public, parties et pièces détachées

25. Fabrication d'équipements électroniques industriels, parties et pièces détachées

26. Fabrication de composants électroniques, parties et pièces détachées

27. Fabrication d'équipements électroniques de précision, micro-électroniques

28. Fabrication d'appareils de télécommunication

29. Fabrication d'appareils de mesure, de pesage et régulation électrique parties et pièces détachées

30. Construction navale, parties et pièces détachées

31. Fabrication d'emballage métallique, parties et pièces détachées

32. Fabrication d'organes de transmission, parties et pièces détachées

33. Robinetterie, matériel de lutte contre l'incendie, parties et pièces détachées

34. Fabrication de matériel de manutention et d'élevage, parties et pièces détachées

35. Fabrication de matériel de génie civil, mines et carrières, parties et pièces détachées

36. Industries automobiles, cycles et industries connexes (à part les moteurs et leurs accessoires, ainsi que les projecteurs pour automobiles).

37. Fabrication de matériel pour le transport ferroviaire, parties et pièces détachées

38. Fabrication de matériel pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage, parties et pièces détachées

39. Fabrication d'autres biens d'équipement et installation industrielle, parties et pièces détachées

40. Fabrication d'articles de bureaux, fournitures scolaires métalliques, matériel pédagogique et de laboratoire et appareils optiques, parties et pièces détachées

41. Fabrication d'armes et munitions, parties et pièces détachées

42. Fabrication d'articles de loisirs, parties et pièces détachées

43. Unités non spécialisées dans un produit déterminé

44. Autres industries mécaniques et électriques

45. Récupération et recyclage des déchets métalliques ou autres

46. Récupération des pièces usagées en vue de leur réutilisation (rubans et cartouches pour imprimante laser et rubans informatiques)

47. Fabrication d'avions sans pilotes ⁽¹⁾

48. Fabrication des hélicoptères à usage civil ⁽²⁾.

III. Les services

1) Transport

Le transport terrestre

- Transport terrestre routier international
- Transport terrestre routier de marchandises
- Transport collectif de personnes
- Transport ferroviaire

Le transport maritime

Le transport aérien

Le transport par pipe

La gestion et l'exploitation des gares maritimes portuaires ⁽²⁾

2) Les communications

- Installation électronique et de télécommunication
- Distribution de courrier
- Services de courrier électronique
- Services de vidéo-texte
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle
- Centres publics d'internet ⁽²⁾
- Centres d'appel ⁽²⁾
- Plate-forme technique pour les centres d'appels ⁽³⁾.

3) Tourisme

- Hébergement
- Animation

(1) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

(2) Ajouté par le décret n° 2005-2856 du 24 octobre 2005.

(3) Ajouté par le décret n° 2006-1697 du 12 juin 2006.

- Transport touristique
- Thermalisme
- Tourisme de congrès
- Sociétés de gestion d'unités d'hébergement et d'animation
- Agences de voyages touristiques
- Services destinés au tourisme de plaisance (gardiennage, entretien, procédures administratives, location des anneaux aux ports de plaisances)⁽¹⁾.

4) L'éducation et l'enseignement

5) La formation professionnelle

6) La santé : (Modifié par le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004).

- Etablissements sanitaires et hospitaliers :
 - hôpitaux,
 - cliniques pluridisciplinaires ou polycliniques,
 - cliniques monodisciplinaires.
- Centres de soins, de rééducation et d'hémodialyse,
- Cabinets médicaux et para-médicaux,
- Laboratoires médicaux,
- Pharmacies,
- Transport sanitaire.

7) Les activités de production et d'industries culturelles

- Production cinématographique, théâtrale de télévision et de radio⁽²⁾.
- Projection de films à caractère social et culturel
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
- Création de musées

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n°2006-1697 du 12 juin 2006.

⁽²⁾ Modifié par le décret n° 2007 -4194 du 27 décembre 2007.

- Création de bibliothèques
- Arts graphiques
- Musique et danse
- Arts plastiques
- Design
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
- Production de cassettes audio-visuelles
- Galeries d'expositions culturelles
- Centres culturels
- Foires culturelles
- Archivages sur micro-films
- Création d'entreprises de théâtre ⁽¹⁾
- Edition du livre ⁽²⁾

8) L'animation des jeunes, les loisirs l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées ⁽³⁾

- Crèches et jardins d'enfant
- Centres de loisir pour la famille et l'enfant
- Complexes pour la jeunesse et l'enfance
- Centres de résidence et de camping
- Centres sportifs pour les stages
- Centres de médecine sportive
- Centres d'éducation et de culture physique

(1) Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

(2) Ajouté par le décret n°2004-1630 du 12 juillet 2004.

(3) Modifié par le décret n° 2003-1676 du 11/8/ 2003 et par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004

- Carnaval, ⁽¹⁾
- Cirque, ⁽¹⁾
- Publicité et sponsoring dans les projets des loisirs ⁽²⁾
- Parcs de loisirs ⁽¹⁾.
- Entretien du gazon ⁽³⁾
- Centres de protection des personnes âgées ⁽²⁾

9) Services de préservation de l'environnement

- Services de dépollution, de lutte contre les nuisances et de vecteurs
- Collecte, transport, traitement ou trie, recyclage et valorisation des déchets et ordures
- Assainissement, épuration et réutilisation des eaux usées
- Entretien et nettoyage des voies publiques
- Bureaux d'études spécialisés dans le domaine de l'environnement
- Laboratoires de mesures et d'analyses opérant dans le domaine de l'environnement
- Préservation des races animales et végétales en voie d'extermination (biodiversité)

10) Travaux publics

- Conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiment et d'infrastructure
- Prospection, sondage et forage autres que pétrolier

11) Promotion immobilière

- Projets d'habitation
- Aménagement de zones industrielles et des zones destinées aux activités économiques

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2002-519 du 27 février 2002.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004.

- Bâtiments destinés aux activités économiques

12) Commerce

- Activités d'exportation

13) Services informatiques

- Développement et maintenance de logiciels
- Prestations machines et services informatiques
- Assistance technique, études et ingénierie informatique
- Banques de données et services télématiques
- Saisie et traitement de données

14) Services d'études, de conseils, d'expertises d'assistance

- Audit et expertise comptables
- Audit et expertise énergétiques
- Audit et expertise technologiques
- Audit économique, juridique, sociale, technique et administrative
- Audit maintenance
- Etudes de marketing
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale et activités de mandataire en propriété industrielle ⁽¹⁾
- Certification d'entreprises
- Analyse et essai de produits industriels
- Etudes techniques, travaux d'architecture, de décoration et de contrôle
- Audit et expertise en économie d'eau ⁽²⁾

(1) Modifié par le décret n° 2004-1630 du 12 juillet 2004.

(2) Ajouté par le décret n° 2001-2444 du 22 octobre 2001.

- Centres spécialisés dans les études, la gestion et l'assistance aux investisseurs⁽¹⁾

- Bureau de conseils à la création des entreprises⁽²⁾

15) Services de recherche-développement

16) Autres services dont⁽³⁾ :

- Maintenance d'équipements et d'installations

- Montage d'usines industrielles

- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels

- Engineering industriel

- Buanderie industrielle

- Exploitation de bains et de douches

- Services d'entretien domestique (tapisserie tous genres, activité de matelassier, teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements, nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers, revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux)

- Peinture de bâtiments

- Tirage et reproduction des plans

- Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique

- Soudure de tous genre

- Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes

- Réparation de montres

- Réparation de serrures et fabrication de clés

- Entretien et réparation de circuits électriques auto

- Entretien mécanique auto

- Tôlerie et peinture auto

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2005-2856 du 24 octobre 2005.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2007-1398 du 11 juin 2007.

⁽³⁾ Les activités kinésithérapie orthopédie et orthophonie sont supprimées par le décret 96-2229 du 11 novembre 1996.

- Réparation de radiateurs
 - Tapisserie auto
 - Rebobinage et entretien de moteurs électriques
 - Vulcanisation
 - Réparation et entretien des batteries
 - Réparation de cycles et motocycles
 - Réparation d'instruments de pesage et de mesure
 - Réparation d'instruments de musique
 - Contrôle d'équipements anti-incendie
 - Réparation de matériels
 - Réparation de chaussures et des articles de maroquinerie
 - Topographie
 - Tonte de la laine à l'aide de tondeuses mécaniques
 - Electricité de bâtiment
 - Pose de carreaux et de mosaïque
 - Pose de vitres et de cadres
 - Pose de faux plafond
 - Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages aux plâtres
 - Etanchéité des toits
 - Entreprise de bâtiment
 - Lavage et graissage sans distribution de carburants
 - Analyses, tests, vérification de produits
 - Traduction et services linguistiques
 - Service de gardiennage
 - Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions
 - Edition et publicité
 - Mécanisation agricole
 - Acconage et manutention, ⁽¹⁾
-

- Travaux de sauvetage et de remorquage maritime ⁽¹⁾
- Travaux de maintenance et de dragage des ports ⁽¹⁾
- Transitaires, ⁽¹⁾
- Dépôt et stockage de produits pétroliers pour le compte des sociétés de distribution ⁽¹⁾
- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage, ⁽¹⁾
- Prothèse dentaire ⁽¹⁾
- Infirmerie, ⁽¹⁾
- Orthophonie, ⁽¹⁾
- Orthoptie, ⁽¹⁾
- Diététique, ⁽¹⁾
- Sage-femme, ⁽¹⁾
- Audioprothèse, ⁽¹⁾
- Optique-lunetterie, ⁽¹⁾
- Physiothérapie, ⁽¹⁾
- Psychométrie, ⁽¹⁾
- Cabinet de psychologue, ⁽¹⁾
- Organisation des manifestations sportives et de jeunesse ⁽²⁾
- Bureau de sélection et de conseil en placement de personnel ⁽³⁾
- Services relatifs aux cortèges funéraires ⁽³⁾
- Nettoyage des nécessaires et des outils de production ⁽³⁾
- Services de pulvérisation aérienne des insecticides et pesticides pour les cultures de l'arboriculture ⁽³⁾
- Plateforme de sous-traitance, ⁽⁴⁾

(1) Ajouté par le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996.

(2) Complété par le décret n° 98-29 du 12 janvier 1998.

(3) Ajouté par le décret n° 2001-1254 du 28 mai 2001.

(4) Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

- Conseiller fiscal, ⁽¹⁾
- Assistance comptable, ⁽¹⁾
- Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale, ⁽¹⁾
- Bureaux de conseillers pour l'emploi indépendant et assistance aux promoteurs, ⁽¹⁾
- Activité des bureaux de suivi et d'assistance pour le recouvrement des dettes des petites entreprises. ⁽¹⁾

IV. L'artisanat

1) Métiers de tissage

- Tissage manuel
- Filage de laine
- Teinturerie traditionnelle

2) Métiers de l'habillement

- Fabrication de Chéchia
- Confection de vêtements traditionnels
- Tricotages
- Dentelière
- Broderie
- Passementerie

3) Métiers du cuir et de la chaussure

- Fabrication de selles
- Maroquinerie traditionnelle
- Reliure
- Broderie sur cuir
- Fabrication de balgha et de chaussures de type traditionnel
- Tannage traditionnel

(1) Ajouté par le décret n° 2003-1676 du 11 août 2003.

4) Métiers du bois

- Menuiserie traditionnelle
- Taille du bois
- Sculpture sur bois
- Tourneur traditionnel
- Ajourage sur bois ⁽¹⁾

5) Métiers de fibres végétales

- Tressage sur tout support
- Fabrication d'articles en osier
- Fabrication d'articles en liège
- Fabrication d'articles en rotin
- Fabrication d'articles en fibres fines

6) Métiers de métaux

- Fabrication d'articles en divers métaux ciselés, repoussés, gravés, ajoués ou émaillés
- Damasquage
- Ferronnerie d'art
- Armurier d'art
- Fabrication de bijoux
- Fabrication d'articles en argent
- Tournage artisanal des métaux ⁽¹⁾

7) Métiers d'argile et de la pierre

- Poterie artisanale
- Céramique
- Fabrication de bibelots en pierre
- Fabrication de pierres taillées
- Taille et sculpture sur plâtre
- Fabrication de bibelots en plâtre
- Mosaïque

(1) Complété par le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996.

- Fabrication de bibelots en marbre ⁽¹⁾
- Taille et sculpture sur marbre ⁽¹⁾

8) Métiers du verre

- Verre manuel
- Verre soufflé
- Sculpture sur verre
- Taille de verre

9) Métiers du papier

- Fabrication de bibelots en papier

10) Métiers divers

- Peinture et décoration sur tout support
- Fabrication de cages traditionnelles
- Fabrication d'instruments de musique traditionnels
- Calligraphie
- Fabrication d'articles en corail
- Sertissage
- Fabrication de cièrges
- Fabrication de tamis
- Fabrication de parfums
- Tapisserie
- Fabrication d'articles décoratifs.
- Fabrication artisanale de jouets et de poupées ⁽¹⁾
- Fabrication de lampes ⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n° 96-2229 du 11 novembre 1996.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, et notamment le chapitre II de son livre VII,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 88-53 du 9 janvier 1988, relatif au recrutement de la main d'œuvre étrangère par les entreprises industrielles totalement exportatrices,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Les entreprises totalement exportatrices, mentionnées à l'article 10 du code d'incitation aux investissements, doivent

saisir les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi de tout recrutement qu'elles envisagent d'effectuer dans la limite de quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, avec indication des aptitudes professionnelles des agents concernés et des postes à pourvoir.

Article 2 :

Il peut être procédé à tout recrutement, au-delà de quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère, sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable, par le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, du programme de recrutement et de tunisification prévu à l'article 18 du code d'incitation aux investissements.

L'entreprise est tenue de soumettre, à cet effet, un dossier comportant notamment :

- l'effectif global de l'entreprise et sa répartition par catégories professionnelles,
- la description des postes occupés par les quatre agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dont le recrutement n'est pas soumis au visa prévu à l'article 258 du code du travail,
- le nombre et la description des postes à pourvoir par les agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dont le recrutement est demandé, ainsi que les aptitudes professionnelles de ces agents,
- les conditions exigées des homologues tunisiens devant

être adjoints aux agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère,

- la durée du stage et la rémunération proposées pour les homologues tunisiens,
- la date prévue pour le remplacement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par leurs homologues tunisiens.

Article 3 :

La décision d'approbation ou de refus est notifiée à l'entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dépôt du dossier au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 4 :

Des copies du programme approuvé sont communiquées au bureau régional de l'emploi et à l'inspection régionale du travail territorialement compétents.

Les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi assurent le contrôle et le suivi de l'exécution des programmes approuvés.

Article 5 :

Tout recrutement d'un salarié étranger, effectué par l'entreprise dans le cadre du programme approuvé, doit faire l'objet d'un contrat de travail conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

L'inexécution par l'entreprise des dispositions du programme de tunisification peut entraîner le rejet de toute nouvelle demande qu'elle pourrait présenter en vue de l'établissement ou du renouvellement d'un contrat de travail pour un salarié étranger.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 88-53 du 9 janvier 1988.

Article 8 :

Les ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 janvier 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-422 du 14 février 1994, fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 22,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations des matières premières et produits semi-finis admis sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel est fixé à 5% de la valeur de la marchandise.

Article 2 :

Le cautionnement forfaitaire est accordé à titre précaire et révocable. Il peut être refusé à la suite d'infractions commises en matière d'admission temporaire ou d'entrepôt industriel sans que ce refus puisse donner lieu à une indemnisation.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Article 4 :

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-423 du 14 février 1994, fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises totalement exportatrices et les conditions de prise en charge des frais y afférents.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 20,

Vu le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978, relatif aux opérations de douane exécutées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

1- Les locaux des entreprises totalement exportatrices doivent présenter toutes les garanties de sécurité jugées nécessaires par l'administration des douanes.

2 - A la demande de l'administration, les issues doivent notamment être fermées à deux clefs différentes, dont l'une est gardée par le service. Dans ce cas, les chefs d'entreprise, avant commencement de leur activité, doivent adresser une demande d'agrément des locaux appuyée d'un plan des divers bâtiments et dépendances de l'établissement.

Ils ne doivent procéder à aucune transformation ou aménagement des locaux déjà agréés par l'administration des douanes qu'après accord de cette dernière.

Ils ne peuvent exercer que les activités qu'ils ont déclarées auprès des services concernés par le secteur d'activité considéré, conformément aux dispositions de l'article 2 du code d'incitation aux investissements.

Article 2 :

Le chef d'entreprise est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone. Il doit en assurer l'entretien, le conditionnement et l'éclairage.

Ce bureau doit être situé dans l'enceinte de l'établissement et à proximité de sa porte d'accès.

Article 3 :

La surveillance permanente exige de chaque entreprise la souscription d'une soumission générale portant engagement de verser, au receveur des douanes de rattachement, la quote-part que lui fixera l'administration pour la prise en charge des émoluments et indemnités du personnel de contrôle et, le cas échéant, la location du logement lorsque ce dernier n'a pas été directement fourni par les soins de l'entreprise.

Article 4 :

Toute intervention des agents des douanes en heures extralégales sera rémunérée en conséquence par l'entreprise considérée, selon les modalités prévues et les taux fixés par le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978, relatif aux opérations de douane exécutées en dehors des heures légales ou ailleurs que sur le terrain d'action normal du service, tel que modifié par le décret n° 81-590 du 30 avril 1981.

Article 5 :

1. A l'importation, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en douane appropriée établie au nom de l'entreprise.

2. Dès l'obtention de l'autorisation de retrait des marchandises de la part du service des douanes relevant du bureau d'importation, le chef de l'entreprise devra, sous sa responsabilité, acheminer ces marchandises jusqu'à son entreprise.

3. A l'arrivée à l'entreprise, les marchandises doivent faire l'objet d'une vérification par l'agent des douanes chargé du contrôle afin de s'assurer que l'opération a bien été réalisée dans les conditions auxquelles elle a été subordonnée et que les marchandises sont conformes en nombre, quantités et espèces à ce qui a été déclaré.

4. Les marchandises doivent être emmagasinées par lots de même espèce, avec utilisation de pancartes ou d'écriteaux.

Le chef de l'entreprise doit tenir une comptabilité matière faisant constamment apparaître pour chaque article importé :

- les quantités des marchandises importées en stock
- les quantités de matières premières en cours d'ouvrage
- les quantités de produits finis compensateurs
- les quantités de marchandises réexportées.

5. L'entreprise devra se soumettre à deux recensements annuels, dont un obligatoirement le 31 décembre de chaque année, au cours desquels il sera procédé contradictoirement avec l'agent des douanes de contrôle, à l'inventaire des stocks réels des marchandises importées et articles semi-œuvrés et produits finis détenus par l'entreprise.

Article 6 :

1. Pour les activités de transformation, les matières premières ne doivent être utilisées qu'en vue de l'obtention des produits à exporter rentrant dans l'activité de l'entreprise. Elles ne peuvent donc, être réexportées ou mises à la consommation en l'état.

2. Il ne peut être procédé au transfert des matières premières en dehors de l'entreprise pour un travail à effectuer dans un autre établissement industriel qu'après accord de l'administration des douanes.

Article 7 :

1. L'entreprise doit souscrire une soumission générale, portant engagement de se conformer à toutes les prescriptions, interdictions et mesures de surveillance édictées par l'administration, et de lui payer, à première réquisition, toute somme qu'elle jugera devoir réclamer au titre des droits, taxes et pénalités en cas d'inexécution des engagements souscrits.

2. Le service des douanes peut demander de lui présenter, à tout moment, les marchandises aux fins de les contrôler. Il peut également procéder à des recensements et vérifications des écritures.

Article 8 :

Pour les entreprises de transformation industrielle et agricole, les produits compensateurs destinés à l'exportation doivent faire l'objet d'une déclaration en douane. Celle-ci doit spécifier les différentes marchandises préalablement importées ayant servi à leur élaboration. En cas de besoin, l'administration peut faire vérifier la composition de ces produits par les laboratoires officiels.

Article 9 :

1. Seules peuvent être réexportées et admises en décharge des comptes, les quantités de produits compensateurs fabriqués par les entreprises de transformation et les quantités de produits initialement importées par les autres entreprises totalement exportatrices.

2. Dès obtention de l'autorisation de la douane, les produits dont il s'agit peuvent être acheminés vers le port ou l'aéroport ou le bureau frontière de départ sous le lien de la déclaration de réexportation et sous la responsabilité de l'entreprise.

3. Leur embarquement ou sortie du territoire ne peut être autorisé que si l'opération a été réalisée conformément aux conditions particulières auxquelles elle a été subordonnée.

Article 10 :

L'entreprise s'engage par soumission générale à n'introduire ni extraire de marchandises de ses locaux sans présence d'un agent des douanes chargé du contrôle.

Article 11 :

1. En cas de cessation d'activité, l'entreprise ne sera libérée de ses engagements envers l'administration qu'après régularisation de la situation de toutes ses importations.

2. Les biens d'équipements, outillages, pièces de rechange, matières premières, produits semi-finis et finis, matières consommables acquises ou fabriquées par l'entreprise demeurant, du fait des exonérations ou suspensions dont ils ont bénéficié et jusqu'à délivrance de main-levée en bonne et due forme, en gage pour le trésor qui, pour les droits, confiscations et amendes, a privilège et préférence à tous les créanciers sur les immeubles et meubles des redevables, et ce, en vertu des dispositions de l'article 251 du code des douanes.

Article 12 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Article 13 :

Les ministres des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-424 du 14 février 1994, fixant les modalités et les conditions du remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement qui n'ont pas de similaires fabriqués localement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 22,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent perçus à l'occasion de l'importation des biens d'équipement qui n'ont pas de similaires fabriqués localement et ayant servi à la fabrication des produits exportés, sont remboursés au prorata du chiffre d'affaires annuel réalisé à l'exportation compte tenu des annuités d'amortissement.

Article 2 :

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local pour les entreprises totalement exportatrices.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre commerce et de l'artisanat,

Vu le code des douanes promulgué par le décret beylical du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière, tel que modifié et complété notamment par la loi n° 2001-92 du 7 août 2001,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, telle que modifiée et complétée notamment par les articles 31 et 32 de la loi n° 2004-90 relative à la loi des finances 2005,

Vu le décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices tel que modifié et complété par le décret n°2000-867 du 24 avril 2000 ,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre du développement et de la coopération internationale et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier :

Les entreprises totalement exportatrices peuvent écouler sur le marché local une partie de leur production ou la prestation d'une partie de leurs services conformément aux articles 16 et 17 du code

d'incitation aux investissements, et ce, dans une limite ne dépassant pas 30% de :

- leur chiffre d'affaires à l'exportation, en appliquant le prix départ usine, réalisé durant l'année calendaire précédente pour les entreprises industrielles,

- leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année calendaire précédente pour les entreprises opérant dans le secteur des services,

- leur valeur totale de production réalisée durant l'année calendaire précédente à condition d'en exporter 70% au moins pour les entreprises agricoles et de pêche. Toutefois, les entreprises d'aquaculture, le taux d'écoulement sur le marché local autorisé est calculé sur la base de la quantité de production réalisée durant l'année calendaire précédente.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises totalement exportatrices nouvellement établies ou nouvellement entrées en activité peuvent vendre une partie de leur production calculée sur la base de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé dès le début de l'activité pour les entreprises industrielles et celles opérant dans le secteur des services, ou de la valeur globale de la production ou de la quantité de la production réalisée dès le début de l'activité respectivement pour les entreprises agricoles et les entreprises de pêche.

Article 2 :

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur industriel, désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter une demande aux services de la douane dont elles relèvent, comportant leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année calendaire précédente ou dès leur entrée en activité accompagnée, à l'exception des entreprises nouvellement établies ou

nouvellement entrées en activité, du bilan de l'entreprise relatif à l'année précédente.

Les entreprises opérant dans le secteur agricole et de pêche désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter une demande aux services de la douane dont elles relèvent, comportant la valeur globale et la quantité de leur production réalisée durant l'année calendaire précédente, ou réalisée dès leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement établies ou nouvellement entrées en activité, ainsi que leur chiffre d'affaires à l'exportation pour la même période. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, comportant la quantité et la valeur de la production de l'entreprise réalisée durant l'année calendaire précédente ou dès son entrée en production pour les entreprises nouvellement établies ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises opérant dans le secteur de services et qui désirent écouler une partie de leur production sur le marché local sont tenues d'informer le bureau de contrôle d'impôt dont elles relèvent, à l'exception des entreprises dont l'activité nécessite l'importation d'intrants et de matières premières et qui demeurent soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 3 :

Les ventes visées à l'article premier, à l'exception des ventes des produits de l'agriculture et de pêche produits en Tunisie, sont soumises à toutes les procédures et règlements en vigueur applicables à l'importation.

Article 4 :

Les ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumises au paiement des taxes et des droits de douane dus à l'importation des intrants entrant dans la production du produit final écoulé localement, et ce, dans la limite des quantités utilisées pour sa production, sur la base éventuellement d'une fiche technique délivrée à l'entreprise sur sa demande et visée

par les services compétents du ministère dont relève le secteur. La fiche technique fait apparaître avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

Les taxes et droits de douane dus au titre des importations des intrants entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement, sont calculés selon leur valeur à l'importation et selon les taux des taxes et droits de douane dus à la date de la mise à la consommation.

Article 5 :

Sous réserve des conditions d'attribution des avantages fiscaux prévus par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays et de la législation en vigueur, les intrants importées entrant dans la fabrication du produit écoulé localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par lesdites conventions et législation en vigueur.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 97-308 du 3 février 1997.

Article 7 :

Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le règlement des retraités du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports annexé au décret du 26 août 1948,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociales,⁽¹⁾

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, relative au régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 25, 43 et 45,

Vu les avis des ministres des finances, du plan et de développement régional et de la formation professionnelle et de l'emploi,

⁽¹⁾ Tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n°98-91 du 2 novembre 1998.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Les entreprises procèdent à la déclaration, auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent, des salariés dont le recrutement ouvre droit au bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements.

Article 2 (Modifié par le décret n° 95 - 1729 du 25 septembre 1995 et par décret n° 2002-582 du 12 mars 2002)

La déclaration est faite selon le modèle annexé au présent décret, après visa de l'inspection de travail territorialement compétente qui en communique une copie au bureau d'emploi. Cette déclaration est déposée une seule fois au moment de la demande de l'avantage ou en cas de modification comprenant l'un de ses éléments.

Dans le cas des projets réalisés par de nouveaux promoteurs, la déclaration est accompagnée d'une attestation d'entrée effective en activité délivrée par les services compétents.

Article 3 (Modifié par le décret n°95-1729 du 25 septembre 1995) :

Les procédures énoncées par le présent décret sont également applicables aux avantages prévus par les articles 25 et 45 du code d'incitation aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le ministre des affaires sociales pour les projets réalisés par les nouveaux promoteurs :

- après avis de la commission consultative prévue par l'article 7 (nouveau) du décret n°94-539 du 10 mars 1994.

- après avis de la commission prévue par l'article 7 (nouveau) ou l'article 11 (nouveau) du décret n° 94-427 du 14 février 1994 tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995.

Article 4 :

L'inspection de travail territorialement compétente ainsi que l'organisme de sécurité sociale concerné procèdent à toute enquête nécessaire en vue de vérifier la sincérité des déclarations présentées par l'employeur.

Article 5 (Modifié par le décret n°95-1729 du 25 Septembre 1995) :

Une commission consultative est instituée auprès du ministre des affaires sociales en vue d'examiner les demandes de bénéfice des avantages prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements.

Ces avantages sont accordés par le Ministre des Affaires Sociales après avis de cette commission :

La commission comprend :

- Le Ministre des Affaires Sociales ou son représentant, Président
- Un représentant du Premier Ministre
- Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Economique,
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie,
- Un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture
- Un représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme et de l'Artisanat
- Un représentant du Ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi,
- Le Directeur Général de l'Inspection du travail du Ministère des Affaires Sociales ou de son représentant
- Un représentant de chacun des organismes de sécurité sociale concernés.

Le Président de la Commission peut, à titre consultatif, convoquer toute personne dont la contribution est jugée utile.

La commission se réunit sur convocation de son Président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour notifié à ses membres une semaine au moins avant la date de la tenue de la réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

Article 6 :

La couverture des dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale est effectuée au moyen de crédits à inscrire au budget du ministère des affaires sociales.

Les montants découlant de l'application du présent décret seront versés à l'organisme de sécurité sociale concerné sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, comportant le nombre de salariés bénéficiant de l'avantage, des salaires déclarés et de toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Article 7 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 8 :

Les ministres des finances, du plan et du développement régional et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

MODELE

Relatif à :

Encouragement du développement régional

Emploi des diplômés

Création d'une deuxième équipe Troisième Quatrième

Encouragement des nouveaux promoteurs

Dénomination de l'entreprise :

Raison sociale :

Siège social :

Secteur Industrie Agriculture de pêche Activités de services

Décret n°

Liste des salariés bénéficiaires du programmes sus-indiqué

Document annexe n° I

Document annexe n° II

Document annexe n° III

Signature du responsable de l'entreprise

visa de l'inspection de travail

Document Annexe n° I
Emploi des diplômés
Liste des Recrus

Nom et Prénom	CIN n°	Diplômes	Salaires	Numéro d'immatriculation à l'Organisme de Sécurité sociale

Signature du responsable
de l'entreprise

Visa de l'inspection de travail

Document Annexe n° II

Création d'une deuxième équipe Troisième Quatrième

Nom et Prénom	CIN n°	Diplômes	Salaires	Equipe	Numéro d'immatriculation à l'Organisme de Sécurité sociale

Signature du responsable
de l'entreprise

Visa de l'inspection de travail

Document Annexe n° III

Encouragement du développement régional

Encouragement des nouveaux promoteurs

Nom et Prénom	CIN n°	Diplômes	Salaires	Date de recrutement	Numéro d'immatriculation à l'Organisme de Sécurité sociale

Signature du responsable
de l'entreprise

Visa de l'inspection de travail

Décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du plan et du développement régional,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et ses articles 23, 24, 25 et 26,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45,

Vu le décret n° 84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional ⁽¹⁾,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements et faisant l'objet d'une déclaration ainsi que son contenu,

Vu l'avis du Ministre d'Etat Ministre de l'Intérieur et des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Equipement et de l'Habitat, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de l'Artisanat et des Communications ;

(1) Abrogé et remplacé par le décret n° 99-483 du 1er mars 1999.

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier (Modifié par le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002)

Les avantages prévus par les articles 23 (nouveau), 24 et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements sont accordés en faveur des investissements implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et réalisés dans les activités suivantes : **(Paragraphe premier modifié par le décret n° 2008 – 389 du 11 février 2008).**

- les activités des industries manufacturières et de l'artisanat, telles que définies par le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1^{er}, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements à l'exclusion des activités des industries manufacturières fixées par l'annexe 1 du présent décret,

- les activités de services fixées par l'annexe 2 du présent décret.

Toutefois, les projets éligibles aux avantages du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et susceptibles de bénéficier des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans les zones de développement régional peuvent bénéficier de la prime accordée au titre du développement régional dans le cadre du décret n° 94-814 du 11 avril 1994 susvisé. **(Ajouté par le décret n° 2004-973 du 19 avril 2004).**

Article 2 (Abrogé par le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002)

Article 3 (Nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008).

Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités des services prévues par l'article premier (nouveau) du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 320 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 15% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 600 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 25% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées

par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Article 3 bis (Ajouté par le décret n° 96-1765 du 23 septembre 1996 et abrogé par le décret n° 99-486 du 1er mars 1999).

Article 4 (Nouveau) (Abrogé et remplacé par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008).

Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières bénéficient de la prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure prévue par le paragraphe 2 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 25% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 50% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 75% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au

développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des attributions des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

Article 5 (Modifié par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003)

Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme et implantés dans les régions à vocation touristique fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, bénéficient des avantages prévus par les articles 23, 24 et 25 du code d'incitation aux investissements.

Article 6 (Modifié par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003)

Les investissements réalisés dans les activités d'hébergement, d'animation touristique et du thermalisme et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement, bénéficient de la prime d'investissement, prévue à l'alinéa premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements, fixée à 8% du coût du projet hors terrain

Article 6 bis (Ajouté par le décret n° 96-1765 du 23 septembre 1996)

Les investissements effectués dans les activités

d'hébergement et d'animation touristiques et implantés dans les zones de reconversion minière fixée à l'annexe 2 (bis) du décret n° 96-1560 du 9 Septembre 1996 complétant le décret n°94-426 du 14 février 1994 susvisé bénéficient, à l'exclusion de toutes autres primes de la prime d'investissement, prévue à l'aliéna premier de l'article 24 du code d'incitation aux investissements, fixée à 25% du coût du projet hors terrain.

Article 6 ter (Nouveau) (Modifié par le décret n° 2008 - 389 du 11 février 2008).

Les investissements réalisés dans les activités fixées par l'annexe 3 du présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1 (nouveau) et n° 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents, bénéficient des avantages prévus par les articles 23 (nouveau) et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 dudit code dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 1 de l'annexe n° 3 du présent décret,

- 15% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n°2 de l'annexe n° 3 du présent décret.

Article 7 (modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995)

Les primes d'investissement, telles que fixées par les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau), 6 (nouveau), 6 (bis) et 6 (ter) du présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement approuvé,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement approuvé,
- 40% à l'entrée en activité effective du projet.

(Paragraphe premier abrogé et remplacé par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008).

L'octroi de ces primes est effectué par décision du Ministre concerné sur avis de la commission concernée par le secteur d'activité et créée à cet effet.

Pour les activités des industries manufacturières, des services et de l'artisanat prévues par les articles 1^{er} et 3 du présent décret, la commission comprend **(Modifié par le décret n° 2002-1363 du 11 juin 2002)** :

- Le Ministre chargé de l'industrie ou son représentant : président ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'intérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Economique ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un représentant du Ministre chargé de l'Equipement et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministre chargé des Communications;

- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales;
- Un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie
- Un représentant de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.
- Un membre représentant le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs ⁽¹⁾.

Pour la Commission du tourisme elle se compose comme suit :

- Le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ou son représentant : Président ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre du Développement Economique ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce
- Un représentant du Ministre chargé de l'Équipement et de l'Habitat ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un représentant du Ministre chargé des Communications ;
- Un représentant du Ministre chargé des Affaires Sociales ;

(1) Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

- Un représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle et de l'Emploi
- Un représentant du Ministre du Tourisme et de l'Artisanat ⁽¹⁾
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie
- Un représentant de la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie
- Un membre représentant l'office du thermalisme. ⁽²⁾

La commission se réunit sur convocation de son Président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine à l'avance.

Les délibérations de la commission ne sont valables qu'en présence au moins de la moitié de ses membres.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Les décisions de la commission sont consignées dans des procès-verbaux communiqués à ses membres.

Article 8 :

Les dossiers de demande de bénéfice de primes doivent être appuyés par une étude de faisabilité du projet qui comprend notamment :

- La nature de l'investissement,
- L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- Les données concernant le marché,

(1) Ajouté par le décret n° 99-486 du 1er mars 1999.

(2) Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

- Le coût et schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- La participation étrangère,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer,
- La liste du matériel à acquérir,
- Le devis de dépenses d'infrastructure,
- Le devis de dépenses des frais d'étude.

Article 9 :

Le suivi du déblocage des tranches des primes est effectué par les services concernés en faveur des promoteurs bénéficiaires :

* L'Agence de Promotion de l'Industrie pour les activités des industries manufacturières de l'artisanat et des services, tels que fixés à l'article 2 du présent décret (**Ajouté par le décret n° 99-486 du 1^{er} mars 1999**).

* L'Office National du Tourisme Tunisien pour les activités d'hébergement et d'Animation Touristiques.

* L'office du thermalisme pour les activités du thermalisme (**Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003**).

Article 10 :

Les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux avantages prévus par l'article 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixés par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483

du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et dont le coût dépasse 500 mille dinars sont définis comme suit : **(Modifié par le décret n° 2008 - 389 du 11 février 2008)**

- Lycées et collèges secondaires ;
- Facultés, Ecoles Supérieures et Instituts supérieurs ;
- Hôpitaux régionaux et Hôpitaux de circonscription ;
- Lacs et barrages collinaires ;
- Pistes Agricoles ;
- Routes en dehors des autoroutes et des routes grands parcours ;
- Aménagement des zones pour activités économiques ;
- Travaux nécessaires aux télécommunications ;
- Construction de stations d'épuration et travaux d'assainissement et décharges contrôlées ;
- Travaux de conservation des eaux et du sol ;
- Sondage et forage ;
- Centres de formation professionnelle,

Article 11 :

Les primes d'investissement, telles que fixées par les articles 3, 4 et 6 du présent décret, sont imputées sur les ressources :

- * Du fonds de promotion et de décentralisation industrielle institué par l'article 45 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, pour les activités des industries manufacturières de l'artisanat et des services telles que fixées par l'article 2 nouveau du présent décret **(Modifié par le décret n° 99-486 du 1^{er} mars 1999)**;

* Inscrites pour ce but au titre II du budget de l'Etat au profit de l'Office National du Tourisme Tunisien.

Sont inscrites à cet effet au profit de l'office du thermalisme dans le cadre du titre 2 du budget de l'Etat **(Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003).**

Article 12 :

La non exécution et le non respect des conditions de réalisation entraînent la déchéance des primes conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Article 13 :

Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale, du Plan et du Développement Régional, du Tourisme et de l'Artisanat, de l'Equipement et de l'Habitat et de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I⁽¹⁾

Secteur des industries agricoles et alimentaires :

- Boulangerie,
- Pâtisserie industrielle,
- Fabrication de condiments divers,
- Préparation de chicorée, préparation et torréfaction de café.

Secteur des industries de matériaux de construction, céramique et verre :

- Exploitation de carrières de pierres.

Secteur des industries diverses :

- Développement et production de films.

ANNEXE N° I⁽²⁾

*** Services liés à la culture :**

- Création d'entreprises de théâtre.

*** Services liés aux loisirs :**

- Parcs des loisirs pour la famille et l'enfant,
- Centres de résidence et de camping,
- Parcs des loisirs.

(1) Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

(2) Ajouté par le décret n° 1999-486 du 1^{er} mars 1999 et modifié par le décret n°2002-1363 du 11 juin 2002.

ANNEXE 2⁽¹⁾

Services liés à l'industrie :

- Montage d'usines industrielles,
- Analyse et essais des produits industriels,
- Rénovation et conditionnement des pièces et matériels industriels,
- Engineering industriel et études techniques,
- Etudes et expertises,
- Qualité,
- Organisation de congrès, séminaires, foires et expositions,
- Services informatiques.

Services liés à l'équipement :

- Bureaux des architectes,
- Bureaux d'études et ingénieurs conseils,
- Bureaux de contrôle technique.

Services liés à l'agriculture :

- Les conseils agricoles.

Services liés aux télécommunications :

- Installations électronique et de télécommunication,
- Distribution de courrier,
- Services de courrier électronique,
- Services vidéo-texte,
- Services de diffusion radiophonique et télévisuelle.

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 1999-486 du 1^{er} mars 1999 et modifié par le décret n°2002-1363 du 11 juin 2002.

- Centre public d'internet ⁽¹⁾
- Centre d'appel ⁽²⁾

Services liés à l'exportation :

- Conseillers d'exportation.

Services liés aux télécommunications : ⁽³⁾

- Plateforme technique pour les centres d'appels

Centres de formation professionnelle ⁽³⁾

Les activités de production et d'industries culturelles : ⁽³⁾

- Création de musées,
- Centres culturels

L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées ⁽¹⁾

- Complexes pour la jeunesse et l'enfance,
- Centres sportifs pour les stages,
- Centres de médecine sportive,
- Centres de protection des personnes âgées,

Autres services : ⁽³⁾

- Plateforme de sous-traitance,

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-1677 du 11 août 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1471 du 29 juin 2004.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2008-389 du 11 février 2008

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26, tel que modifié et complété par la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994 ⁽¹⁾, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-1042 du 5 mai 1998.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier (Nouveau)(Modifié par le décret n° 2008-387 du 11 février 2008)

La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, de quelques activités de services, du tourisme et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par les articles 23 (nouveau) et 26 (nouveau) du code d'incitation aux

(1) Abrogé par le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

investissements est fixée aux annexes n° 1 (nouveau), n° 2 et n° 2 (bis) jointes au présent décret.

Article 2

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 94-426 du 14 février 1994⁽¹⁾ portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Article 3 ⁽²⁾

Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, du développement économique et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

⁽¹⁾ Abrogé par le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999.

⁽²⁾ Article 3 du décret n°2008-387 du 11/02/2008 : Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ANNEXE N°1 (NOUVEAU)⁽¹⁾

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan,
- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,
- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations d'Ez-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,
- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana,
- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébira et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,

⁽¹⁾ Abrogée et remplacée par le décret n° 2008-387 du 11 février 2008.

- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès

- Les délégations de Médenine Nord, de Médenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhlouf du gouvernorat de Médenine.

Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- La délégation d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan,

- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte,

- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja,

- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Er-Rouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Ain Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du gouvernorat de Jendouba,

- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef,

- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine,

- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès,

- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Médenine,

- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine,

- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Araïes, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa,

- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,

- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

ANNEXE 2

Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique

Tourisme Saharien :

- Le gouvernorat de Tozeur
- Le gouvernorat de Kébili.
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

Tourisme de montagne :

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine.
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

Le tourisme côtier du nord :

- Les délégations de Tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
- La délégation de Nefza du gouvernorat de Béja

Le tourisme culturel :

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de Jendouba Nord)
- Makhtar (délégation de Makhtar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation de d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El Jem)
- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour)
- Zaghouan, délégation de Zaghouan ⁽¹⁾
- Ez-Zriba, délégation de Ez-Zriba ⁽¹⁾
- Ennadhour, délégation d'Ennadhour ⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005.

Le tourisme Thermal (Modifié par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003) :

- Hammam Sidi Ben Abbès, Hammam Sidi Abdelkader, Hammam Chefa, Hammam Ennegrez, Hammam El Atrous et Ain Hammam (Utique) du gouvernorat de Bizerte,

- Hammam Nefza, Hammam Kef Ettout et Hammam Siala du gouvernorat de Béja,

- Hammam Ouchtata, Hammam Ourahnya, Hammam Ali Dhaoua, Hammam Bourguiba source basse, Hammam Bourguiba source haute, Hammam Bourguiba source populaire, Hammam Essalhine et source Bou Menten du gouvernorat de Jendouba.

Délégation de Zaghouan, Hammam Ezriba et Hammam Jebel Oust du gouvernorat de Zaghouan,

- Hammam Biadha du gouvernorat de Siliana,

- Hammam Trozza, Hammam Sidi Maâmar et Ain Chnema du gouvernorat de Kairouan,

- Hammam Bezzez et Hammam Mellègue du gouvernorat du Kef,

- Forage Sidi Boulâaba du gouvernorat de Kasserine,

- Hammam Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- Forage Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa,

-- Hammam Ain El Borj, Hammam Sidi Abdelkader, Forage Sghaier, Hammam Ezarate et Forage Elkhabayet du gouvernorat de Gabès,

- Forage Ras El Ain et Forage Jamnah du gouvernorat de Kébili,

- Forage Sidi Abdelkader, Forage Nefta, Hammam Elborma et Hammam Errjel du gouvernorat de Tozeur,

- Forage Touilet Ben Guerdene du gouvernorat de Médenine,

- Forage Sangho et Forage Elferch du gouvernorat de Tataouine,

- Ain Fakroun, Ain Kalasséra, Ain Essbia, Ain Echefa, Ain Atrous, El Ayoun Bahria du gouvernorat de Nabeul.

Le tourisme vert et écologique : ⁽¹⁾

- Parc National d'Ichkel, délégation de Tinja,

- Parc National de Bou Hedma, délégation de Mezzouna et délégation d'El Guetar,

- Parc National de Chaâmbi, délégation de Kasserine Sud et délégation de Foussana,

- Parc National d'El Faïja, délégation de Ghardimaou,

- L'île Kerkenah, délégation de Kerkenah.

- Djebel Oueslet de la délégation d'Eloueslatia ⁽²⁾

Tourisme d'hébergement et animation ⁽³⁾

- Toutes les délégations du gouvernorat de Kasserine.

(1) Modifié par le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005.

(2) Ajouté par le décret n° 2004-2177 du 14 septembre 2004.

(3) Ajouté par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003.

ANNEXE 2 (bis)

Zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien(zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernorat de Gafsa.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment les articles 28, 29, 31, 32, 33 et 35 dudit code;

Vu l'avis des ministres du plan et du développement régional et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

**De la classification des investissements
dans le secteur de l'agriculture et de la pêche**

Article premier

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie "A", les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant ne dépassant pas 40.000 dinars, promues par des personnes possédant et/ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation, et accusant une superficie égale ou inférieure à celles définies dans le tableau ci-après :

Superficie maximum possédée ou exploitée (catégorie A)

Nature des spéculations	En sec (Ha)					
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Irrigué (Ha)
Grandes Cultures	20	40	56	-	-	6
Assolées (sans Maraîchage)						
Parcours	28	44	70	110	172	-
Arboriculture Fruitière, hors Oliviers à huile, Amandier, Vigne et agrumes	4	7	9	12	16	2
Amandier et olivier	10	18	22	34	54	-
Vigne de table	3	3	-	-	-	1
Vigne de cuve	12	16	24	-	-	
Agrumes	-	-	-	-	-	2
Cultures maraîchères	-	-	-	-	-	3
Cultures d'oasis littorales	-	-	-	-	-	4
Cultures d'oasis continentales	-	-	-	-	-	2
Serriculture	-	-	-	-	-	0.3
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales	-	-	-	-	-	0.8

Les régions bioclimatiques sont classées conformément à l'annexe I du présent décret.

Sont aussi classées investissements de la catégorie "A", les opérations d'investissement dans le domaine de la pêche côtière d'un montant ne dépassant pas 60.000 dinars.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classées investissements de la catégorie "B" outre les opérations d'investissement promues par les coopératives et les sociétés de services agricoles, et de pêche ainsi que les associations de propriétaires et d'exploitants agricoles telles que prévues par l'article 29 dudit code, ⁽¹⁾ les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 40.000 dinars et inférieur ou égal à 150.000 dinars, promues par des personnes possédant et/ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation, et accusant une superficie supérieure au maximum de la catégorie "A", telle que définie dans l'article premier du présent décret, et inférieure ou égale à celles définies dans le tableau ci-après : ⁽²⁾

(1) L'article premier de la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999 qui modifie l'article 29 de la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 ajoute « les groupements et associations d'exploitations et propriétaires agricoles et de pêche bénéficient des avantages accordés à la catégorie (B) à l'exception des investissements réalisés par les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche qui bénéficient des avantages accordés à la catégorie (A) ».

(2) A noter que les associations d'intérêt collectif prévues par le code des eaux et qui réalisent des investissements dans le cadre de l'irrigation, bénéficient des avantages de la catégorie « A » (Voir la loi n° 98-10 du 10 février 1998 complétant le code d'incitation aux investissements).

Superficie maximum possédée ou exploitée (catégorie B)

Nature des spéculations	En sec (Ha)				Irrigué (ha)	
	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	(ha)
Grandes Culture	50	100	140	-	-	15
Assolées (sans Maraîchage)						
Parcours	70	110	175	275	430	-
Arboriculture Fruitière, hors Oliviers à huile, Amandier, Vigne et agrumes	10	18	22	33	40	5
Amandier et olivier	25	45	55	85	135	-
Vigne de table	8	8	-	-	-	2.5
Vigne de cuve	30	40	60	-	-	-
Agrumes	-	-	-	-	-	5
Cultures maraîchères	-	-	-	-	-	7
Cultures d'oasis littorales	-	-	-	-	-	10

Nature des spéculations						En sec (Ha)	Irrigué (ha)
Cultures d'oasis continentales	-	-	-	-	-	-	5
Serriculture	-	-	-	-	-	-	0.7
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales	-	-	-	-	-	-	2

Les régions bioclimatiques sont classées conformément à l'annexe I du présent décret.

Sont aussi classées investissements de la catégorie "B", les opérations d'investissement dans le domaine de la pêche d'un montant supérieur à 60.000 dinars et inférieur ou égal à 300.000 dinars, promues par des personnes exerçant ou envisageant d'exercer l'une des activités ci-après:

- pêche côtière au large, telle que la pêche à la langouste et la pêche à la palangre,
- pêche aux poissons pélagiques de petite taille.

Les opérations d'investissement dans le domaine de l'aquaculture sont classées dans la catégorie "B" lorsque le montant de l'investissement y afférent ne dépasse pas 300.000 dinars.

Sont également considérées investissement de la catégorie « B », les opérations d'acquisition d'unités modernes de production de poissons bleus et dans la limite d'un montant d'investissement ne dépassant pas 1.000.000 dinars. **(Ajouté par le décret n°2001-1542 du 2 juillet 2001).**

Article 3 :

En cas d'exploitation comportant plusieurs spéculations, la superficie de l'exploitation est définie par application des coefficients de conversion des spéculations végétales conformément aux tableaux de l'annexe II du présent décret.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du code d'incitation aux investissements, sont classés investissements de la catégorie "C" outre les opérations d'investissement dans les activités de conditionnement et de première transformation des produits agricoles et de pêche et dans les services liés à l'activité agricole et de pêche, les opérations d'investissement dans l'agriculture d'un montant supérieur à 150.000 dinars, les opérations d'investissement dans la pêche et l'aquaculture d'un montant supérieur à 300.000 dinars, ainsi que les opérations d'investissement à réaliser sur des exploitations dont la superficie est supérieure au maximum de la catégorie "B" telle que définie dans l'article 2 du présent décret.

CHAPITRE II :

Des coopératives de services et sociétés de services agricoles et de pêche, et des associations de producteurs et d'exploitants agricoles

Article 5 (Modifié par le décret n° 97-118 du 20 janvier 1997)

Les coopératives de services agricoles et de pêche et les sociétés de services agricoles et de pêche ainsi que les associations de producteurs et d'exploitants agricoles peuvent bénéficier des avantages octroyés aux investissements de la catégorie "B" conformément aux dispositions de l'article 29 du code d'incitation aux investissements lorsque ces coopératives, sociétés ou associations sont régulièrement constituées et composées exclusivement d'agriculteurs ou pêcheurs, et ce, dans la limite d'une prime d'investissement dont le montant ne dépasse pas 100.000 dinars.

Toutefois, pour les coopératives de services agricoles et de pêche, le montant de la prime d'investissement peut dépasser la limite ci-dessus fixée.

Pour pouvoir bénéficier des avantages de la catégorie "B", les coopératives de services agricoles et de pêche et les sociétés de services agricoles et de pêche ainsi que les associations de producteurs et d'exploitants agricoles doivent obtenir une décision d'octroi d'avantages conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

CHAPITRE III

Des primes d'investissement

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du code d'incitation aux investissements, les investissements de la catégorie "A" peuvent bénéficier d'une prime d'investissement dont le taux est fixé à 25% du montant de l'investissement.

Article 7 (Modifié par le décret n°95-1736 du 25 septembre 1995)

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement prévue à l'article 6 du présent décret, les investissements de la catégorie "A" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement après avis de la commission régionale d'octroi d'avantages créée par le présent décret.

La commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "A" est composée comme suit:

- le gouverneur ou son représentant: Président,
- le commissaire régional au développement agricole: vice-président,
- le chef d'arrondissement du financement et des encouragements du commissariat régional au développement agricole: membre,
- le représentant régional de l'agence de promotion des investissements agricoles : membre,

- le représentant de l'union régionale de l'agriculture et de la pêche: membre,
- le chef d'arrondissement de la pêche et de l'aquaculture pour le gouvernerats côtiers : membre
- le chef du centre régional de contrôle des impôts: membre,
- le chef du comptoir régional de la banque centrale de Tunisie: membre,
- le représentant de la banque nationale agricole: membre
- le directeur de l'unité de développement régional du ministère du développement économique : membre
- le représentant de la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi :membre.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission régionale d'octroi d'avantages pour les investissements de la catégorie "A" est assuré par l'arrondissement du financement et des encouragements du commissariat régional au développement agricole.

La commission régionale d'octroi d'avantages se réunit sur convocation de son président pour examiner les dossiers d'investissement de la catégorie "A" dans l'agriculture et la pêche selon un ordre du jour préétabli et communiqué aux membres de la commission une semaine au moins avant la tenue de chaque réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les travaux de la commission régionale d'octroi d'avantages sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au ministre de l'agriculture et aux membres de la commission.

Les modalités de dépôt des dossiers pour les investissements de la catégorie "A" ainsi que les dispositions particulières et

techniques à observer sont fixées par décision du ministre de l'agriculture.

L'instruction des dossiers d'investissement de la catégorie "A" ainsi que leur suivi sont assurés par les services des commissariats régionaux au développement agricole.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du code d'incitation aux investissements, les investissements de la catégorie "B" dans l'agriculture et dans la pêche peuvent bénéficier:

1. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement dans la limite de 1% du montant de l'investissement sans que le montant de ladite prime ne dépasse 5.000 dinars.

« Outre la prime sus-indiquée, les investissements concernés peuvent bénéficier d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études techniques du choix de l'emplacement des projets d'aquaculture, fixée par une commission technique, sans que le montant desdites primes ne dépasse 40.000 dinars et sans que le montant total desdites primes ne dépasse 40% du coût total des études techniques.

La commission technique sus-indiquée assure l'évaluation des études techniques des emplacements des projet d'aquaculture. Les missions et la composition de ladite commission sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques » **(Ajoutés par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)**

2. d'une prime d'investissement dont le taux est fixé à 20% du montant de l'investissement.

Le montant de cette prime ne peut pas dépasser 150.000 dinars dans le cas d'acquisition d'unités modernes pour la production des poissons bleus. **(Ajouté par le décret n°2001-1542 du 2 juillet 2001 et abrogé et remplacé par le décret n°2007-14 du 3 janvier 2007)**

« Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé

à 25% pour les sociétés mutuelles des services agricoles en cas d'acquisition de tracteurs, de moissonneuses-batteuses et leurs accessoires ». **(Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)**

Article 9 :

Pour pouvoir bénéficier des primes prévues à l'article 8 du présent décret, les investissements de la catégorie "B" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages.

La commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "B" a la même composition et suit les mêmes procédures que la commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "A" prévue à l'article 7 du présent décret.

Toutefois, le secrétariat de la commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "B" est assuré par les services de la représentation régionale de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Les travaux de la commission régionale d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "B" sont consignés dans des procès-verbaux communiqués au ministère de l'agriculture, au président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles et aux membres de la commission.

L'instruction des dossiers d'investissement de la catégorie "B" ainsi que leur suivi sont assurés par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article 32 du code d'incitation aux investissements, les investissements de la catégorie "C" peuvent bénéficier :

1. d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude liés à l'investissement dans la limite de 1% du montant de l'investissement sans que le montant de ladite prime ne dépasse 5.000 dinars.

« Outre la prime sus-indiquée, les investissements concernés peuvent bénéficier d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais des études techniques du choix de l'emplacement des projets d'aquaculture, fixée par la commission technique prévue par l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 8 sus-indiqué ; sans que le montant desdites primes ne dépasse 40.000dinars et sans que le montant total desdites primes ne dépasse 40% du coût total des études techniques ». ».(Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)

2. d'une prime d'investissement dont le taux est fixé à 7% du montant de l'investissement sans que le montant de ladite prime ne dépasse 300.000 dinars pour les investissements dans la première transformation du lait frais sur les lieux de production à l'exclusion de la fabrication du yoghourt.

« Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé à 25% pour les projets de services relatifs à la préparation du sol, la récolte et la protection des végétaux créés par les diplômés, en cas d'acquisition de tracteurs, de moissonneuses-batteuses et leurs accessoires ». (Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)

Cette prime est fixée à 20% du montant de l'investissement sans dépasser 300.000 dinars pour les opérations d'installation de projets de fabrication de glace dans les ports qui en sont dépourvus et pour les projets de transformation ou de congélation de poissons bleus dans les gouvernorats concernés.

Le nombre de projets de fabrication de glace, les gouvernorats concernés par ces projets ainsi que le nombre de projets de transformation ou de congélation de poissons bleus sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et de l'industrie^(*). (Ajouté par le décret n° 2001-1542 du 2 juillet 2001)

(*) Arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, des finances et de l'industrie du 24 septembre 2001.

Les investissements dans l'activité de réfrigération des produits agricoles et de la pêche peuvent bénéficier, lorsqu'ils sont intégrés dans des projets agricoles et installés dans la zone du développement régional prévue par les annexes 1 et 1 bis du décret n° 99-483 du premier mars 1999 susvisé, des avantages accordés au titre du développement régional prévus à l'article 3 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sans être cumulées avec les primes accordées au titre du développement agricole. **(Ajouté par l'article 2 du décret n° 2007-14 du 3 janvier 2007)**

Article 11 (Modifié par le décret n°95-1736 du 25 septembre 1995)

Pour pouvoir bénéficier des avantages prévus par l'article 10 du présent décret, les investissements de la catégorie "C" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le ministre de l'agriculture sur avis du comité d'octroi d'avantages créé par le présent décret auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités agricoles, de pêche ainsi que pour les activités de première transformation et de conditionnement de produits agricoles et de pêche lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles.

Le comité d'octroi d'avantages aux investissements de la catégorie "C" dans les activités énumérées ci-dessus est composé comme suit :

- le président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles : Président
- un représentant du ministre chargé de l'investissement extérieur : membre
- un représentant du ministre chargé des finances: membre,
- un représentant du ministre chargé du développement économique : membre

- un représentant du ministre chargé de l'industrie : membre
- trois représentants du ministre chargé de l'agriculture : membres,
- un représentant du ministre chargé des affaires sociales : membre,
- un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- un représentant du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et de la technologie : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche: membre,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie: membre,
- un représentant de la banque nationale agricole: membre,

Le président du comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Le comité d'octroi d'avantages se réunit sur convocation de son président pour examiner les dossiers d'investissement de la catégorie "C" selon un ordre du jour préétabli et communiqué aux membres du comité au moins une semaine avant la tenue de chaque réunion. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

Les travaux du comité d'octroi d'avantages sont consignés dans des procès-verbaux et communiqués par le président-directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles au ministre de l'agriculture et aux membres du comité.

Le comité d'octroi d'avantages pour les investissements de la catégorie "C" peut exiger une étude technico-économique que

doit présenter le promoteur. Cette étude doit comprendre, selon la nature de l'investissement, notamment:

- la nature et les composantes de l'investissement à réaliser,
- le devis des dépenses d'infrastructure le cas échéant,
- la liste du matériel à acquérir,
- le coût et le schéma de financement de l'investissement,
- l'estimation de la rentabilité de l'investissement,
- la forme juridique de l'entreprise,
- la participation étrangère le cas échéant,
- le calendrier de réalisation des opérations d'investissement,
- le nombre d'emplois à créer en fonction des qualifications requises,
- le devis des dépenses des frais d'étude.

Les investissements de la catégorie "C" dans l'agriculture promus par des personnes possédant et ou exploitant ou envisageant d'exploiter des terres agricoles ventilées par régions bioclimatiques et par nature de spéculation et accusant une superficie supérieure au maximum de la catégorie « B » telle que définie dans l'article deux du présent décret et dont le montant ne dépasse pas 150.000 dinars et les investissements de la catégorie "C" dans la pêche ne relevant pas des catégories « A » et « B » et dont le montant ne dépasse pas 300.000 dinars peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 10 du présent décret lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'octroi d'avantages prise par le gouverneur de la région dans laquelle est réalisé l'investissement sur avis de la commission régionale d'octroi d'avantages prévue à l'article 9 du décret n° 94-427 du 14 février 1994.

L'instruction des dossiers d'investissement de la catégorie "C" dans les activités agricoles, de pêche et de première transformation de produits agricoles et de pêche et de leur conditionnement lorsque de telles composantes font partie des projets intégrés agricoles, ainsi que leur suivi sont assurés par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Pour les projets de première transformation et de conditionnement non intégrés à des projets agricoles, la décision d'octroi d'avantages est prise par le ministre de l'industrie après avis de la commission consultative prévue par l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994.

Article 12 (Modifié par le décret n°95-1094 du 24 juin 1995).

Conformément aux dispositions de l'article 33 du code d'incitation aux investissements, les composantes suivantes d'une opération d'investissement des catégories "A", "B" et "C" peuvent bénéficier d'une prime d'investissement spécifique globale à l'exclusion de toute autre prime et dont le taux est fixé comme suit:

** Acquisition de matériel agricole*

- Catégorie A : 25%
- Catégorie B et C : 15%

« Le taux de la prime d'investissement sus-indiqué est relevé à 25% en cas d'acquisition de tracteurs, de moissonneuses-batteuses et leurs accessoires ». **(Ajouté par le décret n°2008-156 du 22 janvier 2008)**

** Installation d'un système d'irrigation permettant l'économie d'eau d'irrigation ou renouvellement des équipements avec amélioration du système d'irrigation. (Modifié par le décret n° 2001-2185 du 17 septembre 2001).*

- investissement de la catégorie «A» : 60 %,
- investissement de la catégorie «B» : 50 %,
- investissement de la catégorie «C» : 40 %, sans que le montant de la prime ne dépasse 800 dinars pour l'irrigation de surface améliorée, 600 dinars pour l'irrigation par aspersion et 1200 dinars pour l'irrigation localisée.

En cas de renouvellement des moyens permettant l'économie d'eau d'irrigation avec adoption de la même technique, le taux de la prime est fixé comme suit :

- investissement de la catégorie «A» : 30 %,
- investissement de la catégorie «B» : 25 %,
- investissement de la catégorie «C» : 20 %, sans que le montant de la prime ne dépasse 400 dinars pour l'irrigation de surface améliorée, 300 dinars pour l'irrigation par aspersion et 600 dinars pour l'irrigation localisée.

* *Opérations de reconnaissance et de prospection d'eau :*

- en cas de résultat positif : 40 %,
- en cas de résultat négatif : 70 %.

* Irrigation d'appoint des céréales en dehors des périmètres irrigués : 30%.

* Réalisation des travaux de conservation des eaux et du sol :

- catégories « A » et « B » : 50%.
- catégorie « C » : 30%.

* *Multiplication et production de semences : 30%*

* *Aménagement des forêts et création de prairies ; de pâturages et de parcours semés et plantation d'arbustes fourragers et forestiers :*

- catégories "A" et "B": 50 %,
- catégorie "C": 30 %.

* Les équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production selon le mode biologique : 30%
(Ajouté par le décret n° 99-2027 du 13 septembre 1999).

* L'installation des filets préventifs des grêles pour protéger les arbres fruitiers :

- investissement de la catégorie «A» : 60 %
- investissement de la catégorie «B» : 50 %
- investissement de la catégorie «C» : 40 %, sans que le montant de la prime ne dépasse 7200 dinars par hectare.

Et ce, dans les zones relevant des gouvernorats de Bizerte, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Béja, Jendouba, Kef, Siliana, Zaghuan, Kairouan, Kasserine, Mahdia, Sidi Bouzid et Gafsa.
(Ajouté par le décret n° 2003-518 du 10 mars 2003).

Le bénéfice des primes spécifiques d'investissement prévenues par le présent article est soumis à l'obtention d'une décision d'octroi d'avantages conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11 du présent décret selon qu'il s'agisse respectivement d'un investissement de la catégorie « A », « B » et « C ».

Article 13 :

Les primes d'investissement prévues aux articles 6, 8, 10 et 12 du présent décret sont prélevées sur les ressources du fonds spécial de développement agricole et servies comme suit:

1 - en une seule tranche pour les investissements à moyen terme, et ce après réalisation de l'investissement.

2 - en trois tranches pour les investissements à long terme et les projets intégrés dans l'agriculture et dans la pêche, ainsi que pour les investissements en conditionnement et première transformation des produits agricoles et de pêche et en activités de services liées à l'agriculture et à la pêche dont le montant ne dépasse pas un million (1.000.000) de dinars:

- 40% au démarrage de l'exécution ou à la signature du contrat de prêt,
- 40% lorsque les travaux auront atteint 60% du coût de l'investissement;
- 20% après achèvement de toutes les opérations d'investissement.

3 - en quatre tranches pour les investissements en conditionnement et première transformation des produits agricoles et de pêche, et en activités de services liées à l'agriculture et à la pêche dont le montant dépasse un million (1.000.000) de dinars :

- 30% au démarrage de l'exécution,
- 30% lorsque les travaux auront atteint 60% du coût de l'investissement,
- 20% lorsque les travaux auront atteint 80% du coût de l'investissement,
- 20% à l'entrée en production du projet.

Les primes d'investissement sont servies sur la base d'un constat établi par les services des commissariats régionaux au développement agricole pour les investissements de la catégorie "A", et par les services de l'agence de promotion des investissements agricoles pour les investissements des catégories "B" et "C".

CHAPITRE IV

De l'aménagement des zones de géothermie et des zones d'aquaculture

Article 14 :

Conformément aux dispositions de l'article 35 du code d'incitation aux investissements, les investissements portant sur l'aménagement des zones de géothermie et des zones d'aquaculture peuvent bénéficier d'une prime d'investissement au titre de la participation de l'Etat à la prise en charge des dépenses d'infrastructure. Cette prime est déterminée selon l'importance du projet pour couvrir totalement ou partiellement, sur la base des pièces justificatives, les dépenses d'infrastructure extra ou intra-muros.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des obligations mises à la charge des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

Les encouragements de l'Etat au titre de la participation à la prise en charge des travaux d'infrastructure ne peuvent être accordés qu'aux investissements préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture.

La prime d'investissement prévue par le présent article est prélevée sur les ressources du fonds spécial du développement agricole et servie de la même manière que celle prévue par l'article 13 du présent décret (**Ajouté par le décret n° 97-1990 du 6 octobre 1997**).

Article 15 :

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement prévue à l'article 14 du présent décret, les promoteurs d'opérations d'aménagement de zones de géothermie et d'aquaculture sont tenus de se conformer aux cahiers des charges établis pour chaque opération d'aménagement, et obtenir une décision

d'octroi d'avantages prise par le ministre de l'agriculture sur avis du comité d'octroi d'avantages prévu à l'article 11 du présent décret.

Le comité d'octroi d'avantages pour les investissements relatifs à l'aménagement des zones de géothermie et d'aquaculture délibère sur la base d'une étude technico-économique que doit présenter le promoteur et qui comprend notamment :

- la localisation du projet,
- le devis des dépenses d'aménagement,
- la rentabilité de l'opération d'investissement,
- le coût et le schéma de financement du projet,
- la forme juridique de l'entreprise,
- la participation étrangère le cas échéant,
- le calendrier de réalisation du projet,

Article 16 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1173 du 18 juin 1988 portant définition des petits et moyens agriculteurs et des petits et moyens pêcheurs, les articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret n° 90-569 du 2 avril 1990 portant organisation administrative et financière de l'agence de promotion des investissements agricoles, le décret n° 69-84 du 24 janvier 1969 fixant les modalités d'octroi de l'aide de l'Etat pour l'encouragement à la pêche et le décret n° 90-822 du 12 mai 1990 réglementant l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Article 17 :

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Annexe I

**Répartition des délégations territoriales
Suivant les zones bioclimatiques**

Zones	Gouvernorat	Délégation
Zone 1 : Humide et sub-humide	* Bizerte * Béja * Jendouba * Nabeul	* Toutes les délégations * Nefza, amdoun, Béja Nord, Béja Sud, Teboursouk, Thibar * Tabarka, Ain Draham, Fernana, Ghardimaou, Oued Meliz, * Haouaria, Soliman, Kélibia, Menzel Temime, Takelsa, Hammam Ghezaz
Zone 2 : Semi-aride Supérieur et moyen	* Tunis * Ariana * Ben Arous * Siliana * Zaghouan * Nabeul * Le Kef * Beja * Jendouba	* Toutes les délégations * Toutes les délégations * Toutes les délégations * Toutes les délégations * Toutes les délégations * Menzel Bouzelfa, Grombalia, Bou Argoub, Korba, Nabeul, Hammamet, Béni Khiair, Dar Chaaban, Beni Khaled, El Mida * Nabeur, Le Kef Est, Le Kef Ouest, Sers, Dehmani, Ksour * Medjez El Bab, Goubellat, Testour * Bou Salem, Jendouba, Jendouba Nord
Zone 3 : Semi-aride inférieur	* Soussse * Monastir * Le Kef * Kairouan	* Toutes les délégations * Toutes les délégations * Sakiet, Tajerouine, Kalaât Senan, Kalâa Khasbah, Djérissa * oueslatia, Sbika, Haffouz
Zone 4 : Aride supérieur	* Kasserine * Mahdia * Sidi Bouzid * Sfax * Kairouan	* Toutes les délégations * Toutes les délégations * Toutes les délégations * Hencha, Jebeniana, Sfax Sud, Sakiet Ezzit, Sakiet Eddaier, Kerkenah, El Amra * Kairouan Nord, Kairouan Sud, Hajeb Ayoun, Nasrallah, Bouhajla, Cherarda,

Zones	Gouvernorat	Délégation
	* Mednine	El Ala, Chebika * Zarzis, Midoun
Zone 5 : Aride inférieur	* Kébili * Tataouine * Gabès * Tozeur * Mednine * Gafsa * Sfax	* Toutes les délégations * Toutes les délégations * Toutes les délégations * Toutes les délégations * Toutes les délégations sauf Zarzis et Midoun * Toutes les délégations * Menzel Chaker, Agareb, Mharès, Skhira, El Gheraiba, Bir Ali Ben Khelifa, Sfax Ouest

Annexe II
Tableaux de correspondance entre les systèmes de cultures
Zone 1

Spécifications	Grandes cultures associées sans maraichères	Parcours	Arbo, Fruitière hors huile amandier vignes et agrumes	Amandier et oliviers	Vignes de table	Vignes de cuve	Agrumes	Cultures maraich	Cultures sous abris plastiques	Grandes cultures associées (sans maraichage en irrigué)	Arbo- Fruitière en irrigué hors huile amandier vignes et agrumes	Vigne de table en irrigué	Culture florales et aromatiques et plantes ornementales
G des cult. Associées (sans maraich.)/(1ha)	1	1.4	0.2	0.5	0.16	0.6	0.1	0.14	0.014	0.3	0.1	0.05	0.04
Parcours/(1ha)	0.714	1	0.143	0.357	0.114	0.429	0.071	0.1	0.01	0.214	0.071	0.036	0.028
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier (1ha)	5	7	1	2.5	0.8	3	0.5	0.7	0.07	1.5	0.5	0.25	0.2
Amandier et olivier/(1 ha)	2	2.8	0.4	1	0.32	1.2	0.2	0.28	0.028	0.6	0.2	0.1	0.08
Vigne de table / (1 ha)	6.25	8.75	1.25	3.125	1	3.75	0.625	0.875	0.88	1.875	0.625	0.313	0.25
Vigne de cuve / (1 ha)	1.667	2.333	0.333	0.833	0.267	1	0.167	0.233	0.023	0.5	0.167	0.083	0.067
Agrumes / (1ha)	10	14	2	5	1.6	6	1	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Cultures maraichères / (1 ha)	7.143	10	1.429	3.571	1.143	4.286	0.714	1	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Cultures sous abris plastiques / (1 ha)	71.429	100	14.286	35.714	11.429	42.857	7.143	10	1	21.429	7.143	3.571	2.857
Grandes cultures associées (sans maraichage) en irrigué / (1 ha)	3.333	4.667	0.667	1.667	0.533	2	0.333	0.467	0.047	1	0.333	0.167	0.133
Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	10	14	2	5	1.6	6	1	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	20	28	4	10	3.2	12	2	2.8	0.28	6	2	1	0.8
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	25	35	5	12.5	4	15	2.5	3.5	0.35	7.5	2.5	1.25	1

Zone 2

Spécifications	Grandes cultures assolées maraîchères	Parcours	Arbo. Fruitière hors oliviers à huile, amandier vignes et agrumes	Amandier et oliviers	Vignes de table	Vignes de cuve	Agrumes	Cultures maraîch	Cultures sous abris plastiques	Grandes cultures assolées maraîchage en irrigué)	Arbo. Fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier vignes et agrumes	Vigne de table en irrigué	Culture florales et aromatiques et plantes ornementales
G des cult. Assolées (sans maraîch.) / (1ha)	1	1.1	0.18	0.45	0.08	0.4	0.05	0.07	0.007	0.15	0.05	0.025	0.02
Parcours / (1ha)	0.909	1	0.164	0.409	0.073	0.364	0.045	0.064	0.006	0.136	0.045	0.023	0.018
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier vignes et agrumes / (1 ha)	5.556	6.111	1	2.5	0.444	2.222	0.278	0.389	0.039	0.833	0.278	0.139	0.111
Amandier et olivier / (1 ha)	9.222	2.444	0.4	1	0.178	0.889	0.111	0.156	0.016	0.333	0.111	0.056	0.037
Vigne de table / (1 ha)	12.5	13.75	2.25	5.625	1	5	0.625	0.875	0.078	1.875	0.625	0.313	0.25
Vigne de cuve / (1 ha)	2.5	2.75	0.45	1.125	0.2	1	0.125	0.175	0.018	0.375	0.125	0.063	0.05
Agrumes / (1ha)	20	22	3.6	9	1.6	8	1	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Culture maraîchères / (1 ha)	14.286	15.714	2.571	6.429	1.143	5.714	0.714	1	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Culture sous abris plastiques / (1 ha)	142.857	157.143	25.714	64.286	11.429	57.143	7.143	10	1	21.429	7.143	3.571	2.857
Grandes cultures assolées (sans maraîchage) en irrigué / (1ha)	6.667	7.333	1.2	3	0.533	2.667	0.333	0.447	0.047	1	0.333	0.167	0.133
Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vignes et agrumes / (1ha)	20	22	3.6	9	1.6	8	1	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	40	44	7.2	18	3.2	16	2	2.8	0.28	6	2	1	0.8
Culture florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	50	55	9	27	4	20	2.5	3.5	0.35	7.5	2.5	1.25	1

Zone 3

Spécifications	Grandes cultures assolées sans maraichères	Parcours	Arbo. Fruitière hors oliviers à huile amandier vignes et agrumes	Amandier et oliviers	Vigne de table	Agrume	Cultures maraîch	Cultures sous abris plastiques	Grandes cultures assolées (sans maraîchage en irrigué)	Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vignes et agrumes	Vigne de table en irrigué	Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales
G des cult. Maraich.)/(1ha)	1	1.25	0.157	0.393	0.429	0.036	0.05	0.005	0.107	0.036	0.018	0.014
Assolées (sans maraich.)/(1ha)	0.8	1	0.126	0.314	0.343	0.029	0.04	0.004	0.086	0.029	0.014	0.011
Parcours/(1ha)	6.364	7.955	1	2.5	2.727	0.277	0.318	0.032	0.682	0.227	0.114	0.091
Arboriculture Fruitière hors olivier à huile, amandier vignes et agrumes (1 ha)	2.545	3.182	0.4	1	1.091	0.091	0.127	0.013	0.273	0.091	0.045	0.036
Amandier et olivier / (1 ha)	2.333	2.917	0.367	0.917	1	0.083	0.117	0.012	0.25	0.083	0.042	0.033
Vigne de cuve / (1 ha)	28	35	4.4	11	12	1	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Agrumes / (1ha)	20	25	3.143	7.857	8.571	0.741	1	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Cultures maraichères / (1 ha)	200	250	31.429	78.571	85.714	7.143	10	1	21.429	7.143	3.571	2.857
Cultures sous abris plastiques / (1 ha)	9.333	11.667	1.467	3.667	4	0.333	0.467	0.047	1	0.333	0.167	0.133
Grandes cultures assolées (sans maraîchage) en irrigué / (1 ha)	28	35	4.4	11	12	1	1.4	0.14	3	1	0.5	0.4
Arboriculture Fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vignes et agrumes / (1 ha)	56	70	8.8	22	24	2	2.8	0.28	6	2	1	0.8
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	70	78.5	11	27.5	30	2.5	3.5	0.35	7.5	2.5	1.25	1
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/(1ha)												

Zone 4

Spécifications	Parcours	Arbo. Fruitière hors oliviers à huile amandier vigne et agrumes	Amandier et oliviers	Agrumes	Cultures maraich	Cultures littorale	Cultures d'oasis continentale	Cultures d'oasis littorale	Cultures d'oasis continentale	Cultures sous abris plastique	Grandes cultures assolées (sans maraichage en irrigué)	Arbo. Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vigne et agrumes	Vigne de table en irrigué	Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales
Parcours / (1ha)	1	0.109	0.309	0.018	0.025	0.036	0.018	0.003	0.003	0.055	0.018	0.009	0.007	
Arboriculture Fruitière hors olivier à huile, amandier vigne et agrumes / (1ha)	9.167	1	2.833	0.167	0.233	0.333	0.167	0.023	0.023	0.5	0.167	0.083	0.066	
Amandier et olivier / (1 ha)	3.235	0.353	1	0.059	0.082	0.118	0.059	0.008	0.008	0.176	0.059	0.029	0.023	
Agrumes/ (1ha)	55	6	17	1	1.4	2	1	0.14	0.14	3	1	0.5	0.4	
Culture maraichères / (1 ha)	39.286	4.286	12.143	0.417	1	1.428	0.714	0.1	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286	
Cultures d'oasis littorales / (1 ha)	27.5	3	8.5	0.5	0.7	1	0.5	0.07	0.07	1.5	0.5	0.25	0.2	
Culture d'oasis continentales / (1ha)	55	6	17	1	1.4	2	1	0.14	0.14	3	1	0.5	0.4	
Cultures sous abris plastiques / (1ha)	392.857	42.857	121.429	7.143	10	14.285	7.143	1	1	21.429	7.143	3.571	2.857	
Grandes cultures assolées (sans maraichage) en irrigué / (1ha)	18.333	2	5.667	0.333	0.467	0.667	0.33	0.047	0.047	1	0.333	0.167	0.133	
Arboriculture Fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	55	6	17	1	1.4	2	1	0.14	0.14	3	1	0.5	0.4	
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	110	12	34	2	2.8	4	2	0.28	0.28	6	2	1	0.8	
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	137.5	15	42.5	2.5	3.5	5	2.5	0.35	0.35	7.5	2.5	1.25	1	

Zone 5

Spécifications	Parcours	Arbo. Fruitière hors olivier à huile amandier vignes et agrumes	Amandier et olivier	Agrumes	Cultures maraich	Cultures d'oasis littorales	Cultures d'oasis continentales	Cultures sous abris plastique	Grandes cultures assolées (sans maraichage en irrigué)	Arbo. Fruitière en irrigué hors olivier à huile amandier vignes et agrumes	Vigne de table en irrigué	Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales
Parcours / (1ha)	1	0.093	0.314	0.012	0.016	0.023	0.012	0.002	0.035	0.012	0.006	0.005
Arboriculture fruitière hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	10.75	1	3.375	0.125	0.175	0.25	0.125	0.018	0.375	0.125	0.063	0.05
Amandier et olivier / (1 ha)	3.185	0.296	1	0.037	0.052	0.074	0.037	0.005	0.111	0.037	0.019	0.015
Agrumes/ (1ha)	86	8	27	1	1.4	2	1	0.14	3	1	0.5	0.4
Culture maraichères / (1 ha)	61.429	5.714	19.286	0.714	1	1.428	0.714	0.1	2.143	0.714	0.357	0.286
Cultures d'oasis littorales / (1 ha)	43	4	13.5	0.5	0.7	1	0.5	0.07	1.5	0.5	0.25	0.2
Culture d'oasis continentales / (1ha)	86	8	27	1	1.4	2	1	0.14	3	1	0.5	0.4
Cultures sous abris plastiques / (1ha)	614.286	57.143	192.857	7.143	10	14.285	7.143	1	21.429	7.143	3.571	2.857
Grandes cultures assolées (sans maraichage) en irrigué / (1ha)	28.667	2.667	9	0.333	0.467	0.667	0.333	0.047	1	0.333	0.167	0.133
Arboriculture fruitière en irrigué hors olivier à huile, amandier, vigne et agrumes / (1ha)	86	8	27	1	1.4	2	1	0.14	3	1	0.5	0.4
Vigne de table en irrigué / (1 ha)	172	16	54	2	2.8	4	2	0.28	6	2	1	0.8
Cultures florales et aromatiques et plantes ornementales/ (1ha)	215	20	67.5	2.5	3.5	5	2.5	0.35	7.5	2.5	1.25	1

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-428 du 14 février 1994, fixant les conditions et les modalités d'attribution des prêts fonciers agricoles.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment l'article 36 dudit code;

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et la pêche;

Vu l'avis des ministres du plan et du développement régional et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Les prêts fonciers agricoles prévus à l'article 36 du code d'incitation aux investissements et dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs et techniciens, tels que définis à l'article 44 dudit code ainsi que les promoteurs de projets agricoles en vue d'acquérir les parts de leurs cohéritiers indivisaires, sont destinés à l'acquisition exclusive de terres agricoles constituant des unités économiques viables. Ces prêts sont attribués dans les conditions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Article 2 :

Pour bénéficier des prêts fonciers agricoles dans les conditions du présent décret, les promoteurs visés à l'article

premier doivent obtenir une décision d'octroi d'avantages dans les conditions de l'article 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé, et présenter à l'appui de leur demande :

- * Une pièce officielle attestant que le demandeur remplit les conditions des articles 36 et 44 du code d'incitation aux investissements.
- * Un engagement à réaliser un projet agricole sur la terre objet de l'acquisition.
- * Une promesse de vente portant sur la terre objet de la demande de prêt.
- * Une pièce légale justifiant la qualité de cohéritier indivisaire du demandeur en cas d'acquisition de parts indivises d'une exploitation agricole constituant une unité économique.

Article 3 (Paragraphe premier modifié par le décret n°2006-2718 du 14 février 2006).

Les prêts fonciers agricoles peuvent être attribués aux promoteurs agricoles mentionnés à l'article premier du présent décret, dans la limite de 100.000 dinars. Cette limite est ramenée à 50.000 dinars dans le cas d'acquisition foncière auprès des ascendants. Les promoteurs agricoles ne peuvent bénéficier de ce prêt qu'une seule fois durant leur vie.

Le bénéficiaire doit, par ailleurs, justifier d'un financement sur ses fonds propres au moins égal à 10% du prix d'acquisition de la terre.

Article 4 :

La durée de remboursement des prêts fonciers agricoles est fixée à 25 ans dont un délai de grâce de 5 ans et un taux d'intérêt de 5%. Les montants des intérêts du capital pour les cinq années de grâce seront répartis sur les 20 annuités de remboursement du prêt.

Article 5 :

Le promoteur bénéficiaire d'un prêt foncier agricole est tenu:

1. D'entamer la réalisation du projet agricole relatif à l'investissement objet de son engagement sur la base duquel le prêt foncier agricole a été attribué dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la date d'acquisition de la terre.

2. D'exploiter directement la terre agricole acquise pendant la durée de remboursement intégral du prêt et d'assumer personnellement la responsabilité de l'exploitation de la terre agricole.

En cas de décès de l'acquéreur au cours de la période de remboursement du prêt, la condition d'exploitation directe peut être remplie par les héritiers ou par l'un d'eux seulement.

3. De ne pas aliéner la terre objet de l'acquisition durant les années prévues pour le remboursement du prêt, et pendant toute la durée de la réalisation du projet agricole.

4. De consentir une hypothèque au profit de l'organisme prêteur sur la terre objet de l'acquisition pour le montant du prêt, nonobstant toute garantie supplémentaire jugée nécessaire par l'organisme prêteur.

Article 6 :

En cas d'inexécution d'une des obligations prévues à l'article 5 du présent décret, la partie non remboursée du prêt devient immédiatement exigible, avec application pour la période écoulée du taux d'intérêt des crédits bancaires à long terme en vigueur à cette date. Il en est de même au cas où la terre acquise a perdu sa vocation agricole et ne peut plus être utilisée à des fins agricoles pendant la période de remboursement du prêt.

Article 7 :

Les prêts fonciers agricoles sont prélevés sur les ressources du Fonds Spécial de Développement Agricole.

Article 8 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1159 du 17 juin 1988 fixant les conditions et les modalités d'octroi des prêts fonciers, tel que modifié par le décret n° 91-380 du 18 mars 1991.

Article 9 :

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-429 du 14 février 1994, fixant la liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime additionnelle dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans ces régions et zones.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment l'article 34 dudit code;

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et la pêche;

Vu l'avis des ministres du plan et du développement régional et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article Premier :

La liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, éligibles à la prime additionnelle prévue à l'article 34 du code d'incitation aux investissements, est fixée comme suit :

1 - Régions aux conditions climatiques difficiles :

Gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine, Kébili, Tozeur, et Gafsa pour toutes les spéculations agricoles à l'exception des grandes cultures en sec et de l'élevage bovin laitier en dehors des périmètres irrigués.

2 - Zones de pêche dont les ressources sont insuffisamment exploitées :

Toutes les côtes des gouvernorats de Jendouba, Béja et Bizerte, ainsi que les côtes du gouvernorat de Nabeul dans la limite de la région maritime située au nord du parallèle passant par Borj Kélibia et au nord de la ligne de fermeture du Golfe de Tunis joignant le Cap Bon au Cap de Sidi Ali El Mekki, et ce, pour toutes les activités de pêche à l'exception de l'aquaculture.

Article 2 :

Les investissements agricoles et de pêche des catégories "A", "B" et "C" mentionnés à l'article 28 du code d'incitation aux investissements et définis par les articles 1, 2 et 4 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé réalisés dans les régions à climat difficile ou dans les zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 34 du code d'incitation aux investissements, d'une prime d'investissement additionnelle dont le taux est fixé à 8% du montant de l'investissement.

Cette prime est portée à 25% du montant de l'investissement pour les projets de pêche dans la zone Nord de Bizerte, à Tabarka et en haute mer (**Ajouté par le décret n° 99-2209 du 4 octobre 1999**).

Les investissements agricoles et de pêche des catégories "A", "B" et "C" mentionnés à l'article 28 du code d'incitation aux investissements et définis par les articles 1, 2 et 4 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé réalisés dans les délégations de reconversion minière du gouvernorat de Gafsa indiqués en annexe 1 (bis) jointe au décret n° 96-1560 du 9 septembre 1996 complétant le décret n° 94-426 du 14 février 1994⁽¹⁾, portant délimitation des zones d'encouragement au

⁽¹⁾ Abrogé par le décret n°99-483 du 1^{er} mars 1999, tel que modifié par le décret n°2003-1080 du 5 mai 2003.

développement régional peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 34 du code d'incitation aux investissements, d'une prime d'investissement à l'exclusion de toutes autres primes dont le taux est fixé à 25 % du montant de l'investissement (**Ajouté par le décret n° 96-1564 du 9 Septembre 1996**).

Article 3 :

Pour pouvoir bénéficier de la prime d'investissement additionnelle susvisée, les investissements des catégories "A", "B" et "C" doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages dans les conditions des articles 7, 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

La prime d'investissement susvisée est prélevée sur les ressources du Fonds Spécial de Développement Agricole et servie conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

Article 4 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 88-1132 du 15 juin 1988 relatif à l'encouragement octroyé aux projets réalisés dans les régions aux conditions climatiques difficiles ou dans les gouvernorats côtiers dont les ressources de pêche sont insuffisamment exploitées.

Article 5 :

Les ministres du plan et du développement régional, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 30,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale et du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Sont fixés par la liste - I - jointe au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et éligibles aux incitations prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements.

Article 2 :

Sont fixés par la liste - II - jointe au présent décret, les équipements agricoles fabriqués localement éligibles au bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3 :

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que la liste des équipements à importer ou à acquérir localement soit visée par les services compétents du ministère de l'agriculture,
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4 :

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire, lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local, un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Les factures de ventes relatives aux camions ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par le présent décret ainsi que les certificats d'immatriculation de ces camions doivent porter la mention "véhicule incessible pendant cinq ans". **(Ajouté par le décret n° 2002-2144 du 30 septembre 2002).**

Article 5 :

La cession au cours des cinq premières années des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquiescement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession pour les équipements importés,
- l'acquiescement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6 :

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements agricoles et de la pêche à l'importation

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
Ex. 01.01	- Chevaux reproducteurs de race pure (2)
Ex. 01.03	- Porcs reproducteurs de race pure (2)
Ex. 01.04	- Ovins et caprins domestiques de race pure (2)
Ex. 01.06	- Autres animaux reproducteurs de race pure (2)
Ex. 06.01	- Bulbes, tubercules, rhizomes
Ex. 06.02	- Plantes, plants et racines
Ex. 39.17	- Gaines souples et tubes poreux en polyéthylène utilisées dans l'irrigation goutte à goutte (4) - Tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte avec goûteurs intégrés autorégulants. (4)
Ex.39.23	- Citernes souples gonflables en matière plastique (2) - Caisses en plastique d'une capacité supérieure ou égale à 250 litres pour le transport des fruits et légumes (8) - Caisse en plastique d'une capacité supérieure à 400 litres utilisées pour le transport des fruits et légumes (4) - Caisses en plastique pour le transport des volailles vivantes d'une capacité supérieure à 200 litres ⁽⁹⁾ - Caisses en plastique pour le transport des viandes de volailles d'une capacité supérieure à 400 litres ⁽¹⁰⁾
Ex. 39.26	- Flotteurs pour la pêche d'un diamètre supérieur ou égal à 10 cm. - Contenaires en polypropylène pour élevage de plantes dans les pépinières (2) - Flotteurs pour la pêche d'un diamètre inférieur ou égal à 5 cm (4)

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
Ex. 40.09	<ul style="list-style-type: none"> - Filets en plastique pour la production des coquillage ⁽⁹⁾ - Cages flottantes en plastique pour aquaculture ⁽⁹⁾ - Grillage en polypropylène par culture des œillets ⁽⁹⁾ - Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins treuils et gouvernails. - Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour cabestants, remonte – filets, grues à bord, power bloc et vire palangre ⁽²⁾
Ex. 40-16	- Cages flottantes en caoutchouc pour aquaculture ⁽⁹⁾
Ex. 44-21	- Poteaux en bois pour la fixation des filtres de protection des plantes et arbres fruitiers avec accessoires de raccordement ⁽⁹⁾
Ex. 54-07	Couverture en plastique anti-pluie pour la production de la viticulture ⁽⁹⁾
Ex. 56.08	<ul style="list-style-type: none"> - Filets pour la cueillette des fruits ⁽²⁾ - Filets antigrêle et d'ombrage ⁽²⁾ - Filets en plastique anti-grêle et oiseaux ⁽⁷⁾ - Filets en plastique pour la récolte des oliviers ⁽⁷⁾ - Filets moustiquaires pour la protection des dattes ⁽⁷⁾ - Filets en coton pour la production des coquillages ⁽⁹⁾
De Ex. 73.04 à	- Tubes et tuyaux sans soudure utilisés dans les pompages et les forages d'eau.
Ex.73.06 ⁽⁸⁾	
Ex. 73.07	- Tubes et tuyaux en acier inoxydable pour équipement de laiterie.
Ex. 73.08	<ul style="list-style-type: none"> - Cases de maternité en construction métallique destinées à l'élevage de porcs. ⁽⁶⁾ - Cuves en acier inoxydable pour le stockage du lait, de capacité égale ou supérieure à 30.000 litres ⁽⁷⁾ - Portes, fenêtres et plaques multi-couches isolantes pour les constructions d'élevage des animaux ⁽⁹⁾

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
Ex. 73.09	<ul style="list-style-type: none"> - Citernes en acier inoxydable pour le lait frais, d'une contenance supérieure à 300 litres destinés à être incorporé sur les camions de transport du lait frais. ⁽¹⁾ - Citernes en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure ou égale à 50 litres et ne dépassant pas 300 litres. ⁽¹⁾
Ex. 73.10	<ul style="list-style-type: none"> - Bidons à lait en acier inoxydable (7) - Bidons à lait en acier inoxydable d'une capacité de 40 litres (8).
Ex. 73-14	<ul style="list-style-type: none"> - Grillage en fer ou en acier treillis couverts en matière plastique pour la pêche ⁽⁹⁾
Ex. 73.21	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils de chauffage pour couvoirs de volailles (8).
Ex. 73-26	<ul style="list-style-type: none"> - Poteaux et piquets de palissage pour viticulture ⁽⁹⁾ - Cages flottantes en acier pour aquaculture ⁽⁹⁾ - Poteaux en acier pour la fixation des filets de protection des plantes et arbres fruitiers avec accessoires de raccordement ⁽⁹⁾
Ex. 76.12	<ul style="list-style-type: none"> - Récipients cryobiologiques de capacité inférieure ou égale à 40 litres - Bidons à lait en aluminium (5)
Ex. 84.02	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudières à vapeur aquatubulaires
Ex. 84.04	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils auxiliaires pour chaudières du n°84-02 (3)
Ex. 84.06	<ul style="list-style-type: none"> - Turbines à vapeur
Ex. 84.07	<ul style="list-style-type: none"> - Moteurs marins hors bord pour la pêche (7)
Ex. 84.08	<ul style="list-style-type: none"> - Moteurs pour la propulsion des bateaux d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV - Moteurs diesel à 1 ou 2 cylindres pour motoculteurs et minitracteurs - Moteurs pour la propulsion des bateaux de pêche d'une puissance inférieure à 50 CV (2)
Ex. 84.10	<ul style="list-style-type: none"> - Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
Ex. 84.12	<ul style="list-style-type: none"> - Moteurs hydrauliques - Moteurs pneumatiques (démarreurs à air) pour moteurs marins
Ex. 84.13	<ul style="list-style-type: none"> - Moteurs pneumatiques (3) - Electro-pompes immergées multicellulaires - Pompe de relevage hydraulique pour tracteurs, et moissonneuse batteuse. - Pompe de refroidissement des moteurs marins - Pompe d'injection pour moteurs marins - Pompe d'assèchement des cales de bateaux de pêche (2) - Pompe distributive pour équipements hydrauliques de manutention à bord des bateaux de pêche (2) - Pompe à eau pour fluide frigorigène (2)
Ex. 84.14	<ul style="list-style-type: none"> - Aérateurs pour aquaculture - Générateurs à piston - Turbo-compresseur à air ou à gaz - Machines pour la fabrication de la glace destinée à la conservation des produits de la mer - Compresseurs utilisés dans les équipements frigorifiques (3) - Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remarquables (3) - Hotte à flux lumineux (7) - pompe à vide (7)
Ex. 84.15	<ul style="list-style-type: none"> - Chambres isothermes préfabriquées destinées pour la culture des champignons équipées de dispositifs de traitement de l'air, d'établissement et du contrôle des paramètres atmosphériques(4). - Appareils de refroidissement et équipements de conditionnement d'air à l'intérieur des constructions destinées à l'élevage des animaux (8).
Ex. 84.18	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe frigorifiques destinés au matériel de transport des produits de la mer et du lait frais (1) - Autres machines et appareils pour la production du froid autre qu'à usage domestique à l'exclusion des cuves réfrigérées (2) - Chambres froides d'une capacité dépassant 400 .000 litres et d'une taux d'oxygène inférieur à 2% (4) - Citernes tractées réfrigérées horizontales en acier

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
Ex. 84.19	inoxydable (6) - Groupes frigorifiques pour chambres froides (8). - Echangeurs thermiques pour aquaculture - Séchoirs pour produits agricoles - Compteur de colonies (7) - Distillateur (7) - Etuves bactériologique (7) - Etuves universelles (7) - Autoclaves paillasses (7)
Ex. 84.21	- Adoucisseur (7) - Rampe de filtration (7) - Filtres et appareils de filtration pour aquaculture (9)
Ex.84-22	- Appareils de lavage des caisses en plastique (8)
Ex. 84.23	- Pesant automatique pour le contrôle des animaux vivants (volailles et petit ruminants)(2)
Ex. 84.24	- Matériels d'irrigation par aspersion destinés pour les grandes superficies - Suppresseur à haute pression pour lavage des bâtiments d'élevage (2)
Ex. 84.25	- Cabestans, remonte-filets, treuils - Power-bloc et vire-palanges (2)
Ex. 84.32	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs - Distributeurs d'engrais dont la capacité dépasse 600 litres
Ex. 84.33	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à moteur sur tracteur - Autres machines et appareils de fenaison - Autres machines et appareils pour la récolte, machines et appareils pour le battage : * Moissonneuses-batteuses * Autres machines et appareils pour le battage * Machines pour la récolte des racines ou tubercules * Machines pour le nettoyage ou le tirage des œufs, fruits ou autres produits agricoles
Ex. 84.34	- Presses ramasseuses à paille ou à fourrage (5) - Machines à traire - Machines et appareils de laiterie
Ex. 84.35	- Machines et appareils pour la fabrication du vin, du

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84.36	cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires. - Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux - Machines et appareils pour l'aviculture, autres que les couveuses et éleveuses - Autres machines et appareils - Couveuses industrielles dont la capacité dépasse 136 œufs (4) - Couveuses pour oeufs d'autruches (7) - Appareils de broyage et de mouture des matières organiques (8).
Ex. 84.37	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs - Autres machines et appareils
Ex. 84.38	- Equipements complets d'abattage et de nettoyages des volailles (8)
Ex. 84.51	- Appareils de lavage des filets de pêche (8).
Ex. 84.65	- Matériels d'exploitation du bois dans les forêts (2)
Ex. 84.67	- Tronçonneuses à chaînes pour couper les arbres - Appareils à moteur pour la récolte des olives (8).
Ex. 84.79	- Alimentateurs automatiques pour aquaculture (self feeder) - Appareils de timonerie et de gouverne pour navires - Silos de stockage de céréales
Ex. 84.81	- Robinetterie du circuit de froid (2) - Distributeur milieu de culture (7)
Ex. 85.01	- Moteurs électriques d'une puissance comprise entre 1/20 et 1/25 CV, d'une vitesse de 600 tours/mn et d'un poids de 1 kg au moins, sans accessoires pour écho-sondeur. - Moteurs électriques immergés pour électropompes - Moteur électriques pour compresseur (2)
Ex. 85.04	- Dynamo générateur de courant électrique destiné à la pêche au feu ...
Ex. 85.09	- Broyeur (7)
Ex. 85.14	- Autoclave vertical (7)
Ex. 85.16	- Agitateur magnétique chauffant (7)

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
Ex. 85.17	- Agitateur vortex (7)
Ex 85.25	- Bain - Marie (7)
Ex. 85.26	- Appareils émetteur-récepteur pour navigation maritime - Appareils de radiodétection et de radio sondage (radar) pour navigation maritime
Ex. 85.29	- Sondeur, sonar, scanmar et système global de positionnement GPS, pour détection et navigation maritime (2) - Parties des appareils visés aux n°85.25 et 85.26 cités ci-dessus
Ex. 85.31	- Centrale de surveillance des températures (7)
Ex. 85.39	- Lampes électriques d'une tension inférieure à 50 volts et d'une puissance inférieure à 1000 Watts destinées pour la pêche (4)
Ex. 87.01	- Motocultures - Tracteurs à chenilles, agricoles - Autres tracteurs agricoles
Ex. 87.04	- Camions équipés de matériel d'incubation et d'éclosion permettant de maîtriser la température, l'humidification et de désinfection, destinés au transport de poussins en cours d'éclosion (4)
Ex 87.16	- Remorque auto-chargeuse de fourrage (2) - Semi remorques frigorifiques pour le transport de poussions (6)
Ex. 88.02	- Aéronefs pour la pulvérisation aérienne (7)
Ex. 89.07	- Radeaux gonflables - Balise anti-dauphins (10)
Ex. 90.11	- Microscope (7)
Ex. 90.14	- Boussoles y compris les compas de navigation, autres instruments et appareils de navigation maritime et leurs parties
Ex. 90-15	- Unité d'enregistrements géophysiques (8)
Ex. 90.16	- Balance de précision (7)
Ex. 90.25	- Densimètres et pèses liquides destinés à l'aquaculture
Ex. 90.26	- Appareillage de mesure et de régulation du circuit

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
	de froid (2)
Ex. 90.27	- PH mètre (7)
	- Poste de sécurité microbiologique(7)
Ex. 94.03	- Paillasse pour microbiologie (7)
Ex. 94.06	- Serres agricoles multi-chapelles (2)
	- Constructions préfabriquées pour aviculture (9)
Ex 95.07	- Equipement de pêche sous-marine

(1) Ajouté par le décret n° 95-1167 du 3 Juillet 1995.

(2) Ajouté par le décret n° 96-2240 du 18 novembre 1996.

(3) Ajouté par le décret n° 97-664 du 19 Avril 1997.

(4) Ajouté par le décret n° 98-1778 du 14 septembre 1998 et modifié par le décret n° 2004-2227 du 21 septembre 2004..

(5) Ajouté par le décret n° 99-832 du 12 avril 1999.

(6) Ajouté par le décret n° 2000-245 du 31 janvier 2000.

(7) Ajouté par le décret n° 2002-2144 du 30 septembre 2002.

(8) Ajouté par le décret n° 2004-2227 du 21 septembre 2004.

(9) Ajouté par le décret n° 2007-1001 du 24 avril 2007.

ANNEXE II

Liste des équipements agricoles et de la pêche fabriqués localement

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 01.02	- Vaches laitières (2)
Ex. 39.17	- Tuyaux en PVC d'une pression de 4 à 16 bars (2) - Tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte (4)
Ex. 39-23	- Caisses en plastique - Glacières pour stockage de la glace et/ou des produits de mer à bord des bateaux de pêche (2) - Caisse en plastique pour le transport des volailles vivantes d'une capacité inférieure ou égale à 200 litres (8)
Ex. 39-25	- Réservoirs et citernes en plastique (4)
Ex. 39-26	- Flotteurs de pêche d'un diamètre supérieur à 5 cm et inférieur à 10 cm (4)
Ex. 56.08	- Filets de pêche
Ex. 73.05	- Tubes et tuyaux soudés utilisés dans les pompages et les forages d'eau et la construction navale
Ex. 73-06	- Conduites métalliques complètes avec raccord rapides
Ex. 73.09	- Citernes métalliques (4) - Citernes en acier inoxydable pour le lait frais, d'une contenance supérieure à 300 litres destinés à être incorporés sur les camions de transport du lait frais (5) - Citernes en acier inoxydable d'une capacité supérieure ou égale à 800 litres (7).
Ex. 73.10	- Réservoirs en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure ou égale à 50 litres et inférieure ou égale à 300 litres (5)

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 73.25	- Les ancres utilisées dans la pêche ⁽⁶⁾
Ex. 84.02	- Chaudières à vapeur autres que les chaudières aquatubulaires
Ex.84.04	- Appareils auxiliaires pour chaudières du n°84-02 ⁽³⁾
Ex. 84.08	<ul style="list-style-type: none"> - Moteurs diesel stationnaires à 1 ou 2 cylindres pour pompage - Moteur pour la propulsion des bateaux d'une puissance inférieure à 50CV - Moteurs diesel stationnaires à 1 ou 2 cylindres pour groupe électrogène ⁽²⁾
Ex. 84.13	<ul style="list-style-type: none"> - Motopompes et électropompes mono-cellulaires à axe horizontal ou vertical - Pompes mono cellulaires à axe horizontal ou verticale ⁽²⁾
Ex. 84-14	- Ventilateur destiné à être utilisé à l'intérieur des constructions pour l'élevage des animaux ⁽⁷⁾
Ex. 84.18	<ul style="list-style-type: none"> - Tank à lait - Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits de la mer et du lait frais ⁽¹⁾. - Meuble congélateur conservateur du type coffre ⁽²⁾ - Chambres froides constituées de panneaux isothermes ⁽²⁾ - Cuves réfrigérées ⁽²⁾ - Cabines isothermes destinées à être incorporées sur les camions de transport frigorifique des produits agricoles et de la pêche ⁽²⁾
Ex. 84.23	<ul style="list-style-type: none"> - Ponts bascules destinés exclusivement aux silos de stockage de céréales. - Bascules pèse-bétaïls ⁽²⁾

N° du tarif	<i>Désignation des produits</i>
Ex. 84.32	<ul style="list-style-type: none"> - Charrues - Herses scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs houes sarcleuses et bineuses - Epandeurs de fumier - Distributeurs d'engrais dont la capacité ne dépasse pas 600 litres
Ex. 84.36	<ul style="list-style-type: none"> - Eleveuses - Couveuses industrielles dont la capacité ne dépasse pas 136 œufs (4)
Ex. 87.04	<ul style="list-style-type: none"> - Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits de la mer du lait frais. (1) - Camions conçus à être équipés des cabines isothermes et destinés au transport frigorifique des produits agricoles et de la pêche (2) - Camions conçus à être équipés des citernes en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure à 300 litres et destinés au transport du lait fais (5)
Ex. 87.16	<ul style="list-style-type: none"> - Citernes pour le transport du lait fais (1)
Ex. 94.06	<ul style="list-style-type: none"> - Serres agricoles

-
- (1) Ajouté par le décret n°95-1167 du 3 juillet 1995.
- (2) Ajouté par le décret n°96-2240 du 18 novembre 1996.
- (3) Ajouté par le décret n°97-664 du 19 Avril 1997.
- (4) Ajouté par le décret n°98-1778 du 14 septembre 1998.
- (5) Ajouté par le décret n°99-832 du 12 avril 1999.
- (6) Ajouté par le décret n°2000-245 du 31 janvier 2000.
- (7) Ajouté par le décret n° 2004-2227 du 21 septembre 2004.
- (8) Ajouté par le décret n° 2007-1001 du 24 avril 2007.

Décret n° 94-493 du 28 février 1994, relatif à la détermination de la liste des activités de services bénéficiant des encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 43,

Vu les avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, des communications, de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

La liste des activités de services éligibles aux encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements est fixée en annexe du présent décret.

Article 2 :

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat, des communications, des affaires sociales, de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

1 - Activités de services totalement exportatrices.

2 - Services liés aux activités agricoles.

- valorisation des sous-produits d'origine végétale ou animale,
- insémination artificielle,
- service des cabinets et des cliniques vétérinaires,
- services des laboratoires d'analyse agricole et vétérinaire,
- consultations et conseils en gestion agricole,
- collecte du lait,
- collecte et stockage des céréales,
- conditionnement et commercialisation des semences,
- préparation de la terre, récolte, moisson et protection des végétaux.

3 - Services liés aux activités de la pêche :

- montage d'équipements et matériel de pêche,
- distribution des produits de la pêche à travers des circuits intégrés,
- analyses bactériologiques et chimiques vétérinaires,

4 - Les communications :

- installation électronique et de télécommunication,
- services relatifs au courrier,
- services de vidéo conférence,
- services de courrier électronique,
- services de diffusion radiophonique et télévisuelle,

5 - Services liés à l'environnement :

- services de dépollution, de lutte contre les nuisances et les vecteurs,

- collecte, transport, tri, traitement, recyclage et valorisation des déchets et ordures,
- assainissement et épuration des eaux usées en vue de leur réutilisation,
- nettoyage et entretien de la voie publique,
- bureau d'études spécialisés dans le domaine de l'environnement,
- laboratoires de mesures et d'analyses opérant dans le domaine de l'environnement,
- préservation des races végétales et animales en voie d'extermination (biodiversité).

6 - Les travaux publics :

- conception, réalisation et suivi d'ouvrages de génie industriel et de génie civil, de bâtiment et d'infrastructure,
- opération de prospection, de sondage et de forage autre que pétrolier.

7 - La promotion immobilière :

- projets d'habitation,
- aménagement des zones industrielles et des zones destinées aux activités économiques :
- bâtiments destinés aux activités économiques.

8 - Services informatiques :

- développement et maintenances de logiciels,
- prestation machines et services informatiques,
- assistance technique, études et ingénierie informatique,
- banques de données et services télématiques,
- saisie et traitement de données,

9 - Services d'études d'expertises et d'assistance :

- audit et expertise comptables,
- audit et expertise énergétiques,

- audit et expertise technologiques,
- audit économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives,
- audit de maintenance,
- études de marketing,
- contrôle et expertise qualitative et quantitative,
- étude et conseil en propriété industrielle et commerciale,
- certificat d'entreprises,
- essai et analyse des produits industriels,
- études techniques, travaux d'architecture, de décoration et de contrôle,

10 - Services de recherche développement,

11 - Autres services :

- maintenance d'équipements et d'installations,
- montage d'usines industrielles,
- rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- engenierring industriel,
- buanderie industrielle,
- analyse, test et vérification de produits,
- traduction et services linguistiques,
- services de gardiennage,
- organisation de congrès, séminaire, foires et expositions,
- édition et publicité,
- mécanisation agricole,

Décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche. (*)

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier Ministre,

Vu le code d'incitation aux investissements et notamment son article 42, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993.

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier :

Le présent décret fixe le montant et les modalités d'attribution de la prime pour les investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par des entreprises industrielles, agricoles et de pêche, telles que prévues par l'article 42 du code d'incitation aux investissements précité.

Article 2 :

sont considérées comme investissements dans les activités de recherche-développement, les actions qui concernent les opérations suivantes :

(*) Le décret n°99-11 du 4 janvier 1999 prévoit que les dispositions du décret n°94-536 du 10 mars 1994 sont étendues aux établissements et entreprises publics et privés ainsi qu'aux associations à caractère scientifique qui procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique visés à l'article 16 de la loi d'orientation n°96-6 du 31 janvier 1996.

- les études originales nécessaires au développement de nouveaux produits ou de nouveaux procédés,
- la réalisation et les essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur le terrain,
- l'acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite de projets de recherche-développement.

Article 3 (Modifié par le décret n°99-11 du 4 janvier 1999)

Pour bénéficier des primes d'investissements il est nécessaire de présenter un dossier technique au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Ce dossier est soumis à des experts puis examiné par la commission prévue à l'article 4 du présent décret.

Lesdits experts sont désignés par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie en fonction des disciplines scientifiques et des technologies concernées.

Article 4 (Modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999)

La prime d'investissement est accordée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie après avis d'une commission composée comme suit :

- le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie ou son représentant : président,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de l'agriculture,
- un représentant du ministre de la santé publique,
- un représentant du ministre de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre des communications,

- un représentant du ministre du développement économique,
- un représentant du ministre de l'industrie,
- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- deux personnalités du monde de la recherche scientifique et de la technologie en raison de leur compétence dans le domaine.

Le président de la commission peut inviter, à titre consultatif, toute autre personne dont la présence est jugée utile.

Le membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Article 5 (Modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999)

La prime prévue par le présent décret est accordée dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'Etat représenté par le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et à la technologie et la partie bénéficiaire.

Ledit contrat-programme doit mentionner, notamment, le programme d'investissement et de financement, la liste des biens d'équipement nécessaires, le calendrier des opérations à réaliser, le montant des primes ainsi que les modalités de leur déblocage et les engagements de la partie bénéficiaire.

Article 6 :

La commission se réunit sur convocation de son président sur la base d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine avant chaque réunion.

Les décisions de la commission sont consignées dans des procès-verbaux communiqués à ses membres.

Article 7 (Modifié par le décret n°99-11 du 4 janvier 1999)

La prime d'investissement mentionnée au présent décret est fixée comme suit :

* 50% du coût total des études avec un plafond de la prime fixé à 25.000 dinars ;

* 50% du coût des réalisations et d'essais techniques de prototypes, d'expérimentations sur le terrain et de l'acquisition de matériels scientifiques de laboratoire nécessaires pour la réalisation de projets de recherche-développement avec un plafond de la prime fixé à 100.000 dinars.

Article 8 :

La prime d'investissement prévue par le présent décret sera imputée sur les dotations inscrites au titre II du budget du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie.

Article 9 :

Les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements seront appliquées aux bénéficiaires concernés, en cas de non exécution ou de non respect des conditions du contrat-programme visé à l'article 5 du présent décret.

Article 10 :

Les ministres des finances, du plan et du développement régional et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les taux et les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 40,

Vu la loi n° 2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 82 du 15 août 2005, portant création du régime pour la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-1124 du 22 mai 2000, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par le décret n° 2004-795 du 22 mars 2004,

Vu le décret n° 2004-2144 du 2 septembre 2004, fixant les conditions d'assujettissement des établissements consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, le contenu et la périodicité de l'audit et les catégories des projets consommateurs d'énergie assujettis à la consultation obligatoire et préalable, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité des experts auditeurs,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Les actions ayant pour objectifs l'utilisation rationnelle de l'énergie, le développement des énergies renouvelables et la substitution de l'énergie sont éligibles au bénéfice des primes suivantes :

a- L'audit énergétique, les contrats-programmes et la consultation préalable :

1- une prime de 50% du coût de l'audit énergétique avec un plafond de vingt mille dinars (20.000D),

2- une prime de 50% du coût global du projet de démonstration approuvé par un contrat-programme avec un plafond de cent mille dinars (100 000D),

3- une prime de 20% du coût de l'investissement dans les projets de maîtrise de l'énergie prévus par des contrat-programmes avec un plafond de :

- cent mille dinars (100.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie ne dépasse pas quatre mille tonnes équivalent pétrole (TEP),

- deux cents mille dinars (200.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie varie entre quatre mille et sept mille tonnes équivalent pétrole (TEP),

- deux cent cinquante mille dinars (250.000D) pour les établissements dont la moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie dépasse sept mille tonnes équivalent pétrole (TEP).

La moyenne de la consommation globale annuelle d'énergie pour les établissements en activité est calculée sur la base de leur consommation durant la dernière période de leur activité qui varie entre une et trois années à partir de l'entrée de l'établissement en activité.

Quant aux nouveaux projets et aux actions d'extension objet des consultations préalables, c'est la consommation prévisionnelle d'une année qui est prise en considération.

Le déblocage de la prime au profit de l'entreprise bénéficiaire s'effectue conformément aux dispositions du contrat-programme signé à cet effet avec l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.

b- L'installation des stations de diagnostic des moteurs des véhicules :

Une prime de 20% du coût de l'investissement avec un plafond de six mille dinars (6.000D) débloquée directement au fournisseur après approbation préliminaire par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et installation des équipements concernés auprès du bénéficiaire qui satisfait aux dispositions du cahier des charges portant organisation de la profession de diagnostic des moteurs des véhicules.

c- Le chauffage des eaux par l'énergie solaire dans le secteur résidentiel et dans les entreprises privées :

Une prime de 20% du coût des capteurs solaires dans la limite de cent dinar (100D) pour chaque mètre carré, débloquée directement au fournisseur après installation des équipements concernés.

d- La substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur industriel :

Une prime de 20 % du coût de raccordement interne et de la conversion des équipements plafonnée à quatre cent mille dinars (400.000D).

Le déblocage de la prime s'effectue au profit de l'entreprise bénéficiaire après réalisation de l'investissement approuvé.

e- La substitution de l'énergie par le gaz naturel dans le secteur résidentiel :

Une prime de cent quarante dinars (140D) pour chaque logement individuel et une prime de vingt dinars (20D) pour chaque appartement dans les logements collectifs,

Le déblocage de la prime s'effectue directement au profit de la société nationale de l'électricité et du gaz.

Article 2

Il est créé auprès du ministre chargé de l'énergie une commission technique consultative chargée d'émettre un avis sur l'octroi des primes prévues à l'article premier du présent décret. présidée par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et composée des membres suivants :

- un représentant du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministre de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président pour émettre un avis sur les questions inscrites à un ordre du jour communiqué à tous ses membres au moins une semaine avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné de toutes les pièces relatives à tous les points à étudier lors de la réunion de la commission. La commission ne peut délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence d'au moins quatre de ses membres.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un cadre de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est désigné par le président de la commission pour assurer le secrétariat de la commission et élaborer les procès-verbaux de ses réunions. Les travaux de la commission sont consignés dans des procès-verbaux signés par le directeur général de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et les membres présents et transmis au ministère chargé de l'énergie.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'énergie sur la base des propositions des ministres concernés.

Article 3

Les primes prévues à l'article premier du présent décret sont accordées par décision du ministre chargé de l'énergie conformément aux modalités prévues au présent décret sur avis de la commission technique consultative prévue à l'article 2 du présent décret, et ce, dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et les bénéficiaires qui fixe tous les aspects techniques, économiques, financiers de l'investissement et le montant de la prime accordée ainsi que les conditions et les modalités de son paiement.

Article 4

L'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie est chargée du contrôle et du suivi des investissements approuvés. Elle doit veiller à la bonne utilisation des primes accordées en vertu de la loi susvisée n° 82 du 15 août 2005.

Article 5

La prime est retirée en cas de con-commencement de la réalisation des actions prévues à l'article premier du présent décret dans l'année qui suit l'approbation de son octroi ou en cas de non-exécution ou de détournement de la prime de son objet initial.

Les bénéficiaires seront contraints de restituer la prime, majorée des pénalités de retards conformément à la législation fiscale en vigueur et calculée à compter de la date de l'obtention de la prime

La restitution de la prime se fera en vertu d'une décision du ministre des finances sur avis ou proposition des services compétents, après audition des bénéficiaires par ces services.

Article 6

Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 94-537 du 10 mars 1994, fixant les montants et les conditions d'octroi de la prime spécifique inhérente aux investissements dans le domaine de maîtrise de l'énergie ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et complété.

Article 7

Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-540 du 10 mars 1994, fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relatives aux investissements technologiques.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 63,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment son article 39,

Vu le décret n° 92-1748 du 28 septembre 1992, portant organisation et fonctionnement du fonds de promotion et de maîtrise de la technologie industrielle,

Vu le décret n° 93-696 du 5 avril 1993, fixant les critères et les modalités d'octroi des ristournes au titre de la taxe de la formation professionnelle,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 39 du code d'incitation aux investissements susvisé, ouvrent droit au

bénéfice des avantages prévus par le présent décret, les actions de formation professionnelle organisées au sein même de l'entreprise ou auprès d'autres organismes de formation ou d'enseignement, en Tunisie ou à l'étranger.

Article 2 :

Les dépenses de formation comprennent les droits d'inscription, les frais de transport et de séjour, et autres dépenses liées à la mise en œuvre de l'action de formation.

Article 3 :

Pour bénéficier de la prise en charge par l'Etat des dépenses de formation, l'entreprise est tenue de déposer auprès du centre national de formation continue et de promotion professionnelle un plan de formation conformément à un modèle établi par les services compétents du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Ce plan doit notamment préciser la nature, les conditions d'organisation et la durée des actions de formation envisagées, le nombre et la qualité des bénéficiaires, l'organisme formateur, ainsi que les coûts prévisionnels.

Article 4 (Modifié successivement par le décret n° 96-38 du 9 janvier 1996 et par le décret n° 96-1672 du 18 septembre 1996)

Les avantages prévus par le présent décret sont accordés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi aux entreprises existantes après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décision du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi. **(Modifié par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001).**⁽¹⁾

⁽¹⁾ Les paragraphes 2, 3 et 4 sont abrogés par le décret n° 2001-1992 du 27 août 2001.

Pour les projets réalisés par de nouveaux investisseurs, les avantages prévus par le présent décret sont accordés par le ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi :

- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 du décret susvisé n° 94-539 du 10 mars 1994, tel que modifié par le décret n° 95-2430 du 11 décembre 1995, en ce qui concerne le secteur de l'industrie .

- après avis de la commission consultative prévue à l'article 7 ou 11 du décret susvisé n° 94-427 du 14 février 1994, tel que modifié par le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995 et par le décret n° 95-1736 du 25 septembre 1995, en ce qui concerne le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 5 :

Le montant maximum de la prise en charge par l'Etat est fixé à 125 mille dinars. **(Modifié par le décret n° 2001-1992 du 27 août 2001).**

Lorsqu'il apparaît que l'investissement revêt une importance ou un intérêt particulier, l'Etat peut procéder à la prise en charge totale ou partielle du reliquat du coût de la formation, sans que cette contribution complémentaire ne puisse dépasser un montant maximum de 125.000 dinars.

Article 6 (Modifié par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001)

La prise en charge par l'Etat concerne les dépenses afférentes aux activités de formation suivantes :

- A – l'identification des besoins en formation,
- B – l'élaboration des plans de formation,
- C – la réalisation des actions de formation,
- D – l'évaluation des actions de formation,

Les montants maximums de la prise en charge pour chacune des activités de formation ci-dessus sont fixés conformément au tableau ci-après :

Les catégories D'entreprises	L'identification des Besoin en formation	L'élaboration des plans de formation	La réalisation des actions de formation	L'évaluation des actions de formation
Les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 50 agents	2500 D	20 % du montant de la prise en charge par le programme au titre d'identification des besoins en formation	Conformément au barème d'octroi des ristournes au titre de la taxe à la formation professionnelle	5% du coût global des activités de formation réalisées
Les entreprises employant entre 51 et 200 agents	5000 D	20% du montant de la prise en charge par le programme au titre d'identification des besoins en formation	Conformément au barème d'octroi des ristournes au titre de la taxe à la formation professionnelle	5 % du coût global des activités de formation réalisées
Les entreprises employant plus de 200 agents	9000 D	20 % du montant de la prise en charge par le programme au titre d'identification des besoins en formation	Conformément au barème d'octroi des ristournes au titre de la taxe à la formation professionnelle	5 % du coût global des activités de formation réalisées

La participation de l'entreprise au coût de réalisation des actions de formation est fixée ainsi qu'il suit :

- 5% pour les entreprises employant entre 11 et 50 agents,
- 10 % pour les entreprises employant plus que 50 agents.

L'entreprise s'acquitte de sa participation auprès de la structure de formation chargée de la réalisation des actions de formation concernées.

Les petites entreprises employant moins de 10 agents sont exonérées de cette participation. Cette exonération peut, par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi, être étendue à une ou plusieurs autres catégories d'entreprises.

Article 7 (Modifié par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001).

Les dépenses prévues à l'article 6 du présent décret sont imputées sur le fonds de promotion de la formation et de l'apprentissage, créé en vertu de l'article 17 de la loi susvisée n°99-101 de 31 décembre 1999.

Article 8 :

L'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par le présent décret ainsi que les organismes de formation et d'enseignement concernés sont tenus de présenter aux agents commissionnés par le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi tous documents et pièces justificatives relatifs à la réalisation des plans de formation.

Article 9 :

L'entreprise ne peut, au titre de la même action de formation, bénéficier des avantages prévus par le présent décret et des ristournes sur la taxe de formation professionnelle.

Les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements sont appliquées en cas de non respect des dispositions ci-dessus.

Article 9 bis (Ajouté par le décret n°2001-1992 du 27 août 2001)

Les modalités d'application du présent décret sont fixées par un manuel de procédures élaboré par le centre national de formation continue et de promotion professionnelle. Ledit manuel entre en vigueur après approbation du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 10 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 11 :

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du plan et du développement régional, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements accordés en faveur des équipements destinés à l'économie d'énergie, à la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables et à la recherche de la géothermie, des équipements nécessaires à la lutte contre la pollution ou à la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures, des équipements nécessaires à la formation professionnelle et des équipements nécessaires à la recherche-développement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-48 du 25 avril 1985, portant encouragement de la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables,

Vu le décret-loi n° 85-8 du 14 septembre 1985, portant création de l'agence de maîtrise de l'énergie, tel que ratifié par la loi n° 85-92 du 22 novembre 1985 et notamment son article premier,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 37, 41, 42 et 49,

Vu l'avis du ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, des ministres de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la Recherche Scientifique et de la Technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier :

Sont accordés par arrêté du ministre des finances, après avis de la commission créée à cet effet par l'article 2 du présent décret, les avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements au titre des équipements spécifiques nécessaires et amortissables importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement ou acquis localement dans le cadre des investissements réalisés par :

- les entreprises ayant pour objectif la lutte contre la pollution ou aux entreprises spécialisées dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures,
- les entreprises ayant pour objectif l'économie d'énergie, la recherche, la production et la commercialisation des énergies renouvelables ainsi que la recherche de la géothermie,

- les établissements et entreprises publics et privés et les associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique, ⁽¹⁾
- les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle.

Article 2 :

Il est créé auprès du ministre des finances une commission chargée de l'examen des demandes d'avantages fiscaux composée des membres ci-après :

- le Ministre des Finances ou son représentant : président
- un représentant du Ministère des Finances : membre
- un représentant du Ministère de l'économie nationale : membre
- un représentant du Ministère concerné en fonction des demandes soumises à examen par ladite commission : membre.

La commission se réunit sur convocation du ministre des finances pour examiner les demandes d'avantages proposées par les Ministères concernés.

Article 3 :

Les avantages fiscaux relatifs aux investissements réalisés par les entreprises dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ou par les entreprises qui se spécialisent dans la collecte, la transformation et le traitement des déchets et ordures sont accordés après agrément de l'agence

(1) Modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999.

nationale de protection de l'environnement du programme d'investissement et de la liste des équipements conformément aux conditions suivantes :

- 1 - présentation des informations relatives au programme d'investissement, à ses spécificités et aux procédés de sa réalisation sur un imprimé délivré par les services de l'agence nationale de protection de l'environnement,
- 2 - présentation du plan d'investissement et de financement et du plan de réalisation,
- 3 - présentation d'un dossier technique comportant :
 - les études, les composantes et les spécificités techniques du projet
 - la liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet accompagnée d'une description de ses spécificités, établie éventuellement par le bureau ayant réalisé les études techniques.

Article 4 :

Pour l'acquisition des équipements sur le marché local, les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- l'acquisition doit se faire auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,
- la présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent sur la base d'un arrêté du ministre des finances.

Article 5 :

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou

onéreux pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Article 6 :

La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés,
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 7 :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les ministres de finances, de l'économie nationale, de l'agriculture, de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-491 du 28 février 1994 fixant la liste des équipements nécessaires au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 48 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 48 et 55,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier :

Sont fixés à la liste n° I annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 48 du code d'incitation aux investissements.

Article 2 :

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 48 du code d'incitation aux investissements.

Article 3 :

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- de produire la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales,
- de produire la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local visée par le service compétent du ministère du tourisme et de l'artisanat,
- d'acquérir auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4 :

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5 :

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6 :

Sont abrogées les dispositions des articles 3 et 4 du décret 93-2088 du 11 octobre 1993.

Article 7 :

Le ministre des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

LISTE DES EQUIPEMENTS N'AYANT PAS DE SIMILAIRES FABRIQUES LOCALEMENT ET NECESSAIRES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex73.26	- Triboulet à forger les bagues et les bracelets
	- Dés et plaques à rainure et à emboutir
Ex. 82.05	- Bigorne Montés (enclumé)
	- Appareil à enduler les fils en métaux
	- Jeux de bouteroiles
	- Jeux de découpoirs
Ex. 84.14	- Pompe à vide
Ex. 84.17	- Fours non électriques
Ex. 84.19	- Injecteur de cire
	- Machine étuveuse pour assouplir le rotin
	- Autoclave pour la fixation des couleurs sur la soie
Ex. 84.52	- Machine à coudre
Ex. 84.53	- Presse à dorure du cuir
	- Machine à parer le cuir
	- Machine à plaquer le cuir
Ex. 84.54	- Lingotière pour fils et plaques
Ex. 84.55	- Machine laminoire
Ex. 84.59	- Perceuse électrique avec pédales
	- Machine à graver et à facetter
Ex. 84.60	- Machine à polir
Ex. 84.61	- Cisaille circulaire à bande pour le découpage de métaux
	- Tour mécanique

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 84.62	<ul style="list-style-type: none"> - Machine pour la fabrication de chainettes - Machine pour la fabrication des anneaux ressort (profileuse) - Cintreuse de rotin - Massicot pour métaux - Machine à graver les métaux - Presse hydraulique - Machine pour la fabrication de croisillons - Cintreuse automatique de carcasses
Ex. 84.63	<ul style="list-style-type: none"> - Banc à étirer - Machine à cônes pour aggrandir et diminuer les bagues - Tréfileuse avec accessoires
Ex. 84.66	<ul style="list-style-type: none"> - Filières à tirer les fils à trous ronds, carrés et triangulaires
Ex. 84.67	<ul style="list-style-type: none"> - Agrafeuse à air comprimé
Ex. 84.68	<ul style="list-style-type: none"> - Chalumeau à Gaz
Ex. 84.74	<ul style="list-style-type: none"> - Tour pour calibrage de l'argile - Tour pour finissage des articles de poterie - Broyeur pour céramiques - Boudineuses désaéreuses de l'argile - Délayeur à hélice pour l'argile
Ex. 84.79	<ul style="list-style-type: none"> - Tonneaux à polir et bain d'électropolissage pour le nettoyage des articles de bijouterie - Machine de découpage du corail - Machine de préformage et de mulage du corail - Machine de calibrage du corail - Machine de perçage du corail - Machine de polissage du corail - Désemailleuse - Presse dormant pour boiserie

N° de position Tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 84.80	<ul style="list-style-type: none"> - Machine sous pression pour la fabrication de bijoux - Moules
Ex. 85.14	<ul style="list-style-type: none"> - Four électrique
Ex. 85.16	<ul style="list-style-type: none"> - Résistance électrique
Ex. 85.43	<ul style="list-style-type: none"> - Appareil de galvano plastique (dorure et argenterie)
Ex. 90.16	<ul style="list-style-type: none"> - Balance de précision avec poids
Ex. 90.17	<ul style="list-style-type: none"> - Lames de mesure : Trusquin - Triboulet de mesure pour bracelets et bagues - Anneaux métriques pour bagues et bracelets
Ex. 90.24	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils électrique à essai de titrage de métaux précieux
Ex. 90.27	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils testeurs de pierres précieuses

ANNEXE II

**LISTE DES EQUIPEMENTS FABRIQUES LOCALEMENT
ET NECESSAIRES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT**

- Métier à tisser double et simple
- Tendeur
- Peigne à tasser
- Tournette à table
- Tournette sur pieds
- Machine d'ajourage
- Métiers de broderie
- Meules autres qu'à aiguïser
- Redresseuse et Manchonneuse de rotin
- Tour pour boiserie

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-156 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et

complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2035 du 14 août 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-484 du 1^{er} mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2854 du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

De la fixation du coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs et définition des petites et moyennes entreprises et des petites entreprises et des petits métiers

Article premier

Le coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitation aux investissements est fixé à :

- 500 mille dinars pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévus par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé. Ce coût est porté à trois millions de dinars pour les

investissements réalisés dans le secteur de la pêche dans la zone nord et dans la haute mer.

- cinq millions de dinars fonds de roulement inclus, pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret.

- cinq millions de dinars pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique dont la capacité d'hébergement est comprise entre 40 et 200 lits. Ce coût est porté à six millions de dinars dans le cas où le projet contient des composantes complémentaires et spécifiques visant l'amélioration et la diversification du produit touristique.

Article 2

1- Est considérée petite et moyenne entreprise au sens de l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements, toute entreprise réalisant ses investissements dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret, sans que le montant de son investissement ne dépasse cinq millions de dinars fonds de roulement inclus.

2- Sont considérés des petites entreprises et petits métiers au sens de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements, les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes ou les coopératives qui sont promues par des personnes de nationalité tunisienne justifiant de la qualification requise et s'engageant à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion de leur projet sans que le montant de leur investissement ne dépasse 100 mille dinars

fonds de roulement inclus, et ce, dans les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé ainsi que dans les activités des métiers dont la liste est fixée par l'annexe n°2 du présent décret.

Des avantages accordés aux nouveaux promoteurs

Article 3

Les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs bénéficient des primes prévues à l'article 45 du code d'incitation aux investissements. Ces primes sont fixées, selon les secteurs et les activités prévus au premier article du présent décret, comme suit :

1- Pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet plafonné à 5000 dinars.

2- Pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de quelques activités de services, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 10% du coût des équipements avec un plafond de 100 mille dinars,
- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études et d'assistance technique fixée à 70% du coût de ces frais avec un plafond de 20 mille dinars,

- d'une prime au titre des investissements immatériels fixée à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste « A » annexée au présent décret,

- d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret,

- d'une prise en charge par l'Etat du 1/3 du prix des terrains ou des locaux nécessaires au projet acquis auprès d'aménageurs dûment agréés conformément à la législation en vigueur avec un plafond de 30 mille dinars.

3- Pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet, hors coût de terrain, avec un plafond de 50 mille dinars.

Article 4

Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités agricoles et de pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et de conditionnement de ces produits et les services liés auxdits secteurs, tels que définis par le premier alinéa de l'article premier du présent décret, dont le coût d'investissement ne dépasse pas les 500 mille dinars, et un million de dinars pour les projets de la pêche dans la zone Nord et en haute mer, peuvent bénéficier d'une dotation

remboursable n'excédant pas 70% de l'autofinancement requis dans la limite de 100 mille dinars.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Les nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer dont le coût des projets ne dépasse pas un million de dinars peuvent choisir entre une dotation remboursable conformément aux taux et aux conditions sus indiqués et la participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements.

La participation au capital minimum est accordée aux nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer conformément au schéma ci-après :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, ne doit pas dépasser 45% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque,

- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à trois millions de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, est limité à 20% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Le concours du fonds spécial au développement de l'agriculture en faveur des nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret, les nouveaux promoteurs dans les activités agricoles et de pêche de la catégorie « A » appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable représentant 30% de l'autofinancement requis sans intérêts pour une durée maximale de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Article 5

La participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements est accordée aux projets promus par les nouveaux promoteurs dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services prévues au deuxième alinéa de l'article premier du présent décret, et ce, conformément au schéma ci-après :

- Pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le taux de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation

industrielle, ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 10% dudit capital.

Pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, le taux de la participation du capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, est limité à 30% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 20% du capital additionnel.

Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au profit des nouveaux promoteurs dans les activités prévues par cet article ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Les nouveaux promoteurs dont le coût de leurs projets ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisée et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Article 6

Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités d'hébergement touristique, prévues au troisième alinéa de l'article premier du présent décret peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 20% du capital minimum requis dans la limite de 250 mille dinars. Le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Article 7

Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des nouveaux promoteurs qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Article 8

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Article 9

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le ministre des finances.

Article 10

Sont attribués aux nouveaux promoteurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services, les bénéfices résultant de la participation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et qui seront réservés exclusivement à l'acquisition de la participation du fonds précité.

Article 11

Pour bénéficier des dispositions de l'article 46 du code d'incitation aux investissements, les entreprises doivent souscrire au système de garantie en vigueur au titre des crédits bancaires à moyen et long terme qui leur sont octroyés.

Des avantages accordés aux petites et moyennes entreprises.

Article 12

Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises bénéficient des primes prévues à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements comme suit :

- une prime d'étude et d'assistance technique représentant 70% du coût global de l'étude et de l'assistance technique avec un plafond de 20 mille dinars,

- une prime au titre des investissements immatériels fixée à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste « A » annexée au présent décret,

- une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret.

Article 13

La participation au capital minimum prévue à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements est accordée aux petites et moyennes entreprises conformément au schéma ci-après :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne doit pas dépasser 30% du capital minimum,

Ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional

prioritaires telles que fixées par le décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé.

- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, la participation ne doit pas dépasser 10% du capital additionnel minimum.

Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Article 14

Les petites et moyennes entreprises dont le coût d'investissement ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisé et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 30% du capital minimum.

La dotation remboursable est accordée à un actionnaire ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10% du capital minimum.

Cette dotation sera remboursée avec un taux d'intérêt annuel de 3% sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce.

Article 15

La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, s'effectue au nominal majoré annuellement du taux de l'appel d'offres de la banque centrale de Tunisie, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Article 16

Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des bénéficiaires qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Article 17

Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle peut être étendu aux investissements d'extension à condition que l'investissement global de l'entreprise, y compris les immobilisations nettes, ne dépasse pas cinq millions de dinars.

Les entreprises initialement financées dans le cadre de l'encouragement des nouveaux promoteurs ou dans le cadre des petites entreprises et petits métiers demeurent éligibles à ce concours au titre de leurs investissements d'extension.

Des avantages accordés aux petites entreprises et petits métiers.

Article 18

Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient des avantages prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Article 19

Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la prime d'investissement prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et dont le taux est fixé à 6% du coût de l'investissement. Cette prime est portée à :

- 14% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,

- 21% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,

- 25% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par

l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans les zones d'encouragement du développement régional prévues par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Article 20

Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la dotation remboursable prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements conformément au schéma ci-après :

- 90% des fonds propres tels que définis à l'article 25 du présent décret pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas 10 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 10% des fonds propres sus-indiqués,

- 80% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 10 mille dinars et ne dépassant pas 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20% des fonds propres additionnels sus-indiqués,

- 60% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 40% des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Article 21

Nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent décret, les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs

projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres, tels que définis à l'article 23 du présent décret, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Article 22

La dotation visée aux articles 20 et 21 du présent décret est octroyée sans intérêts et est remboursable dans un délai maximum de 11 ans dont une période de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits d'investissement contractés auprès des banques pour la réalisation du projet.

Article 23

Les avantages prévus au titre des petites entreprises et petits métiers sont octroyés aux projets de création et d'extension dont le schéma de financement comporte des fonds propres représentant au moins 40% du coût du projet y compris la dotation prévue aux articles 20 et 21 du présent décret.

Des modalités d'octroi des avantages

Article 24

Les dossiers de demande de bénéfice des avantages accordés aux nouveaux promoteurs et aux petites et moyennes entreprises doivent être appuyés par une étude de faisabilité du projet qui comprend notamment :

- La nature de l'investissement,
- L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- Les données concernant le marché,

- Le coût et le schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- Les participations étrangères,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer,
- La liste du matériel à acquérir,
- Le devis de dépenses d'infrastructure,
- Le devis de dépenses des frais d'étude.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans l'agriculture et la pêche, le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des dispositions des articles 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 25

Les primes d'investissement prévues par le présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût de l'investissement approuvé,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement approuvé,
- 40% à l'entrée en activité effective.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, la prime, telle que fixée par le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 12 du présent décret sont octroyées comme suit :

- en une seule tranche et dès l'obtention de la décision d'octroi d'avantages quant à la prime d'étude,

- sous forme de « chèque service » quant à la prime d'assistance technique. Le chèque couvre les deux premières années à partir de la date d'obtention de la décision d'octroi d'avantages et englobe les opérations d'assistance technique, financière, juridique et fiscale.

Article 26

Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises sont accordées par les ministres concernés sur avis des commissions prévues :

- à l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional,

- aux articles 7, 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Article 27

Le déblocage des tranches des primes en faveur des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises est effectué après constat effectué par les services concernés suivants :

- les commissariats régionaux de développement agricoles et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités agricoles et de la pêche,

- l'agence de promotion de l'industrie pour les activités des industries manufacturières, les activités de l'artisanat et les activités des services,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique.

Article 28

Les avantages accordés en faveur des petites entreprises et petits métiers sont imputés sur le fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Ces avantages sont accordés dans le cadre des conventions conclues entre le ministre des finances et un ou plusieurs établissements bancaires. Ces conventions mettent à la charge des établissements précités la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et prévoient les modalités d'octroi des avantages, la mise des fonds à la disposition des bénéficiaires ainsi que les garanties nécessaires pour le remboursement de ces fonds.

Dispositions diverses

Article 29

Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital, telles que fixées par le présent décret, sont imputées sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans les activités de l'agriculture et de la pêche,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs et les petites et moyennes entreprises dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique,

- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers.

Article 30

La gestion de la dotation remboursable peut être confiée à une banque chef de file en vertu d'une convention entre le ministre des finances et cette banque. Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités d'octroi de ces dotations.

Article 31

Le bénéfice de la prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude telle que fixée par l'article 3 du présent décret ne peut être cumulé avec celle prévue par les articles 24 et 32 du code d'incitation aux investissements et qui concerne le même avantage.

Article 32

La non exécution et le non respect des conditions de réalisation du projet entraînent la déchéance des bénéficiaires

des primes et le remboursement des dotations et des participations au capital conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Article 33

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

- le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles,

- le décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise.

Article 34

Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

Liste des activités de services éligibles aux interventions du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises

A. Services informatiques :

- Développement et maintenance de logiciels,
- Prestation machines et services informatiques,
- Assistance technique, étude et ingénierie informatiques,
- Banques des données et services télématiques,
- Saisie et traitement de données.

B. Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance :

- Audit et expertise comptables,
- Audit et expertise énergétiques,
- Audit et expertise technologiques,
- Etudes économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives,
- Audit maintenance,
- Etudes de marketing,
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative,
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale,
- Certification d'entreprises,
- analyses et essais techniques,
- Etudes dans le domaine de l'environnement.

C. Services de recherche- développement

D. Formation professionnelle

E. Autres services

- Maintenance d'équipements et d'installation,
- Montage d'usines industrielles,
- Installations électroniques de télécommunications,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- Engineering industriel,
- Buanderie industrielle,
- Centres d'appel.

F. Services de production et industries culturelles

- Production cinématographique, théâtrale, de télévision et de radio,
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
- Création de musées,
- Arts graphiques,
- Design,
- Activité de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement des films,
- Production de cassettes audio-visuelles,
- Centres culturels.

ANNEXE N° 2

Liste des activités des métiers exercées dans les projets et petits métiers

1. Groupe des activités des industries alimentaires :

- Production des dérivés du lait
- Extraction des huiles végétales
- Mouture et transformation des grains
- Mouture des épices et des fruits secs
- Mouture et torréfaction de café
- Boulangerie
- Fabrication de pâtisserie, de sucrerie, de biscuits et de chocolat
- Transformation et conservation des fruits
- Fabrication de boissons sucrées et glacées et de jus de fruits
- Production d'arômes alimentaires
- Transformation et conservation des viandes et des poissons
- Fabrication de glace
- Fabrication de confiserie
- Fabrication de cornets à glace

2. Groupe des activités de bâtiment et de céramique :

- Fabrication de charpente pour bâtiment
- Transformation du marbre naturel et production et transformation de marbre artificiel

- Fabrication et transformation de plâtre
- Fabrication de chaux
- Fabrication des dérivés du ciment
- Fabrication de carreaux
- Exploitation de carrières de pierres et de sable
- Fabrication de produits et d'articles divers en argile
- Fabrication de pavé, de tuiles, de briques et dérivés
- Décoration de verre et des ustensiles en verre
- Décoration de carreaux de faïences
- Façonnage de verre plat et miroiterie

3. Groupe des activités de transformation du bois, liège, alfa et rotin :

- Menuiserie de toutes sortes à l'exclusion de la menuiserie traditionnelle
- Production de meubles en bois ou autres matières
- Production de flotteurs de pêche
- Production de barques et de parties de barques
- Fabrication de brosses et de balais
- Fabrication des jouets en bois
- Charrons (fabrication de charrettes)
- Fabrication de filets de pêche
- Fabrication de cordes

4. Groupe des activités de tissage et habillement :

- Tissage à l'exclusion de la filature manuelle
- Tissage de coton et de coton mélangé à l'exclusion du tissage manuel
- Tissage de laine et de laine mélangée à l'exclusion du tissage manuel
- Fabrication de couvertures et d'articles en laine
- Fabrication de vêtements et de prêt à porter
- Fabrication de sous-vêtements
- Fabrication de chaussettes et assimilés
- Fabrication de vêtements de travail
- Fabrication de bordures et de tresses
- Broderie mécanique et dentellerie
- Fabrication des rideaux
- Fabrication d'article de mercerie

5. Groupe des activités du cuir et de la chaussure :

- Collecte, conservation et conditionnement des peaux brutes
- Tannage de cuirs et de la pelleterie à l'exclusion du tannage traditionnel
- Fabrication de chaussures et articles chaussants à l'exclusion des articles traditionnels
- Fabrication de parties de chaussures
- Fabrication d'articles de maroquinerie
- Réparation des chaussures et des articles de maroquinerie

6. Groupe des activités des industries métalliques, mécaniques et électriques :

- Construction métallique
- Menuiserie d'aluminium, de fer et assimilés
- Production de pièces de rechange
- Production de matériels et d'équipements agricoles
- Production de matériels et d'équipements industriels
- Production de remorques à usage agricole et de fûts
- Production de meubles métalliques
- Production d'ustensiles métalliques à usage domestique
- Montage de bicyclettes
- Montage de montres
- Fabrication de moules
- Fabrication de clés et de serrures
- Fabrication d'enseignes publicitaires
- Fabrication de lampes et de lustres
- Fabrication de pièces électriques
- Fabrication et montage des pièces électroniques
- Traitement de surfaces métalliques y compris galvanoplastie
- Fabrication sur commande de modèles et de pièces de rechange
- Ponçage, tournage et fraisage et ajustage (mécanique générale)

- Fabrication d'articles métalliques à usage de bureau
- Fabrication d'instruments de pesage et de mesurage
- Confection de plaques minéralogiques
- Forgeron

7. Groupe des activités d'imprimerie et d'industrie du papier :

- Transformation des papiers et du carton
- Fabrication des cahiers et registres
- Impression sur papier
- Impression sur tissage
- Impression sur métaux et supports divers
- Reliure

8. Groupe des activités des industries chimiques :

- Distillation de l'eau pour usage des batteries
- Fabrication de produits cosmétiques
- Distillation de plantes et de fleurs
- Fabrication de savon, de produits de désinfection, de nettoyage et de cirage
- Transformation de la cire et fabrication d'articles en cire
- Fabrication de peintures

9. Groupe des activités des industries du plastique :

- Transformation de feuilles de plastique
- Fabrication de charpentes, portes et fenêtres en plastique
- Transformation de film en plastique

10. Groupe des activités d'entretien hygiénique :

- Exploitation de bains et de douches

11. Groupe des activités d'entretien domestique :

- Tapiserie tous genres
- Fabrication de bourres et de matelas
- Activité de matelassier
- Teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements
- Nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers
- Revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux

12. Groupe des activités de services liés au secteur de bâtiment :

- Peinture de bâtiment
- Electricité de bâtiment
- Pose de carreaux et de mosaïque et de tuiles
- Pose de vitres et de cadres
- Pose de faux plafonds
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtre
- Etanchéité des toits
- Plomberie sanitaire
- Entreprises de bâtiment
- Forage de puits
- Puisatiers

13. Activités diverses :

- Fabrication d'aquarium
- Fabrication d'instruments de musique
- Conditionnement des éponges
- Fabrication de craie
- Fabrication de maquettes
- Fabrication de modèles réduits
- Fabrication de fleurs artificielles
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
- Tirage et reproduction des plans
- Récupération de pièces usagés (cartouches pour imprimante laser et ruban informatique)
- Tonte de la laine de mouton
- Fabrication de jouets en tous genres
- Fabrication d'orthèse médicale

14. Groupe des activités liées à la maintenance :

- Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique
- Soudure de tous genres
- Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes
- Réparation de montres, horloges
- Réparation des bijoux

- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage
- Réparation de serrures et fabrication de clés
- Entretien et réparation des circuits électriques auto
- Entretien mécanique auto
- Tôlerie et peinture auto
- Réparation de radiateurs
- Tapisserie auto
- Rebobinage et entretien de moteurs électriques
- Vulcanisation
- Réparation et entretien des batteries
- Réparation de cycles et motocycles
- Réparation d'instruments de pesage et de mesure
- Réparation d'instruments de musique
- Contrôle d'équipements anti-incendie
- Entretien et réparation des engins
- Restauration de meubles et de tableaux de peinture
- Réparation de machine à coudre et à tricoter
- Réparation d'appareils médicaux
- Réparation de machines de bureaux
- Réparation d'appareils photographiques
- Installation et réparation d'équipement informatique
- Installation, réparation et entretien l'équipement de télécommunication ou d'électronique

- Réparation et entretien d'ustensile à usage domestique
- Réparation d'équipements et de matériel agricoles
- Réparation d'embarcations maritimes
- Réparation, maintenance et installation des équipements,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- Maintenance des matériels informatiques
- Maintenance des transformateurs électriques
- Installation et maintenance des réseaux de gaz
- Installation et maintenance de pipelines
- Maintenance des réseaux d'assainissement
- Installation des réseaux informatiques

15. Groupe des activités de prestations de services divers :

- Activités relevant de l'informatique :
 - * Bureaux d'applications informatiques
 - * Développement et maintenance des logiciels
 - * Sélection de couleurs pour les imprimeries
- Archivage sur micro-film
- Lavage et graissage sans distribution de carburants
- Bureaux d'études engineering
- Bureaux d'architecture
- Crèches

- Services d'assainissement des eaux
- Jardins d'enfants
- Projection de films à caractère culturel et social
- Ecoles professionnelles
- Salles de culture physique
- Organisation de congrès et des expositions
- Topographie
- Création et aménagement de parcs de divertissement et de manège pour enfants
- Cabinets de traduction
- Cabinets de comptabilité et d'audit
- Cabinets de conseil, d'études fiscales, juridiques et autres
- Diagnostic technique automobile
- Décoration
- Stylisme et modélisme
- Analyses, contrôle, test et vérification des produits
- Services de poste et services connexes
- Services de communications et services connexes
- Bureau de sélection et de conseil en placement de personnel
- Services de gardiennage et services connexes
- Bureautique et traitement des textes
- Enlèvement et tri des ordures

- Services relatifs aux cortèges funéraires
- Production et entretien de plantations ornementales
- Activités de services annexés à l'élevage, sauf activités vétérinaires
- Activités des services annexes à la sylviculture et aux exploitations forestières
- Bureau de conseiller en exportation
- Commissionnaire en douane
- Le transport public rural
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Cabinet de médecine y compris la radiologie
- Cabinet de médecine dentaire
- Cabinet de médecine vétérinaire
- Officine pharmaceutique
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Laboratoire d'analyse de biologie animale
- Cabinet d'urbanisme
- Bureau de conseils agricoles
- Banque de données et services télématiques
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale
- Location d'équipements et de services informatiques
- Infogérance
- Hébergement de services

- Aide à la création d'un système de qualité
- Etudes en maintenance
- Bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'environnement
- Etudes de marketing
- Centres publics d'internet
- Audit et expertise énergétiques
- Audit et expertise technologiques
- Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale
- Bureaux de conseils du travail indépendant et d'assistance des promoteurs
- Bureaux du suivi et d'aide au recouvrement des dettes des petites entreprises
- Production ou développement de logiciels ou contenus numériques
- Production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine de la technologie de l'information et de la télécommunication
- Développement de services innovants basés essentiellement sur les technologies de l'information et de la télécommunication ou y destinés
- Assistance technique, études et ingénierie informatiques
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- Analyses et essais techniques
- Montage d'usines industrielles

- Bureaux d'études et d'ingénierie
- Transport frigorifique des produits agricoles
- Services liés à la documentation et au stockage des données et à toute sorte de l'archivage
- Services et travaux liés à l'assainissement
- Services et travaux liés aux communications
- Services environnementaux
- Productions des engrais biologiques
- Laboratoires d'analyse des sols et des eaux
- Extrait des huiles essentielles et végétales
- Centres d'appels
- Saisie et traitement des données
- Les activités liées à la sécurité informatique

16. Groupe des activités para-médicales :

- Prothèse dentaire
- Infirmierie
- Orthophonie
- Orthoptie
- Diététique
- Sage-femme
- Audioprothèse
- Optique-lunetterie
- Physiothérapie
- Psychométrie

Liste « A » relative aux investissements immatériels

- * Assistance en marketing.
- * Assistance technique en :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
 - qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,
 - découpe.
- * Mise en place de logiciel intégré.
- * Bureau de méthodes.
- * Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- * Certification ISO.
- * Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers.
- * Marquage Commission Européenne CE.
- * Accréditation de laboratoires.
- * Etalonnage des équipements.
- * Acquisition des brevets.
- * Acquisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO,
 - qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,

- dessin assisté par ordinateur DAO,

- découpe,

- intégrés.

* Assistance pour accréditation.

* Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise).

* Mise en place d'un système management de la sécurité SMS.

* Mise en place d'un système management de l'environnement SME.

* Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ.

* Sites web.

* Opérations de pilotage des projets.

Liste « B » relative aux investissements technologiques à caractère prioritaire

* Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO).

* Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO).

* Matériel de recherche et de développement.

* Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel telles que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-490 du 28 février 1994 fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 49 et 55,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de la culture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier :

Sont fixés à la liste n° I annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement et nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2 :

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3 :

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'établissement soit agréé par le ministère de la culture,
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés dudit ministère,
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4 :

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5 :

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6 :

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I

LISTE DES EQUIPEMENTS N'AYANT PAS DE SIMILAIRES FABRIQUES LOCALEMENT ET IMPORTES PAR LES ETABLISSEMENTS PRODUCTION ET D'INDUSTRIES CULTURELLES

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 39-23	- Bobines servant comme supports des films
Ex. 70.09	- Miroirs spéciaux pour décors de théâtre et studios de danse
Ex. 84.25	- Travelling et grues de prise de vues à l'exclusion des élévateurs à vérins hydrauliques - Elévateurs de plateaux
Ex. 84.62	- Presse à gravure à l'exclusion des presses hydrauliques à gravure de plus de 10 tonnes
Ex. 84.71	- Mémoire de stockage d'image à disque opto magnétique - Système d'archivage de donnés ⁽¹⁾ - Mémoire de stockage d'image à disque opto magnétique (pour montage numérique audio-vidéo) ⁽²⁾
Ex. 84.73	- Disque dur ⁽²⁾
Ex. 84.79	- Système de montage des rideaux de scène
Ex. 85.02	- Groupes électrogènes insonorisés d'une puissance variant entre 3 et 200KVA ⁽²⁾
Ex. 85.07	- Accumulateurs spéciaux utilisés dans l'industrie cinématographique

(1) Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

(2) Ajouté par le décret n° 2002-1875 du 12 août 2002.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 85.13	- Torche lumineuse dénommée "Sungun"
Ex. 85.14	- Fours électriques
Ex. 85.17	- Décodeurs ⁽¹⁾
Ex. 85.18	- Microphones avec accessoires
Ex. 85.20	- Magnétophone multipostes professionnel - Appareils d'enregistrement et de production de son utilisés par l'autoguidage et l'audio guidage de visite ⁽²⁾
Ex. 85.21	- Magnétoscope short player (SP)
Ex. 85.23	- Bandes magnétiques en cassettes préparées pour l'enregistrement du son et de l'image (Brant cast) ⁽³⁾
Ex. 85.24	- Disques et disquettes enregistrés (logiciels) ⁽³⁾
Ex. 85.25	- Appareils d'intercommunication pour le cinéma - Caméra de télévision - Equipements audio-visuels de surveillance pour musées ⁽²⁾ - Caméscope ⁽³⁾
Ex. 85.28	- Les moniteurs ⁽³⁾
Ex. 85.31	- Appareils de signalisation pour les acteurs du cinéma pour doublage de films - Bornes interactives de renseignement pour les musées ⁽²⁾
Ex. 85.39	- Lampes utilisées dans les produits cinématographiques ⁽³⁾

(1) Ajouté par le décret n° 98-734 du 30 mars 1998.

(2) Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

(3) Ajouté par le décret n° 2002-1875 du 12 août 2002.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 85.43	<ul style="list-style-type: none"> - Machines à effets spéciaux : à fumée - à nuage - à bulles - à brouillard - à confettis etc... - Correcteur de couleur digital ou analogique - Générateur d'effets spéciaux sur les images - Pupitre de mixage de sons - Mélangeur de sons (SQN) - Equaliseur de sons
Ex. 87.05	- Camion groupe électrogène insonorisé ⁽¹⁾
Ex. 90.07	- Caméras et projecteurs cinématographiques
Ex. 90.08	- Projecteurs d'images fixes
Ex. 90.10	- Ecrans de cinéma
	- Machines et appareils pour laboratoires cinématographiques
Ex. 90.27	- Appareils pour mesures photométriques
	- Dispositif de détection de fumée et d'incendie ⁽²⁾
	- Luxmètre ⁽²⁾
	- Appareillage pour l'utilisation de l'azote liquide ⁽²⁾
	- Détecteur de gaz ⁽²⁾
Ex. 90.29	- Stroboscopes
Ex. 90.30	- Oscilloscopes
Ex. 90.31	Détecteur de vibrations et de chocs ⁽²⁾
Ex. 92.01	- Pianos droits
	- Déficients types de pianos (quart de queue demi queue et à queue) ⁽²⁾
Ex. 92.02	- Violons, altos, violoncelles, guitares, contrebasse et kanoun, harpes

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2002-1875 du 12 août 2002.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 92.04	- Accordéons
Ex. 92.05	- Instruments de musique à vent à l'exclusion des flûtes en roseau
Ex. 92.07	- Orgues, guitares, accordérons électriques
Ex. 94-05	- Eclairage par fibre optique ⁽¹⁾
Ex 97-05	- Collection et spécimens présentant un intérêt historique et archéologique paléontologique ethnographique ou numismatique ⁽¹⁾
Ex 97-06	- Objets d'antiquité ayant plus de 120 ans d'âge ⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n° 99-2252 du 11 octobre 1999.

ANNEXE II

LISTE DES EQUIPEMENTS FABRIQUES LOCALEMENT ET ACQUIS PAR LES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION ET D'INDUSTRIES CULTURELLES

- Groupes électrogènes utilisés dans l'industrie cinématographique
- Chargeur d'accumulateurs pour cinéma
- Tableaux et panneaux de pré signalisation de pannes
- Luth oriental
- Instruments de musique à percussion
- Chaînes stéréo
- Tours pour projecteurs
- Modules pour plateaux
- (Ex 85-31) Dispositif d'alerte anti-effraction ⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n°99-2252 du 11 octobre 1999.

Décret n° 94-557 du 15 mars 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'encouragement aux investissements et notamment ses articles 49 et 55,

Vu l'avis du Premier Ministre, du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre de l'Education et des Sciences,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier

Sont fixés à la liste n° 1 annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués

localement et nécessaires aux institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires aux institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique susceptibles de bénéficier des incitation fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'institution soit agréée par le ministère concerné
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée selon le cas par les services concernés relevant dudit ministère
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6

Le Premier Ministre, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie Nationale et le Ministre de l'Education et des Sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 70.17	- Verrerie de laboratoire
Ex 84.14	- Pompe à vide avec accessoires
Ex 84.19	- Hottes à flux laminaires de laboratoire
Ex 84.21	- Appareils de distillation ou de rectification
Ex 84.23	- Stérilisateurs de laboratoires
Ex 84.27	- Etuves et autoclaves de laboratoires
Ex 84.28	- Réacteurs biologiques et fermenteurs
Ex 84.29	- Centrifugeuses pour laboratoires
Ex 84.30	- Appareils de microfiltration de laboratoires
Ex 84.31	- Balances électroniques pour laboratoires
Ex 84.71	- Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités
Ex 85.01	- Générateur de courant continu et de courant alternatif ⁽¹⁾
Ex 85.02	- Alternateur ⁽¹⁾
Ex 85.04	- Transformateur de mesure d'une puissance n'excédant pas 1 KVA ⁽¹⁾
Ex 85.14	- Unité d'alimentation électrique ⁽¹⁾
Ex 85.17	- Fours électriques pour laboratoire
Ex 85.18	- Modem pour réseau informatique ⁽¹⁾
Ex 85.18	- Equipement de contrôle de son ⁽¹⁾
Ex 85.18	- Haut-parleur, ⁽¹⁾
Ex 85.18	- Amplificateur, ⁽¹⁾
Ex 85.19	- Reproducteur CD et platine, ⁽¹⁾
Ex 85.19	- Lecture CD et cassette ⁽¹⁾ ,
Ex 85.20	- Appareil stéréophonique ⁽¹⁾
Ex 85.21	- Magnétoscope ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-2540 du 11 décembre 2003.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 85.24	- Disque (CD) ⁽¹⁾
Ex 85.28	- Télé-projecteur, ⁽¹⁾
	- Projecteur - vidéo ⁽¹⁾
Ex 85.36	- Fiche et prise pour réseau informatique ⁽¹⁾
Ex 85.43	- Machines et appareils ayant une fonction propre pour la recherche scientifique
	- Générateur de signaux ⁽¹⁾
Ex 85.44	Câble pour réseaux informatiques munie de pièces de connexion ⁽¹⁾
Ex 90.08	- Projecteurs d'images fixes
Ex 90.09	- Photocopieur ⁽¹⁾
Ex 90.10	- Ecrans pour projection
Ex 90.11	- Microscopes optiques
Ex 90.12	- Microscopes autres qu'optiques
Ex 90.13	- Lasers
Ex 90.15	- Appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogram-métrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique et téléètres
Ex 90.16	- Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins
Ex 90.17	- Table traçante
Ex 90.18	- Instruments et appareils d'ophtalmologie ⁽¹⁾
Ex 90.23	- Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration dans l'enseignement non susceptibles d'autres emplois
	- Platines d'expérimentation et cartes d'essai ⁽¹⁾
Ex 90.24	- Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-2540 du 11 décembre 2003.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex 90.25	- Densimètres, aréomètres, pèse liquides et instruments flottants similaires, thermomètres de laboratoires, pyromètres, baromètres et psychromètres
Ex 90.27	- Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes
Ex 90.29	- Compteurs de tours, compteurs de production, indicateurs de vitesse, tachymètres et stroboscopes
Ex 90.30	- Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement et acquis par les institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique

- Moteurs électriques pour laboratoire
- Ex 85.37 : panneaux et armoires électriques ⁽¹⁾
- Ex 96.10 : Tableaux blancs pour enseignement ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-2540 du 11 décembre 2003.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-875 du 18 avril 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 49 et 55,

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de la jeunesse et de l'enfance,

Vu l'avis du tribunal administratif :

Décète :

Article premier :

Sont fixés à la liste n° I annexée au présent décret les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et nécessaires aux institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2 :

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret les équipements fabriqués localement et nécessaires aux institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3 :

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'institution soit agréée par le ministère de la jeunesse et de l'enfance
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés dudit ministère
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la T.V.A et de produire une attestation délivrée par le centre du contrôle des impôts compétent, pour les équipements fabriqués localement.

Article 4 :

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre du contrôle des impôts compétent.

Article 5 :

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquiescement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés,

- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6 :

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la jeunesse et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE I

Liste des équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement, importés par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 39-18	- Revêtements synthétiques de sols pour terrains et salles de sport ⁽¹⁾
Ex. 45-04	- Piste linoliège d'escrime
Ex. 57-05	- Gazon synthétique ⁽²⁾
Ex. 84-21	- Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques
Ex. 84-23	- Bascules pèse-personnes - Bascule électronique
Ex. 84-24	- Matériel d'arrosage automatique pour terrains de sports gazonnés
Ex. 84-29	- Décompacteur d'entretien
Ex. 84-32	- Rouleaux pour terrains de sport - Epandeur d'engrais pour stades gazonnés - Scarificateur de terrains - Rotovateur pour stades gazonnés - Aérateur de gazons de terrains - Sableuse pour terrains

(1) Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

(2) Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 84-33	- Tondeuse à gazon
Ex. 84.36	- Balais ramasseur pour stades gazonnés
Ex. 84.79	- déplaqueuse ⁽¹⁾
Ex. 85-14	- Traceur de couloirs de piste
Ex. 85-25	- Machine lance-balle
Ex. 85-31	- Traceurs de lignes et de pistes ⁽²⁾
EX. 87-12	- Four électrique
Ex. 87-16	- Caméras de télévision
Ex. 89-03	- Tableaux lumineux pour arbitrage ou affichage de résultats pour différentes disciplines sportives
EX. 87-12	- Vélos de course ⁽³⁾
Ex. 87-16	- Transporteur de bateaux avec remorque sur roues tractables ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateau à voile type laser ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateau à voile type optimist ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateau à voile type catamaran ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateau à voile type 420 ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateau à voile type 470 ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateaux olympiques ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateaux série réglementaire ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateaux type entraînement école ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Bateaux canoe-kayak ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Catamaran avec moteur hors-bord ⁽³⁾
Ex. 89-03	- Pneumatique avec moteur hors-bord ⁽³⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2002-1776 du 3 août 2002.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 90-05	<ul style="list-style-type: none"> - Lunettes astronomiques ⁽¹⁾ - Télescopes ⁽¹⁾ - Jumelles ⁽¹⁾
Ex. 90-06	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils photographiques
Ex. 90-07	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils de projection de films
Ex. 90-08	<ul style="list-style-type: none"> - Appareil de projection d'images fixes - Rétroprojecteurs ⁽¹⁾ - Episcopes ⁽¹⁾
Ex. 90-10	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils et matériel pour laboratoires photographiques - Table de montage sonore ⁽¹⁾ - Table de montage audio-visuel ⁽¹⁾ - Ecran géant pour vidéo ⁽¹⁾
Ex. 90-11	<ul style="list-style-type: none"> - Microscope ⁽¹⁾
Ex. 90-15	<ul style="list-style-type: none"> - Anémomètre avec compte secondes
Ex. 90-20	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils respiratoires pour plongée
Ex. 90-23	<ul style="list-style-type: none"> - Valise démonstration football
Ex. 90-26	<ul style="list-style-type: none"> - Profondimètre
Ex. 91-02	<ul style="list-style-type: none"> - Chronomètre de table pour lutte ⁽¹⁾ - Autres chronomètres de sport ⁽²⁾
Ex. 92-04	<ul style="list-style-type: none"> - Accordéons
Ex. 92-07	<ul style="list-style-type: none"> - Guitare - Orgue électrique
Ex. 94-01	<ul style="list-style-type: none"> - Chaise pour arbitre de volley-ball - Chaise pour arbitre de tennis

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 94-04	- Matelas de réception de chute saut à la perche
Ex. 94-05	- Matelas de réception de chute saut en hauteur
Ex. 94-06	- Variateur de lumière ⁽¹⁾
Ex. 95-06	- Tunnel télescopique pour stades
	- Paire poteaux saut à la perche
	- Haies de saut
	- Latte de saut à la perche
	- Sarming bloc
	- Tremplin
	- Mouton
	- Poutre d'équilibre
	- Barre fixe
	- barres parallèles
	- Barres asymétriques
	- Cheval sautoir
	- Plinths
	- Champignon
	- Paires anneaux complets
	- Paires anneaux de supports
	- Barre d'haltérophilie complète
	- Disques de charge
	- Plateau d'haltérophilie
	- Jeux de plaque 8 couloirs
	- Table de tennis (ping pong) pour compétition
	- Poire de boxe
	- Sac de boxe
	- Rings de boxe pour compétitions
	- Putching balle de boxe
	- Ligue d'eau 25 ou 50 M

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

N° de Position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 95-06	<ul style="list-style-type: none"> - Matériels et articles de sport pour l'athlétisme ⁽¹⁾ - Matériels et articles de sport pour le baseball ⁽¹⁾ - Matériels et articles de sport pour la gymnastique ⁽¹⁾ - Matériels et articles de sport pour l'escrime ⁽¹⁾ - Matériels et articles de sport pour la boxe ⁽¹⁾ - Matériels et articles de sport pour la natation ⁽¹⁾ - But en acier léger ou en aluminium ⁽¹⁾ - Joug articulé et boucliers de contact pour rugby ⁽¹⁾ - Potence de rugby ⁽¹⁾ - Planche à voile type mistral ⁽²⁾ - appareils de musculation pour la culture physique ⁽²⁾ - Lanceur pour ball-trap ⁽²⁾ - Buts et poteaux en acier léger ou en aluminium ⁽²⁾
Ex. 95-08	<ul style="list-style-type: none"> - Cibles et ramène cible pour tir à air comprimé ⁽²⁾
Ex. 96-18	<ul style="list-style-type: none"> - Mannequin de lutte - Mannequins de sport ⁽¹⁾
Articles divers ⁽¹⁾	<ul style="list-style-type: none"> - Couvertures de piscines composée des : <ul style="list-style-type: none"> * Tentes en toile enduite (630629.0) * Portes tournantes, portes de sécurité et leurs cadres en aluminium, tunnels et autres éléments en aluminium (76.10) - Couvertures flottantes pour piscines

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-2239 du 18 novembre 1996.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement et acquis par les institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes

- Table de tennis autre que pour compétition
- Tentes
- Amplificateur
- Haut parleur
- Lits de camps
- Lits en bois
- Appareils de télévision
- Appareils d'enregistrement du son même incorporant un dispositif de reproduction de son
- Luths
- Violon
- Paire de poteaux de tennis.
- Bateau semi-rigide⁽¹⁾
- Bateau type hors-bord en fibre de verre⁽¹⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2004-1839 du 2 août 2004.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes, l'ayant modifiée et complétée

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane, à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée et complétée;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 56;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Sont fixés par la liste I jointe au présent décret, les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués localement et éligibles aux incitations prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements.

Article 2

Sont fixés par la liste II jointe au présent décret, les équipements touristiques fabriqués localement éligibles au bénéfice de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que les entreprises touristiques soient agréées par le ministère du tourisme et de l'artisanat et que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services compétents qui lui sont rattachés,

- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent, pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux durant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Article 5

La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- L'acquittement des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés;
- L'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6

Les ministres des finances, de l'économie nationale et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 avril 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements touristiques à l'importation

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 25-15	- Marbre non travaillé pour hôtels 4 et 5 étoiles
Ex. 40-15	- Gilet de sauvetage - Equipements de secours nautique, matériels de balisage, bouées et ancres ⁽¹⁾
Ex. 40-16	- Tapis en caoutchouc synthétique non vulcanisé
Ex. 70-13	- Ustensiles spéciaux pour aliments chauds construction
Ex. 70-19	- Produit calorifuge en laine de verre - Tissus en fibrine de laine de verre pour rideau
Ex. 39-25 ⁽²⁾ et 73-08	- Eléments de piscine
Ex. 73-21	- Kitchenette (cuisinette) - Réchaud à flamber
Ex. 73-23	- Marmites à cuire les aliments à la vapeur avec pression (autocuiseur > à 12 L)
Ex. 82-01	- Cisaille à volaille
Ex. 82-05	- Eplucheurs - Coquilleurs à beurre
Ex. 82-10	- Moulin à légumes - Etal à boucher autre qu'en bois
Ex. 82-11	- Tranchets
Ex. 82-14	- Cisaille à poisson

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

⁽²⁾ Modifié par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 83-01	<ul style="list-style-type: none"> - Serrure fonctionnant par l'insertion de carte magnétique - Système d'ouverture et fermeture photo-électrique - Ferme-porte automatique
Ex. 83-02	<ul style="list-style-type: none"> - Paumelle va et vient
Ex. 84-03	<ul style="list-style-type: none"> - Chaudière pour production de l'eau chaude pour piscine, même munie de dispositifs accessoires tels que régulateur de pression - Chaudière pour le chauffage central et appareils auxiliaires
Ex. 84-07 et	<ul style="list-style-type: none"> - Moteurs hors-bord et inbord avec accessoires
Ex. 84-08	
Ex. 84-13	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe vaccum central - Sur presseur - Circulateurs d'eau pour recyclage, électro-pompes et pompes d'une capacité égale ou supérieure à 40 litres par seconde⁽¹⁾
Ex. 84-14	<ul style="list-style-type: none"> - Groupe compresseur - Compresseur frigorifique - Compresseur à air respirable d'une capacité n'excédant pas 50 m³⁽²⁾
Ex. 84-15	<ul style="list-style-type: none"> - Unité de conditionnement de l'air d'une puissance > 30000 BTU - Ventilateur-convecteur
Ex. 84-16	<ul style="list-style-type: none"> - Brûleur
Ex. 84-17	<ul style="list-style-type: none"> - Fours à Pizza⁽³⁾ - Fours à pâtisserie⁽³⁾ - Fours à air propulsé⁽³⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 39.26 ⁽¹⁾ et Ex. 73-26 et Ex 76-16 et Ex 84-18	-Grilles et diffuseurs ⁽²⁾ - Pompe à chaleur excédant 40.000 BTU - Groupe frigorifique à compression (comprenant le compresseur, le condensateur et l'évaporateur) -Machines à fabriquer la glace ou les glaçons ⁽²⁾
Ex. 84-19 et Ex. 85-16 ⁽¹⁾	- Groupe de production d'eau chaude et d'eau glacée - Pasteurisateur (de brasserie, de jus de fruit, de laiterie) - Stérilisateur - Armoire de stérilisation pour coutellerie - Cabine de restauration ambulante-chaftingdish - Friteuse sauteuses basculantes et appareils et dispositifs pour la cuisson ou le chauffage des aliments à usage professionnel ⁽¹⁾
Ex. 84-20	- Laminoirs (laminage des pâtes alimentaires, à biscuits, de confiserie et de chocolaterie)
Ex. 84-21	- Appareils pour l'épuration de l'eau (adoucisseur, déminéralisateur) - Machines automatiques pour nettoyage de piscine - Matériels de filtration
Ex. 84-22	- Machines à laver la vaisselle autres qu'à usage domestique - Emballeuses automatiques

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84-24	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils de nettoyage à haute pression (à jet) - Station d'irrigation pour terrain de golf avec accessoires - Poteaux d'incendie - Lance incendie - Sprinkler ⁽¹⁾
Ex. 84-26	<ul style="list-style-type: none"> - Engins de manutention mobile pour ports de plaisance "Tirolift" (1)
Ex. 84.29	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules à nettoyer les plages ⁽²⁾
Ex. 84-33	<ul style="list-style-type: none"> - Machines à nettoyer les légumes - Faucheuse et tondeuse à gazon pour pelouse de terrain de golf
Ex. 84-38	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils pour le travail des viandes (façonneuse à brochette, façonneuse à hamburger, poussoir à saucisse) - Appareils pour la pâtisserie (machine à crème chantilly, façonneuse à croissant, turbine à crème glacée)
Ex. 84-50	<ul style="list-style-type: none"> - Machine à laver le linge même avec essoreuse incorporée d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg
Ex. 84-51	<ul style="list-style-type: none"> - Machine pour le séchage et le repassage - Machine pour le nettoyage à sec (pour hôtels de la catégorie 5 étoiles) - Presse à fixer (engageuse défricheuse) - Plieuse - Calandre
Ex. 84-76	<ul style="list-style-type: none"> - Distributeur de boissons fraîches et chaudes - Distributeur d'assiettes chaudes
Ex. 84-79	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils à ultra son pour chasser les rongeurs

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 84-81	<ul style="list-style-type: none"> - Doseur à boisson avec accessoires, passoire pour cocktail - Mélangeur thermostatique pour bain et douche - Anti-bélier - Limiteur de débit - Robinet électrique
Ex. 85.02	<ul style="list-style-type: none"> - Groupes électrogènes d'une puissance excédant 375 KVA ⁽¹⁾
Ex. 85.04	<ul style="list-style-type: none"> - Transformateur d'une puissance excédant 2500 KVA ⁽¹⁾ - Bornes électriques pour ports de plaisance ⁽²⁾
Ex. 85-09	<ul style="list-style-type: none"> - Presse-fruits et presse-légumes - Moulin à café - Hache-viande et hachoir - Broyeur pour déchets de cuisine, broyeur et mélangeur pour aliments - Scie à os électrique - Coupe-pain électrique - Aspirateur de poussière - Cireuse électrique - Machine rotative pour récurage, polissage et shampoinage - Trancheur professionnel à viande électrique
Ex. 85-16	<ul style="list-style-type: none"> - Brûleur automatique d'une puissance exprimée en kilo calories > 250.000 - Chauffe-eau électrique d'une capacité supérieure à 300 litres - Four à micro-onde et four rôtissoire - Séche-main et sèche-cheveux - Sauna complet
Ex. 85-17	<ul style="list-style-type: none"> - Standards téléphoniques avec accessoires d'une capacité égale ou supérieure à 32 lignes ⁽³⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 85.18	<ul style="list-style-type: none"> - Appareillage d'écoute - Microphone, diffuseur de son - Baffles ⁽¹⁾ - Hauts parleurs ⁽¹⁾ - Amplificateurs ⁽²⁾
Ex. 85.19	<ul style="list-style-type: none"> - Tableaux de mixage n'incorporant pas de dispositifs d'enregistrement de son ⁽¹⁾ - Attente musicale - Platine, tourne disque
Ex. 85.20	<ul style="list-style-type: none"> - Tableaux de mixage incorporant un dispositif de reproduction de son ⁽³⁾ - Dictaphone et appareil d'enregistrement, lecteur de cassettes - Lecteur enregistreur de slogans - Equipement de circuit fermé vidéo, télédistribution pour programme interne avec accessoires
Ex. 85.25	<ul style="list-style-type: none"> - Caméras de surveillance ⁽³⁾
Ex. 85-28	<ul style="list-style-type: none"> - Projecteurs vidéo ⁽²⁾
Ex. 85-30	<ul style="list-style-type: none"> - Balisage d'immeuble
Ex 85-31	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils de signalisation lumineuse par chiffres actionnés par cadran d'appel des postes téléphoniques - Appareils avertisseurs pour la protection contre l'incendie et le vol ⁽¹⁾
Ex 85-32	<ul style="list-style-type: none"> - Condensateurs électriques - Batterie de condensateur
Ex 85-35	<ul style="list-style-type: none"> - Bouton de commande - Micro-suich (interrupteur fin de course) - Paratonnerre

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex. 85-43	- Equaliseur ⁽¹⁾
Ex 85-46	- Isolateurs ⁽²⁾
Ex 87-01	- Petit train touristique
Ex 87-03	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur les terrains de golf
Ex 87-09	- Chariots de golf
Ex. 87.03 et	- Tricycles et quadricycles à moteur ⁽²⁾
Ex 87-11 ⁽¹⁾	
Ex 88-01	- Montgolfière
Ex 88-02	- Avion léger d'animation moins de 250CV
Ex 88-04	- Parachute
Ex 89-03	<ul style="list-style-type: none"> - Bateaux de plaisance (scooter de mer, bateau de promenade sous eau) - Vedette de sauvetage avec équipement nécessaire - Bateau à moteur de plaisance ou de sport et embarcations de plaisance ou de sport, d'une longueur supérieure à 11 mètres ⁽³⁾ - Hydrojet (oxoon nautique) ⁽¹⁾ - Bateau avec plate-forme pour parachute ⁽¹⁾ - Catamaran ⁽¹⁾ - Vélo nautique sans moteur ⁽¹⁾
Ex. 89.03.99	« Kayak » de Mer. ⁽⁴⁾
Ex. 89-07	- Plate-forme pour animation touristique et accessoires ⁽¹⁾
Ex. 90-05	- Télescopes professionnels avec accessoires ⁽¹⁾
Ex 90-08	- Projecteur et écran

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

⁽⁴⁾ Ajouté par le décret n° 2006-1691 du 12 juin 2006.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 90-19	- Equipement et appareillage de massage et de musculation
	- Appareil de réanimation
	- Equipement et appareillage de balnéothérapie et de thalassothérapie ⁽¹⁾
Ex 90-25	- Matériel de contrôle et de régulation
Ex 90-29	- Computer de communication et de facturation téléphonique
Ex 90-30	- Matériel de contrôle de régulation et de mesure ⁽¹⁾
et	
Ex 90.32 ⁽¹⁾	
Ex 94-05	- Projecteurs étanches
	- Matériels de projection électrique pour animation
Ex. 95.03.90	- Jouets géants gonflables pour animation touristique ⁽²⁾
Ex 95-04	- Installation complète de bowling avec mécanisme et accessoires
	- Tables spéciales pour jeux de casino
	- Machines à sous
	- Simulateur de golf
Ex 95-06	- Tobogan géant pour animation
	- Club de golf
	- Autres matériels pour le golf
	- Equipement de salle de gymnastique à l'exclusion des médecines-balls
	- Articles et équipements sportifs de basket-ball, de gymnastique, d'haltérophilie, de pétanque, de tennis, de tir au pigeon, de tir à l'arc, de water-polo
	- Planches à voile
	- Equipements de ski nautique ⁽³⁾
	- Equipements complets pour stations de patinage sur glace artificielle et accessoires ⁽⁴⁾
	- Chars à voiles sahariens avec accessoires ⁽⁴⁾
	- Scooters de plongée sous-marine ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2003-976 du 28 avril 2003.

⁽²⁾ Ajouté par le décret n° 2006-1691 du 12 juin 2006.

⁽³⁾ Ajouté par le décret n° 96-1246 du 15 juillet 1996.

⁽⁴⁾ Ajouté par le décret n° 97-912 du 19 mai 1997.

N° du tarif	Désignation des produits
Ex 95.06.29	- Equipements complets pour « fly surf » ⁽¹⁾
Ex 95-07	- Equipement de pêche et de plongée sous-marine
Ex 95-08	- Equipement de manège et de karting
Ex 95.08.90	- Tremplin à élastique ⁽¹⁾
Ex 96-03	- Equipement complet d'art appliqué

⁽¹⁾ Ajouté par le décret n° 2006-1691 du 12 juin 2006.

ANNEXE II

LISTE DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES FABRIQUES LOCALEMENT

- Chapiteaux pour animation
- Dôme pour couverture de terrains de sport
- Dôme pour piscine
- Monte charge
- Penderie mobile
- Tunnel de séchage
- Percolateur à café
- Machine à café express
- Pompes à chaleur
- Tour de refroidissement
- Tourelles d'extraction
- Table chaude
- Fours
- Chinois
- Cloches
- Coupe frite et légumes
- Cuiseur à pâte
- Diviseurs à pain
- Fouets à pâtisserie
- Ouvre-boîtes
- Poche
- Ramequins

- Râpe à fromage
- Chambres froides
- Armoires frigorifiques
- Sauteuses basculantes
- Comptoir réfrigéré
- Couverture et toit ouvrant pour piscine chauffée
- Chauffe plats
- Extincteur d'incendie
- Rouleaux avec pastilles en caoutchouc
- Tapis d'entraînement de golf
- Articles de ménage et d'économie domestique en acier inoxydable
- Four à pizza et four à air pulsé
- Four à pâtisserie, fourneaux
- Pompe à chaleur n'excédant pas 40.000BTU
- Conteneur thermique
- Echangeur de chaleur
- Malaxeur à pâte
- Groupe électrogène
- Préamplificateurs
- Détecteur de fuite d'eau, de fuite de gaz
- Matériel de sécurité et système d'alarme
- Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
- Canot,
- Fauteuil et siège de terrasse en fonte
- Table de terrasse en fonte

- Disjoncteurs ⁽¹⁾
- Chaudières ⁽¹⁾
- Climatiseurs ⁽¹⁾
- Fontaines fraîches ⁽¹⁾
- Vitrines réfrigérées ⁽¹⁾
- Congélateurs ⁽¹⁾
- Equipements des plages : bananes ⁽¹⁾

(1) Ajouté par le décret n°96-1246 du 15 Juillet 1996.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989 portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment ses articles 49 et 55;

Vu l'avis des Ministres de l'Economie Nationale et de la Santé Publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier

Sont fixés à la liste n° 1 annexée au présent décret, les équipements importés n'ayant pas des similaires fabriqués

localement et nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 2

Sont fixés à la liste n° II annexée au présent décret, les équipements fabriqués localement et nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- que l'établissement soit agréé par le ministère de la santé publique;
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés dudit ministère;
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la TVA et de produire une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié aux équipements doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation, à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre de contrôle des impôts compétent.

Article 5

La cession durant le délai de cinq ans des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés;

- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 6

Les ministres des finances, de l'économie nationale et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements n'ayant pas des similaires fabriqués localement importés par les établissements sanitaires et hospitaliers

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex.84-14	- Hotte à flux laminaire de laboratoire
Ex. 84-15	- Equipements de conditionnement de l'air dont la capacité est supérieure ou égale à 10.000 frigories/heure ⁽¹⁾
Ex. 84-17	- Fours de laboratoires et incinérateurs non électriques
Ex. 84-19	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires - Appareils de distillation ou de rectification - Autres appareils même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, destinés à la médecine ou aux laboratoires
Ex. 84-21	- Centrifugeuses de laboratoires - Appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux, de l'air et des gaz médicaux
Ex. 85-14	- Fours électriques pour laboratoires - Lave bassin
Ex. 85.37	- Bras distributeurs bloc opératoire
Ex. 85-43	- Machines et appareils d'électrolyse ou électrophorèse

(1) Ajouté par le décret n° 98-967 du 27 avril 1998.

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 87-03	- Ambulances
Ex. 90-10	- Appareils et matériels pour le développement automatique de films radiologiques
	- Négatoscopes
	- Caméras laser
Ex. 90-11	- Microscopes optiques
Ex. 90-12	- Microscopes autres qu'optiques
Ex. 90-13	- Lasers - Stéréoscopes - Endoscopes
Ex. 90-16	- Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins pour laboratoires
Ex. 90-18	- Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels à l'exclusion des seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires
Ex. 90-19	- Appareils de mécanothérapie, appareils de massage, appareils de psychotechnie, appareils d'ozonothérapie d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire
Ex. 90-20	- Autres appareils respiratoires

N° de position tarifaire	Désignation des équipements
Ex. 90-22	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils à rayons X à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie - Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie
Ex. 90-26	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 90-27	<ul style="list-style-type: none"> - Analyseurs de gaz - Chromatographies et appareils d'électrophorèse - Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR) - Microtomes - Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 90-30	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils de test, d'étalonnage et de contrôle de qualité des équipements médicaux
Ex. 94-02	<ul style="list-style-type: none"> - Tables d'opérations chirurgicales
Ex. 94-05	<ul style="list-style-type: none"> - Appareils d'éclairage spécifiques pour salles d'opérations (Scialytique)

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement acquis par les établissements sanitaires et hospitaliers

- Table de réanimation périnatale
- Table d'autopsie
- Balance laboratoire
- Lits orthopédiques
- Lits de réanimation

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements dont notamment son article 50;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale, du transport et du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Sont fixés par la liste n° I jointe au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués

localement et éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements lorsqu'il sont nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien.

Article 2

Sont fixés par la liste n° II jointe au présent décret, les équipements fabriqués localement éligibles au bénéfice des incitations prévues par l'article 50 du code d'incitation aux investissements et nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises, du transport maritime et du transport aérien.

Article 3

Le régime fiscal privilégié est accordé à condition :

- Que les entreprises bénéficiaires concernées soient agréées par le ministère du transport et que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services compétents qui lui sont rattachés;
- Que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de présenter une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.

Article 4

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 du présent décret, les établissements cités ci-dessous ne peuvent bénéficier du régime privilégié prévu par l'article 50 du code d'incitation aux investissements que dans les cas suivants :

- Les entreprises de transport en commun public de personnes, y compris les agences de voyages touristiques et les hôtels ayant deux cents lits au moins, pour les bus, minibus ou microbus destinés au transport en commun de personnes ⁽¹⁾

(1) Modifié par le décret n° 98-1355 du 30 juin 1998.

- Les entreprises réalisant des projets de tourisme saharien dans la limite de deux véhicules par hôtel pour les véhicules tout terrain

- Les entreprises réalisant des projets de tourisme de chasse dans les régions montagneuses fixées par arrêté du ministre de l'agriculture dans la limite d'un seul véhicule par hôtel implanté dans les régions de l'ouest du pays pour les véhicules tout terrain,

- Les entreprises de transport international routier de marchandises pour les tracteurs routiers, les camions, les remorques et les semi-remorques.

Le privilège est accordé par arrêté du ministre des finances après :

- Proposition du ministre du transport pour les entreprises de transport collectif public de personnes et les entreprises de transport international routier de marchandises,

- Proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat pour les hôtels et agences de voyages.

Article 5

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux équipements doit souscrire lors de toute opération d'importation ou d'acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre gratuit ou onéreux, pendant les cinq premières années à compter de la date d'importation ou d'acquisition sur le marché local.

Cet engagement doit être joint à la déclaration douanière de consommation à l'importation et à la demande d'acquisition sur le marché local déposée auprès du centre de contrôle des impôts compétent.

Article 6

La cession pendant les cinq premières années des équipements ayant bénéficié du régime fiscal privilégié est subordonnée à :

- L'acquisition des droits de douane et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cessation pour les équipements importés,
- L'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et à la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 7

Les ministres des finances, de l'économie nationale, du transport et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Relative aux équipements de transport à l'importation

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
40.16	Ex.401694.0	<p>Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci :</p> <p>- Pare-chocs gonflables pour accostage des bateaux, en caoutchouc vulcanisé non durci alvéolaire ⁽²⁾</p>
73.26	Ex.732690.9	<p>Autres ouvrages en fer ou en acier</p> <p>- Bollards de quai ⁽²⁾</p>
84.08	Ex.840810 .0	<p>Moteurs à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)</p> <p>- Moteur diesel marin d'une puissance > 100 CV ⁽²⁾</p>
84.13	Ex.841311.0	<p>Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides :</p> <p>- Pompes de distribution de gaz-oil à cartes magnétiques ⁽²⁾</p>
84.24	842489.0	<p>Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre : extincteurs, même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires : machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :</p> <p>- Autres appareils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Equipements de sécurité pour le personnel et les locaux

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
84.26	842612.0 842619.0 842630.0 842649.0 Ex.842699.0	<p>Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Grues portuaires sur rails et sur pneumatiques • Matériel roulant à utiliser dans l'enceinte des aéroports internationaux • • Autres • • Grues sur portiques • • Autres - Passerelles de débarquement pour car-ferries (2)
84.28	842839.0 843141.0 843149.0	<p>Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • • Autres (tapis roulants) • • Godets, bennes, bennes-pneuses, pelles, grappins et pinces • Autres
84.70	Ex.847090.0	<p>Machines à calculer, machines comptables; caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul</p> <ul style="list-style-type: none"> - Machines d'émission de billetterie (2)

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.25	8552520.1 Ex.852520.9	<p>Appareils d'émission pour la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, caméras de télévision</p> <p>- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception :</p> <p>* Appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie aérienne ou maritime</p> <p>* Station d'émission et de réception pour la téléphonie sans fil y compris le matériel informatique adéquat pour la station ⁽²⁾</p> <p>* Appareils mobiles d'intercommunication sans fil ⁽²⁾</p>
85.26	852610.0 852691.0 852692.0	<p>Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar) appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande :</p> <p>- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)</p> <p>- Autres</p> <p>•• Appareils de radionavigation</p> <p>•• Appareils de radio télécommande</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
85.31		<p>Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des numéros 85.12 ou 85.30 :</p>
86.09	853180.0	<p>- Autres appareils</p> <p>Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport :</p>
	860900.1	<p>* Conteneurs-citernes et conteneurs-réservoirs</p>
87.01	Ex.860900.9	<p>* Conteneurs (1)</p> <p>Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09) :</p>
	Ex.870190.0	<p>- Véhicules de tractage avion</p>
87.02	Ex.870120.0	<p>- Tracteurs routiers neufs (3)</p> <p>Véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes</p> <p>Minibus et microbus destinés au transport en commun de personnes d'une capacité ne dépassant pas 30 sièges, y compris le siège du chauffeur (4)</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
87.03	Ex.87.03	<p>Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personne (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ambulances - Voitures tout terrain - Véhicules pour le transport de passagers à mobilité réduite ⁽⁵⁾
87.04	Ex.870421.9	<p>Véhicules automobiles pour le transport de marchandises :</p> <p>Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 3500 kg mais n'excédant pas 5.000 kg ⁽³⁾</p>
	Ex.870422	<p>Véhicules neufs pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) d'un poids en charge maximal excédant 5000 kg mais n'excédant pas 20.000 kg à l'exclusion des camions bennes basculantes, les camions citernes; les camions pour le transport du béton et les camions pour l'enlèvement des ordures ⁽³⁾</p>
	Ex.870423.0	<p>Véhicules automobiles neufs pour le transport de marchandises, à moteur à allumage pour compression (diesel ou semi diesel) d'un poids en charge maximal excédant 20.000 kg ⁽³⁾</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
87.05	870530.0	<p>Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépan-neuses, camions grues, voiture de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures ateliers, voitures radiologiques, par exemple) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voitures de lutte contre l'incendie
87.09	870911.0 Ex.870919.0	<p>Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur les courtes distances, chariots tracteurs des types utilisés dans les gares, leurs parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chariots • Electriques - Autres chariots automobiles non munis de dispositifs de levage pour le transport des marchandises sur de courtes distances de types utilisés dans les gares et les aéroports
87.16	871639.0	<p>Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remorques et semi-remorques (3)

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
88.02		<p>Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple) : véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs:</p> <p>- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg :</p>
89.01	880240.1	<p>* Pour le transport commercial</p> <p>Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises :</p> <p>- Pour le transport de marchandises et pour le transport de personnes</p>
89.04	890400.0	<p>Remorques et bateaux-pousseurs Remorqueurs et bateaux-pousseurs</p>
89.05	890590.9	<p>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale, docks flottants, plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles :</p> <p>* Autres</p>
89.07	890710.0 Ex.890790.0	<p>Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple) :</p> <p>- Radeaux gonflables</p> <p>- Autres à l'exclusion des balises</p>

N°de position	N° du tarif	Désignation des produits
90.25		<p>Densimètres, aréomètres, pése-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non même combinés entre eux :</p>
90.26	Ex.902580.9	<p>Appareils de tachygraphes (2)</p> <p>Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveaux, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des numéros 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :</p>
90.27	902610.0 902620.0 902680.0	<p>- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides</p> <p>- Pour la mesure ou le contrôle de la pression</p> <p>- Autres instruments et appareils</p> <p>Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques, ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
90.29	902710.0	- Analyseurs de gaz ou de fumées
	902720.0	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse
	902730.0	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902740.0	- Posemètres
	902750.0	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)
	902780.0	<p>- Autres instruments et appareils</p> <p>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90-14 et n° 90-25 stroboscopes :</p>
90.30	902920.1	* Stroboscopes
	902920.9	* Autres
	903010.0	<p>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X; cosmiques ou autres radiations ionisantes :</p> <p>- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes</p>

N° de position	N° du tarif	Désignation des produits
90.31	903020.0	- Oscilloscopes et oscillographes cathodiques
	903031.0	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :
	903039.0	- Multimètres
		- Autres
90.32	903120.0	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils :
	903130.0	- Bancs d'essai
	903140.0	- Projecteurs de profils
		- Autres instruments et appareils optiques
		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques :
	903281.0	- Autres instruments et appareils
	903289.0	- Hydrauliques ou pneumatiques
		* Dispositifs de détection de stupéfiants

(1) Ajouté par le décret n° 95-625 du 10 avril 1995.

(2) Ajouté par le décret n° 96-630 du 15 avril 1996.

(3) Ajouté par le décret n° 97-663 du 19 avril 1997.

(4) Ajouté par le décret n° 98-1355 du 30 juin 1998.

(5) Ajouté par le décret n° 98-2004 du 19 octobre 1998.

DIVERS ⁽¹⁾

Les équipements au sol, leurs parties et les pièces de rechange et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951 à l'exclusion de ceux fabriqués localement.

ANNEXE II

Relative aux équipements de transport fabriqués localement

- Les bus, mini-bus et micro-bus de transport collectif
- Tracteurs routiers
- Semi-remorques frigorifiques ou autres
- Remorques-trains routiers ou autres
- Camions
- Conteneurs de transport de marchandises
- Transformateurs électriques d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
- Appareils et machines de déchargement et de manutention à bandes ou à courroies
- Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1er mars 1951.
- Vedettes de pilotage ⁽²⁾

(1) Modifié par le décret n° 98-2004 du 19 octobre 1998.

(2) Ajouté par le décret n° 96-630 du 15 avril 1996

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure des investissements.

Le Président de la République

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements;

Vu le code d'incitation aux investissements et notamment son article 52;

Vu l'avis du Premier Ministre;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

La commission supérieure des investissements prévue à l'article 52 du code d'incitation aux investissements est composée comme suit :

- Le Premier ministre : président
- Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur : membre
- Le ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur : membre
- Le ministre des finances : membre
- Le ministre de l'économie nationale : membre
- Le ministre du plan et du développement régional : membre
- Le secrétaire général du gouvernement : membre
- Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie : membre

Le ministre concerné par le dossier soumis participe aux travaux de la commission supérieure.

Le président de la commission pour inviter toute personne dont l'avis peut être utile selon la nature de la question et du dossier soumis.

Article 2

La commission supérieure des investissements se réunit sur convocation de son président et émet son avis sur les questions lui ayant été soumises et qui sont fixées par les articles 3, 25 et 53 du code d'incitation aux investissements.

Article 3

Le secrétariat de la commission est assuré par les services compétents du Premier ministre.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées et notamment les articles 15 à 25 du décret n° 70-275 du 17 août 1970 fixant l'organisation et les modes de fonctionnement de la commission des investissements et les articles de 1 à 3 du décret n° 73-19 du 10 janvier 1973 portant organisation de la commission des investissements et de l'agence de promotion des investissements.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre d'Etat ministre de l'intérieur, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 décembre 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-425 du 14 février 1994, fixant les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'entrée des effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques appartenant à des non-résidents.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le code des douanes et notamment son article 170;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifié ou complétée;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 60;

Vu l'avis du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Les effets et objets mobiliers, destinés à l'équipement de résidence sises dans les zones touristiques et acquises en devises par des non-résidents sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans les conditions des articles ci-dessous.

Article 2

Sont exclus du bénéfice de la franchise, les denrées alimentaires, ainsi que les produits du monopole, les vins, les alcools et spiritueux.

Article 3

Pour bénéficier du régime prévu à l'article premier ci-dessus, les personnes non-résidentes doivent produire au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

- 1 - Une attestation justifiant de leur qualité de propriétaire d'une résidence sise dans une zone touristique en Tunisie, délivrée par le ministre du tourisme et de l'artisanat au vu du certificat de propriété et du permis d'occuper émanant des autorités compétentes ainsi que des moyens de preuves justifiant l'acquisition de la résidence en devises.
- 2 - Un engagement de non-cession des effets et objets importés en franchise établi sur le modèle prévu à cet effet, par l'administration des douanes.

Article 4

L'importation des articles admis en franchise doit se faire dans un délai de deux ans à partir de la date d'acquisition de la résidence, avec possibilité de renouvellement tous les cinq ans.

Article 5

En cas de mutation entre non-résidents de la résidence, la cession au profit du nouvel acquéreur des articles préalablement importés en franchise doit, pour bénéficier de celle-ci, être autorisée par l'administration des douanes après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Article 6

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret.

Article 7

Les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995, portant application du régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières, produits et articles nécessaires pour la fabrication des biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, prévu par l'article 54 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du droit de consommation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour l'année 1991 notamment son article 26 instituant le droit complémentaire provisoire telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour la gestion 1995;

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 9, 30, 37, 41, 42, 48, 49, 50, 54 et 56;

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

En application de l'article 54 du code d'incitation aux investissements, les entreprises industrielles peuvent bénéficier du même régime fiscal privilégié appliqué aux biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, et ce, au titre des matières premières, produits et articles importés et destinés à la fabrication desdits biens d'équipement.

Article 2

Les biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article premier du présent décret sont fixés selon les listes des biens d'équipement à l'importation annexées aux décrets d'application des articles 9, 30, 48, 49, 50 et 56 du code d'incitation aux investissements.

Article 3

Les entreprises industrielles peuvent bénéficier du régime fiscal prévu par l'article premier du présent décret lors de la fabrication des biens d'équipement destinés à la protection de l'environnement, à l'économie d'énergie, à la recherche-développement ou à la formation professionnelle prévus respectivement par les articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et approuvés par la commission chargée de l'examen des demandes des avantages fiscaux prévue par l'article 2 du décret n° 94-1191 du 30 mai 1994.

Article 4

Les entreprises industrielles prévues par les articles 1 et 3 du présent décret sont soumises à un programme annuel de production approuvé au préalable par le ministère de l'industrie comportant la nature, les quantités et les valeurs des matières premières, produits et articles à importer.

Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances sur proposition du ministre de l'industrie.

Article 5

Pour bénéficier du régime fiscal privilégié prévu par les articles 1 et 3 du présent décret, les entreprises industrielles concernées sont tenues de souscrire un engagement de ne pas céder les matières premières, produits et articles dont il s'agit à des personnes ne pouvant pas prétendre à ce régime et d'acquitter la totalité des droits et taxes légalement dus sur les marchandises de l'espèce qui seraient détournées de leur destination privilégiée sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Article 6

Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 décembre 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu le code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005, et notamment l'article 43 bis (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-8 du 5 janvier 2004,

Vu le décret n° 98-868 du 20 avril 1998, fixant les conditions et les modalités de bénéfice de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale prévue à l'article 43 bis du code d'incitation aux investissements, tel que modifié par le décret n° 98-2089 du 28 octobre 1998, et par le décret n° 2002-13 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, du développement et de la coopération internationale et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Le présent décret a pour objet de fixer les modalités et les procédures d'application des dispositions relatives à la prise en charge par l'Etat durant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale, prévue à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitations aux investissements, tel que modifié par l'article 20 de la loi n° 2004-90 de 31 décembre 2004 susvisée.

Article 2

Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, l'entreprise est tenue de déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant, territorialement compétent, une demande conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau.

La demande doit être appuyée des pièces exigibles en vertu des indications du modèle susmentionné.

Article 3

Il est institué, auprès de chaque direction régionale de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, une commission consultative chargée de donner son avis sur les demandes de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

- le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes : président,
- le directeur régional des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,
- le chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation : membre,
- le chef du bureau de l'emploi et du travail indépendant : membre,
- le chef du bureau régional de la caisse nationale de sécurité sociale : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par un cadre désigné à cet effet par le directeur régional l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 4

La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire conformément à un ordre du jour communiqué à tous ses membres sept jours au moins avant la date de sa réunion.

Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, faute de quorum, une deuxième réunion est tenue dans les sept jours qui suivent pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les avis de la commission sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans des procès-verbaux dont une copie est remise à chacun de ses membres.

Article 5

L'avantage prévu à l'article 43 bis (nouveau) du code d'incitation aux investissements, est octroyé par une décision du

gouverneur territorialement compétent, après avis de la commission consultative instituée en vertu des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Le directeur régional de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes transmet une copie de cette décision à chacun des membres de la commission.

Article 6

Il est procédé à la couverture des dépenses découlant de l'application du présent décret au moyen de crédits inscrits au budget du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.

Les montants de ces dépenses sont versés à la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état adressé par ce dernier au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger comportant le nombre de salariés concernés, les salaires déclarés à leur profit et toutes autres données relatives à l'octroi de cet avantage.

Article 7

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret susvisé n° 98-868 du 20 avril 1998.

Article 8

Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement et de la coopération internationale, des finances et des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-2186 du 17 septembre 2001, fixant le taux, les conditions et les modalités d'octroi des primes spécifiques relatives aux opérations de diagnostics obligatoires des systèmes d'eaux, aux investissements dans la recherche, la production et l'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles dans les différents secteurs à l'exception du secteur agricole et aux investissements visant la réalisation d'économie d'eau à la lumière des diagnostics.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-82 du 24 juillet 2001,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1542 du 2 juillet 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique, de l'industrie et du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier :

Les opérations de diagnostics obligatoires des systèmes d'eau et les investissements dans la recherche, la production et l'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles dans les différents secteurs à l'exception du secteur agricole et les investissements visant la réalisation de l'économie d'eau à la lumière des diagnostics, bénéficient d'une prime spécifique dont le taux est fixé comme suit :

- les opérations relatives aux diagnostics obligatoires des systèmes d'eau : 50 % du montant des investissements sans que le montant de la prime ne dépasse 2500 dinars,

- les investissements réalisés par les petites et les moyennes entreprises dans le domaine de la recherche, de la production et de l'utilisation des ressources hydrauliques dans les différents secteurs à l'exception du secteur agricole et les investissements visant la réalisation d'économie d'eau à la lumière des diagnostics : 20 % du montant de l'investissement sans que le montant de la prime ne dépasse 15.000 dinars.

Article 2

Les primes prévues à l'article premier du présent décret doivent faire l'objet d'une décision d'octroi d'avantages, conformément à l'article 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé.

Article 3

Les ministres de l'agriculture, des finances, du développement économique, de l'industrie et du tourisme, des loisirs et l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 septembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime du droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 9 et 55,

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Sont fixés par la liste n° I annexée au présent décret, les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués

localement qui sont nécessaires pour la réalisation des investissements et qui sont éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Article 2

Sont fixés par la liste n° II annexée au présent décret, les équipements fabriqués localement et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Article 3

Le bénéfice du régime privilégié aux équipements fabriqués localement est subordonné:

- à l'acquisition auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée,
- à la présentation d'une attestation délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent sur la base de la liste n° II annexée au présent décret.

Article 4

Les ministres des finances, et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE I

Liste des équipements à l'importation

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
		- Autres
	392690 9	* Moules en matières plastiques.
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires :
	440610 0	- Non imprégnées.
	440690 0	- Autres.
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique, auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique, cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique :
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :
		-- En porcelaine :
	690911 1	* Pour laboratoires.
		-- Autres :
	690919 1	* Pour laboratoires
73.02		Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails; contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : ⁽¹⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
73.05	730210 0	- Rails ⁽¹⁾
	Ex 730220 0	-- Rails en fonte, fer ou acier ⁽¹⁾ - Traverses : ⁽¹⁾
	730230.0	-- Traverses pour voies ferrées en acier ⁽¹⁾ - aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisements ou de changement de voies : ⁽¹⁾ -- aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisements ou de changement de voies ⁽¹⁾⁽⁴⁾
73.08	Ex 730519.0	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de sections intérieure et extérieure circulaires d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier. ⁽¹⁾ - Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs et gazoducs ⁽¹⁾ -- Tubes en acier avec une enveloppe extérieure en polyéthylène et intérieure en époxy ⁽¹⁾
		730890 1

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
73.09	Ex.730900	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour matières solides, en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédent 5000 litres. ⁽⁹⁾
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 3001, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.
	Ex.73100 0	- Bioréacteurs.
	Ex.731010 0	- Réservoirs isothermes. - Fûts métalliques à tronc conique ⁽⁴⁾
73.11	Ex.731100 0	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier - Récipients pour gaz acétylène d'une capacité supérieure à 500cm ³ et d'une pression supérieure ou égale à 60 bars - Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés (oxygène et azote). ⁽²⁾
73.26	Ex. 732620	Autres ouvrages en fer ou acier - Conteneurs en fils de fer ou d'acier. ⁽⁹⁾
74.19	741999 2	Autres ouvrage en cuivre - Réservoirs, cuves, etc..... d'une contenance de 300 L ou moins. * récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés.
76.13	741999 3	- Réservoirs, cuves, etc.. d'une contenance de plus de 300L. Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés
76.16	Ex.761300 0	Récipients en aluminium pour gaz comprimé ou liquéfié d'une pression > à 150pa ⁽²⁾
83.01	Ex.761690 0	Cônes de décantations ⁽⁴⁾ Autres ouvrages en aluminium - Serrure électrique pour bâtiment de surveillance de péages sur les autoroutes ⁽¹²⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.02		<p>Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autre que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression, chaudières dites "à eau surchauffée", chaudière à vapeur ⁽¹⁾.</p> <p>- Chaudières à vapeur :</p> <p>840211 0 -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes.</p> <p>840212 0 -- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes.</p> <p>Ex.84021910.9 -- Chaudières dites à tubes de fumée y compris les chaudières mixtes d'une production horaire de vapeur égale ou supérieure à 5 tonnes ⁽¹⁾⁽⁷⁾⁽⁸⁾</p> <p>Ex.840220 0 -- Chaudières dites "à eau surchauffée" d'une puissance exprimée en kilocalories excédant 8.000.000</p> <p>-- Chaudières munies d'un système de neutralisation, de décoloration, de déodorisation et de traitement thermique des huiles ⁽⁹⁾</p>
84.04		<p>Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple), condenseurs pour machines à vapeur :</p> <p>Ex.840410 0 - Appareils auxiliaires pour chaudières du n° 8402 ⁽⁴⁾</p> <p>8404200 - Condenseurs pour machines à vapeur</p>
84.05		<p>Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs :</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	Ex.840510 0	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs, générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs à l'exclusion de ceux conçus pour l'alimentation des moteurs des véhicules automobiles.
84.08	Ex. 840890	Autres moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesel ou semi diesel), neufs, d'une puissance excédant 300kw mais n'excédant pas 500kw, autres que ceux des n° 8408.10 et 8408.20 ⁽⁹⁾
84.10		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs : - Turbines et roues hydrauliques :
	841011 0	-- D'une puissance excédant 1.000KW.
	841012 0	-- D'une puissance excédant 1.000KW mais n'excédant pas 10.000KW
84.11	841013 0	-- D'une puissance excédant 10.000KW Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz :
		- Turboréacteurs
	841111 0	-- D'une poussée n'excédant pas 25KN
	841112 0	-- D'une poussée excédant 25KN
		- Turbopropulseurs :
	841121 0	-- D'une puissance n'excédant pas 1.100KW
	841122 0	-- D'une puissance excédant 1.100KW
		- Autres turbines à gaz :
	841181 0	-- D'une puissance n'excédant pas 5.000KW
	841182 0	-- D'une puissance excédant 5.000KW
84.12		Autres moteurs et machines motrices :
		- Moteurs hydrauliques :
	841221 0	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	841229 0	-- Autres
		- Moteurs pneumatiques :
	841231 0	-- A mouvement rectiligne (cylindres)
	841239 0	-- Autres
	841280 0	- Autres

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.13		<p>Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureurs, élévateurs à liquides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - motopompes et électropompes monocellulaires à axe horizontal ou vertical.
	<p>841319 0 841340 0 841350 0 841360 0 Ex 841370 841370 2 Ex.841381 9 Ex.841382 0</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Autres. - Pompes à béton - Autres pompes volumétriques à l'exclusion des groupes de pompage double pour fuel lourd. - Autres pompes volumétriques rotatives - Pompes centrifuges d'un débit égal à 54m³/h et d'une puissance égale à 68.5kw. ⁽¹⁰⁾ - Autres pompes centrifuges de capacité supérieure à 40 L/S ⁽⁴⁾ * moto-réducteurs pour débouchage * moto-pompes auto-amorçantes * autres pompes utilisées dans l'assainissement. * pompes spéciales pour la récupération des hydrocarbures * pompes spéciales pour la récupération des produits chimiques * pompes spéciales pour échantillonnage ⁽⁴⁾ Moto-réducteurs pour débouchage etc... * Elévateurs à liquides autres que l'eau * pompes : élévateurs de liquide (vis d'archimède)
84.14		<p>Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes :</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.15	Ex.841410 0	- Pompes à vide à exclusion de celles destinées à équiper les moteurs de matériel roulant ⁽⁴⁾
		* Autres
	841430 0	- Compresseurs des types utiles dans les équipements frigorifiques
	841440 0	- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remarquables
	Ex.841459 0	- Ventilateurs industriels
	841480 1	- Générateurs à pistons libres
	Ex.841480 9	- Autres compresseurs d'air
		* Compresseur d'une capacité égale ou supérieure à 10 m3
		* (supprimé) ⁽¹¹⁾
		- Hottes à flux laminaire de laboratoire ⁽¹¹⁾ Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :
84.16	Ex.841581 9	- Centrale de traitement d'air d'une puissance > à 10.000 frigoris/heure ^{(2) (3)}
		- Autres
	841583 9	-- Sans dispositif de réfrigération
		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz, foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires
	Ex.841610 0	* Brûleurs à combustibles liquides d'une puissance exprimée en kilo calories supérieure à 250.000.
	* Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes à l'exclusion de ceux utilisés dans l'installation de chauffage central domestique.	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.17	Ex.841630 0	* Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires à l'exclusion de ceux utilisés dans l'installation de chauffage central domestique.
	841710 0	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques : - Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux
	Ex.841720 0	- Fours rotatifs à combustible ⁽²⁾
84.18	Ex.841780.0	- Fours rotatifs à gaz ⁽⁹⁾ - Retiré ⁽⁹⁾
	Ex.841780.0	- Autres, à l'exclusion des fours blindés ⁽⁹⁾
	841869 4	Réfrigérateurs, congélateurs, conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre, pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15 ⁽¹⁾
	841869 4	- Groupe pour la production de l'eau glacée ⁽¹⁾
	Ex.84186999.3	- Appareils pour la production du froid à usage non domestique à l'exclusion des groupes frigorifiques destinés à la climatisation et des cuves réfrigérées ⁽¹⁾⁽²⁾⁽⁸⁾ - Supprimé ⁽⁸⁾
Ex.841899 3	- Panneaux modulaires d'une épaisseur supérieure à 250 mm ⁽¹⁾ - Panneaux isolants pour équiper des salles blanches pour industries pharmaceutiques ⁽²⁾	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.19		<p>Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation</p> <p>841920 0 - Stérilisateurs de laboratoires - Séchoirs</p> <p>841932 0 -- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons</p> <p>841939 0 -- Autres</p> <p>841940 0 - Appareils de distillation ou de rectification</p> <p>841950 0 - Echangeurs de chaleur</p> <p>841960 0 - Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou des autres gaz</p> <p>Ex.841981 0 - Appareils pour la cuisson industrielle des aliments</p> <p>841989 0 -- Autres</p>
84.20		<p>Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre et cylindres pour ces machines :</p> <p>842010 0 - Calandres et laminoirs.</p> <p>842091 0 --Cylindres.</p>
84.21		<p>Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :</p> <p>- Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :</p> <p>842111 0 -- Ecrèmeuses</p> <p>842119 0 -- Autres</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.22	842121 0	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
	842122 0	-- Pour la filtration ou l'épuration des eaux
	842129 1	- Appareils pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau ⁽⁴⁾
	842129 1	* (Supprimé) ⁽⁴⁾
	842129 1	* (Supprimé) ⁽⁴⁾
	842129 1	* Autres
	842139 0	* Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ⁽¹⁾
	842139 0	-- Autres
	842220 0	Machines à laver la vaisselle, machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients, machines récipients, machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants, machines et appareils à emballer les marchandises, machines et appareils à gazéifier les boissons
	842220 0	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients.
84.23	842230 0	- Machines et appareils à remplir, fermer, capsuler ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants, appareils à gazéifier les boissons.
	842240 0	- Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises ⁽⁵⁾
	842240 0	- Ensacheuse, encartonneuse et empacteuse automatiques ⁽²⁾⁽³⁾
		Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, poids pour toutes balances

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
84.24	842320 0	-- Bascules à pesage continu sur transporteurs	
	842330 0	-- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuse	
	Ex.842382	Trieuses pondérales à fonctionnement automatique d'une portée excédant 30kg et n'excédant pas 5000kg ⁽⁹⁾	
	842420 0	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés, pistolets aéroglyphes et appareils similaires, machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	
		842420 0	- Pistolets aéroglyphes et appareils similaires
		842430 0	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires
		Ex 842489 0	- Autres appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudres ⁽⁵⁾
		84.25	Palans, treuils et cabestans, crics et verins :
	842511 0		- Palans
	842519 0		-- A moteur électrique
842539 0	-- Autres qu'à moteur électrique		
842539 0	-- Autres		
84.26	Ex.842542 0	Crics hydrauliques autres que pour le relevage des véhicules automobiles	
	Bigues, grues et blondins, ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts, grues, chariots-cavaliers et chariots-grues		
	Ex.842612 0	-- Portiques mobiles sur pneumatiques	
	Ex.842619 0	-- Ponts-grues	
	842620 0	- Grues à tour	
	842630 0	- Grues sur portiques - Autres machines et appareils, autpropulsés	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.27	842641 0	-- Sur pneumatiques
	842649 0	-- Autres
	Ex.842699 0	- Autres machines et appareils
	Ex.842691 0	-- Autres à l'exclusion des grues de chantier hydrauliques d'une charge n'excédant pas 1000 Kg
	Ex.842691 0	- Grues et hayons conçus pour être montés sur véhicules automobiles ⁽⁷⁾
		Chariots-gerbeurs, autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage
	842710 0	- Chariots autopropulsés à moteur électrique
	842720 0	- Autres chariots autopropulsés
	842790 0	- Autres chariots
	84.28	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple)
	Ex.842810 0	- Monte charge d'une charge égale ou supérieure à 2000 kgs
	842820 0	- Ascenseurs et monte malade, d'une capacité supérieure ou égale à 600 kg
	842831 0	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques - Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises
	842832 0	-- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains
842833 0	-- Autres, à benne	
842839 0	- Autres appareils élévateurs, transporteurs, ou convoyeurs à action continue pour marchandise à bande ou à courroie	
842850 0	-- Autres	
842850 0	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.29	Ex.842890 0	- Pâlétiuseuse ⁽²⁾
		- Retiré ⁽⁹⁾
	Ex.842890989	- Nacelles élévatrices ⁽⁸⁾
		Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés - Boueurs (bulldozers) et boueurs biais (angledozers)
	842911 0	-- A chenilles
	842919 0	-- Autres
	842920 0	- Niveleuses
	842930 0	- Décapeuses
	842940 0	- Compacteuses et rouleaux compresseurs - Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses.
	842951 0	-- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal
84.30	842952 0	-- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°
	842959 0	-- Autres
		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux, chasse neige :
	843010 0	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux. - Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :
	843031 0	-- Autopropulsées
	843039 0	-- Autres
		- Autres machines de sondage ou de forage
843041 0	-- Autopropulsées	
843049 0	-- Autres	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.31	843050 0	- Autres machines et appareils, autopropulsés
	843061 0	- Autres machines et appareils, non autopropulsés -- Machines et appareils à tasser ou à compacter
	843062 0	-- Décapeuses
	843069 0	-- Autres
84.37	Ex 843141.0	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n° s 84.25 à 84.30
		- Pincés à fûts, pincés à balles, pincés à rouleaux, pincés à griffe et pincés à déchets ⁽⁴⁾ - grappins ⁽⁷⁾
84.38	Ex 843780.0	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs, machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier :
		- Machines et appareils pour la minoterie des céréales ou légumes secs autres que les machines et appareils de type fermier ⁽⁴⁾
84.38	Ex 843810.0	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielle d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales :
		- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou la fabrication des pâtes alimentaires à l'exclusion des façonneuses, pétrins à fourche, rouleuses des pâtes, tamis et laminoirs pour boulangerie et pâtisserie - Supprimé ⁽⁵⁾ - Diviseuses ⁽⁹⁾ - Pétrins à bras ⁽⁹⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.39	843820.0	- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat
	843830.0	- Machines et appareils pour la sucrerie
	843840.0	- Machines et appareils pour la brasserie
	843850.0	- Machines et appareils pour le travail des viandes
	843860.0	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes
	843880.0	- Autres machines et appareils
	Ex 843890.0	- Moules pour la fabrication des pâtes alimentaires ⁽⁴⁾ - Dresseurs- dépositeurs de pâte pour la biscuiterie ⁽¹¹⁾
		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton :
	843910.0	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques
	843920.0	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton
84.40	843930.0	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton
84.41	844010.0	- Machines et appareils
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou de carton, y compris les coupeuses tous types :

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
84.42	844110.0	- Coupeuses	
	844120.0	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	
	844130.0	- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	
	844140.0	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	
	844180.0	- Autres machines et appareils Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84-56 à 84-65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) :	
	844210.0	- Machines à composer par procédé photographique	
	844220.0	- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec procédés, même avec dispositif à fondre	
	844230.0 Ex 844250.0	- Autres machines, appareils et matériel * Planches, cylindres et autres organes imprimants	
	84.43		Machines et appareils à imprimer et leurs machines auxiliaires :
		844311.0	- Machines et appareils à imprimer, offset : -- Alimentés en bobines
844312.0		-- Alimentés en feuilles d'un format 22x36cm ou moins (offset de bureau)	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.46	844610.0	Métiers à tisser : - Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm - Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :
	844621.0	-- A moteur
	844629.0	-- Autres
84.47	844630.0	* Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes Machines et métiers à bonneterie, de couture tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter : - Métiers à bonneterie circulaires : -- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm -- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165mm - Métiers à bonneterie rectilignes, machines de couture tricotage - Autres
84.48	844811.0	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-frames, mécanismes de changement de navettes, par exemple), parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, allettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple) : - Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n°s 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 : -- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons, machines à lacer les cartons après perforation

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
84.49	844819.0	-- Autres	
	844820.0	- Parties et accessoires de machines du n° 84.44	
	844831.0	- Parties et accessoires des machines du n° 84-45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :	
	Ex 844832.0	-- Garnitures de cardes * De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cadres.	
	Ex 844839.0	* Pots de filature	
	844849.0	-- Autres.	
	844851.0	-- Platines, aiguilles, et autres articles participant à la formation des mailles.	
	844859.0	-- Autres.	
	844900.0	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre, formes de chapellerie	
	84.50	Ex 845011.0	-- Machines à laver le linge d'une capacité unitaires supérieure exprimée en poids de linge sec excédant 7,5 kg mais n'excédant pas 10 kg entièrement automatiques ⁽⁵⁾
	84.51	845020.0	- Machines à laver le linge d'une capacité supérieure exprimée en poids de linge sec à 10 kg ⁽⁵⁾ Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum, machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus :

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.52	845110.0	- Machines pour le nettoyage à sec
	Ex 845129.0	-- Autres machines à sécher ⁽⁵⁾
	845130.0	- Machines et presses à repasser y compris les presses à fixer
	845140.0	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture
	845150.0	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus
	845180.0	- Autres machines et appareils Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuilles du n° 84.40, meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre, aiguilles pour machines à coudre Autres machines à coudre :
84.53	845221.0	-- Unités automatiques
	845229.0	-- Autres. Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre :
84.54	845310.0	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux
	845320.0	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures
	845380.0	- Autres machines et appareils Convertisseurs, pêches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie :
84.55	845410.0	- Convertisseurs
	845420.0	- Lingotières et poches de coulée
	845430.0	- Machines à couler (mouler). Laminoirs à métaux et leurs cylindres :
	845510.0	- Laminoirs à tubes - Autres laminoirs :

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
84.56	845521.0	-- Laminaires à chaud et lamineurs combinés à chaud et à froid	
	845522.0	-- Lamineurs à froid	
	845530.0	- Cylindres de lamineurs Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma :	
	845610.0	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	
	845620.0	- Opérant par ultra-sons	
84.57	845630.0	- Opérant par électro-érosion	
	845690.0	- Autres.	
	845710.0 845720.0 845730.0	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux : - Centres d'usinage - Machines à poste fixe - Machines à stations multiples	
84.58			Tours travaillant par enlèvement de métal :
			845811.0
	845819.0	-- A commande numérique	
	845891.0	-- Autres	
84.59	845891.0	- Autres tours :	
	845899.0	-- A commande numérique	
	845910.0	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours du n° 84.58 :	
	845921.0	- Unité d'usinage à glissières	
845910.0	- Autres machines à percer :		
845921.0	-- A commande numérique		

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.60	845929.0	-- Autres
		- Autres aléseuses-fraiseuses :
	845931.0	-- A commande numérique
	845939.0	-- Autres
	845940.0	- Autres machines à aléser
		- Machines à fraiser, à console :
	845951.0	-- A commande numérique
	845959.0	-- Autres
		- Autres machines à fraiser :
	845961.0	-- A commande numérique
	845969.0	-- Autres
	845970.0	- Autres machines à fileter ou à tarauder
		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage travaillant des métaux, des carbures métalliques frittés ou de cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61 :
		- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
	846011.0	-- A commande numérique
	846019.0	-- Autres
		- Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :
846021.0	-- A commande numérique	
846029.0	-- Autres	
	- Machines à affûter :	
846031.0	-- A commande numérique	
846039.0	-- Autres	
846040.0	- Machines à glacer ou à roder	
846090.0	- Autres	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.61		<p>Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines ou fils travaillant par enlèvement de métal, de carbures métalliques frittés ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>846110.0 - Machines à raboter</p> <p>846120.0 - Etaux-limeurs et machines à mortaiser</p> <p>846130.0 - Machines à brocher</p> <p>846140.0 - Machines à tailler ou à finir les engrenages</p> <p>846150.0 - Machines à scier ou à tronçonner</p> <p>846190.0 - Autres</p>
84.62		<p>Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux, machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux, presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus :</p> <p>846210.0 - Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets</p> <p>- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :</p> <p>846221.0 -- A commande numérique</p> <p>846229.0 - Autres</p> <p>- Autres machines (y compris les presses) à cisailer les métaux et les carbures métalliques, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer.</p> <p>846231.0 -- à commande numérique ⁽¹⁾</p> <p>846239.0 -- Autres</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.63		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :
	846241.0	-- à commande numérique
	846249.0	-- Autres machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger les métaux et les carbures métalliques, y compris les machines à poinçonner et à cisailer ⁽¹⁾
		- Autres :
	846291.0	-- Presses hydrauliques ⁽¹⁾
	846299.0	-- Autres
		Autres machines-outils pour le travail des métaux, des carbures métalliques frittés ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière :
	846310.0	- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires
	846320.0	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage
	846330.0	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil
84.64	846390.0	- Autres
		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre :
	Ex 846410.0	- Machines à scier à l'exclusion des machines manuelles à scier le marbre ⁽⁵⁾ - Châssis à mono et multilames pour scier les blocs de marbre ⁽⁵⁾
	Ex 846420.0	- Machines à meuler ou à polir à l'exclusion des machines manuelles à meuler ou à polir le marbre ⁽⁵⁾
	846490.0	- Autres

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.65	<p>Ex 84651090.0</p> <p>Ex 846591.0</p> <p>Ex 846592.0</p>	<p>Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires :</p> <p>- Autres.</p> <p>- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération ⁽⁸⁾</p> <p>-- Machines à scier le bois, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires, à ruban, à commande numérique ⁽¹⁾</p> <p>-- Machines à scier le bois à scie circulaire et à commande numérique ⁽⁵⁾</p> <p>-- Machines à scier horizontalement, à lame inclinables, de longueur de table excédant 2000 mm ⁽¹⁾</p> <p>-- Machines à dégauchir ou à raboter le bois, le liège, le caoutchouc, durci les matières plastiques dures ou matières dures similaires à commande numérique ⁽¹⁾</p> <p>-- (Supprimé) ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾</p> <p>-- Machines à raboter d'une hauteur de travail excédant 2500mm ⁽¹⁾</p> <p>-- Machines à dégauchir d'une longueur de table excédant 2500mm ⁽¹⁾</p> <p>-- Machines à fraiser, à arbre, de hauteur excédant 1500mm ⁽¹⁾</p> <p>- Autres :</p> <p>- Machines à bois (dégaucheuse, raboteuse) sans commande numérique, avec 4 têtes porte-outil ⁽⁴⁾</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.66	846593.0	-- Machines à meuler, à poncer ou à polir.
	846594.0	-- Machines à cintrer ou à assembler.
	Ex 846595.0	-- Machines à percer ou à mortaiser le bois, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques dures ou matières dures similaires à commande numérique ⁽¹⁾ -- Machines à mortaiser, à rail, à tête porte mèche, porte bédane ⁽¹⁾ -- Machines à plusieurs outils pour le perçage du bois en série ⁽⁶⁾
	Ex 846596.0	-- Machines à fendre, à trancher, à dérouler le bois, le liège, l'os, le caoutchouc durci, les matières plastiques durcies ou matières dures similaires à commande numérique ⁽¹⁾
	846599.0	-- Autres machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou des matières dures similaires ⁽¹⁾ -- Machines à tennoner automatique avec un seul arbre porte-outil ⁽⁴⁾ -- Machines combinées à scier, à tennoner, à profiler, de plus de deux arbres porte-outil ⁽⁴⁾
		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n° 84.56 à 84.65, y compris les portes-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types
	846610.0	- Porte outils et filières à déclenchement automatique
846620.0	- Porte-pièce	
846630.0	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines outils	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15, machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle : 846810.0 - Chalumeaux guidés à la main 846820.0 - Autres machines et appareils aux gaz 846880.0 - Autres machines et appareils
84.70	Ex 847050.0	Caisses enregistreuses.
84.71		Machine automatique de traitement de l'information et ses unités
84.72	Ex 847230 Ex 847290.0	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou a stencils, distributeurs machines à imprimer les adresses automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à perforer ou à tailler les crayons, appareils à agraffer, par exemple) : - Machines pour le tirage, le pliage, la muse sous enveloppe ou sous bande du courrier ⁽⁹⁾ - Distributeurs automatiques de billets de banque.
84.74	847410.0 Ex 847420	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable : ⁽¹⁾ - Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver - Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser, à l'exclusion des désagrégateurs d'argile, à cylindres ⁽⁹⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.75	Ex 847431.1	- Machines et appareils à malaxer ou à melasser :
	Ex 847431.9	- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment à dosage automatique d'une capacité ne dépassant pas 600 litres ⁽⁷⁾
	Ex 847432.0	* Bétonnières et appareils à gâcher le ciment, d'une capacité supérieure à 600 L
	847439.0	- Centrale d'enrobage mobile de capacité excédant 40 tours par heure ⁽¹⁾
	847480.0	-- Autres à l'exclusion des épandeurs à bétume
	847480.0	- Autres machines et appareils - Retiré ⁽⁹⁾ - Retiré ⁽⁹⁾
		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :
	847510.0	- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre.
	847520.0	- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.
	84.77	
847710.0		- Machines à mouler par injection.
847720.0		- Extrudeuses.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
84.78	847730.0	- Machines à mouler par soufflage.	
	847740.0	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermo former. - Autres machines et appareils à mouler ou à former :	
	847751.0	- A mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air.	
	847759.0	-- Autres.	
	847780.0	- Autres machines et appareils Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	
	Ex 847810.0	- Machines, appareils et engins mécaniques pour l'industrie du tabac ⁽⁵⁾	
	84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :
		847910.0	- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues.
		847920.0	- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.
		847930.0	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège.
847940.0		- Machines de corderie ou de câblerie.	
847981.0		- Autres machines et appareils : -- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques.	
847982.0		-- A mélanger malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser.	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.80	Ex 847998.1	- Epandeurs à bitume. d'une capacité supérieure à 10.000 litres ⁽⁸⁾
	84798998.9	- Autres
	848010.0	Châssis de fonderie, plaques de fond pour moules; modèles pour moules, moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques : - Châssis de fonderie - Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :
	848041.0	-- Pour le moulage par injection ou par compression.
	848049.0	-- Autres
	848050.0	- Moules pour le verre
	848060.0	- Moules pour les matières minérales.
	Ex 848071.0	- Moules pour caoutchouc ou les matières plastiques pour le moulage par injection ou par compression ⁽²⁾
	848079.0	-- Autres
	84.81	
Ex 848110.2		- Postes de détente 76/20 bars comportant un dispositif de chauffage de gaz et deux rampes de détente d'une puissance supérieure ou égale à 15 000 Nm ³ /h ⁽³⁾
Ex 848180.9		- Vanne Wagon ⁽⁴⁾
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, broches filetées à billes (vis à billes), réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple, volants et poulies y compris les poulies à moufles, embrayages et oranges d'accouplement, y compris les joints d'articulation :

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
85.01	Ex 848340.0	- Réducteur variateur de vitesse autre que pour véhicule automobile - Système complet de rotation pour four à ciment ⁽¹⁰⁾	
		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes :	
	850132.0	- Autres moteurs à courant continu, machines génératrices à courant continu : -- D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 KW.	
	850133.0	-- D'une puissance excédant 75 KW mais n'excédant pas 375 KW.	
	850134.0	-- D'une puissance excédant 375 KW. - Autres moteurs à courant alternatif polyphasés :	
	850153.0	-- D'une puissance excédant 75 KW. - Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :	
	850161.0	-- D'une puissance n'excédant pas 75 KVA.	
	850162.0	-- D'une puissance excédant 75 KVA mais n'excédant pas 375 KVA.	
	850163.0	-- D'une puissance excédant 375 KVA mais n'excédant pas 750 KVA.	
	850164.0	-- D'une puissance excédant 750 KVA. Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.	
	85.02	850240.0	- Convertisseurs rotatifs électriques.
	85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
		Ex 850423.0	- Transformateurs d'une puissance supérieure ou égale à 40 MVA avec accessoires et composant une unité fonctionnelle ⁽³⁾
	Ex 850433.0	- Bobines de point neutre pour transformateurs d'une puissance supérieure ou égale à 40 MVA ⁽³⁾	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.05	Ex 850434	- Transformateur électrique d'une puissance supérieure à 5000KVA ⁽¹⁰⁾
	Ex 850440.1	- Redresseurs programmables compatibles avec ordinateur ⁽¹⁾
	Ex 850440	- Armoire variateur ⁽¹⁰⁾
	Ex 850440999	- Autres convertisseurs statiques utilisés dans les systèmes VSAT ⁽¹²⁾
85.14	850520.1	Electro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents; après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques : - Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques : * Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse électromagnétiques.
	850520.2	* Freins électromagnétiques.
	850530.0	- Têtes de levage électromagnétiques.
		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques :
	Ex 851410.0	- Fours à résistance, à l'exclusion des fours pour pâtisserie et boulangerie (à chauffage indirect).
	851420.0	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques
	Ex 851430.0	- Autres fours, à l'exclusion des fours pour pâtisserie boulangerie (à chauffage indirect).
	851440.0	Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.15		<p>Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de carbures métalliques frittés :</p> <p>- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :</p> <p>851511.0 -- Fers et pistolets à braser.</p> <p>851519.0 -- Autres.</p> <p>- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :</p> <p>851521.0 -- Entièrement ou partiellement automatiques.</p> <p>851529.0 -- Autres.</p> <p>85153100.1 - Machines et appareils pour le soudage de métaux (même pouvant couper) au jet de plasma totalement ou partiellement automatiques ⁽⁸⁾</p> <p>85153100.9 - Machines et appareils pour le soudage de métaux à l'arc entièrement ou partiellement automatiques ⁽⁸⁾</p> <p>85153990.0 - Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma ⁽⁸⁾</p> <p>851580.0 - Autres machines et appareils.</p>
85.17	Ex 851730.0	<p>Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par téléporteur :</p> <p>- Standards téléphoniques d'une capacité supérieure à 250 lignes ⁽¹⁾</p> <p>- Autres appareils :</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
<p data-bbox="142 796 210 821">85.18</p> <p data-bbox="142 859 210 884">85.19</p> <p data-bbox="142 1135 210 1160">85.20</p>	Ex 851730001	- Postes de suivi du système des appels d'urgence sur autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 851740.0	- Coffrets de centralisation d'appels d'urgence sur autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 851780100	-- Modem ⁽⁷⁾
	Ex 851780901	- Système d'interphonie pour station de péage sur autoroutes ⁽¹²⁾
	851782.0	- Borne d'appels d'urgences sur autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 851790881	-- Pour la télégraphie
	Ex 851790881	- Coffrets d'alimentation / répéteur du réseau d'appels d'urgence sur autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 851790881	- Coffrets équipés pour le local du répéteur du réseau d'appels d'urgence sur autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 851790881	- Coffrets équipés pour les bâtiments de surveillance du réseau d'appels d'urgence sur autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 851790881	- Coffrets équipés pour le centre d'entretien du réseau d'appels d'urgence sur autoroutes ⁽¹²⁾
Ex 851790881	- Coffrets équipés pour les extrémités du réseau d'appels d'urgence sur autoroutes ⁽¹²⁾	
Ex 851840990	- Autres amplificateurs électriques d'audio fréquence ⁽¹²⁾	
<p data-bbox="246 1016 313 1041">Ex 851991.0</p> <p data-bbox="246 1041 313 1066">Ex 851999.0</p> <p data-bbox="142 1135 210 1160">85.20</p> <p data-bbox="246 1292 313 1317">Ex 852031.0</p>	<p data-bbox="415 859 907 976">Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son ⁽¹⁾.</p> <p data-bbox="415 976 907 1003">- Autres appareils de reproduction du son</p> <p data-bbox="415 1003 907 1030">-- à cassette à usage industriel ⁽¹⁾</p> <p data-bbox="415 1030 907 1056">- Autres, à usage industriel ⁽¹⁾</p> <p data-bbox="415 1056 907 1083">- Appareils de reproduction du son à usage professionnel ⁽¹⁰⁾</p> <p data-bbox="415 1135 907 1221">Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son</p> <p data-bbox="415 1221 907 1279">- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son</p> <p data-bbox="415 1279 907 1337">-- Sur bandes magnétiques à cassettes à usage industriel ⁽¹⁾</p>	
		- Autres appareils de reproduction du son
		-- à cassette à usage industriel ⁽¹⁾
		- Autres, à usage industriel ⁽¹⁾
		- Appareils de reproduction du son à usage professionnel ⁽¹⁰⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.24 85.25	Ex 852039.0	-- Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son sur bandes magnétiques à usage industriel (1)
	Ex 852090.0	-- Duplicateurs de cassettes à usage professionnel.
	Ex 852491001	- Logiciels pour réseau d'appels d'urgence sur autoroutes (12)
	Ex 852520	Appareils d'émission incorporant un appareil de réception à l'exclusion des appareils pour la radiotéléphonie cellulaire (téléphones mobiles) (14).
	85251050.0	- Autres appareils émission pour la radiophonie ou la radiotélégraphie (8)
	Ex 852520.1	- Appareils mobiles d'intercommunications sans fil.
	Ex 852520.9	- Station d'émission et de réception pour la téléphonie sans fil (2)
	85252099.9	- Autres appareils émission incorporant un appareil de réception, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son (8)
	Ex 852540110	- Caméra de surveillance des voies de péage sur autoroutes (12)
	et	- Commande de caméra mécanisme "Pan et tilt" pour caméra de surveillance sur station de péage sur les autoroutes (12)
	Ex 852530100	- Ensemble caméra pour contrôle de péage sur les autoroutes (12)
	et	- Caméra extérieure pour contrôle de péage sur les autoroutes (12)
	Ex 852530900	- Caméra intérieure pour contrôle de péage sur les autoroutes (12)
Ex 852790	- Webcams (13)	
	- Beepers (9)	

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.33	Ex 853180	<p>Détecteur acoustique des fuites dans les canalisations d'eau y compris accessoires d'écouteur et unité d'acquisition et d'archivage de données ⁽¹⁰⁾</p> <p>- Corrélateur pour détection de fuites dans les canalisations d'eau y compris accessoires d'écouter et unité d'acquisition et d'archivage de données ⁽¹⁰⁾</p> <p>Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres) :</p>
	853339.0	-- Autres.
	853340.0	- Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)...
85.35		<p>Appareillage pour la coupure, le sélectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe circuits , parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volt :</p>
	Ex 853521.0	- Disjoncteur rééclicneur pour les grandes centrales électriques ⁽²⁾
	Ex 853530.0	Sectionneur haute tension et moyenne tension ⁽³⁾
	Ex 853540.0	- Parafoudre ⁽³⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
85.36	Ex 853650809	- Détecteur d'ouverture de portes des bâtiments de surveillance dans les stations de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n°s 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90, autres que les appareils de communication du n° 85.17
	Ex 853710.0	- Automate programmable à commande numérique ^{(2) (4)}
	Ex 853710	- Armoires et tableaux électriques munis ordinateur pour le contrôle et la commande numérique ⁽¹⁰⁾
		- Armoires programmables pour le contrôle et la commande d'une ligne de production de pneus ⁽⁹⁾
	Ex 853710100	- Tableau de commande des équipements de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 853710990	- Tableau d'ouverture manuelle pour accès aux locaux de surveillance des stations de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾
		- Appareil de commande des barrières et des feux anti-brouillard et de balisage des voies de péages sur les autoroutes ⁽¹²⁾
		- Pupitres pour cabines de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :
	854310.0	- Accélérateurs de particules.
	854330.0	- Machines et appareils de galvano-technique, électrolyse ou électrophorèse.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
86.01	Ex 854389	- Détecteur de métaux ou de réseaux et ses accessoires pour acquisition et archivage de données ⁽¹⁰⁾ Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques :
86.02	860110.0 860120.0	- A source extérieure d'électricité. - A accumulateurs électriques. Autres locomotives et locotracteurs; tenders :
86.03	860210.0 860290.0	- Locomotives diesel-électriques. - Autres. Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04 :
86.04	860310.0 860390.0 860400.0	- A source extérieure d'électricité. - Autres. Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à balai, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)
86.05	860500.0	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04)
86.08	860800.1 Ex 860800.2	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires, appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, commande de contrôle ou de pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes leurs parties : - Matériel fixe de voies ferrées ou similaires. - Appareils mécaniques à l'exclusion des barrières électriques ⁽⁶⁾ - Supprimé ⁽⁶⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
87.01	Ex 860800301	- Contrôleur de passage automatique pour stations de péage sur les autoroutes (barrières automatiques) ⁽¹²⁾
	Ex 860800309	- Capteur d'essieux de véhicule pour stations de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾ - Contrôleur de voie pour stations de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾
	Ex 870120.0	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 11087.09) - Ro-ro trucks ou têtes de remorques et tracteurs, des types utilisés dans les enceintes portuaires ⁽⁴⁾
87.04	Ex 870120109	- Tracteur routier 8x8 d'une puissance fiscale de 540 CV et capable de tracter ou de pousser une charge dépassant 100 tonnes ⁽¹²⁾
87.05	870410.9	- Autres.
	Ex 870422	Camions munis d'une citerne inamovible pour le transport des gaz liquides ⁽⁹⁾
	870510.0	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple) : - Camions-grues.
	870520.0	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage
	870530.0	- Voitures de lutte contre l'incendie

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
87.09	870540.0	- Camions-bétonnières
		- Autres :
	870590.9	* Autres
		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties :
		- Chariots :
	870911.0	-- Electriques.
	Ex 870919.0	-- Autres chariots automobiles non munis de dispositifs de levage pour le transport des marchandises sur de courtes distances, de types utilisés dans les gares et les aéroports
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties :
	Ex 871639.0	- Remorques portuaires (roll-trailers, chassis-squelettes) ⁽⁴⁾
		- Remorques et semi-remorques de charge supérieure ou égale à 100 tonnes et de longueur supérieure ou égale à 8 mètres ⁽⁹⁾
	Ex 871690.0	- Palonniers ⁽⁴⁾
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises
	Ex 89019.0	- Chalands ⁽⁴⁾
	Ex 890691.0	- Wagons céréaliers ⁽⁴⁾
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple)
	Ex 890790.0	- Docks flottants
		- Appontements flottants ⁽¹⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39 :
	900610.0	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression.
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction :
	900820.0	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres micro- formats, même permettant l'obtention de copies.
	900840.0	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes;écrans pour projections :
	901010.0	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques, ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papiers photographiques.
	Ex 901020.0	- Autres appareils et matériels pour laboratoires cinématographiques. - Appareils et matériels pour le développement automatique de films radiologiques ⁽¹¹⁾ - Négatoscopes ⁽¹¹⁾ - Caméras laser à usage médical ⁽¹¹⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.11	901110.0 901120.0 901180.0	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection : - Microscopes stéréoscopiques. - Autres microscopes, pour la microphotographie, la microcinématographie ou la microprojection. - Autres microscopes.
90.12		Microscopes autres qu'optiques et diffractographes :
90.13	901310.0 901320.0 901380.1 Ex 901380.9	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre : - Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la section XVI. - Lasers, autres que les diodes laser. - Autres dispositifs, appareils et instruments : * Stéréoscopes. * Autres, à l'exclusion des judas de portes.
90.15	901510.0 901520.0	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres : - Télémètres. - Théodolites et tachéomètres.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.16	901540.0	- Instruments et appareils de photogrammétrie.
	901580.0	- Autres instruments et appareils.
	901600.0	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids :
90.18		Instrument et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphies et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels à l'exclusion des seringues, aiguilles, cathéters canules et instruments similaires ⁽¹¹⁾
90.19		Appareils de mécano-thérapie, appareils de massage, appareils de psychotechnie, appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareil respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire ⁽¹¹⁾
90.20		Autres appareils respiratoires ⁽¹¹⁾
90.22	Ex 902219.0	Appareils à rayon X à usage industriel ⁽⁴⁾
	902229.0	Autres appareils à radiation
	902230.0	Tube à rayon X - Appareils à rayons X à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ⁽¹¹⁾ - Appareils à utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ⁽¹¹⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.23	902300.0	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) :
	902410.0	- Machines et appareils d'essais des métaux.
90.25	902480.0	- Autres machines et appareils.
		Densimètres, aréomètres, pèse-liquide et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux
	Ex 902511	- thermo-couples
	Ex 902580.9	- Autres Instruments ⁽⁵⁾
		- (Supprimés) ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
		- (Supprimés) ⁽⁵⁾
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32 :
	902610.0	- Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides.

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
90.27	902620.0	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression.	
	Ex 902680.0	- Compteurs de chaleur Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes :	
	902710.0	- Analyseurs de gaz ou de fumées.	
	902720.0	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse.	
	902730.0	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR). Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR).	
	902750.0	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR).	
	902780.0	- Autres instruments et appareils.	
	Ex 9027	- Posemètres ⁽¹¹⁾ - Microtomes ⁽¹¹⁾	
	90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage
		Ex 902810.0	- Compteurs de gaz d'un débit supérieur ou égal à 250 NM3 ⁽³⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.29	902910.0	<p>Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 90.15; stroboscopes :</p> <p>- Compteurs de tours ou de production taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires ⁽⁴⁾</p>
	90.30	<p>Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes :</p> <p>903010.0 - Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes.</p> <p>903020.0 - Oscilloscopes et oscillographes cathodiques.</p> <p>- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :</p> <p>903031.0 -- Multimètres.</p> <p>903039.0 -- Autres.</p> <p>903040.0 - Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)...</p> <p>- Autres instruments et appareils :</p> <p>903081.0 -- Avec dispositif enregistreur.</p> <p>903089.0 -- Autres.</p>

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils : 903110.0 - Machines à équilibrer les pièces mécaniques. 903120.0 -- Bancs d'essai 903130.0 - Projecteurs de profils. 903140.0 - Autres instruments et appareils optiques. Ex.903149.000 - Détecteur optique de hauteur des voitures pour stations de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾ Ex 903180.0 - Autres instruments, appareils et machines à l'exclusion des niveaux à bulle d'air
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques : 903220.0 - Manostats (pressostats). 903281.0 - Autres instruments et appareils hydrauliques ou pneumatiques Ex 903289.9 - Autres (autres régulateurs automatiques et autres instruments et appareils pour la régulation...), à l'exclusion des régulateurs automatiques électroniques pour récepteurs de télévision.
94-02		Tables d'opérations chirurgicales ⁽¹¹⁾
94-05		Appareils d'éclairage spécifiques pour salles d'opérations (Scialytique) ⁽¹¹⁾
94.06		Constructions préfabriquées

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	Ex 940600 Ex 940600100 et Ex 940600390 et Ex 940600900	- Autres constructions préfabriquées pour salle banche destinée aux industries agroalimentaires et pharmaceutiques et aux laboratoires de transplantation d'organes ⁽⁹⁾ - Cabines de péage sur stations de péage sur les autoroutes ⁽¹²⁾

(1) Modifié par le décret n° 95-23 du 9 janvier 1995.

(2) Modifié par le décret n° 95-1707 du 18 septembre 1995.

(3) Modifié par le décret n° 96-1552 du 9 septembre 1996.

(4) Modifié par le décret n° 97-1121 du 9 juin 1997.

(5) Modifié par le décret n° 98-509 du 2 mars 1998.

(6) Modifié par le décret n° 98-735 du 30 mars 1998.

(7) Modifié par le décret n° 98-2090 du 28 octobre 1998.

(8) Modifié par le décret n° 99-1375 du 21 juin 1999.

(9) Modifié par le décret n° 2001-916 du 24 avril 2001.

(10) Modifié par le décret n° 2003-296 du 4 février 2003.

(11) Modifié par le décret n° 2004-1628 du 12 juillet 2004.

(12) Modifié par le décret n° 2005 -1946 du 5 juillet 2005.

(13) Modifié par le décret n° 2005-3017 du 21 novembre 2005.

(14) Modifié par le décret n° 2007-1680 du 5 juillet 2007.

ANNEXE II

Liste des équipements fabriqués localement

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
73.08	Ex 730840.0	Matériel d'échafaudage ou de coffrage en fonte, fer ou en acier
	Ex 730890	- Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante en polyuréthane d'une épaisseur supérieure ou égale à 40 mm ⁽⁸⁾ - Autres panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante en autres matières ⁽⁸⁾
73.09	Ex 730900.0	- Equipements pour le stockage d'hydrocarbures récupérés - Réservoirs et cuves en fer d'une contenance supérieure à 300 L ⁽³⁾ - Cuves en acier inoxydable d'une contenance supérieure à 300 L ⁽⁶⁾
73.11	731100.0	- Récipients pour gaz comprimés ou liquifiés, en fonte, fer ou acier d'une puissance exprimée en kgs excédant 200 ⁽⁵⁾
84.13	Ex 841311.0	- Pompes pour la distribution du carburant ou du lubrifiant des types utilisées dans les stations services ou les garages comportant un dispositif mesureur ou conçu pour comporter un tel dispositif
	Ex 841350	- Groupes de pompage double pour fuel lourd ⁽⁸⁾
	Ex 841370.0	Autres pompes centrifuges de capacité inférieure à 40L/s
84-14		Compresseurs d'air électriques fixes d'une capacité supérieure à 1m³ ⁽⁹⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.17	Ex 841620	- Centrales de combustion à plusieurs injecteurs ⁽⁸⁾
84.18	Ex 841720.0	Four de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie non électrique
84.18	Ex 841780	Fours tunnels blindés ⁽⁸⁾
84.20	Ex 841850.0	Autres coffres, armoires vitrines, comptoirs, et meubles similaires pour la production du froid
84.20	Ex 841861.0	Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur
84.20	Ex 841869.2	Chambres froides constituées par de panneaux isolants équipés d'unités de réfrigération
84.20	Ex 841869.3	Fontaines fraîches
84.20	Ex 841899.3	Panneaux modulaires d'une épaisseur inférieure ou égale à 250 mm ⁽¹⁾
84.20	Ex 841939	Séchoirs rapides ⁽⁸⁾
84.22	Ex 842010.0	- Autres calendres et laminoirs autre que pour les métaux et le verre - Lamineuses d'argile à cylindres accessoires ⁽⁸⁾
84.22	Ex 842240.0	Machines et appareils à empacter ou emballer les marchandises
84.23	Ex 842382.0	Pont bascule et plate-forme de pesage d'une portée n'excédant pas 5000 kg
84.23	Ex 842389.0	Pont bascule d'une portée excédant 5 T mais inférieure à 10T
84.24	Ex 842420.0	Extincteur chargé ou non
84.26	Ex 842611.0	Pont roulant et poudre sur support fixe
84.26	Ex 842619.0	Autres ponts roulants, poutres roulants et portiques
84.26	Ex 842691.0	Autres machines et appareils conçus pour être montées sur véhicule roulant (grue de chantier)

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.28	Ex 842810.0	- Ascenseurs < 600 kg - Monte charge < 2000 kg
	Ex 842839	- Transporteurs à bande, y compris les élévateurs verticaux ⁽⁸⁾ - Distributeurs linéaires ⁽⁸⁾
	Ex 842890.0	- Blocs de basculement hydrauliques complets (équipés de verins) - Chargeurs automatiques ⁽⁸⁾
84.38	Ex 843810.0	- Pétrins à fourches d'une capacité de cuve 330 litres - Façonneuse de deux cylindres de 600mm - Rouleuse de pâte d'une capacité maximale de 15 kg de pâte - Tamis pour un débit 1200 kg/h - Façonneuse de boulangerie ⁽⁵⁾
	Ex 846029	Rectifieuses automatiques pour cylindres lamineurs ⁽⁸⁾
84.62	Ex 846249.0	Autres machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger les métaux et les carbures métalliques y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer
	Ex 846291.0	Autres presses hydrauliques, pour le travail des métaux et les carbures métalliques
84.64	Ex 846410.0	Machines manuelles à scier le marbre à l'exclusion des châssis à mono et multilames pour scier les blocs de marbre ⁽²⁾ ⁽⁵⁾
	Ex 846420.0	Machines à meuler ou à polir le marbre ⁽²⁾
84.65	Ex 846510.0	Machines à mortaiser, raboter et dégauchir à une seule tête, ⁽⁸⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits	
84.74	Ex 846591.0	Machines à scier le bois, à ruban, autres qu'à commande numérique, ⁽⁸⁾	
	Ex 846592.0	Machines à dégauchir le bois, à une seule tête et d'une longueur de table inférieure à 2500mm, autres qu'à commande numérique, ⁽⁸⁾ - Machines à raboter le bois, à une seule tête et d'une hauteur de travail n'excédant pas ou 250mm, autres qu'à commande numérique, ⁽⁸⁾ - Machines à fraiser le bois, à un seule outil et de hauteur de travail n'excédant pas 150mm, autres qu'à commande numérique, ⁽⁸⁾	
	Ex 846595.0	Machines à percer le bois, à un seul outil, autres qu'à commande numérique, ⁽⁸⁾ Machines à mortaliser le bois, à une seule broche, autres qu'à commande numérique, ⁽⁸⁾	
	Ex.847420	Désagrégateur d'argile, à cylindres ⁽⁸⁾	
	Ex 847431.1	Bétonnières et appareils à gacher le ciment d'une capacité ne dépassant pas 600 L à l'exclusion de ceux à dosage automatique ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾	
	Ex 847432.0	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	
	Ex 847439.0	Epandeurs à bitume - Mouilleurs mélangeurs d'argile et sable ⁽⁸⁾	
	Ex 847480	- Groupes d'étréage ⁽⁸⁾ - Coupeurs monofils ou multifils ⁽⁸⁾	
	84.79	Ex 847989.0	Autres machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre (machines de fumugation)
		Ex 847989	- Donseurs pour lamineurs ⁽⁸⁾

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
84.80	Ex 848071.0	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques par injection ou par compression
84.81	Ex 848110.0	Autres détendeurs
85.02	Ex 850211.0	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance n'excédant pas 75 KVA
	Ex 850212.0	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) d'une puissance excédant 75 KVA
	Ex 850213.0	Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteur diesel ou semi - diesel) d'une puissance excédant 375 KVA
85.04	Ex 850421.0	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance n'excédant pas 650 KVA
	Ex 850422.0	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance excédant 650 KVA mais n'excédant pas 10 000 KVA
	Ex 850432.0	Autres transformateurs d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
	Ex 850440.0	Onduleurs
85.15	Ex 851539.0	Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma
85.17	Ex 851730.0	Autres appareils de communication pour téléphonie et télégraphie
	Ex 851740.0	Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur
85.37	Ex 853710.0	Pupitres de commande, armoires de commande numériques et mélangeurs avec armoire de branchement comportant plusieurs appareils du n° 85-35 et 85-36 pour une tension n'excédant pas 1000 V

N° de position	Numéro du tarif	Désignation des produits
	Ex 853720.0	Tableaux, armoires de commande et consoles électriques à usage industriel, cabines pour distribution et transformation électrique pour une tension excédant 1000V
8608	Ex 860800.2	* barrières électriques ⁽⁶⁾
87.05	Ex 870590.0	Vide-fosses
87.16	Ex 871639.0	* Hydrocureuses tractables * Paires de cureuses à godets
90-16	Ex 902910.0	(Supprimé) ⁽⁴⁾ Balance de laboratoires ⁽⁹⁾
94-02		Tables de réanimation périnatale ⁽⁹⁾ Table d'autopsie ⁽⁹⁾ Lites orthopédiques ⁽⁹⁾ Lites de réanimation ⁽⁹⁾

(1) Modifié par le décret n° 95-23 du 9 janvier 1995.

(2) Modifié par le décret n° 95-1707 du 18 septembre 1995.

(3) Modifié par le décret n° 96-1552 du 9 septembre 1996.

(4) Modifié par le décret n° 97-1121 du 9 juin 1997.

(5) Modifié par le décret n° 98-509 du 2 mars 1998.

(6) Modifié par le décret n° 98-735 du 30 mars 1998.

(7) Modifié par le décret n° 98-2090 du 28 octobre 1998.

(8) Modifié par le décret n° 2001-916 du 24 avril 2001.

(9) Modifié par le décret n° 2004-1628 du 12 juillet 2004.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget l'ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 89-112 du 26 décembre 1989,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire,

Vu la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 45 tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996,

Vu le décret n° 95-1420 du 31 juillet 1995, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention

du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu l'avis des ministres des finances, du développement économique, du commerce et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, institué par l'article 45 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, tel que modifié par l'article 63 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 a pour objet de :

1) financer les activités et programmes des groupements interprofessionnels dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche et notamment :

- les dépenses de fonctionnement et d'équipement et le financement du programme d'activité des groupements

- l'intervention pour la stabilisation des prix des produits agricoles et de la pêche,

2) accorder des aides financières pour la réalisation d'une ou de plusieurs opérations dans le cadre de la mise à niveau du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces opérations couvrent :

a) les investissements matériels et notamment :

* la modernisation technique et technologique des moyens et processus de production

* la reconversion d'activités et leur adaptation aux marchés

* tout investissement en matériel et équipement qui concourt à l'amélioration de la compétitivité des unités de pêche et des entreprises d'aquaculture,

b) les investissements immatériels et notamment :

* les études de diagnostic préalables à la mise à niveau

* la formation des intervenants dans les unités de pêche et des entreprises d'aquaculture

* tout investissement en matériel qui concourt à l'amélioration de la compétitivité des unités de pêche et des entreprises d'aquaculture.

3) financement des études sectorielles stratégiques

4) et d'une manière générale, toute autre action visant la promotion de la compétitivité dans le secteur.

Article 2

Sont admis à solliciter le concours du fonds pour le développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche :

- les groupements interprofessionnels dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

- les organismes spécialisés et professionnels pour les volets relatifs à la promotion de la productivité et la qualité et les études sectorielles et stratégiques qui leur sont confiées.

- les unités de pêche et les entreprises d'aquaculture pour les volets, relatifs aux opérations de mise à niveau prévues à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret.

CHAPITRE II

Ressources et modalités de gestion du fonds

Article 3

Le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche est alimenté par les ressources et taxes prévues à l'article 46 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, tel que modifié par l'article 62 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996.

Article 4

Les enveloppes budgétaires à allouer aux différentes interventions prévues à l'article premier du présent décret revêtent un caractère évaluatif et sont arrêtées annuellement par le ministre des finances sur proposition du ministre de l'agriculture.

Article 5

Le ministre de l'agriculture accorde les aides financières aux organismes et entreprises prévus à l'article 2 du présent décret après avis de la commission consultative instituée par l'article 7 du présent décret.

Article 6

Les opérations de dépenses du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche,

sont effectuées conformément aux règles régissant les fonds spéciaux du trésor.

Le ministre de l'agriculture est l'ordonnateur du fonds.

CHAPITRE III

Composition et attribution de la commission consultative

Article 7

Il est créé une commission consultative chargée :

- de proposer le programme d'intervention du fonds et les projets de budgets prévisionnels des groupements
- de donner son avis sur les dossiers concernés par la mise à niveau du secteur de la pêche et l'aquaculture
- de donner son avis sur l'octroi des aides du fonds
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes d'intervention et d'avancer les propositions à cet effet
- de donner son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre de l'agriculture et qui entrent dans le cadre de sa compétence.

Article 8

La commission consultative est composée du :

- ministre de l'agriculture ou son représentant : président
- représentant de la direction générale du financement et des encouragements du ministère de l'agriculture : membre
- représentant de la direction générale de la production végétale du ministère de l'agriculture : membre

- représentant de la direction générale de la production animale du ministère de l'agriculture : membre

- représentant de la direction générale de la planification, du développement et des investissements agricoles du ministère de l'agriculture : membre

- représentant de la direction générale de la pêche et l'aquaculture du ministère de l'agriculture : membre

- représentant du ministère des finances : membre

- représentant du ministère du développement économique : membre

- représentant du ministère du commerce : membre

- représentant du ministère de l'industrie : membre

- représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre

- Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Le président peut inviter, avec voix consultative, toute personne dont la participation est jugée utile pour les travaux de la commission.

La commission se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

A défaut, il est procédé au bout de huit jours et avec le même ordre du jour, à une deuxième réunion qui délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

La direction générale du financement et des encouragements assure le secrétariat de la commission et la tenue de ses dossiers.

Article 9

Les aides financières consacrées à la mise à niveau telles que prévue à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret sont accordées aux unités de pêche et aux entreprises d'aquaculture sous forme de prime fixée comme suit :

1) pour les investissements matériels :

- 20 % de la part de l'investissement des opérations de mise à niveau financée par des fonds propres

- 10% du reliquat de l'investissement des opérations de mise à niveau financée par d'autres ressources.

2) pour les investissements immatériels :

- 70 % du coût des études de diagnostic préalables à la mise à niveau avec un plafond de la prime ne dépassant pas dix milles (10.000) dinars.

- 50 % du coût des autres investissements immatériels.

Article 10

Les primes octroyées aux unités de pêche et aux entreprises d'aquaculture telles que prévus à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret peuvent être cumulées aux avantages accordés

par le code d'incitation aux investissements dans le cadre du développement agricole.

Article 11

La contribution à la mise à niveau prévue à l'alinéa de l'article premier ne doit en aucun cas couvrir les dépenses des travaux d'infrastructure externes à l'entreprise.

Article 12

Les aides financières aux opérations de mise à niveau du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont accordées selon une convention à conclure entre le ministère de l'agriculture et l'entreprise concernée.

Ladite convention doit obligatoirement mentionner :

- le programme d'investissement des actions de mise à niveau et le schéma de financement y afférent
- le calendrier des actions à réaliser
- le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de son déblocage
- les engagements de l'entreprise bénéficiaire.

Article 13

Les bénéficiaires sont déchus de leurs droits aux primes prévues par la décision du ministre de l'agriculture, en cas de non commencement d'exécution du plan de mise à niveau dans un délai d'un an à partir de la date de signature de la convention.

Article 14

Sauf cas de force majeure, la non exécution ou le non respect des conditions de la convention visée à l'article 12 du présent décret, entraîne la déchéance totale ou partielle du droit de l'entreprise aux avantages prévus par le présent décret.

La déchéance totale entraîne le remboursement total de toutes les primes, la déchéance partielle entraîne le remboursement partiel des primes et ce en rapport avec ce qui a été réalisé.

La déchéance du droit de l'entreprise à la prime de la mise à niveau telle que fixée à l'article 9 du présent décret est prononcée par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission consultative instituée par l'article 7 du présent décret qui doit préalablement entendre le bénéficiaire concerné dûment convoqué.

Article 15

Les unités de pêche et les entreprises d'aquaculture sollicitant le bénéfice des avantages du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, doivent saisir le ministre de l'agriculture d'une demande à cet effet, appuyée d'un rapport de diagnostic de l'entreprise et d'un programme intégré et cohérent pour la mise à niveau de l'entreprise en question.

Les opérations relatives aux investissements matériels, sauf en cas de financement total sur des fonds propres, nécessitent l'accord préalable d'une institution financière concernant la

modalité d'investissement et le financement des opérations proposées.

Article 16

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°95-1420 du 31 juillet 1995, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires.

Article 17

Les ministres des finances, du développement économique, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-544 du 6 mars 2000, fixant la liste des équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de promotion biologique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-66 du 15 juillet 1999,

Vu la loi n° 99-30 du 5 avril 1999, relative à l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de l'agriculture, tel que modifié par le décret n° 87-85 du 24 janvier 1987,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2027 du 13 septembre 1999.

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

La liste des équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de production biologique, éligibles aux incitations prévues par l'article 33 du code d'incitations aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 susvisée, est fixée comme suit :

1 - Au niveau de l'infrastructure

- bâtiments
- équipements de drainage et d'assainissement
- équipements d'irrigation
- équipements d'électrification
- serres.

2 - Au niveau de l'unité de compostage

- broyeurs de matières organiques
- tracto-pelles ou tracteurs munis de godet frontal
- cribles plans pour l'affinage du compost
- remorqueuses épandeuces.

3 - Au niveau de la lutte biologique

- pulvérisateurs, atomiseurs et poudreurs
- équipements pour une unité d'élevage d'auxiliaires
- insectproof

4 - Au niveau des techniques culturales

- équipements relatifs au désherbage thermique
- diverses charrues de labour, recroisement, binage, hersage
- presse-mottes, semoirs, planteuses, arracheuses
- outils de taille

5 - Au niveau de la transformation

- différentes unités de transformation (huilerie, vinification, séchage de produits agricoles...)

6 - Au niveau du conditionnement

- différentes unités de conditionnement de produits agricoles
- différentes unités de conditionnement de produits transformés.

7 - Au niveau de l'assistance technique

- les contrats d'assistance technique en agriculture biologique
- frais de stage et de formation en agriculture biologique.

Article 2

Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 mars 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008, modifiant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie, dans le secteur non agricole,

Vu la loi n°81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-61 du 27 juillet 1997,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2007 et notamment ses articles 44 et 45,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 32,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-167 du 20 janvier 2004,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2007-1406 du 18 juin 2007, fixant l'assiette de calcul des taux de cotisations au titre du régime de base d'assurance maladie et ses étapes d'application,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du développement et de la coopération internationale, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de l'éducation et de la formation et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Sont modifiées, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 6 (bis) et des alinéas premier et deuxième de l'article 6 (ter) du décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 susvisé comme suit:

Article 6 (bis) alinéa premier (nouveau) - Par dérogation aux dispositions de l'article 6 alinéa premier du présent décret, les nouveaux promoteurs cités à l'article 44 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 susvisé ainsi que les nouveaux promoteurs titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, affiliés après la publication du présent décret, bénéficient d'un report de paiement des cotisations exigibles, pour une période de deux ans à partir de la date de leur affiliation.

Article 6 (ter) alinéa premier (nouveau) - Les cotisations exigibles des personnes mentionnées à l'article 6 (bis) et reportées conformément aux dispositions dudit article, sont payées à partir du premier trimestre qui suit la période du report.

Alinéa 2 (nouveau) - Les cotisations visées à l'alinéa premier (nouveau) du présent article sont payées, sans majoration de pénalités de retard, pendant une période de 36 mois, selon des modalités et procédures fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 2

Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie, de

l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 janvier 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

TROISIEME PARTIE

**TEXTES NON INCORPORES AU CODE
D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

(Modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996 et la loi n° 98-102 du 30 novembre 1998)

Au nom du peuple

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

La présente loi fixe les dispositions relatives à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.

Les sociétés de commerce international sont régies par les dispositions du droit commun dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Article 2 (nouveau)

L'activité des sociétés de commerce international consiste dans l'exportation et l'importation de marchandises et de produits, ainsi que dans tout genre d'opérations de négoce international et de courtage.

Les opérations de négoce international et de courtage doivent être réalisées conformément aux conditions et modalités prescrites par la Banque Centrale de Tunisie.

Sont considérées, en vertu de la présente loi, sociétés de commerce international celles qui :

- réalisent au moins cinquante pour cent de leurs ventes annuelles à partir des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne. Cependant, ledit pourcentage peut être ramené à 30% dans le cas où la société réalise un montant minimum de ses ventes⁽¹⁾ annuelles à l'exportation à partir de marchandises et produits d'origine tunisienne,

- effectuent exclusivement des opérations d'importation et d'exportation de marchandises et produits avec des entreprises totalement exportatrices, telles que définies par le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993. Elles ne sont pas astreintes dans ce cas à la condition de réalisation d'un pourcentage minimum de leurs ventes à l'exportation.

Est assimilé à une exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne le solde des opérations de négoce international et de courtage réalisées par les sociétés de commerce international résidentes.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe le montant minimum susvisé, le mode de calcul des ventes à l'exportation des marchandises et produits d'origine tunisienne, ainsi que le mode de calcul du solde des opérations de négoce international et de courtage entrant dans le calcul des ventes à l'exportation. (*Abrogé et remplacé art 1er loi n° 96-59 du 06/07/1996*)

Article 2 bis

Les sociétés de commerce international peuvent exercer leur activité en qualité de résidentes ou de non résidentes au regard de la réglementation de change.

(1) Arrêté du ministre du commerce du 10 septembre 1996.

Les sociétés de commerce international sont considérées au sens de la présente loi, non résidentes lorsque leur capital social, tel que défini par l'article 5 de la présente loi est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à 66% du capital.

La qualité de non résidente doit être expressément mentionnée dans les statuts de la société.

Les sociétés de commerce international non résidentes ne sont pas soumises à l'obligation de rapatriement du produit de leurs exportations. *(Ajouté art 2 loi n°96-59 du 06/07/1996)*

Article 3

Dans l'exercice de son activité, la société de commerce international est habilitée à accomplir par elle-même ou par appel à la sous-traitance des tâches connexes. Elle peut à cet effet posséder et gérer des aires de stockage et d'entrepôts, et procéder à des opérations de conditionnement et d'emballage. Elle peut également assurer par ses propres moyens ou par le recours à la location, le transport intérieur et international et réaliser toutes sortes d'opérations de transit conformément à la législation en vigueur.

Article 4

L'exercice de l'activité des sociétés de commerce international est assujéti au dépôt d'une déclaration auprès du Ministère chargé du Commerce. Cette déclaration doit comporter :

- la raison sociale,

- le lieu d'implantation de la société et son adresse,
- la structure du capital de la société avec des indications précises sur les associés,
- les données relatives aux schémas d'investissement et de financement
- les indications précises concernant les domaines d'activité de la société.

Copie de la déclaration dûment visée par les services compétents du Ministère chargé du Commerce est remise à la société concernée.

La déclaration susvisée deviendra caduque dans le cas où la société n'aura pas entamé l'exercice effectif de son activité de commerce international, dans un délai d'un an à compter de la date du visa de ladite déclaration.

Tout changement intervenu dans les indications contenues dans la déclaration susvisée doit être communiqué aux services concernés du Ministère chargé du Commerce.

Article 5

Les sociétés de commerce international telles que définies par l'article 2 de la présente loi sont constituées avec un capital minimum.

Le capital minimum est fixé par arrêté du Ministère chargé du Commerce;⁽¹⁾

Le capital desdites sociétés doit être libéré en totalité lors de leur constitution.

(1) Arrêté du ministre du commerce du 28 avril 1999.

Le capital minimum est réduit⁽¹⁾ pour les jeunes promoteurs définis à l'article 5(bis). Cet avantage n'est accordé qu'une seule fois pour chaque jeune promoteur. *(Ajouté art 1er Loi n° 98-102 du 30/11/1998)*

Article 5 (bis)

Au sens de la présente loi, on entend par jeune promoteur toute personne physique de nationalité tunisienne remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur,
- ne dépassant pas l'âge de 40 ans au moment du dépôt de la déclaration de constitution,
- assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet,
- détenir au moins 51% du capital. *(Ajouté art 2 loi n°98-102 du 30/11/1998)*

Article 6

Ne sont pas susceptibles d'admission même temporaire sur le territoire national tous les produits et marchandises dont l'importation est interdite en vertu de la législation et la réglementation en vigueur et notamment ceux pouvant porter atteinte à la sécurité du pays, à l'hygiène, à la morale, à l'ordre public, au patrimoine national, à l'environnement ou à l'image de marque de la Tunisie.

Article 7

Les sociétés de commerce international ne peuvent effectuer des ventes directes sur le marché local qu'auprès

(1) Arrêté du ministre du commerce du 28 avril 1999.

des opérateurs du commerce extérieur et conformément à la réglementation en vigueur.

La vente en détail, leur est dans tous les cas interdite.

Article 7 (bis)

Les sociétés de commerce international peuvent être créées en qualité de sociétés totalement exportatrices lorsqu'elles s'engagent à réaliser au moins quatre vingt pour cent (80%) de leurs ventes à partir d'opérations d'exportation, et en qualité de sociétés partiellement exportatrices lorsqu'elles se proposent de réaliser des opérations d'importation et d'exportation.

Les avantages prévus par le code d'incitation aux investissements pour les sociétés totalement exportatrices et les sociétés partiellement exportatrices leur sont applicables selon le cas. (*Ajouté art 2 loi n°96-59 du 06/07/1996*)

Article 8

Les sociétés régies par les dispositions de la présente loi peuvent être, à tout moment, soumises à un contrôle effectué par des agents dûment mandatés du Ministère chargé du Commerce, du Ministère des Finances, de la Banque Centrale de Tunisie ou de tout autre département ou organisme public habilité à cet effet.

Ce contrôle est destiné à vérifier la conformité des activités de ces sociétés à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière économique, fiscale, douanière, de change, d'hygiène, d'environnement et de sécurité.

Article 9

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les règles de droit commun dans les matières énumérées à l'article précédent, les sociétés contravenant aux dispositions des articles 4, 6 et 7 de la présente loi sont passibles d'une amende égale à trois fois le montant de l'infraction, avec un minimum de 1000 dinars.

Le Ministre chargé du Commerce peut mettre fin à l'activité de toute société de commerce international qui n'aura pas respecté les dispositions de la présente loi.

Article 10

Les sociétés de commerce international constituées en vertu de la loi n° 88-110 du 18 août 1988 doivent se conformer aux dispositions de la présente loi, dans un délai d'un an à partir de la date de publication de la présente loi.

Sont considérées comme dissoutes de plein droit, les sociétés qui ne sont pas conformées aux dispositions de la présente loi.

Article 11

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 88-110 du 18 août 1988 fixant le régime applicable aux sociétés de commerce international.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 mars 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 92-81 du 3 août 1992, portant création des parcs d'activités économiques⁽¹⁾

(Modifiée et complétée par la loi n° 94-14 du 31 janvier 1994, la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001, la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 et la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

La présente loi fixe les conditions de création et de gestion des parcs d'activités économiques ainsi que le régime d'encouragement applicable aux investissements réalisés dans ces parcs.

Article 2

Des parcs d'activités économiques sont créés sur le territoire tunisien par décret pris sur proposition du ministre de l'économie nationale.

Ces parcs sont soustraits, du fait de l'application du régime

(1) En vertu de l'article 1er de la loi n° 2001-76 du 17 juillet 2001 l'expression « zones franches économiques » a été remplacée par l'expression « parcs d'activités économiques ».

spécifique prévu par les dispositions de la présente loi, au régime douanier.

Lesdits parcs peuvent inclure dans leur champ un aéroport ou un domaine portuaire. Ils doivent être délimités dans l'espace et aménagés de manière à permettre l'exercice des activités autorisées.

Article 3

Le régime prévu par la présente loi s'applique aux investissements réalisés dans les parcs d'activités économiques par toutes personnes physiques ou morales résidentes ou non résidentes dans les secteurs de la production et des services orientés totalement vers l'exportation ⁽¹⁾.

Les investissements en devises ou en dinars convertibles dans les parcs d'activités économiques sont librement réalisés et doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'exploitant visé à l'article 5.

L'activité de l'exploitant du parc d'activités économiques bénéficie également du régime fiscal, de commerce extérieur et des changes prévu par la présente loi.

Article 4 (nouveau)

1- Les parcs d'activités économiques sont créés sur le domaine public ou privé de l'Etat ou des collectivités locales ou sur des domaines appartenant à des privés et incorporés dans le domaine public de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Les parcs d'activités économiques sont considérés, au sens de la présente loi, comme domaine public de l'Etat.

2- Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises exploitant les parcs d'activités économiques ainsi que les entreprises y implantées bénéficient,

⁽¹⁾ Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n° 92-81 du 3 août 1992.

pour la durée de la concession, d'un droit réel sur les constructions et ouvrages qu'elles réalisent pour l'exercice de leurs activités. Ce droit confère à son titulaire les droits et obligations du propriétaire dans la limite des dispositions prévues par la présente loi.

3- Les droits réels mentionnés au paragraphe précédent sont inscrits sur un registre spécial tenu par les services compétents du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières. Les modalités de la tenue de ce registre sont fixées par décret.

4- Les droits réels, ainsi que les constructions et ouvrages ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les emprunts contractés en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des constructions et ouvrages édifiés sur les parcs objet de la concession. Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née à l'occasion de la réalisation de ces travaux, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou exécutoires sur les droits et biens mentionnés au présent article.

5- L'effet des hypothèques grevant les droits réels, constructions et ouvrages s'éteint à l'expiration du contrat de concession. Ces constructions et ouvrages deviennent propriété de l'Etat conformément aux conditions prévues par le contrat de concession, libres de tous droits ou hypothèques. **(Modifié art 2 loi n° 2001-76 du 17/7/2001)**

CHAPITRE II

GESTION DU PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Article 5

Le parc d'activités économiques peut être concédé pour gestion par convention, à toute personne morale dénommée dans la présente loi « Exploitant ».

Ladite convention est conclue entre l'exploitant et le ministre de l'économie nationale et doit être approuvée par décret pris sur avis de la commission nationale des investissements.

Un cahier des charges annexé à ladite convention, fixera les conditions de gestion du parc d'activités économiques, les activités qui peuvent y être exercées et délimitera la responsabilité de l'exploitant. Une liste fixera, en outre, les activités interdites ayant trait essentiellement à la sécurité, aux matières et produits nationalement et internationalement prohibés ou qui portent atteinte à l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement.

Une convention cadre fixera les règlements intérieurs régissant les rapports entre l'exploitant et les opérateurs exerçant dans le parc d'activités économiques.

Article 6

L'exploitant est chargé, conformément aux dispositions du cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus de :

- la réalisation de tous travaux d'infrastructure d'accueil et d'aménagement du parc d'activités économiques;
- le contact avec les investisseurs pour la présentation du parc et la promotion des investissements;
- l'octroi de cartes d'accès au parc d'activités économiques conformément aux conditions fixées à l'article 27 de la présente loi;
- l'exercice du suivi et du contrôle des activités des opérateurs implantés dans le parc. Dans ce cadre, il veille à la conformité des installations aux règles et aux normes de sécurité et à la protection de l'environnement ;
- la fourniture de tous services nécessaires à la maintenance et au bon fonctionnement du parc d'activités économiques;
- la construction de tout bien immobilier intéressant le parc

ainsi que la location et l'exploitation de tout bien mobilier et/ou immobilier à l'intérieur du parc d'activités économiques.

Article 7

L'exploitant du parc d'activités économiques perçoit un loyer des biens immeubles et des rémunérations en contrepartie des services rendus, et ce, conformément au cahier des charges prévus à l'article 5 ⁽¹⁾.

CHAPITRE III REGIME FISCAL

ARTICLE 8 (nouveau)

Les travaux d'infrastructure sont exonérés de tous impôts, taxes et droits les grevant.

Les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques ne sont soumises au titre de leurs activités en Tunisie, qu'au paiement des taxes, droits, redevances et impôts suivants :

- 1- les droits et taxes afférents aux véhicules de tourisme,
- 2- le droit unique compensatoire sur le transport terrestre,
- 3- les contributions et cotisations au régime légal de la sécurité sociale,
- 4- l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu après déduction de 50% des bénéfices ou revenus provenant des opérations d'exportation. Ces bénéfices ou revenus sont, toutefois, déduits en totalité de l'assiette de l'impôt durant les dix premières années à compter de la première opération d'exportation, et ce, sur demande présentée, à cet effet, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt sur les sociétés ou

⁽¹⁾ Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n° 92-81 du 3 août 1992.

l'impôt sur le revenu.⁽¹⁾ (*Modifié art 1er loi n° 94-14 du 31/01/1994 art et 3 loi n° 2001-76 du 17/7/2001*)

Article 8 (bis)

Sans préjudice des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de

(1) **Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

- Article 8 :

1) Sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011 les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 du chapitre III de la loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et sont remplacées par ce qui suit : (*Modifié art 12-1.) LF n°2007-70 du 27/12/2007*)

4- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction des deux tiers des revenus provenant de l'exportation nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011 (*Modifié art. 12-1. LF n°2007-70 du 27/12/2007*).

2) Est ajouté aux dispositions de l'article 8 du chapitre III de la loi n°92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents un paragraphe 5 libellé comme suit :

5- l'impôt sur les sociétés au taux de 10% des bénéfices provenant de l'exportation et ce pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2011 y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. (*Modifié art 12-1.) LF n°2007-70 du 27/12/2007 et complété art 34 -3 LF n°2007-70-du 27/12/2007*)

Article 10 :

Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. (*Modifié art 12-4 LF n°2007-70 du 27/12/2007*)

l'impôt sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les investissements réalisés par les entreprises installées dans les parcs d'activités économiques, donnent droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la souscription au capital initial de la société ou à son augmentation, des revenus ou bénéfices nets assujettis à l'impôt sur les revenus des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- à la tenue, par les personnes exerçant une activité commerciale ou non commerciale telle que définie par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, d'une comptabilité légale conformément aux articles 8, 9 et 10 du code de commerce;⁽¹⁾

- à ce que les actions et les parts soient nouvellement émises ;

- à la non réduction du capital souscrit et ce durant la période de cinq ans à partir du 1er janvier de l'année suivant celle où a eu lieu la libération du capital souscrit, à l'exception du cas de réduction au titre de l'absorption des pertes ;

- à la présentation par les bénéficiaires du dégrèvement lors de leur déclaration d'impôt sur les revenus des personnes physiques ou l'impôt sur les revenus des sociétés, d'une attestation de libération du capital souscrit ou tout document équivalent.

Peuvent également bénéficier du dégrèvement susvisé, les sociétés qui affectent tout ou partie de leurs bénéfices à des opérations d'investissement dans lesdites sociétés à condition :

- les bénéfices réinvestis doivent être inscrits dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration

(1) Comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises.

définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, (**Modifié art. 35-3 LF n°2007-70 du 27/12/2007**)

- que la déclaration d'impôt sur les sociétés soit accompagnée du programme d'investissement à réaliser par ladite société et de l'engagement des bénéficiaires de la déduction de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve, (**complété art. 35-4 LF n°2007-70 du 27/12/2007**)

- qu'il n'y ait pas de cession des éléments d'actif concernant ledit investissement et ce durant un an au minimum à compter de la date de leur entrée en production effective,

- qu'il n'y ait pas de réduction du capital durant les cinq ans à partir de la date de l'incorporation, sauf le cas de réduction au titre de l'absorption des pertes. (**Ajouté art 2 loi n° 94-14 du 31/01/1994**)

Article 8 (ter)

Les investissements réalisés par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques dans le but de lutter contre la pollution résultant de leurs activités ouvrent droit au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation dus au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Le bénéfice de cet avantage est subordonné à l'agrément préalable du programme d'investissement et de la liste des équipements nécessaires à la réalisation de ces investissements par l'agence nationale de la protection de l'environnement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 37 du code d'incitation aux investissements.

2- une prime spécifique accordée dans le cadre de l'intervention du fonds de dépollution créé par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993. **(Ajouté art 4 loi n°2001-76 du 17/7/2001)**

Article 8 (quater)

Les investissements réalisés dans le domaine de la recherche-développement par les entreprises implantées dans les parcs d'activités économiques donnent lieu au bénéfice des incitations suivantes :

1- l'exonération des droits de douane et la suspension de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et qui sont nécessaires à la réalisation de ces investissements et la suspension de la TVA au titre des équipements fabriqués localement.

Cet avantage est accordé conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements.

2- une prime dont le taux et les modalités d'octroi sont fixés conformément aux dispositions de l'article 42 du code d'incitation aux investissements. **(Ajouté art 4 loi n° 2001-76 du 17/7/2001)**

Article 9

Le personnel étranger recruté conformément aux

dispositions de l'article 24 de la présente loi ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gérance de l'entreprise bénéficient :

1- du paiement d'un impôt forfaitaire sur les revenus au taux de 20% du revenu brut,

2- de l'exonération des droits de douane et des taxes d'effets équivalents et des taxes exigibles à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de la cession, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date. *(Modifié art 1er loi n° 94-14 du 31/01/1994).*

CHAPITRE IV

REGIME DE COMMERCE EXTERIEUR

ET DE CHANGE

Article 10

Les opérateurs dans le parc d'activités économiques peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents au regard de la réglementation tunisienne des changes.

Article 11

Les personnes morales opérant dans le parc d'activités économiques peuvent opter pour le statut de non-résidents dans le cas où au moins 66% de leur capital sont détenus par des non-résidents tunisiens ou étrangers au moyen d'une importation de devises.

La participation des résidents au capital desdites personnes morales, qui doit être faite en devises ou en dinars convertibles, peut être réalisée conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non résident doit être expressément mentionnée dans les statuts de ladite personne morale.

Article 12

Les établissements créés dans le parc d'activités économiques par des personnes morales dont le siège social se trouve à l'étranger sont considérés comme non résidents.

Le financement de ces établissements secondaires doit être réalisé par un apport en devises ⁽¹⁾.

Article 13

Les non résidents qui investissent dans les parcs d'activités économiques bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation en devises et des revenus qui en découlent.

La garantie de transfert porte sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation même si ce montant est supérieur au capital initialement investi.

Article 14

Les non résidents, au sens du présent chapitre, ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs exportations, prestations de services et revenus. Cependant ils doivent effectuer tous règlements tels que paiements des biens et services en Tunisie, droits et taxes, dividendes distribués aux associés résidents, au

⁽¹⁾ Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n° 92-81 du 3 août 1992.

moyen de comptes étrangers en devises ou en dinars convertibles.

Article 15

Les règlements à l'intérieur du parc d'activités économiques s'effectuent en devises et en dinars convertibles.

Article 16

Les personnes physiques et les personnes morales résidentes opérant dans le parc d'activités économiques doivent rapatrier la contre valeur de leurs exportations conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur. Elles peuvent effectuer librement par l'entremise d'intermédiaires agréés tous transferts afférents à leurs activités.

Article 17

Les opérateurs résidents sont autorisés à contracter envers d'autres résidents des obligations libellées en devises pour les opérations ou transactions effectuées à l'intérieur du parc d'activités économiques et couvertes par les dispositions de la présente loi.

Article 18

Toute cession entre non résidents de valeurs mobilières ou de parts sociales de personnes morales admises au bénéfice de la présente loi est libre.

Article 19

Les relations commerciales entre les opérateurs du parc et l'étranger et celles entre les opérateurs eux-mêmes sont libres.

Article 20

Les opérateurs admis au bénéfice des dispositions de la présente loi peuvent importer librement les biens et les services nécessaires à leurs activités.

Article 21

Les biens et services nationaux fournis aux opérateurs installés dans le parc d'activités économiques sont considérés comme des exportations et sont soumis à ce titre à la réglementation du commerce extérieur et des changes et au régime fiscal et douanier appliqué aux exportations.

L'écoulement sur le marché local des biens ou services en provenance du parc d'activités économiques et considéré comme une importation et est de ce fait soumis à autorisation préalable et au paiement des droits et taxes dus à l'importation.

Toutefois, les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et des services peuvent, sans autorisation préalable, écouler une partie de leurs productions ou prestations de services sur le marché local, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% de leurs chiffres d'affaires conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du code d'incitation aux investissements.

Les revenus et bénéfices provenant des ventes et prestations de services effectuées par ces entreprises sur le marché local sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du droit commun. **(Modifié art 52-2) LF n°2007-70 du 27/12/2007)**

Les droits et taxes dus au titre des ventes de déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation et de recyclage, sont suspendus. Le montant de ces ventes n'est pas pris en compte pour la détermination de la proportion maximale susvisée et les bénéfices en provenant ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés. **(Ajouté art 5 loi n°2001-76 du 17/7/2001)**

Article 22

Les opérateurs établis dans le parc d'activités économiques peuvent fournir librement leurs prestations et effectuer des ventes sur leurs productions aux entreprises totalement exportatrices conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V

REGIME DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Article 23

Nonobstant tout autre texte contraire, les contrats de travail entre les salariés et les entreprises implantées dans un parc d'activités économiques sont réputés des contrats de travail à durée déterminée quelle que soit leur forme, durée ou modalités de leur exécution.⁽¹⁾

Article 24

Les opérateurs peuvent recruter librement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de quatre (4) par entreprise, notification de ce recrutement devant être faite à l'exploitant du parc d'activités économiques.

L'exploitant est tenu de notifier ce recrutement aux ministères de l'intérieur, de l'économie nationale, de la formation professionnelle et de l'emploi et à la banque centrale de Tunisie.

Article 25

Le personnel, de nationalité étrangère ayant la qualité de non

⁽¹⁾ Corrigé en vertu du rectificatif de la loi n°92-81 du 3 août 1992.

résident avant son recrutement peut opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26

Les services publics nécessaires au fonctionnement du parc d'activités économiques sont représentés en permanence auprès de l'exploitant à l'exception des services des douanes et de la police qui restent directement placés sous l'autorité de leurs directions respectives.

Article 27

Ne peuvent accéder au parc d'activités économiques que les personnes et les véhicules légalement autorisés.

Les conditions et les modalités d'accès sont fixées par un arrêté conjoint des ministres de l'intérieur, des finances et de l'économie nationale.

Article 28

Aucune personne n'est autorisée à résider dans le parc d'activités économiques à l'exception du personnel nécessaire légalement autorisé.

Article 29

Les ventes en détail à l'intérieur du parc d'activités économiques sont interdites. Toutefois, les services et produits nécessaires pour la viabilité du parc peuvent être autorisés selon les conditions du cahier des charges.

Article 30

Tout différend pouvant naître entre l'investisseur étranger et le gouvernement tunisien et ayant pour origine l'investisseur ou une mesure prise par le gouvernement à l'encontre de celui-ci est soumis aux juridictions tunisiennes compétentes, sauf accord spécifique stipulant une clause compromissoire ou permettant aux parties de convenir d'un compromis pour trancher ledit litige par voie d'arbitrage ad-hoc ou en recourant à des procédures de conciliation et/ou à une institution d'arbitrage prévue par l'une des conventions suivantes :

- Les accords bilatéraux de promotion et de protection des investissements conclus entre la Tunisie et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;

- La convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972;

- La convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etat et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par loi n° 66-33 du 3 mai 1966;

- Toute autre convention conclue par le gouvernement de la République Tunisienne dans ce sens.

Article 31

1- les entreprises bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont soumises, durant la période de réalisation du programme d'investissement, à un suivi et un contrôle des services relevant de l'exploitant qui sont chargés de veiller au respect des

conditions du bénéfice des avantages octroyés.

2-Les bénéficiaires des avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de non commencement de l'exécution du programme d'investissement après un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement. En outre, ils sont tenus en cas de non réalisation ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, de rembourser les avantages et les primes octroyés majorés des pénalités de retard prévus par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait et le remboursement ne concernent pas les avantages octroyés à l'exploitation durant la période au cours de laquelle l'exploitation a eu lieu effectivement, conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet. Les avantages fiscaux et les primes, octroyés à la phase d'investissement, sont remboursés après déduction du dixième par année d'exploitation effective conformément à l'objet au titre duquel les avantages ont été accordés au profit du projet et ce, sous réserve des dispositions relatives à la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée .

(Abrogé et remplacé art. 32-2) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)

Le retrait des avantages et le remboursement des primes sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés de l'exploitant, et ce, après l'audition des bénéficiaires par ces services. ***(Ajouté art 6 loi n°2001-76 du 17/07/2001)***

Article 32

Outre les sanctions prévues par d'autres lois, toute entreprise ayant écoulé sur le marché local une partie de sa production ou

prestation de services en infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, est passible d'une amende variant entre mille et dix milles dinars, et ce, en plus de la déchéance du droit au bénéfice des avantages prévus par la présente loi.

La constatation des infractions et le recouvrement des amendes sont effectués conformément aux dispositions prévues par ces lois, et ce, après audition du contravenant. (*Ajouté art 6 loi 2001-76 du 17/07/2001*)

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 3 août 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

(Modifiée par la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée par la loi n°2007-70 du 27/12/2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple ;

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I

CONDITIONS D'EXERCICE

Article premier

Les personnes morales constituées en la forme de sociétés anonymes de droit tunisien ainsi que les établissements en Tunisie des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger peuvent être admis à l'exercice de toute activité financière et bancaire dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2

Les personnes morales de statut juridique tunisien et les établissements en Tunisie des personnes morales étrangères,

admis au bénéfice du présent régime seront considérés comme non-résidents au regard de la législation tunisienne de change. Ils seront désignés ci-après par « organismes non-résidents ».

Article 3

Les organismes non-résidents doivent obtenir l'agrément du ministre des finances délivré, après consultation du conseil national du crédit, sur rapport de la banque centrale de Tunisie qui se charge ensuite de notifier à l'intéressé la décision arrêtée à ce sujet.

L'ouverture, la fermeture ou le transfert d'agence en Tunisie par les organismes non-résidents est soumis à l'autorisation conjointe du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie.

Article 4

Le retrait de l'agrément prévu à l'article 3 de la présente loi est prononcé par le ministre des finances après consultation du conseil national du crédit :

- Soit sur la demande de l'organisme considéré, présenté par la banque centrale de Tunisie;

- Soit sur rapport de la banque centrale de Tunisie lorsque l'organisme considéré ne répond plus aux conditions qui ont présidé à l'octroi de l'autorisation ou qu'il s'est rendu coupable d'un manquement grave à la législation ou à la réglementation en vigueur.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme non-résident concerné doit cesser son activité dans l'année qui suit la date de la décision de retrait. Il doit pendant ce délai limiter ses activités aux opérations nécessaires à sa liquidation. Un rapport de liquidation doit être établi par un expert comptable inscrit au

tableau l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés, de Tunisie et soumis à l'appréciation du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie. Il fera ressortir notamment si l'organisme concerné a liquidé ses engagements et prévu pour le reliquat éventuel les moyens propres à régler intégralement ses dettes.

CHAPITRE II

RESSOURCES ET EMPLOIS

Section 1

Opérations avec les non-résidents

Article 5

Les organismes non-résidents peuvent librement :

- collecter toute forme de ressources appartenant à des non-résidents;
- accorder tous concours aux non-résidents, notamment sous formes de prises de participations au capital d'entreprises non-résidentes et de souscriptions aux emprunts émis par ces dernières;
- délivrer toute forme de cautions et notamment des cautions de soumission, de garantie et de bonne fin aux entreprises étrangères non-résidentes adjudicataires de marchés publics ou privés en Tunisie ;
- transférer tous fonds en devises leur appartenant ou appartenant à des non-résidents.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, les organismes non-résidents doivent veiller à préserver le crédit de la place de Tunis et d'une manière générale, se conformer aux règles et usages internationaux.

Article 6

Les organismes non-résidents peuvent effectuer, dans les conditions fixées par la banque centrale de Tunisie, des opérations de change manuel en faveur de leur clientèle non-résidente et détenir à cet effet une encaisse en dinars et en devises qui devra être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles ouverts auprès des banques locales.

Section 2

Opérations avec les résidents

Article 7

Les organismes non-résidents sont autorisés à recevoir conformément à la réglementation édictée par la banque centrale de Tunisie, les fonds de résidents qu'elles qu'en soient la durée et la forme sans que les fonds collectés puissent dépasser :

1°) Pour chaque organisme non-résident, le montant souscrit de ses participations effectuées selon l'article 8 ci-dessous.

2°) Pour l'ensemble des organismes non-résidents, le plafond de 1,5% des dépôts des banques de dépôt.

Doivent être également pris en considération, dans les limites susvisées les fonds provenant :

- du produit des souscriptions dans le capital de sociétés;
- des versements effectués en prévision du règlement des échéances des crédits contractés auprès des organismes précités;
- des versements effectués en prévision du dénouement d'opérations de commerce extérieur réalisées dans le cadre de l'article 9 de la présente loi.

Les organismes non-résidents doivent pouvoir, à tout moment, mobiliser des ressources en devises suffisantes pour faire face aux demandes de retrait des déposants. En aucun cas, ils ne pourront recourir au refinancement ou autres facilités de la banque centrale de Tunisie qui pourra prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des déposants.

Article 8

Les opérations que les organismes non-résidents peuvent effectuer sont les suivantes :

- Participer sur leurs fonds propres en devises, au capital d'entreprises résidentes dont le schéma de financement prévoit une participation étrangère. Ledit schéma doit être agréé par l'agence de promotion des investissements, l'agence de promotion des investissements agricoles, la sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organisme public habilité à cet effet.

- Accorder sur les ressources en devises les financements à moyen et long termes prévus par le schéma de financement agréé par l'agence de promotion des investissements, l'agence de promotion des investissements agricoles, la sous-commission des agréments touristiques ou tout autre organisme public habilité à cet effet;

- Financer sur des ressources en devises les opérations d'importations et d'exportations initiées par des résidents;

- Financer sur les ressources en dinars visées à l'article 7 des opérations productives réalisées en Tunisie par des entreprises résidentes dans les secteurs agricoles, industriel, artisanal, touristique et d'exportation.

Les conditions des financements visés au présent article doivent s'inscrire dans le cadre d'instructions édictées à cet effet par la banque centrale de Tunisie.

Article 9

Les organismes non-résidents peuvent réaliser pour le compte de la clientèle qu'ils financent, les opérations connexes de commerce extérieur dont notamment la domiciliation de titres de commerce extérieur et l'ouverture d'accréditifs documentaires.

Article 10

Par dérogation à la législation et à la réglementation de change, les résidents sont autorisés à effectuer les opérations prévues aux articles 7, 8 et 9 de la présente loi.

CHAPITRE III REGIME DE CHANGE

Article 11

Les organismes non-résidents ne sont soumis à aucune obligation de rapatriement de leurs revenus ou produits à l'étranger et bénéficient d'une entière liberté de change en ce qui concerne leurs opérations avec les non-résidents.

Article 12

Les revenus réalisés par les organismes non-résidents à partir d'opérations effectuées avec des résidents et financées sur leurs ressources en dinars peuvent être transférés après autorisation de la banque centrale de Tunisie.

Article 13

Les organismes non-résidents doivent effectuer tous leurs règlements, tels que ceux concernant l'acquisition de biens et

services en Tunisie, droits et taxes et dividendes distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en dinars convertibles.

Pour faire face à leurs dépenses courantes d'administration et de gestion en Tunisie, ces organismes sont autorisés à détenir une encaisse en dinars qui doit être alimentée par le débit de leurs comptes étrangers en dinars convertibles; toutefois, ces organismes peuvent effectuer ces règlements au moyen de leurs revenus en dinars proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents.

Article 14

Les organismes non-résidents auront la qualité d'intermédiaire agréé pour les opérations de change et de commerce extérieur qu'ils réalisent dans le cadre de l'article 9 de la présente loi avec des résidents et sont, à ce titre, soumis aux mêmes obligations que les intermédiaires agréés résidents.

CHAPITRE IV REGIME FISCAL

Article 15

Les organismes non-résidents bénéficient de l'enregistrement au droit fixe des actes qui les constituent ou qui réalisent ou constatent les accroissements de leur capital social, les transformations de leurs statuts, les fusions et les apports.

Section 1

Opérations avec les résidents

Article 16

Les opérations réalisées avec les résidents, les produits et les bénéfices qu'elles gèrent sont soumis au régime fiscal de droit commun.

Pour la détermination des bénéfices assujettis à l'impôt sur les bénéfices, les charges seront réparties proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec les résidents et à celui réalisé avec les non-résidents.

Section 2

Opérations avec les non-résidents

Article 17

Les organismes non-résidents sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices et de tout autre impôt et taxe de même nature. ⁽¹⁾

(1) **Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

Article 12 -1) Les dispositions du premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents sont modifiées comme suit :

Les organismes non résidents sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices provenant des opérations effectuées avec les non résidents et réalisées à partir du 1^{er} janvier 2011. (**Modifié art. 12-1 LF n°2007-70 du 27/12/2007**)

En outre l'article 47 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu au profit des organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents :

1. La déduction des provisions pour créances douteuses dans la limite du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, (voir alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS). D'autres part l'article 48 de la loi de finances pour l'année 2008 a étendu la définition des provisions pour créances douteuses aux provisions au titre de l'aval octroyé aux clients par les établissements de crédit régis par la loi n°85-108 du 6 décembre 1985.

2. La déduction des provisions pour dépréciation de la valeur des actions et parts sociales dans la limite de 30 % du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés, (voir alinéa 1 du paragraphe 1 bis de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS).

3. La déduction totale des provisions susvisées dans la limite du bénéfice imposable et ce jusqu'au 31/12/2009, (voir alinéa 1^{er} du paragraphe 1.3) de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS).

Ils bénéficient en outre :

1°) De l'enregistrement au droit fixe des actes nécessaires à la réalisation de leurs opérations avec les non-résidents à l'exception des actes d'acquisition d'immeubles en Tunisie.

2°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les revenus et produits des opérations de prêt et de dépôt en devises qu'ils effectuent en Tunisie ou à l'étranger ainsi que les revenus et produits de toute autre prestation de services.

3°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les intérêts servis à tout dépôt en devises effectué auprès d'eux par des personnes morales ou physiques ou à tout emprunt en devises effectué par eux.

4°) De l'exonération de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières pour les bénéfices provenant de l'ensemble de l'activité desdits organismes et distribués aux parts d'intérêts et actions nominatives appartenant à des non-résidents.

5°) De l'exonération de tout impôt et taxe grevant les rémunérations, jetons de présence et tantièmes attribués aux administrateurs non-résidents⁽¹⁾.

6°) De l'exonération de tous impôts ou taxes locaux.⁽¹⁾

⁽¹⁾ **Loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :**

Article 12 :

2. Sont supprimées à partir du 1^{er} janvier 2012 les dispositions des numéros 5, 6 et 7 et les dispositions du dernier paragraphe de l'article 17 de la loi n°85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et sont remplacées par ce qui suit : **(Modifié art 12-2 LF n°2007-70 du 27/12/2007)**

Les organismes non résidents sont soumis au paiement de :

- la taxe sur les immeubles bâtis
- les droits et taxes dus au titre des prestations de services directes conformément à la législation en vigueur.

7°) De l'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité. ⁽¹⁾

En contrepartie, les organismes non-résidents sont soumis à une contribution fiscale forfaitaire fixée comme suit :

- 15 000 dinars par an au profit du budget général de l'Etat;

- 10 000 dinars par an au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu du siège de l'établissement ;

- 5 000 dinars par an, au titre de chaque agence, bureau ou représentation, au profit du budget de la collectivité publique locale du lieu de son implantation.

Ces montants sont révisés tous les trois ans sur la base de l'évolution de l'indice des prix de gros publié par l'institut national de la statistique.

Les organismes non-résidents en exercice à la date de la promulgation de la présente loi ne sont pas assujettis à la contribution fiscale visée ci-dessus pendant 10 ans à compter de la date de l'obtention de leur agrément. ⁽¹⁾

CHAPITRE V

REGIME DOUANIER

Article 18

Les organismes non-résidents bénéficient au titre de leurs acquisitions des biens nécessaires à leur exploitation y compris les voitures de service, des avantages ci-après :

(1) Voir (1) bas de page précédente.

- la suspension des droits et taxes dus à l'importation y compris le minimum légal de perception en tarif minimum et à l'exception de la taxe des formalités douanières et ce, sous réserve de la déclaration en douane;

- la suspension des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque lesdits biens sont acquis localement auprès des producteurs;

- le remboursement des droits de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires pour les biens acquis localement auprès des non producteurs.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis en suspension de droits et taxes est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes à l'importation en vigueur à la date de leur cession, calculés sur la base de leur valeur à cette date.

La cession en Tunisie des biens ayant été acquis localement auprès de producteurs en suspension de taxes sur le chiffre d'affaires est soumise aux dites taxes, calculées sur la base du prix de la cession.

CHAPITRE VI

RÉGIME DU PERSONNEL ETRANGER

Article 19

Les organismes non-résidents peuvent recruter librement le personnel d'encadrement de nationalité étrangère ; notification de ce recrutement devant être faite au ministère du travail et à la banque centrale de Tunisie.

Article 20

Le personnel de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résident avant son recrutement peut opter pour un autre régime de sécurité sociale que le régime tunisien ; en ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie.

Article 21

Le régime fiscal et douanier du personnel visé à l'article 19 ci-dessus, est fixé comme suit :

a- ce personnel bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les traitements et salaires, de la contribution personnelle d'Etat ainsi que de la contribution exceptionnelle de solidarité dus à raison des traitements et salaires qui lui sont versés par l'organisme non-résident dont il relève quel que soit le lieu du versement.

Il est soumis en contre partie à une contribution fiscale forfaitaire fixée à 20% du montant total de sa rémunération brute.

b- ce personnel bénéficie du régime de franchise de droits et taxes pour l'importation de ses effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque employé. La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités de commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à la date de cession calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à cette date.

CHAPITRE VII

CONTROLE

Article 22

Les organismes non-résidents sont soumis au contrôle de la banque centrale de Tunisie. Ce contrôle vise à s'assurer de la conformité de l'activité de ces organismes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. A cet effet, ces organismes doivent individualiser dans, leur comptabilité, les opérations réalisées avec les résidents.

En outre, pour leur activité avec les résidents, les organismes non-résidents doivent se conformer à la législation et à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur ainsi qu'à la réglementation édictée par la banque centrale de Tunisie en ce qui concerne les proportions minima et maxima qui doivent exister entre certains éléments de l'actif, du passif et des engagements hors bilan et d'une façon générale les règles fixant les conditions d'exercice de la profession bancaire.

Article 23

Toute infraction aux dispositions de la présente loi peut entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément visé à l'article 3, sans préjudice des sanctions applicables au titre des autres dispositions légales et notamment celles relatives à la législation de change.

CHAPITRE VIII

LES GARANTIES

Article 24

Les organismes non-résidents bénéficient des accords de protection et de garantie des investissements signés par l'Etat tunisien soit :

- des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant;

- de la convention relative à la création d'un organisme arabe pour la garantie des investissements ratifiée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972;

- de la convention internationale pour le règlement des différends relatifs aux investissements, entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n° 66-33 du 3 mai 1966;

- de toute autre convention internationale qui viendrait à être conclue par l'Etat tunisien en la matière.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Les organismes non-résidents peuvent adhérer à l'association professionnelle des banques de Tunisie.

Article 26

Il est interdit aux organismes non-résidents de divulguer les secrets à eux communiqués par leurs clients ou dont ils ont pris connaissance du fait même de leur profession, sauf dans les cas permis par la loi et sous les sanctions prévues par l'article 254 du code pénal.

Article 27

Les organismes non résidents peuvent charger, à titre contractuel, toute personne qualifiée de leur choix de l'organisation, de la vérification, du redressement et de l'appréciation de leurs comptabilités.

En cas de désignation de professionnels de nationalité étrangère, ceux ci ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982, portant réglementation de la profession d'expert comptable et de la profession de commissaire aux comptes de sociétés et instituant l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.

Les personnes morales de droit tunisien, visées à l'article 1er de la présente loi, doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En cas de désignation d'un seul commissaire aux comptes, celui-ci doit être inscrit à titre de commissaire aux comptes à l'ordre des experts comptables et des commissaires aux comptes de sociétés de Tunisie.

En cas de désignation d'un groupe de commissaires aux comptes, et par dérogation aux dispositions de la loi n° 82-62 du 30 juin 1982 visée ci-dessus et à celles des articles 83 bis et 84 du code de commerce, ce groupe peut comporter des membres librement choisis n'ayant pas la nationalité tunisienne. Un membre au moins de ce groupe doit néanmoins être inscrit au dit ordre à titre de commissaire aux comptes.

Article 28

Le régime prévu par la présente loi peut, en vertu d'une convention, être appliqué partiellement ou totalement aux organismes agréés par le ministre des finances après avis de la banque centrale de Tunisie et exerçant l'une des activités ci-après :

- l'assurance des risques autres que ceux dont la couverture doit être réalisée en Tunisie en vertu des textes en vigueur ainsi que la réassurance de ces mêmes risques;

- la prise de participation et la gestion de portefeuille;

- la représentation en Tunisie d'établissements, notamment financiers et bancaires, dont le siège social est à l'étranger à la condition que cette représentation ne donne lieu à perception d'aucune rémunération directe ou indirecte et que les dépenses qui en découlent soient intégralement couvertes par des apports en devises de l'étranger;

- toute autre activité à caractère financier s'apparentant à celle des organismes visés par la présente loi, tels que le crédit-bail, l'affacturage et la gestion de cartes de crédit et de chèques de voyage.

Toutefois, les entreprises de représentation, de prise de participations et de gestion de portefeuille ne sont pas soumises, au titre de leurs opérations avec les non-résidents, à la contribution fiscale forfaitaire prévue par l'article 17 de la présente loi. En outre, les entreprises de prise de participations et de gestion de portefeuille peuvent bénéficier, selon la procédure prévue à l'alinéa suivant, des avantages accordés par la loi n° 59-29 du 28 février 1959, portant création de société d'investissement.

La convention, visée à l'alinéa 1er du présent article, est conclue entre le ministre des finances et l'organisme concerné et approuvée par décret après avis de la commission nationale des investissements prévue par l'article 5 de la loi n° 69-35 du 26 juin 1969 portant code des investissements. Ladite convention

déterminera notamment le champ d'activité de cet organisme ainsi que les modalités et les conditions d'octroi du bénéfice du régime prévu par la présente loi.

Article 29

Sont abrogées les dispositions de la loi n° 76-63 du 12 juillet 1976 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat .

Fait au Palais de Carthage le 6 décembre 1985

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfiques des banques d'investissement.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les banques d'investissement qui affectent annuellement et durant les vingt premiers exercices à partir de la date de leur création, un montant minimum équivalent à 50% de leur bénéfice, à un compte de réserves individualisé au passif du bilan intitulé "réserve à régime spécial", bénéficient des dispositions particulières ci-après au titre de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés pendant ces vingt premiers exercices :

a) les banques sont exonérées de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés durant les cinq premiers exercices,

b) elles sont soumises à cet impôt au taux de 10% durant les quinze exercices suivants,

c) elles sont dispensées du paiement du droit d'exercice, de la contribution de solidarité et des acomptes provisionnels,

d) la déclaration unique doit être déposée dans les 25 jours qui suivent la date de la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice considéré. Cette déclaration doit être accompagnée des comptes annuels approuvés et des résolutions de ladite assemblée afférentes à l'affectation des bénéfiques.

Article 2

Les banques d'investissement visées à l'article premier de la présente loi qui ne mettent pas en distribution le reliquat distribuable de leurs bénéfices au titre d'un exercice au cours de la période des vingt premiers exercices, sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés au titre en question. Les bénéfices ainsi exonérés ne donnent pas lieu à distribution au titre des exercices ultérieurs sauf le cas de liquidation.

Article 3

Toute banque d'investissement dont le régime fiscal est régi par une loi spécifique peut opter pour le régime d'imposition prévu par la présente loi.

Les dispositions de ce régime prennent effet, pour la banque qui exerce l'option, à compter de la date de la mise en vigueur de la loi spécifique la concernant.

Article 4

Les banques d'investissement en activité, autres que celles visées à l'article 3 ci-dessus, peuvent bénéficier des dispositions de la présente loi à l'exception de celles du paragraphe (a) de l'article premier et ce pour une période de 15 ans à partir du 1er janvier 1988, dans la mesure où elles affectent un montant minimum équivalent à 50% de leurs bénéfices à la réserve définie à l'article premier de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 août 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2003-32 du 28 avril 2003 relative aux mesures fiscales portant appui aux opérations d'assainissement financier des banques de développement.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Les banques mixtes de développement créées par conventions spécifiques ratifiées par loi peuvent déduire du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés la moins-value résultant de la cession :

- des créances dont le retard de paiement en principal et intérêts dépasse 360 jours à partir de leur échéance et ayant fait l'objet des provisions requises aux sociétés de recouvrement des créances exerçant dans le cadre de la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances telle que modifiée par les textes subséquents,

- des participations dont la valeur comptable est inférieure à la valeur nominale, aux sociétés d'investissement à capital fixe exerçant dans le cadre de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Pour le bénéfice de la déduction visée au paragraphe premier du présent article, les opérations de cession doivent être assorties de la conversion des banques de développement susvisées en établissements de crédit ayant la qualité de banque.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de cession intervenant au cours de la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2004.

Article 2

Les banques mixtes de développement peuvent compenser les pertes résultant des opérations de cession visées à l'article premier de la présente loi avec la réserve à régime spécial constituée dans le cadre des conventions spécifiques visées à l'article premier de la présente loi ou dans le cadre de la loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques de développement, sans remise en cause des avantages dont a bénéficié ladite réserve en vertu des conventions spécifiques ou en vertu de la loi précitées.

Article 3

Nonobstant les dispositions du paragraphe IX de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, les pertes résultant de la cession des créances et des participations visées à l'article premier de la présente loi y compris les pertes ayant été compensées par les réserves ordinaires, par la réserve à régime spécial et par la réduction du capital, conformément à l'article 2 de la présente loi, sont déductibles des résultats des années suivant celle de la constatation des pertes et ce jusqu'à résorption totale desdites pertes.

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement aux pertes résultant des opérations de cession réalisées dans le cadre de l'article premier de la présente loi. Les autres pertes constatées restent déductibles des résultats des années suivantes dans les délais et conditions prévus au paragraphe IX de l'article 48 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Article 4

Dans le cas de non conversion des banques mixtes de développement en établissements de crédit ayant la qualité de banque au plus tard le 31 décembre 2006, l'impôt sur les sociétés qui n'a pas été payé en vertu des dispositions de la présente loi ainsi que les pénalités de retard y afférentes liquidées conformément à la législation fiscale en vigueur deviennent exigibles.

Article 5

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi s'appliquent aux établissements de crédit ayant la qualité de banque qui ont reçu les actifs des banques de développement dans le cadre d'opérations de fusion de sociétés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 avril 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.

(Modifié par la loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises telle que modifiée par la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008)

Au nom du peuple ;

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Cette loi s'applique aux établissements privés de santé qui prêtent la totalité de leurs services au profit des non résidents au regard des lois et règlements de change.

Article 2

Nonobstant les dispositions de l'article premier de la présente loi, les établissements visés par la présente loi s'engagent à prêter leurs services au profit des résidents autorisés par le ministre chargé de la santé, et ce, dans la limite d'une proportion ne dépassant pas 20% du chiffre d'affaires réalisé avec les non-résidents durant l'année écoulée.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 3

Les établissements visés par la présente loi peuvent exercer leurs activités en qualité de résidents ou de non résidents. Ils sont considérés non résidents lorsque leur capital est détenu par des non résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devise convertible au moins égale à 66% du capital.

Article 4

Les établissements de santé exerçant dans le cadre de la présente loi sont soumis uniquement au paiement des impôts, droits, taxes, prélèvements et contributions suivants :

- 1- les droits et taxes relatifs aux véhicules de tourisme,
- 2- la taxe unique de compensation sur le transport routier,
- 3- la taxe sur les immeubles bâtis,
- 4- les droits et taxes perçus au titre des prestations directes de services conformément à la législation en vigueur,
- 5- les cotisations au régime légal de sécurité sociale. Toutefois les personnes de nationalité étrangère ayant la qualité de non-résidents avant leur recrutement par l'établissement peuvent opter pour un régime de sécurité sociale autre que le régime tunisien. Dans ce cas, l'employé et l'employeur ne sont pas tenus au paiement des cotisations de sécurité sociale en Tunisie,
- 6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction de 50% des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction. Toutefois, les revenus provenant de l'activité sont

déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à compter de l'entrée en activité et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. ⁽¹⁾

7- l'impôt sur les sociétés après déduction de 50% des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû ne soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction. Toutefois, les bénéfices provenant de l'activité sont déduits en totalité de l'assiette de cet impôt durant les dix premières années à partir de l'entrée en activité, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. ⁽¹⁾

(1) Loi n° 2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises :

Article 11 :

Sont abrogées à partir du 1^{er} janvier 2011 les dispositions des numéros 6 et 7 de l'article 4 de la loi n° 2001-94 du 7 août 2001 relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents et sont remplacées par ce qui suit : **(Modifié art. 12-1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

6- l'impôt sur le revenu des personnes physiques après déduction totale des revenus provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 30% du montant de l'impôt calculé sur la base du revenu global compte non tenu de la déduction et ce, pour les revenus réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011. **(Modifié art. 12-1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

7- l'impôt sur les sociétés après déduction totale des bénéfices provenant de l'activité sans que l'impôt dû soit inférieur à 10% du bénéfice global soumis à l'impôt compte non tenu de la déduction et ce, pour les bénéfices réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011. **(Modifié art. 12-1 L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

Le bénéfice de la déduction prévue aux paragraphes 6 et 7 du présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité conformément à la législation comptable tunisienne des entreprises.

Article 5

1- Sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 bis de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la souscription au capital initial des établissements de santé visés par la présente loi ou à son augmentation ouvre droit à la déduction des revenus ou bénéfices investis des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés.

2- Sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 89-114 mentionnée au présent article, les investissements réalisés par les établissements de santé visés par la présente loi ouvrent droit à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'établissement des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice des avantages prévus par les deux paragraphes précédents du présent article est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000.

Article 6

Les établissements de santé régis par la présente loi peuvent importer librement les biens et équipements nécessaires à leurs activités à condition de les déclarer auprès des services de

douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis à caution et ces biens et équipements sont soumis, le cas échéant, au contrôle effectué par les services compétents relevant du ministre chargé de la santé.

Article 7

Les non-résidents qui investissent dans les établissements de santé visés par la présente loi bénéficient de la garantie du transfert du capital investi au moyen d'une importation de devise et des revenus en provenant.

La garantie du transfert du capital couvre les revenus réels et nets de la cession ou de la liquidation, même si ce montant excède le capital initialement investis.

Article 8

Les établissements de santé visés par la présente loi ne sont pas tenus de rapatrier les produits de leurs prestations de services et revenus lorsqu'ils ont la qualité de non-résidents.

Toutefois, ils doivent effectuer tous règlements, tels que paiement des acquisitions, droits et taxes en Tunisie, bénéfices distribués aux associés résidents, au moyen de comptes étrangers en devise ou en dinar convertible.

Article 9

Les établissements résidents s'engagent à rapatrier les produits de leurs prestations de services et ils peuvent effectuer tous transferts afférents à leur activités, et ce, par l'entremise d'intermédiaire agréées conformément à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur.

Article 10

Les établissements de santé visés par la présente loi peuvent recruter des agents étrangers relevant des professions médicales et para-médicales après l'obtention d'une autorisation du

ministre chargé de la santé conformément à la législation en vigueur.

Ces établissements peuvent également recruter des agents étrangers ne relevant pas de ces professions, et ce, dans la limite de quatre agents après information du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Au delà de cette limite, tout recrutement est obligatoirement soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de la formation professionnelle et de l'emploi.

Article 11

Le personnel étranger recruté conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, ainsi que les investisseurs ou leurs représentants étrangers chargés de la gestion des établissements de santé visés par la présente loi, bénéficient de l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et droits dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne.

La cession du véhicule ou des effets importés à un résident est soumise aux formalités du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes en vigueur à cette date, calculés sur la base de la valeur du véhicule ou des effets à la date de cession.

Article 12

Les établissements de santé visés par la présente loi ainsi que les personnes y travaillant sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de change ainsi qu'aux dispositions relatives à l'exercice des activités de santé et ses procédures.

Ces établissements ne sont pas soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de carte de santé, de paramètres et critères des besoins en matière

d'équipements lourds et des tarifs et coûts de résidence dans les établissements privés de santé. Ces établissements ne sont pas soumis non plus à la condition d'exploitation du centre d'hémodialyse par une personne physique.

Article 13

Les établissements de santé visés par la présente loi sont soumis au contrôle des divers services d'inspection et de surveillance en vue de veiller à la conformité de leurs activités aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les établissements de santé visés par la présente loi exercent leurs activités en vertu d'une convention conclue entre l'établissement intéressé et le ministre chargé de la santé et approuvée par décret pris sur avis de la commission supérieure d'investissement prévue par l'article 52 du code d'incitation aux investissements susvisé.

Article 15

Les bénéficiaires des autorisations et avantages prévus par la présente loi en sont déchus en cas de non respect de ses dispositions ou de celles de la convention ou en cas de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans un délai d'un an à partir de la date de la déclaration d'investissement.

En outre, ils sont tenus, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de son objet initial, de rembourser les avantages octroyés majorés des pénalités de retard aux taux prévus par le paragraphe premier de l'article 73 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.⁽¹⁾

(1) Remplacé tacitement par l'article 81 du code des droits et procédures fiscaux.

Les pénalités sont calculées sur la base des impôts et taxes dus à compter de la date d'exonération.

Le retrait des autorisations et avantages est effectué par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la santé, et ce, après l'audition des bénéficiaires.

Article 16

Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents pour connaître de tout différend pouvant avoir lieu lors de l'application des dispositions des articles 6, 10, 12 et 13 de la présente loi.

Les tribunaux tunisiens sont également compétents pour connaître de tout autre différend entre ces établissements et l'Etat tunisien, sauf accord des parties de recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions du code tunisien de l'arbitrage ou en application des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre l'Etat tunisien et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant, ou la convention internationale relative au règlement des différends afférents aux soldes financiers entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ratifiée par la loi n°66-33 du 3 mai 1966, ou la convention relative à la création de l'organisme arabe pour la garantie des investissements, approuvée par le décret-loi n° 72-4 du 17 octobre 1972 et ratifié par la loi 72-71 du 11 novembre 1972, ou toute convention internationale conclue par le gouvernement de la République Tunisienne et dûment ratifiée.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 7 août 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX PARTICIPATIONS, ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

(Extrait de la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989 telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 94-127 du 26/12/1994, la loi n° 96-74 du 29/07/1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29/3/2001)

Article 25

L'avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques porte sur :

- Le schéma d'assainissement et de restructuration de l'entreprise concernée, et les conditions de sa mise en œuvre.
- Les avantages fiscaux, parafiscaux ou financiers à accorder dans le cadre de la réalisation du schéma d'assainissement et de restructuration.

Article 27

Les décisions en matière d'assainissement, restructuration et avantages susmentionnés sont arrêtées par le premier ministre sur proposition de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participation publiques.

Article 30

Les opérations de restructuration, effectuées dans le cadre de la présente loi sont éligibles, sur décision du premier ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques, aux avantages suivants :

- le dégrèvement fiscal au titre des bénéfices ou revenus réinvestis dans la limite de 35% des bénéfices et revenus soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du code d'incitation aux investissements à l'exception de la condition relative à la première émission des actions ou parts sociales.
(Modifié art 91 LF n° 94-127 du 26/12/1994)

A cet effet, les employeurs et les organismes de sécurité sociale sont autorisés à ne pas retenir à la source les impôts dus sur la partie du salaire ou de la pension affectée au paiement des titres souscrits par les salariés et anciens salariés.

En cas de trop perçu, les salariés et les anciens salariés de l'entreprise bénéficient d'une procédure accélérée et spécifique de restitution dont les modalités d'application seront fixées par décret.

- L'enregistrement au droit fixe des actes constitutifs de sociétés ou constatant des modifications dans la structure de leur capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du premier ministre visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

- L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.

- L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.

- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.

- L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.

- L'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

Article 33

Peuvent être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les opérations citées ci-après, effectuées par les collectivités publiques locales, les établissements publics et les entreprises à participations publiques :

- cession ou échange d'actions ou de titres,

- fusion, absorption ou scission d'entreprises,

- cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité d'exploitation autonome.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE, HISTORIQUE ET DES ARTS TRADITIONNELS

(Extrait de la loi n° 94-35 du 24 février 1994)

Article 77

Les propriétaires qui réalisent des travaux d'amélioration autorisés ou décidés par le ministère chargé du patrimoine et portant sur des monuments historiques protégés ou classés, bénéficient de subventions accordées par le Fonds National d'Amélioration de l'Habitat (FNAH) créé par décret du 23 août 1956.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux concernant les constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les conditions et les modalités d'intervention du FNAH sont fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre chargé de l'Urbanisme et du Ministre chargé du Patrimoine.

Article 78

Les dépenses des travaux d'amélioration effectués par les propriétaires sur des monuments historiques protégés ou classés, autorisés ou décidés par le Ministre chargé du Patrimoine, sont déduits de l'assiette des impôts sur les revenus. Dans tous les cas cette déduction ne pourra dépasser les 50% du revenu imposable.

Bénéficient de cet avantage les propriétaires qui réalisent des

travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation autorisés par les services compétents du ministère chargé du patrimoine dans leurs immeubles situés à l'intérieur des sites culturels et des secteurs sauvegardés, conformément aux programmes et aux normes établis à cet effet.

Bénéficie également de cet avantage quiconque entreprend des travaux d'amélioration, de réparation ou de réhabilitation des monuments et des biens immobiliers appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics à caractère administratif.

Ne bénéficient pas de cet avantage les travaux de constructions neuves et les travaux à caractère somptuaire.

Les avantages prévus au présent article sont accordés par le Ministre des finances sur demande du propriétaire accompagnée des pièces justificatives des dépenses dûment authentifiées par les services compétents du Ministère chargé du Patrimoine.

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU LEASING

*(Extrait de la loi n°94-90 du 26 juillet 1994 telle que modifiée
par la loi de finances n° 2001-123 du 28/12/2001)*

Article 5 (nouveau)

Demeurent en vigueur les avantages et les exonérations accordés aux projets en vertu de la législation fiscale ou de la législation relative à l'incitation aux investissements ou en vertu de textes particuliers, en cas d'acquisition des équipements, matériels ou de biens immobiliers objet de l'avantage ou de l'exonération dans le cadre d'un contrat de leasing. Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée au titre des loyers relatifs aux équipements, matériels ou biens immobiliers ayant bénéficié de l'avantage en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
(Modifié art.19 LF n° 2001-123 du 28/12/2001)

**DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AU
REDRESSEMENT DES ENTREPRISES
EN DIFFICULTES ECONOMIQUES**

(Extrait de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995)

Article 52

La cession de l'entreprise est considérée comme une opération de réaménagement au sens de l'article 5 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 ; elle permet de bénéficier des avantages dudit code quelle que soit la nature de l'activité de l'entreprise et ce par décret pris après avis de la commission supérieure des investissements prévue à l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET AU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

(Extrait de la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996)

Article 16

L'Etat peut accorder des encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés ainsi qu'aux associations à caractère scientifique qui procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique conformément à des conditions fixées par décret.

Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 93-120 relative au code d'encouragement aux investissements sont étendues aux établissements, aux entreprises et aux associations visés à l'alinéa précédent.

DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX SOCIETES PROFESSIONNELLES D'AVOCATS

(Extrait de la loi n° 98-65 du 20 juillet 1998)

Article 26

Les avantages prévus au code d'incitation aux investissements, en matière de services non financiers, s'étendent aux sociétés professionnelles d'avocats.

**DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX
SOCIETES DE SERVICES OPERANT DANS LE
SECTEUR DES HYDROCARBURES**

*(Extrait de la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004, complétant et
modifiant le code des hydrocarbures)*

**(Modifié par la loi n°2006-80 du 18/12/2006 telle que modifié
par la LF n°2007-70 du 27/12/2007)**

Article 130-1

Sont considérés sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures, les sociétés exerçant dans ce secteur les activités suivantes :

a- les prestations de services géologiques et géophysiques, de forage, de maintenance des puits, d'ingénierie, de construction et d'aménagement des installations d'exploitation,

b- les prestations de services associés aux opérations de forage qui consistent dans le contrôle géologique du forage, les diagraphies électriques, la cimentation et les essais des puits,

c- l'approvisionnement des chantiers de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures en produits, équipements et matériaux liés directement aux services rendus aux sociétés de prospection, de recherche et d'exploitation des hydrocarbures exerçant en Tunisie dans le cadre des dispositions du présent code.

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures ayant leur siège en Tunisie peuvent étendre leur activité aux sociétés établies en dehors de la Tunisie.

Article 130-3

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures exercent leurs activités en qualité de résidentes ou de non-résidentes.

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures de droit tunisien sont considérées non-résidentes lorsque leur capital est détenu par des non-résidents tunisiens ou étrangers et souscrit au moyen d'une importation de devises convertibles au moins égale à soixante six pour cent du capital ;

La participation des résidents au capital de ces sociétés doit s'effectuer conformément à la réglementation des changes en vigueur.

La qualité de non-résident doit être expressément mentionnée dans le statut de la société ;

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures non-résidentes ne sont tenues de rapatrier en Tunisie les produits de leurs prestations réalisées dans le cadre des activités visées à l'article 130-1 du présent code. Toutefois, elles sont tenues d'effectuer le règlement des biens acquis et des services fournis en Tunisie ainsi que le paiement des droits, taxe, salaires et dividendes distribués aux associés résidents au moyen d'un compte bancaire étranger en devises ou en dinars convertibles ;

Les succursales créées en Tunisie par des personnes morales ayant leur siège social à l'étranger sont considérées non-résidentes au regard de la réglementation des changes. La dotation du siège de ces succursales doit être financée au moyen d'une importation de devises convertibles.

Article 130-4

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures sont autorisées à importer tous appareils, équipements, matériaux et véhicules destinés à être effectivement utilisés pour l'exercice de leur activité sans l'accomplissement des formalités de commerce extérieur au sens de l'article 130 du présent code.

Lesdites sociétés bénéficient au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules nécessaires à leur activité de :

a) la suspension des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle dus au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement.

b) La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle dus au titre des appareils, des équipements, des matériaux et des véhicules fabriqués localement.

Article 130-5

Les bénéfices provenant des activités de prestations de services dans le secteur des hydrocarbures sont soumis aux dispositions du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices

provenant desdites opérations sont déduits en totalité de l'assiette de l'impôt sur les sociétés durant les dix premières années de l'activité à partir de la première opération d'exportation, et ce, nonobstant le minimum d'impôt prévu par l'article 12 de la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989 portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. Au-delà de la période de dix ans, la déduction se fait dans la limite de cinquante pour cent desdits bénéfices.⁽¹⁾

Articles 130-6

Les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures

⁽¹⁾ **Loi n° 2006-80 du 18/12/2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allègement de la pression fiscale sur les entreprises : Article 9 :** Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 130-5 du code des hydrocarbures tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-61, du 27 juillet 2004 sont modifiées comme suit :

Sont considérées opérations d'exportation, les ventes et les prestations de services réalisées à l'étranger par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures établies en Tunisie ainsi que les ventes et les prestations de services réalisées en Tunisie et dont l'utilisation est destinée à l'étranger. Les bénéfices provenant desdites opérations sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% et ce, pour les bénéfices réalisés à partir du 1er janvier 2011 y compris les bénéfices exceptionnels prévus par le paragraphe I bis de l'article 11 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et selon les mêmes conditions. **(Modifié art12 –1) et complété art ; 34-3) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

Article 10 : Les entreprises en activité avant le 1er janvier 2011 et dont la période de la déduction totale de leurs bénéfices ou revenus provenant de l'exportation n'a pas expiré continuent à bénéficier de la déduction totale jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie conformément à la législation en vigueur avant la date précitée. **(Modifié art12 –4) L.F n°2007-70 du 27/12/2007)**

peuvent recruter un personnel d'encadrement et de direction de nationalité étrangère conformément aux dispositions de l'article 62-2 alinéa « a » du présent code.

Le personnel étranger des sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Tunisie sans qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent code.

Article 130-7

Le personnel recruté conformément aux dispositions de l'article 130-6 du présent code bénéficie de la franchise temporaire du paiement des droits et taxes dus à l'importation des effets personnels et d'une voiture de tourisme particulière pour chaque personne.

La cession au profit d'un résident de la voiture ou des effets importés est soumise aux formalités du commerce extérieur en vigueur et au paiement des droits et taxes dus à la date de cession et calculés sur la base de la valeur de la voiture ou des effets à cette date.

ENCOURAGEMENT A LA CREATION DES ENTREPRISES

*(Extrait de la loi n° 2002-101 du 17/12/2002 portant loi de
finances pour l'année 2003)*

Article 19

Les investissements nouveaux dans les secteurs prévus par le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n°93-120 du 27 décembre 1993 réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales dans le cadre de petites entreprises conformément aux conditions prévues par l'article 20 de la présente loi, bénéficient des avantages suivants :

- une prime d'investissement dans la limite de 6% du coût de l'investissement, sans tenir compte du fonds de roulement,
- la prise en charge par l'Etat de la cotisation patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires payés aux salariés de nationalité tunisienne durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la contribution au fonds de promotion du logement pour les salariés durant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet,
- l'exonération de la taxe de formation professionnelle durant

les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective du projet.

Ces dispositions sont applicables aux investissements déclarés à partir du 1er janvier 2003 jusqu'au 31 décembre 2006.

Les avantages accordés au titre des investissements prévus par le présent article sont retirés des bénéficiaires en cas de non respect des conditions prévues par l'article 20 de la présente loi ou en cas de non commencement de l'exécution du programme d'investissement objet de l'avantage après l'expiration d'une année à partir de la date du dépôt de la déclaration de l'investissement. Les primes et avantages accordés doivent être remboursés en cas de non réalisation de l'investissement ou en cas de détournement de l'objet initial de l'investissement, majorés des pénalités exigibles conformément à la législation en vigueur.

Le remboursement des primes est effectué sur la base d'un arrêté motivé du ministre des finances.

Les conditions d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Article 20

Le bénéfice des avantages prévus par l'article 19 susvisé est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- le coût de l'investissement ne doit pas dépasser un montant fixé par décret,

- les projets doivent être réalisés soit sous forme d'entreprises individuelles, soit sous forme de sociétés par les titulaires de diplômes universitaires, les diplômés des centres de formation professionnelle ou par les titulaires de certificat d'aptitude professionnelle ,
- le promoteur doit au préalable obtenir un accord de principe de financement auprès d'un établissement de crédit.

Les avantages fiscaux et financiers prévus par l'article 19 de la présente loi ne sont pas cumulables avec les incitations de la même catégorie prévues par d'autres textes relatifs à l'incitation à l'investissement.

ENCOURAGEMENT DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSOCIATIONS AU RECRUTEMENT DES DIPLOMES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

*(Extrait de la loi n° 2004-90 du 31/12/2004 portant loi de
finances pour l'année 2005)*

Article 21

Les associations de développement, les associations autorisées à octroyer les micro-crédits, les associations de diffusion de la culture numérique et les associations de soutien aux handicapés peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une période de 7 ans d'une quote part de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale relative aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements d'agents de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré au terme d'une scolarité de deux années au moins après le baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, et ce, à compter de la date de recrutement de l'agent pour la première fois.

Le taux de la prise en charge par l'Etat visée au paragraphe premier du présent article est fixé comme suit :

Années concernées par la prise en charge par l'Etat à partir de la date de recrutement	Taux de la prise en charge par l'Etat
La première et la deuxième année	100%
La troisième année	85%
La quatrième année	70%
La cinquième année	55%
La sixième année	40%
La septième année	25%

Bénéficient de cet avantage, les nouveaux recrutements effectués durant la période allant du premier janvier 2005 au 31 décembre 2009.

Les modalités et les procédures d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

Article 22

Les entreprises du secteur privé qui procèdent dans le cadre d'un contrat de réinsertion dans la vie professionnelle au recrutement d'agents parmi les salariés ayant perdu leur emploi pour des raisons économiques ou techniques ou suite à la fermeture définitive ou subite de l'entreprise sans respect des procédures prévues par le code du travail, peuvent bénéficier de la prise en charge par l'Etat pendant une année :

- d'un taux de 50% du salaire versé à la recrue et dans la limite de 200 dinars par mois ;

- de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale au titre du salaire versé à la recrue.

Les interventions de l'Etat prévues au paragraphe premier du présent article sont imputées sur les ressources du Fonds de développement de la compétitivité industrielle créé par l'article 37 de la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000.

Les dotations du fonds susvisé sont transférées à l'Agence Nationale de l'Emploi et du Travail Indépendant et ce suivant un programme prévisionnel annuel présenté au ministre chargé de l'Industrie.

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

QUATRIEME PARTIE

**INCITATION A
L'INITIATIVE ECONOMIQUE**

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

*Extrait de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, portant
incitation à l'initiative économique⁽¹⁾*

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

L'initiative économique constitue une priorité nationale à la consécration de laquelle oeuvrent tous les acteurs économiques et sociaux dans le cadre de la garantie du principe d'égalité des chances et sur la base de la liberté comme principe et de l'autorisation comme exception.

Sous réserve des dispositions législatives particulières, la liste des activités soumises à autorisation préalable est fixée par décret.

Article 2

La diffusion et la consécration de la culture de l'initiative économique relèvent de la responsabilité de tous les acteurs. A cet effet :

⁽¹⁾ Cet extrait comporte uniquement les articles non incorporés au code d'incitation aux investissements.

- L'Etat œuvre pour consacrer la culture de l'initiative économique et sa diffusion par ses différents moyens disponibles.
- Les établissements d'éducation, de formation, d'enseignement supérieur et de recherche scientifique œuvrent pour inclure la culture de l'initiative dans leurs programmes d'enseignement et de formation, s'ouvrir sur leur environnement économique et soutenir le partenariat avec ce dernier dans les différents domaines de formation et de recherche.
- Les entreprises économiques œuvrent pour enraciner la culture de l'initiative auprès de leurs employés et adhérer aux différents mécanismes destinés à l'impulsion du rythme de création des projets et des entreprises.
- Les compétences intellectuelles nationales et les différentes composantes de la société civile concernées participent à l'orientation et au conseil des porteurs d'idées de projets et mettent à leur disposition leurs propres expériences en la matière en vue de les assister et de les soutenir.
- Les moyens d'information et de communication sous leurs différentes composantes contribuent à la diffusion de la culture de l'initiative en faisant connaître les politiques nationales et les mécanismes incitatifs adoptés dans ce domaine et les opportunités d'investissement disponibles.

Article 3

Les différents acteurs sus mentionnés à l'article 2 de la présente loi œuvrent pour inciter à la création de l'entreprise, sa préservation et son développement en tant que cellule de base dans l'économie nationale et compte tenu de son rôle primordial dans l'impulsion de l'initiative.

CHAPITRE II

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE LANCEMENT DES PROJETS ET DE CREATION DES ENTREPRISES

Article 4

Sont fixées par arrêté des ministres concernés, les listes des prestations administratives fournies par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics sous leur tutelle ainsi que les procédures à suivre et les pièces administratives exigées de la part de ses usagers pour l'obtention desdites prestations. Ces arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne diffusé sur les sites web relevant des structures administratives concernées et actualisées chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Il est interdit aux services administratifs sus indiqués de soumettre les prestations administratives à des procédures différentes de celles prévues par l'arrêté cité au paragraphe premier du présent article ou exiger de ses usagers une pièce non citée dans cet arrêté.

L'agent public qui ne respecte pas les dispositions du précédant paragraphe du présent article s'expose à des poursuites disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

Les modalités et procédures d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 5

Tout dépôt de demande, dossier ou déclaration comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, se fait contre récépissé délivré par l'autorité administrative compétente.

Dans le cas d'envoi par voie postale ou électronique de demande ou dossier comportant les pièces exigées et effectué dans les conditions et les délais légaux, le cachet de la poste ou l'accusé de réception électronique tient lieu du récépissé prévu au paragraphe premier du présent article.

L'autorité administrative concernée n'est pas tenue de délivrer ledit récépissé en cas de dépôt de demandes d'une manière abusive au vu de leur nombre ou de leur caractère répétitif.

Sont exclues de l'application des dispositions du présent article les demandes dont les formalités de dépôt auprès des autorités administratives sont fixées par des dispositions particulières.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 6

Les procédures d'octroi de la carte d'identification fiscale, du code en douane et du numéro d'affiliation à la sécurité sociale s'effectuent sans délai pour les personnes morales sous réserve de satisfaire toutes les conditions légales et dans des délais fixés par décret pour les projets individuels.

Pour les personnes morales, l'octroi du numéro d'immatriculation au registre du commerce s'effectue sans délai dès l'accomplissement des publicités légales.

Article 7

Les entreprises prestataires des services publics de base fixent des délais pour permettre à leurs clients de bénéficier desdits services.

Dans le cas de non respect desdits délais sans motif légal, le client qui a subi un préjudice à cause du retard survenu pour lui fournir les services demandés, a le droit de réclamer, auprès de l'entreprise concernée, l'indemnisation du préjudice subi et ce conformément à la législation en vigueur,

La liste des services publics de base et les modalités d'application de cet article sont fixées par décret.

Article 8

Nonobstant les dispositions législatives contraires et notamment l'article 75 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n°94-122 du 28 novembre 1994 et à l'exception des activités qui nécessitent des espaces aménagés, le promoteur individuel peut désigner le local de sa résidence ou une partie de ce local, en tant que siège social de l'entreprise ou pour l'exercice d'une activité professionnelle pendant une période ne dépassant pas cinq années à partir de la date du début de l'activité, et ce conformément aux conditions suivantes :

- l'activité professionnelle doit être exercée exclusivement par les habitants dudit local.
- Le promoteur doit occuper le local en tant que résidence principale.
- L'activité à exercer doit être du type d'activité ne demandant pas une fréquentation importante des clients, une réception ou une livraison de marchandises et n'ayant pas d'impact sur l'environnement.

Le promoteur est tenu de déposer une déclaration auprès des services municipaux compétents pour l'exercice d'une activité professionnelle dans un local destiné initialement à l'habitation.

L'exercice de l'activité professionnelle dans le lieu d'habitation n'est pas de nature à modifier son caractère d'origine et la législation relative aux baux d'immeubles à usage commercial ne lui est pas applicable.

CHAPITRE III

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES DE DIRECTION ET DE GESTION ET PROTECTION DES ACTIONNAIRES ET DES ASSOCIES

Article 9

Les services administratifs compétents sont tenus d'assurer les formalités de déclarations à la charge des entreprises notamment auprès des caisses de sécurité sociale, des services fiscaux ou des services douaniers et ce en permettant la possibilité de télédéclarer par les nouveaux moyens de communication et dans des délais et suivant des modalités fixés par décret.

Article 10

Sont abrogées les dispositions du premier tiret du deuxième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux.

Article 11

Est ajouté après le deuxième paragraphe de l'article 32 du code des droits et procédures fiscaux le paragraphe suivant :

« Le délai de visa est réduit pour le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée provenant de l'exportation de biens ou services à sept jours, décomptés à partir de la demande de restitution accompagnée des pièces justifiant l'opération d'exportation ».

Article 12

Les dispositions de l'article 92 du code des sociétés commerciales sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 92 (nouveau)

Le capital de la société à responsabilité limitée est fixé par son acte constitutif. Le capital social est divisé en parts sociales à valeur nominale égale.

Article 13

Sont abrogés les dispositions du septième alinéa de l'article 109 du code des sociétés commerciales.

Article 14

L'alinéa premier de l'article 284 et l'alinéa premier de l'article 290 du code des sociétés commerciales sont modifiés comme suit :

Article 284 (alinéa premier nouveau)

Tout actionnaire détenant au moins cinq pour cent du capital de la société anonyme qui ne fait pas appel public à l'épargne ou trois pour cent pour celle qui fait appel public à l'épargne, a le droit d'obtenir, à tout moment, communication d'une copie des documents sociaux visés à l'article 201 du présent code, relatifs aux trois derniers exercices, ainsi qu'une copie des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices. Des actionnaires réunis détenant cette fraction du capital peuvent obtenir communication desdites pièces et donner mandat à celui qui exercera ce droit à leur lieu et place.

Article 290 (alinéa premier nouveau)

Les actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent demander l'annulation des décisions contraires aux statuts ou portant atteinte aux intérêts de la société, et prises dans l'intérêt d'un ou de quelques actionnaires ou au profit d'un tiers.

Article 15

Est ajouté au code des sociétés commerciales, un article 290 bis ainsi rédigé :

Article 290 bis

Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins dix pour cent du capital social peuvent, soit individuellement ou conjointement, demander au juge des référés la désignation d'un expert ou d'un collège d'experts qui aura pour mission de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le rapport d'expertise est communiqué au demandeur ou aux demandeurs, au ministère public, et selon le cas au conseil

d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes, et, le cas échéant, au comité permanent d'audit, ainsi qu'au conseil du marché financier pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Ce rapport doit être annexé au rapport du commissaire aux comptes et mis à la disposition des actionnaires au siège social en vue de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et ce dans les conditions prévues à l'article 274 et suivants du présent code.

CHAPITRE IV

FINANCEMENT DE L'INITIATIVE ECONOMIQUE

Article 16

Le dernier alinéa de l'article 97 du code des sociétés commerciales est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 97 (alinéa dernier nouveau)

L'apport en société peut être en industrie. L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, se font de commun accord entre les associés dans le cadre de l'acte constitutif. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.

Article 17

Les personnes physiques peuvent convertir leurs comptes d'épargne en comptes d'épargne pour l'investissement, sans leur demander la restitution des avantages obtenus au titre du compte initial et ce conformément à des conditions fixées par décret.

Article 18

Les banques oeuvrent pour la création d'une cellule consacrée exclusivement à la création des petites et moyennes

entreprises et qui constitue l'interlocuteur direct et le point d'attache avec les principaux intervenants. Cette cellule se charge de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie globale pour développer les fonctions et les services de la banque relatifs à la création de cette catégorie d'entreprises.

Article 19

Les dispositions du paragraphe 4 (nouveau) de l'article 34 de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 34 paragraphe 4 (nouveau)

Elle peut demander aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances de lui fournir toute statistiques et informations qu'elle juge utiles pour connaître l'évolution du crédit et de la conjoncture économique. Elle est chargée notamment d'assurer à son siège la centralisation des risques bancaires et de les communiquer aux établissements de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances. Elle assure aussi la tenue et la gestion d'un fichier des crédits non professionnels octroyés aux personnes physiques et peut, à cet effet, demander aux établissements prestataires de ce type de crédit et aux sociétés de recouvrement des créances ainsi qu'aux commerçants s'adonnant aux ventes avec facilités de paiement de lui communiquer toutes les informations liées auxdits crédits et facilités de paiement. La Banque Centrale de Tunisie communique aux établissements, aux sociétés et aux commerçants précités, à leurs demandes et suite à leur réception de la demande de crédit ou des facilités de paiement, des informations portant sur les montants des dettes, les délais de

leur exigibilité et les incidents de paiement y afférents, tirées du fichier sous réserve de ne pas les exploiter à des fins autres que l'octroi des crédits ou des facilités de paiement et sous peine des sanctions prévues à l'article 254 du code pénal. La Banque Centrale de Tunisie fixe les données techniques devant être respectées par les établissements, les sociétés et les commerçants précités lors de la communication des informations au fichier des crédits non professionnels et lors de sa consultation.

Article 20

Est ajouté à l'article 34 de la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie un cinquième paragraphe ainsi libellé :

Article 34 (cinquième paragraphe)

Dans le cadre de la communication de l'information financière nécessaire à l'exercice de l'activité économique et à l'impulsion de l'initiative, la Banque Centrale de Tunisie permet aux bénéficiaires des crédits professionnels et non professionnels et des facilités de paiement de consulter les données qui les concernent selon des conditions et des procédures qu'elle fixe à cet effet.

Article 21

(Voir article 62 bis du code d'incitation aux investissements)

Article 22

Les entreprises créées dans le cadre de l'essaimage conformément à la législation le régissant, peuvent conclure d'une manière directe avec les entreprises publiques d'origine,

des contrats de fourniture de services ou de biens et ce dans des limites et pour une période déterminée.

Les modalités et les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

Article 23

La résidence principale du promoteur constitue la dernière des garanties demandées par les établissements de crédit pour l'obtention du financement après avoir satisfait toutes les garanties accordées par les systèmes de garantie de crédit en vigueur.

CHAPITRE V

PROMOTION DES PETITES ENTREPRISES

Article 24

(Voir article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements).

Article 25

Un pourcentage des marchés publics est réservé aux petites entreprises en respectant le principe de concurrence et l'égalité des chances conformément à la législation en vigueur.

Ce pourcentage et les conditions exigées pour les projets et entreprises concernés par cette mesure sont fixés par décret.

CHAPITRE VI

FACILITATION DU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 26

Les modalités de financement de la formation professionnelle et du remboursement des dépenses des services

de la formation professionnelle sont assouplies par l'adoption de l'avance sur la taxe due ou du chèque formation et des droits de tirage ou du chèque service et ce conformément à la législation en vigueur.

Article 27

Les dispositions des articles 31 et 33 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 31 (nouveau)

Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle qui prennent des dispositions en vue de promouvoir la formation professionnelle au sein de l'entreprise soit par leurs propres moyens soit par l'intermédiaire d'une autre entreprise ou d'un groupe d'entreprises ou d'organisations ou de chambres de commerce et d'industrie, ou par l'intermédiaire d'entreprises de formation agréées peuvent bénéficier d'une avance sur la taxe de formation professionnelle consistant en un crédit d'impôt égal à un pourcentage du montant de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation des opérations de formation qui sera alloué pour couvrir les frais de formation réalisée par l'entreprise au profit de ses agents durant l'année concernée par la formation.

Il est procédé mensuellement à la déduction de la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de formation le montant de l'avance prévue par le premier paragraphe du présent article. Dans le cas où l'avance dépasse le montant mensuel dû, l'excédent est imputable sur la taxe de formation professionnelle due au titre des déclarations mensuelles ultérieures.

A défaut de réalisation d'opérations de formation au cours de l'année au titre de laquelle l'avance a été octroyée ou si l'avance dépasse les frais de formation réalisée, l'entreprise est tenue dans un délai ne dépassant pas le mois de janvier de l'année qui suit l'année d'octroi de l'avance, de payer au trésor la taxe de formation professionnelle non acquittée suite à la déduction indûment de l'avance majorée des pénalités de retard prévues par la législation en vigueur.

Le domaine d'application ainsi que le taux, les conditions et les modalités du bénéfice de l'avance sur la taxe sont fixés par décret.

Article 33 (nouveau)

L'entreprise qui a bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer auprès des services compétents du ministère chargé de la formation professionnelle, un bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées et ce, dans un délai ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite sans que ce délai dépasse dans tous les cas la fin du mois de janvier de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

A défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais légaux, l'entreprise est tenue de payer un montant égal à celui de l'avance qui a été déduite majoré des pénalités de retard conformément à la législation en vigueur.

Article 28

Est ajouté avant le dernier tiret de l'article 17 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 relative à la loi de finances pour l'année 2000 tel que modifié par l'article 12 de la loi n°2002-

101 du 17 décembre 2002 relative à la loi de finances pour l'année 2003 ce qui suit :

- un pourcentage des frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par le chèque formation. Ce pourcentage ainsi que le domaine d'application du chèque formation et les modalités et conditions du bénéfice du chèque sont fixés par décret,

- les frais de l'entreprise au titre de la formation et de l'apprentissage financés par les droits de tirage.

Le domaine d'application ainsi que les modalités et les conditions du bénéfice des droits de tirage sont fixés par décret.

Article 29

Le premier tiret de l'article 18 de la loi n°99-101 du 31 décembre 1999 relative à la loi de finances pour l'année 2000 est modifié comme suit :

- les ressources provenant de la taxe de formation professionnelle nettes de l'avance sur la taxe.

Article 30

Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle qui réalisent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des ristournes qui n'ont pu être déduites de la taxe de formation professionnelle conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 relative à la loi de finances pour l'année 1989 peuvent déduire le montant desdits ristournes de la taxe de formation professionnelle due au titre des années ultérieures et ce, après déduction de l'avance et jusqu'à résorption du montant des ristournes.

Article 31

Les dispositions des articles 27, 28 et 29 de la présente loi ainsi que leurs textes d'application entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009.

CHAPITRE VII

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A CARACTERE SOCIAL

Article 32

(Voir point 4 de l'article 45 du code d'incitation aux investissements)

Article 33

(Voir 4^{ème} et 5^{ème} tiret de l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements)

Article 34

Sont abrogés et remplacés le premier et le troisième paragraphes de l'article 50 bis et modifié le paragraphe premier de l'article 50 (quater) de la loi n°83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif telle que modifiée par la loi n°2003-20 du 17 mars 2003 comme suit :

Article 50 bis (paragraphe premier nouveau)

Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé au fonctionnaire titulaire pour une durée maximale d'une année renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et

complétée par les textes subséquents. Ce congé est accordé par décret.

Article 50 bis (troisième paragraphe nouveau)

Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, le fonctionnaire continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et du demi-traitement pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

Article 50 quater (paragraphe premier nouveau)

Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

Article 35

Sont abrogés et remplacés le premier et le troisième paragraphes de l'article 53 bis et modifié le paragraphe premier de l'article 53 (quater) de la loi n°85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités publiques locales telle que modifiée par la loi n°2003-21 du 17 mars 2003 comme suit :

Article 53 bis (paragraphe premier nouveau)

Un congé pour la création d'une entreprise peut être accordé à l'agent titulaire pour une durée maximale d'une année

renouvelable une seule fois. Ce congé est renouvelable deux fois dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional. Il peut être accordé dans le cadre de la transmission prévue par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents. Ce congé est accordé par décret.

Article 53 bis (troisième paragraphe nouveau)

Dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et nonobstant les dispositions législatives contraires, l'agent continue de bénéficier de la couverture sociale pendant les trois années et de la moitié du salaire pendant les deux premières années, sans pour autant avoir le droit à l'avancement et à la promotion.

Article 53 quater (paragraphe premier nouveau)

L'agent bénéficiaire d'un congé pour la création d'une entreprise doit demander par lettre recommandée sa réintégration ou le renouvellement de ce congé pour une deuxième année ou pour une troisième année dans le cas où l'entreprise est créée dans les zones de développement régional et ce dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration de la période du congé.

CHAPITRE VIII

DEVELOPPEMENT DES ESPACES ECONOMIQUES

Article 36

Les pépinières d'entreprises sont des espaces équipés pour aider les promoteurs dans les secteurs innovants et les activités prometteuses à concrétiser leurs idées de projets et les transformer en des projets opérationnels et pour héberger ces

projets pendant une période déterminée et les aider à s'implanter en dehors de la pépinière après la période d'incubation.

Ces services concernent essentiellement la formation de nouveaux promoteurs notamment dans le domaine de la création des projets, leur assistance lors de la préparation du projet, l'hébergement des projets innovants et leur accompagnement pendant les premières années après leur démarrage et ce à travers la prestation des services logistiques de base et l'offre d'expertises nécessaires pour appuyer les entreprises dans la gestion, faire connaître leur produit et déterminer leur future stratégie.

Article 37

Les cyber-parcs sont des espaces équipés pour héberger les promoteurs et les aider à réaliser leurs projets dans le domaine des services basés sur les technologies d'information et de communication à travers la prestation des services logistiques et des moyens nécessaires à l'exploitation et ce pendant une période déterminée.

Article 38

(Voir article 52 quinquies (nouveau) du code d'incitation aux investissements)

Article 39

(Voir article 51 bis du code d'incitation aux investissements)

Article 40

(Voir article 56 bis du code d'incitation aux investissements)

Article 41

Est ajouté au tableau « A » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée un numéro 28 bis ainsi libellé :

28 bis) les services relatifs à l'amarrage des navires et au passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention conclue entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret sur avis de la commission supérieure d'investissement.

Article 42

Les collectivités locales s'engagent, dans le cadre des plans d'aménagement urbain relevant de leur ressort, de réserver les terrains nécessaires pour l'attraction des activités économiques.

Article 43

Est ajouté à la loi n°83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles un article 8 bis ainsi libellé :

Article 8 bis

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 8 de la présente loi, le changement de la vocation des terres agricoles propriété de l'Etat, hors zones d'interdiction et de sauvegarde, pour la construction d'installations d'intérêt national, est accordé par décret sur avis d'une commission consultative nationale.

Les critères de détermination de l'intérêt national, ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixés par décret.

CHAPITRE IX

ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Article 44

(Voir les paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 23 du code d'incitation aux investissements et les articles 25 et 26 nouveaux dudit code).

Article 45

Les entreprises en activité avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et dont la période fixée pour le bénéfice des avantages prévus par les articles 23 et 25 du code d'incitation aux investissements n'a pas encore expiré ainsi que les entreprises disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier desdits avantages jusqu'à la fin de la période qui leur est impartie à cet effet conformément à la législation en vigueur avant la date d'application des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE X

ENCOURAGEMENT AU REDRESSEMENT DES ENTREPRISES ET A LEUR TRANSMISSION

Article 46

Les opérations de redressement des entreprises prévues par la loi n°95-34 relative au redressement des entreprises en

difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents, sont considérées des opérations de création éligibles aux interventions des fonds spéciaux de l'Etat au titre des dotations remboursables et des participations au capital pour compléter le schéma de financement conformément à la législation en vigueur.

Bénéficient également de ces interventions les opérations de transmission volontaire suite au décès ou à l'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise ou en cas de retraite prévues par l'article 11 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et ce, à condition de régulariser la situation antérieure relative à la dotation remboursable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations d'acquisition ou de souscription d'actions ou de parts dans le cadre de la poursuite de l'activité ou de la transmission prévue par la loi n°95-34 susvisée, par les dirigeants de l'entreprise et par l'associé possédant la majorité du capital à la date de l'acquisition ou de la souscription. Pour le décompte du taux de participation de l'associé possédant la majorité du capital, sont prises en considération les participations directes et indirectes de l'associé ainsi que celles du conjoint et des enfants non émancipés.

Article 47

(Voir paragraphe 3 de l'article 7 du code d'incitation aux investissements)

Article 48

(Voir paragraphe 3 de l'article 13 du code d'incitation aux investissements)

Article 49

(Voir paragraphe 4 de l'article 23 du code d'incitation aux investissements)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DE MATIERES

Sujet	Articles	Pages
Première Partie		
Code d'Incitation aux Investissements		
- Loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements	1 à 5	7
- Code d'incitation aux investissements.....	1 à 67	11
Titre premier - Dispositions générales.....	1 à 6	11
Titre II – Les incitations communes.....	7 à 9	14
Titre III – Les incitations à l'exportation.....	10 à 22	18
Chapitre I – Régime totalement exportateur..	10 à 20	18
Chapitre II – Régime partiellement exportateur..	21 et 22	26
Titre IV – L'encouragement au développement régional.....	23 à 26	29
Titre V – Le développement agricole.....	27 à 36	36
Titre VI – La lutte contre la pollution et la protection de l'environnement.....	37 et 38	43
Titre VII – La promotion de la technologie et de la recherche-développement.....	39 à 43 Bis	46
Titre VIII – Encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises et des entreprises et des petits métiers.....	44 à 48	51
Titre IX – Encouragement aux investissements de soutien.....	49 à 51	56
Titre X – Dispositions diverses.....	52 à 67	60
Deuxième Partie Textes d'application		75
- Décret n° 94-489 du 21 février 1994, fixant les taux minimum de fonds propres.....	1 à 4	77
- Décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements.....	1 à 7	79

Sujet	Articles	Pages
- Décret n° 94-79 du 17 janvier 1994, fixant les modalités de recrutement des agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère par les entreprises totalement exportatrices.....	1 à 8	119
- Décret n° 94-422 du 14 février 1994 fixant le cautionnement forfaitaire garantissant les droits et taxes des importations sous les régimes de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel.....	1 à 4	123
- Décret n° 94-423 du 14 février 1994 fixant les modalités de contrôle douanier des entreprises totalement exportatrices et les conditions de prise en charge des frais y afférents.....	1 à 13	125
- Décret n° 94-424 du 14 février 1994 fixant les modalités et les conditions du remboursement des droits de douane et des taxes d'effet équivalent acquittés sur les biens d'équipement qui n'ont pas de similaires fabriqués localement.....	1 et 2	131
- Décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local pour les entreprises totalement exportatrices.....	1 à 7	133
- Décret n° 94-494 du 28 février 1994, relatif à la détermination des modalités d'application de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal de sécurité sociale.....	1 à 8	137
- Décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.....	1 à 13	145

Sujet	Articles	Pages
- Décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.....	1 à 3	161
- Décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.....	1 à 17	171
- Décret n° 94-428 du 14 février 1994 fixant les conditions et les modalités d'attribution des prêts fonciers agricoles.....	1 à 9	199
- Décret n° 94-429 du 14 février 1994 fixant la liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime additionnelle dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans ces régions et zones.....	1 à 5	203
- Décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.....	1 à 6	207
- Décret n° 94-493 du 28 février 1994, relatif à la détermination de la liste des activités de services bénéficiant des encouragements prévus par l'article 43 du code d'incitation aux investissements.....	1 et 2	221
- Décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche.....	1 à 10	225

Sujet	Articles	Pages
- Décret n° 2005-2234 du 22 août 2005, fixant les montants des primes relatives aux actions concernées par le régime pour la maîtrise de l'énergie ainsi que les conditions et les modalités de leur octroi	1 à 7	229
- Décret n° 94-540 du 10 mars 1994, fixant les conditions et les modalités de prise en charge par l'Etat des dépenses de formation du personnel relatives aux investissements technologiques.....	1 à 11	235
- Décret n° 94-1191 du 30 mai 1994, fixant les conditions de bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles 37, 41, 42 et 49 du code d'incitation aux investissements.....	1 à 7	241
- Décret n° 94-491 du 28 février 1994 fixant la liste des équipements nécessaires aux secteurs de l'artisanat susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 48 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.....	1 à 7	247
- Décret n° 2008-388 du 11 février 2008 portant encouragement des nouveaux promoteurs des petites et moyennes entreprises ;des petites entreprises et des petits métiers.....	1 à 34	255
- Décret n° 94-490 du 28 février 1994 fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements de production et d'industries culturelles susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.....	1 à 6	295

Sujet	Articles	Pages
- Décret n° 94-557 du 15 mars 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux institutions d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.....	1 à 6	303
- Décret n° 94-875 du 18 avril 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux institutions d'encadrement de l'enfance et d'animation des jeunes susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.....	1 à 6	311
- Décret n° 94-876 du 18 avril 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur touristique et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 56 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.....	1 à 6	321
- Décret n° 94-1056 du 9 mai 1994, fixant la liste des équipements nécessaires aux établissements sanitaires et hospitaliers susceptibles de bénéficier des incitations fiscales prévues par l'article 49 du code d'incitation aux investissements et les conditions d'octroi de ces avantages.....	1 à 6	337
- Décret n° 94-1057 du 9 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans les secteurs du transport routier de personnes, du transport international routier de marchandises et du transport maritime et aérien et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 50 du code d'incitation		

Sujet	Articles	Pages
aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.....	1 à 7	345
- Décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure des investissements.....	1 à 7	361
- Décret n° 94-425 du 14 février 1994, fixant les conditions d'octroi de la franchise des droits et taxes à l'entrée des effets et objets mobiliers destinés à l'équipement des résidences sises dans les zones touristiques appartenant à des non-résidents.....	1 à 7	363
- Décret n° 95-2477 du 18 décembre 1995, portant application du régime fiscal privilégié à l'importation des matières premières, produits et articles nécessaires pour la fabrication des biens d'équipement n'ayant pas de similaires fabriqués localement, prévu par l'article 54 du code d'incitation aux investissements.....	1 à 6	365
- Décret n° 2005-1857 du 27 juin 2005, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions de l'article 43 bis du code d'incitation aux investissements.....	1 à 8	369
- Décret n° 2001-2186 du 17 septembre 2001, fixant le taux, les conditions et les modalités d'octroi des primes spécifiques relatives aux opérations de diagnostics obligatoires des systèmes d'eaux, aux investissements dans la recherche, la production et l'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles dans les différents secteurs à l'exception du secteur agricole et aux investissements visant la réalisation d'économie d'eau à la lumière des diagnostics.....	1 à 3	373

Sujet	Articles	Pages
- Décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.....	1 à 4	375
Décret n° 96-1563 du 9 septembre 1996, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche.....	1 à 17	433
Décret n° 2000-544 du 6 mars 2000, fixant la liste des équipements, instruments et moyens spécifiques nécessaires à la production conformément au mode de promotion biologique.	1 à 2	443
Décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008, modifiant le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995 relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole.....	1 à 2	447
Troisième Partie		
TEXTES NON INCORPORÉS AU CODE D'INCITATION AUX INVESTISSEMENTS		451
- Loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international.....	1 à 11	453
- Loi n° 92-81 du 3 août 1992 relative aux parcs d'activités économiques (Modification du titre par la loi n°2001-76 du 17 juillet 2001).....	1 à 32	461
- Loi n° 85-108 du 6 décembre 1985 portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non-résidents.....	1 à 29	479
- Loi n° 88-93 du 2 août 1988 relative à l'impôt sur les bénéfices des banques d'investissement.....	1 à 4	497
- Loi n° 2003-32 du 28 avril 2003 relative aux mesures fiscales portant appui aux opérations		

Sujet	Articles	Pages
d'assainissement financier des banques de développement.....	1 à 5	499
- Loi n° 2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements de santé prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents.....	1 à 16	503
- Loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, Entreprises et Etablissements Publics.....		511
- Loi n° 94-35 du 24 février 94, relative au code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels		515
- Loi n° 94-90 du 26 juillet 1994, portant dispositions fiscales relatives au leasing.....		517
- Loi n° 95-34 du 17 mai 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.....		519
- Loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique.....		521
- Loi n° 98-65 du 20 juillet 1998, relative aux sociétés professionnelles d'avocats.....		523
- Loi n°2004-61 du 27 juillet 2004, complétant et modifiant le code des hydrocarbures.....		525
- Loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003.....		531
- Loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005.....		535
Quatrième Partie		
INCITATION A L'INITIATIVE ECONOMIQUE		539
- Loi n°2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique.....		541